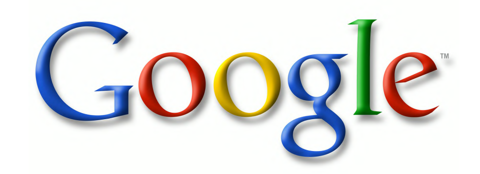
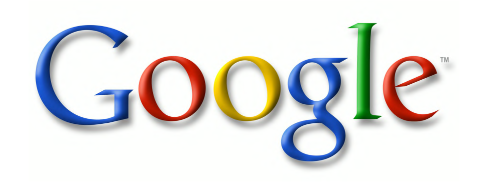
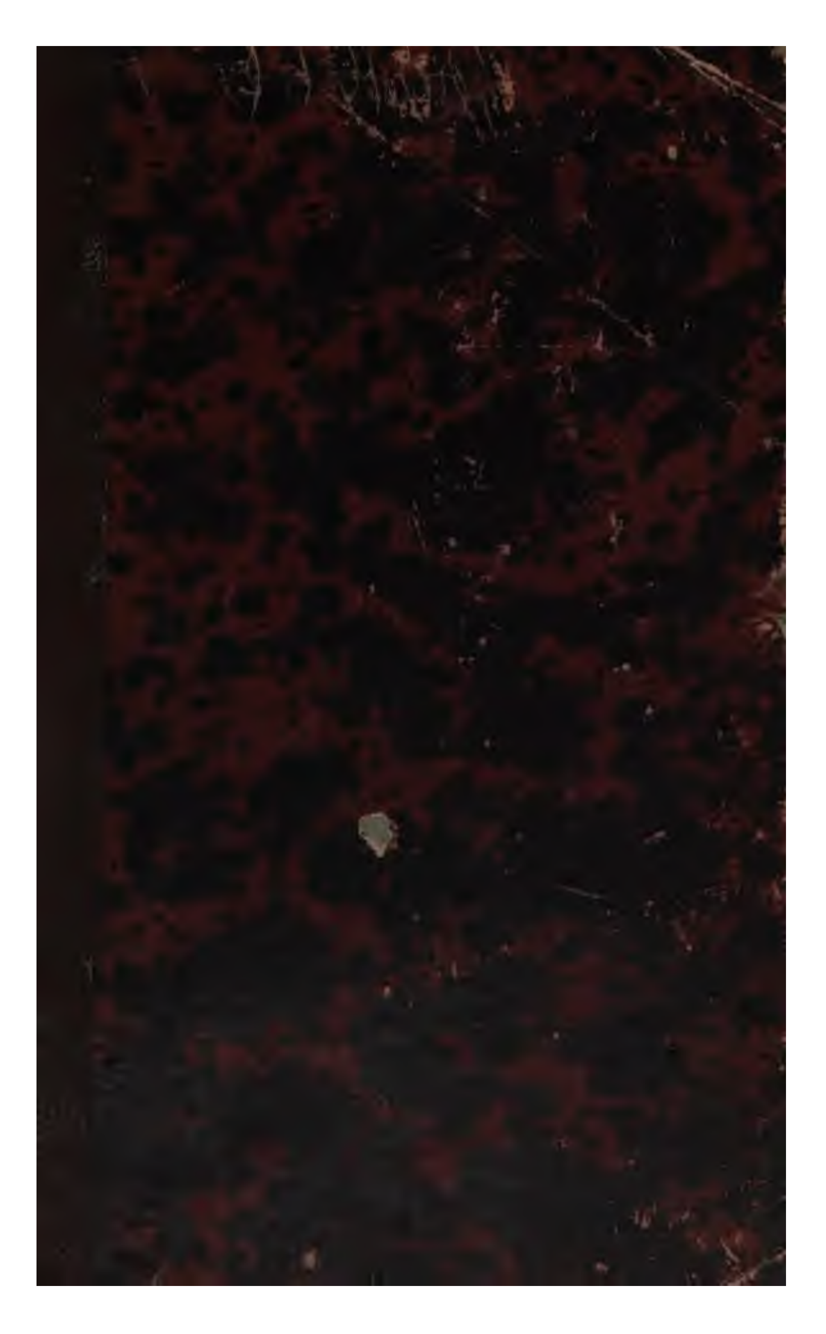
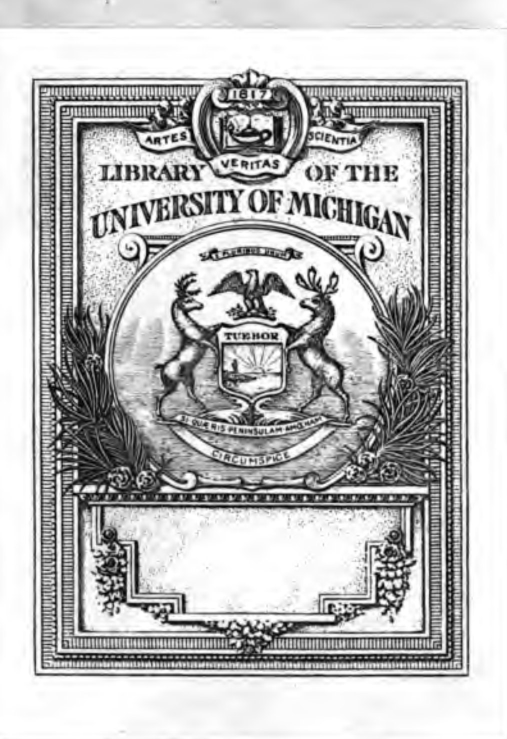







1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

TRAICTÉ DES PEINES ET AMENDES, TANT pour les matieres Criminelles que Ciuiles,

Diligemment extraict des anciennes Loix des douze tables, de Solon & Draco, constitutions Canoniques, loix Ciuiles & Imperiales: accompagné de la practique Françoise.

PAR IEAN DVRET IVRISCONSVLTE de Molins en Bourbonnoys.

DERNIERE EDITION.



A LYON,
Pour FRANÇOIS ARNOVLLET.
M. D C X.

resse dequoy on l'eust peu accuser, puis se depart de si infructueuse terre, ou de peu de reuenu, & se parforce d'en trouuer vn autre de meilleur rapport: Ainsi (Messieurs) deslors que i'eu partagé auec mes premiers maistres, la moisson que ie pourchassay pendant le terme qui me fut destiné au trauail de l'vn & l'autre droit, ie me resolus demeurer auec vous, ne pouuãt rencontrer ailleurs, comme il me sembloit, ciel plus serain, pour y auoir receu la vie, & veu l'accroissement des mes ieunes ans, plus grande esperance d'honneur que celuy, qui se prestoit en nostre Palais, surpassant toute l'attente des contrées circonuoisines, ioinct que mes deuanciers (au bon mesnagement desquels ie desiroye me conformer) y ont de tout temps esté loüables & tenu les premiers rangs. Laissons ce qui pourroit surpasser nostre memoire. Qui n'a veu feu monsieur & pere, apres l'exercice de trente ans entiers en l'estat d'Aduocat, pourueu gratuitement & sans simonie, de la Lieutenance au domaine de Bourbonnois, auec promesses d'auancement, comme il le meritoit, & depuis autant employé que nul autre aux consultations, plaideries & escritures soixante ans accomplis à ce iournalier trauail, decedé tenant la premiere place entre nos Aduocats? N'auez-vous veu Messieurs & freres l'aisné, manier le domaine du Prince, estre son Aduocat, & ne le voyez vous encores maintenant tresequitable President au pays? La memoire duquel est esmerueillable, l'erudition incomparable, & la conscience saine & entiere. Le puisné recommandé pour la gentillesse de son esprit, accompagné d'vn

bien dire effaçant l'eloquence des siecles passez, & ostant toute esperance à ceux du futur d'y pouuoir paruenir. Ceux-là pour estre deüement aduertis de la temperature de nostre climat, ne m'ont iamais permis de partir d'auec eux, sinon resolu des doutes meuz, & fraternellement m'ont enseigné par le menu la discussion au Droit, d'auec l'iniustice, plustost que ne l'ay sceu demander. Quel honneur ay-ie receu de Messieurs Dubuyssons, & Plotons mes cousins, deux les plus auancez de nostre siege? Chacun d'eux s'est perforcé me faire congnoistre le nœud des meilleures matieres, & n'a dedaigné me receuoir apprentifs des sacrez oracles, qui sortent iournellement de leurs officines: le bon zele de Monsieur Desauges, Lieutenant au domaine, pour la manutention de iustice, & l'amitié qui m'a portee dés que nous commençasmes à gouster les premieres lettres ensemblement, depuis par alliance confirmee, donnoit vn vif esperon à mes entreprinses. Et mes cousins Messieurs M. Iean Dubuyssons, & Iean Ploton, asseurez bastons & fidelles appuis de ces recommandables Sceuolles, leurs Peres fortunez vieillards en telle posterité, auec lesquels ie peux plus librement deuiser pour leur estre fauorisé. Bref ie n'ay trouué personne qui ne s'y soit ausi liberallemẽt employé, que volontairemẽt ie m'y suis presenté. Mais dés que i'arriuay au quartier de quelques Procureurs aussi ignares, que temeraires, hautains, & q̃ mal cõseillé ie me voulus sousmettre à leur discretiõ, autãt me firẽt-ils de brauades, q̃ ie fus

auancé de l'autre part par faute ou de sçauoir trancher du braue, marcher à long pas esgalez, estre auaricieux de reuerences, parler outrecuidément auec vn branlement de teste, leur mettre la main sur l'espaule en signe de fraternité, ou contraire pour ne les auoir sceu honorer, (friands de gloire sans dequoy) leur fleschir le genouil, faire la reuerence à tours de bras, leur bailler le haut bout, seruir de second, & à vn besoin demande l'aumosne de ce qu'ils appellent leur practique: & combien qu'en ces deux poincts, ie ne cuide auoir esté fautif, ou manqué tant soit peu; reculant l'alleure & gestes du presomptueux Cybaritique, me reuestant au lieu, d'humilité & simplesse, sans arrogance, portant honneur à qui il est deu, non à eux, de crainte qu'il ne leur mesaduint, ainsi qu'à l'asne qui portoit la chasse. De ce indignez ils ont commencé pour la plus grand part, cercher tous moyens d'empescher que ie ne cueillisse les fruicts qui abondoyent en la prairie, où i'auoye desia mis la faux: les vns plus finement & à secret, les autres ouuertement. Tesmoin le sergent Bengeois, suiuy de M. Pierre du Quignet, & Iacquemart de Moulins, recors de haute cernelle comme luy, qui a esté si arrogant sous pretexte de quelque dent à laict, qu'il me gardoit, de limiter les estudes de ceux de mon temps, à son foible pouuoir, nous surnõmer harquebousiers des deffauts enflaquez de delais, & quinquenelles: dire le plus haut point de nostre stile, fondé sur communication & copie de demande, forclusions de fournir escritures, reception de veüe, copie de proces verbaux, noms, commissions

& ex

& exploicts, & reiect d'enqueste. Et pour nous faire paroir ou possible entrer au fournissement de complainte poursuiure l'interinemẽt des lettres Royaux, contredire vne production, ou y donner saluations, auec quelques semblables menus fatras & belles pieces eslites, pro nouissimè redeuntibus, *Pleust à Dieu que ce gros limonier, aduocat pour vn besoin, fut deüement aduerti de la diuise qu'il a outrecuidemment faict mettre à l'encablement de son logis pour instruire les paunres ignorans:*

Suiuez le droit, ne soyez oublieux
Rendre l'honneur que vous deuez aux dieux.

Il n'eust esté si temeraire de vouloir combatre à la façon des Geans. Il ne se fut attaqué contre vne tant honneste compagnie de ieunes hommes qui florissent en nostre barreau, & ne sont en rien moins capables, que nos plus anciens iurisconsultes. Et en ce qui me concerne comme i'ay trouué du plaisir & soulas à les suiure pour recueillir, selon ma capacité, quelque partie de leur plus parfaict, aussi ay-ie receu vne infinité de fascheries causees sur l'arrogance bestise de ceux de vostre canton. Ce qui m'a fort degousté de continuer ferme, & postposer l'honneste proffit, & plaisir que malgré leur enuie i'eusse peu tirer, à l'incommodité que m'apportoit leur langue debordee, ceruelle esuentee, & imbecille en iugement, en deliberation de cercher habitation hors la dent de ces viperes, & hurlement de tels loups. Apres y auoir longuement pourpensé, il m'a semblé que ie ne deurois (imitateur de la Sybille, qui

bruſla ſes liures) briſer, pour mettre au feu mes charrues & barreaux, entierement quitter mon laborage, & auoir recours à l'apprentiſſage quelque plus vtile vacation, à laquelle mes ans, peut eſtre ne pourroyent ſuffire: mais que le plus expedient eſtoit, me contenter des ſeules lettres, laiſſer ſes criardes ranes, à la ſoif de iuſtice & la detailler en pieces, toutesfois qu'elle ſe preſente, auec leſquels vn hõme de bien ne ſçauroit demeurer ſans regret. Doncques Meſſieurs reſolu de quitter ceſte partie de la forme qui a tant de terres malignes & infertiles, i'ay auſſi conclud, vous faire entendre ce que i'y ay obſerué pendant le temps de mon abſence, à fin que vous iugez s'il y a obmiſſion ou mal meſnage de ma part; & ſi toutes les conſtellations, reigles & iournees n'y ont eſté obſeruees & employees, vous le cognoiſtrez par l'offre qu'il vous plaira receuoir, & que ie vous fay de ces petits labeurs, qui ſeruirõt de monſtre à ce que ſoyez aſſeurez quels fruicts pourra porter la portiõ de l'heritage que ie retiẽs: & que voyez ſi i'ay eſté pareſſeux de conferer les anciens Iuriſconſultes & practiciens, auec nos modernes cultiueurs d'vne meſme champ. Vous aſſeurãt pour m'eſloigner de voſtre compagnie, que ie ne mettrai en oubly le ſtille que m'auez aprins & vous en demeureray pour iamais redeuable, comme à ceux par qui i'ay eſté preſerué de la malice des autres à laquelle vos vertus n'eurent oncques enuie de participer. Dieu vous face pourſuiure en meſme ſincerité de conſcience, & dexterité d'eſprit, ce qu'auez ſi heureuſement commencé. De Moulins ce dixieſme Feurier, 1570.

A LA



A LA RECOMMANDATION DE L'AVTEVR : A Monſeigneur Monſieur de Chaſtillon, Preſident au ſiege Preſidial eſtably par le Roy en la ville de Lyon,

M.P.Bugnyon I.C.M.

SONNET.

Ce ſeroit faire tort à l'auteur de ce liure,
De vouloir ſa loüange & induſtrie taire,
Ayant prins le plaiſir & la peine d'attraire
Vn œuure en ſon entier, qui de mort deliure.

Car beſoin il n'eſt point en airin, ou en cuiure
D'engrauer ſon renom, ou tirer & pourtraire
Son vſage en tableaux, pour aux neueux le faire
Cognoiſtre, & leur donner enuie de le ſuyure.

L'on ne peut s'acquerir droit d'immortalité,
Par vn œuure ſuiet à la caducité:
Mais qui veut conſacrer au temple de Memoire

Son nom, batiſſe vn œuure où le temps ronge tout,
Ne puiſſe aucunement mettre limite & bout:
Par tel œuure le ſage herite honneur & gloire.

Vouloir & eſperer.

A MON SEIGNEVR
HIEROSME DE CHASTILLON
President és siege Presidial, & Seneschaussée de Lyon & au Parlement de Dombes,

George Bernard Roannois, Aduocat audit Lyon,

SONET.

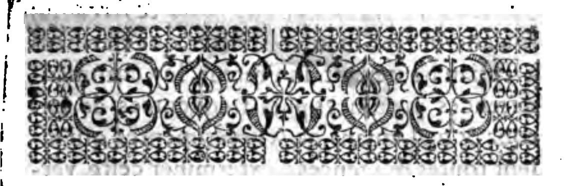
Si te plaist en ton cœur les belles loix reduire
Des Ephores Spartains, & des sages Indiques,
Des Mages Persiens, des Druides antiques,
Par les loix des Romains, & les crimes destruire:

Rompant les desseins qui aux bons peuuent nuire:
Contemple ces discours, là où nos loix Galliques
DVRET *sçait practiquer, & lier aux Attiques,*
Pour en bref dexterement les plus expers instruire,

Son parler eloquent, sa grande experience
Il veut ioindre au sçauoir de la iurisprudence,
Suyuant le vray chemin de la saincte equité,

Qui punit les delicts par leur iuste supplice:
Qui fait droict à chacun comme il a merité,
Et qui contient les bons tousiours en leur office.

Flourir entre les fleches.



TRAICTE DES PEINES ET AMENDES, TANT POVR LES MATIERES Criminelles que Ciuiles, extraict diligemment des anciennes Loix des douze Tables de Solon & Draco, Constitutions Canoniques, Loix Ciuiles & Imperiales, accompagnées de la practique Françoise.

PREFACE.



Es Iurisconsultes ont trouué expedient pour l'entiere intelligence des peines de declarer leur origine, & pourquoy l'vsage fut premierement receu entre les hommes. Ce que s'ils n'ont faict si exactement qu'aucuns modernes guerroyeurs contre le ciel l'ont desiré a, du moins ils n'ont obmis les raisons semees dans leurs conseils, lesquelles, diligemment recueillies nous rendent certains de l'intention * d'icelles & pourquoy elles ont esté requises on toutes Republiques bien poli

a Prateius li. 3. inuersio. in princip. ex Duareno.

*Bude l. vlt. ff. des senat fol. 294.

policees. Valentinian, Theodose & Arcadius le sceurent tres-bien considerer, qui escriuans à Tatian lieutenant du Preteur, luy commanderent és prouinces plus frequentees de larrons & mal viuans, gens experimentés qui fissent toutes diligences d'exterminer ceste vermine sans la laisser pulluler & accroistre d'auantage, y adioustant pour asseuree medecine, griefue (& comme le mal le desiroit) extremes peines: par là ne permettant que les delicts demeurãs impunis, le mal prinst accroissement & multipliast de iour à autre *b*. Doncques l'impunité des crimes est la nourrissiere de tous malheurs, ainsi que la punition est ennemie mortelle de toutes personnes debordees & serues de vices, laquelle a esté premierement excogitee pour diuertir les meschans. Mais combien que telle correction fut suffisante pour empescher les vicieux & assoupir les vices, si est-ce que le temps a destourné de biens les esprits des hommes, pour les plonger au malheur, de sorte que sans auoir esgard à la punition, vne fois eschappez, ils y retournoyent plus librement qu'auparauant, & qui pis est, seduisoyent mesmes les mieux appris, les faisans compagnons de toutes meschancetez. Voila pourquoy les legislateurs ne se sont simplement arrestez à punir tels delinquans, ains ont voulu que la punition en fut publique, quelquefois au lieu du delict commis *c*, tant pour punir les peruers que pour deterrer

b l. per omnes. C. de defens. ciuit. l. operi. C. de pæn.

c l. capitalium

deterrer les autres par ces exemples *d*, d'entreprendre rien de mauuais s'ils ne deliberent se soufmettre & assubiettir à la peine : vray moyen pour empescher les malins de cheminer en leurs detestables voyes,& retenir les bons à la sente de vertu, si nous voulons croire à la sentence du poëte lyrique approuuee des canonistes.

d §.famosos.ff. de pœnis. d l.1.C. ad l. Iul. §.si verò. C. de haretic. l.aut facta. §. nonnunquam. ff.de pœnis.

Le malin craint de pecher veu la peine,
Et la vertu le bon à bien ameine. c *

Voila pourquoy anciennement és Republiques la peine & l'honneur estoyent honorés comme dieux ennemis des mauuais, & fauteurs des bons. Outre ce que dessus les peines ont esté mises en auant tant pour faire raison du sang du iuste inhumainement occis, que pour soulager, recompenser, & oster le dueil qu'ont ou doiuent auoir les parens de celuy qui a esté mutilé,ou mis à mort. *g* I'oseray dire que ces trois poincts ont meu nos Iurisconsultes à renouueller certaines regles touchant les peines ainsi qu'auparauant les Philosophes auoyent fait quelque peu diuersement leur attribuant nom propre selon le but auquel tendoit le chastiment : appellant la punition qui se faisoit pour la seule correction & amendement du malfaicteur, du nom Grec ou νουθέτια, ou χόλασις, ou παραίνεσις. La

e ca. irrefragabilis. §. caterum. de off. ord. cap. clericos de cohabit. cleric. l. 1. C. de emend. propinquor.

* honte & honneur, loyer & supplice reticnnent les republiques.

Regius vicissi. lib. 11. fo. 105.

f Patricius de instit. reipub. lib. 9.

g d. §. formoso.

secon

TABLE OV FIGVRE DES *peines Criminelles & Ciuiles par diuision.*

- Peines.
  - Criminelles.
    - Legales
      - Corporelles
        - Capitales.
        - Non capitales.
          - La mort.
          - L'exil perpetuel
          - Incision de mẽbres, le fouet, fleur de lis, & autres semblables.
      - Pecuniaires
        - Toutes de mesmes & esgalles. Sinon par commutation.
    - Conuentionnelles
      - Toutes Pecuniaires
      - En crime n'y a obligation par corps.
    - Arbitraires
      - Lieux, temps,
      - Delict, cause, quãtité & qualité,
      - Personne, noblesse,
      - Aage, Estat.
      - Sexe, Multitude,
      - Mauuais vouloir,
      - Ignorance, coustume.
  - Ciuiles
    - Arbitraires
      - Faut considerer ce qui est dit cy dessus.
    - Legales
      - Toutes pecuniaires,
        - Simple, Double, Triple, Quadruple.
    - Statuaires.
      - Mesme droit qu'aux legales.
    - Conuentionnelles
      - Par pact
        - Toutes reduictes à interest.
      - Par stipulation
        - Ou pour la contumace & lieu de la foy promise
        - Ou pour l'interest.
    - Iudiciaires.
      - De droict
      - Par la sentence du Iuge.
        - Toutes contiennent, ou
          - Faict.
          - Espece,
          - Quãtité.
    - *Contumaciales*
      - Voy la lettre, C.



DIVISION DES PEINES CRIMINELLES ET CIVILES.



DE ce trope & figure, il est facile à cognoistre que n'entés restraindre le mot de peine, en sa propre & particuliere signification, mais ainsi que generalement il s'entend & s'approprie, tant aux peines criminelles à parler proprement, qu'improprement *a* és coercions ciuiles en nostre vulgaire appellees, amendes. Doncques à bon droit generalement pris, tant les peines causees de delict & persónelles, que les pecuniaires luy sont submises. A ce propos disoit Vlpian. *b* qu'il y auoit certaines peines qui estoyent la vie, imposoyét seruitudes, priuoyét des droits des citoyens, & de la cité, enuoyoient en exil perpetuel, ou à temps, imposoyét autres sẽblables peines corporelles, cóme le fouet, *c* & en nostre Royaume la fleur de lis amendes pecuniaires auec infamie, *d* priuation d'estats generale, ou particuliere de quelque acte. *e* Mais à fin d'obseruer meilleur ordre, en la declaration de nostre diuision, en larga.

a *L. aliud est fraus. l. si qua pœn. ff. de ver. signifi. summa. Ang. verb. Pœna.*

b *L. si quis fuerit ff. de pœn.*

c *L. veluti ff. de pœnis.*

d *L. aut dãnũ ff. de pœ.*

e *L. mori. eod. ti. Nic. Euerar. topic. legali. loco à ratio. leg.*

premier lieu, ie prendray les criminelles & toutes leur dependances, pour plus facilement apres dõner à entendre le second membre, qui est la nature des mendes pecuniaires, appellees du mot plus general peines ciuiles. Les criminelles contiennent les legales, qui ne sont autres sinon celles que les Loix ciuiles ou Constitutions canoniques ont ordonnees *f*: Auiourd'huy en la meilleure part de nos Gaules, sans puissance, presque de toutes parts abolies *g*. Les conuentionnelles precedantes du bon vouloir & accordance d'entre les parties: les arbitraires de l'equité du iuge, corrigeant plus ou moins, ainsi qu'il void le delict y estre disposé *h*. Quant aux legales, elles ont deux branches, l'vne nommee corporelle, l'autre appellee peine pecuniaire. Et pour autant que les pecuniaires n'ont aucune subdiuision, demeurant tousiours pecuniaires, si ce n'est par commutation, i'ay pensé qu'il seroit à propos les depescher, pour ce faict, venir aux capitalles & non capitalles. Doncques comme i'ay dit, elles demeurent tousiours en leurs termes: si de pecuniaire, pour la pauureté du malfaicteur, il n'y a conuersion en corporelle, suyuant la reigle de droit: par laquelle celuy qui n'a moyen de payer en argent, doit estre puny par corps *i*. Encores n'a ceste reigle cours en toutes sortes de peines, mais seulement aux ordinaires, & qui sont applicables au fisque. Car telle commuta

f *Sum. Ang. in verb. pœn. n. 2. Reb. f. 3. gl. viij ar. 1. de arbi.*

g *Imb. inst. for. pa. 106. & 114.*

h *Reb. vbi suprà. ma. 20.*

i *l. vlt. ff. de in ius voc. l. cum sit iniustũ. C. de sepu. vio l. si quis id quod. ff. de iur. omn. iud. l. quicunque. C. de ser. fugit. l. qui ædes. ff. de incen. uin. & nauf. Lucius lib. 12. 8. art. 4.*

mutation ne se doit faire, lors que la peine est adiugee au profit du priué sans son consentement, lequel discordant doit attendre, que le condamné soit paruenu au temps de meilleure fortune *k*. Et ce selon la disposition de droit à laquelle est du tout repugnante nostre religiõ & charité Chrestienne, qui ne permet que soyons si cruels & inhumains que tenir nos freres en perpetuelle prison par faute de payement, mais entend que veuillions ou non, les miserables condamnez soyent receus à faire cession de biens *l*. Ne se reçoit aussi telle conuersion, si la somme en laquelle les delinquãs sont multez est moindre de deux escus *m*. Ce que dessus, cessant la reigle, obtient tant és crimes publics que particuliers *n*. Tant cõtre les loix seculiers, que personnes ecclesiastiques viuans regulierement, tant en matiere criminelle que ciuile. Voyla pourquoy les clercs en matiere ciuile condamnez à l'amende, la conuersion s'en faict par le iuge Ecclesiastique ordinairement iusques au payement, en prison perpetuelle, ou au fouët hors l'effusion de sang, que l'Eglise a eu de tout temps en horreur *o*. Voyla pourquoy ceux sont condamnez à tenir prison perpetuelle qui n'ont moyen de payer les despens, dommages, & interests adiugez *p*. Laquelle commutation vne fois mise à executiõ (encore que l'executé deuint vn Crœsus) il ne pourra plus estre contraint à payer la condemnation pecuniaire *.

k *Io. de Lond. l. si quis id quod. ff. de iurisd. omn. iud. voy ce que i'ay dit au §. 69. verb. le creancier des coust. de Bour.* l. *Pa. in collect. placitor. Curia. lib. 24. tit. x. ar. x. Boe. q. cccxlix. n. 78.*

m *Pap. vbi su. ar. xij. Imb. in. ench. verb. pæ. f. 288.*

n *Gl. d. l. si quis id quod ff. de iur. oms. iu.*

o *Pap. ti. 16. li. 24 ar. 4. & ad consil. bor. §. 2. v. fustiger.*

p. *Bauss. li. 4. c. 11. Lud. 12. 1490. ar. 122.*

* I'ay ailleurs distingué entre remises simples & cõditionnelles. §. 7. verb. meilleure fortune aux coust. de Bour.

bruslá ses liures) briser, pour mettre au feu mes charrues & barreaux, entierement quitter mon laborage, & auoir recours à l'apprentissage quelque plus vtile vacation, à laquelle mes ans, peut estre ne pourroyent suffire : mais que le plus expedient estoit, me contenter des seules lettres, laisser ses criardes ranes, à la soif de iustice & la detailler en pieces, toutesfois qu'elle se presente, auec lesquels vn hõme de bien ne sçauroit demeurer sans regret. Doncques Messieurs resolu de quitter ceste partie de la forme qui a tant de terres malignes & infertiles, i'ay aussi conclud, vous faire entendre ce que i'y ay obserué pendant le temps de mon absence, à fin que vous iugez s'il y a obmission ou mal mesnagé de ma part ; & si toutes les constellations, reigles & iournees n'y ont esté obseruees & employees, vous le cognoistrez par l'offre qu'il vous plaira receuoir, & que ie vous fay de ces petits labeurs, qui seruirõt de monstre à ce que soyez asseurez quels fruicts pourra porter la portiõ de l'heritage que ie retiẽs : & que voyez si i'ay esté paresseux de conferer les anciens Iurisconsultes & practiciens, auec nos modernes cultiueurs d'vne mesme champ. Vous asseurãt pour m'esloigner de vostre compagnie, que ie ne mettrai en oubly le stille que m'auez aprins & vous en demeureray pour iamais redeuable, comme à ceux par qui i'ay esté preserué de la malice des autres à laquelle vos vertus n'eurent oncques enuie de participer. Dieu vous face poursuiure en mesme sincerité de conscience, & dexterité d'esprit, ce qu'auez si heureusement commencé. De Moulins ce dixiesme Feurier, 1570.

A LA



A LA RECOMMAN-DATION DE L'AVTEVR : A Monſeigneur Monſieur de Chaſtillon, Preſident au ſiege Preſidial eſtably par le Roy en la ville de Lyon,

M.P.Bugnyon I.C.M.

SONNET.

Ce ſeroit faire tort à l'auteur de ce liure,
De vouloir ſa loüange & induſtrie taire,
Ayant prins le plaiſir & la peine d'attraire
Vn œuure en ſon entier, qui de mort deliure.

Car beſoin il n'eſt point en airin, ou en cuiure
D'engrauer ſon renom, ou tirer & pourtraire
Son vſage en tableaux, pour aux neueux le faire
Cognoiſtre, & leur donner enuie de le ſuyure.

L'on ne peut s'acquerir droit d'immortalité,
Par vn œuure ſuiet à la caducité:
Mais qui veut conſacrer au temple de Memoire

Son nom, batiſſe vn œuure où le temps ronge tout,
Ne puiſſe aucunement mettre limite & bout:
Par tel œuure le ſage herite honneur & gloire.

Vouloir & eſperer.

qui est, qu'ils ne sont tenus garder prison iusques à l'entier payement des amendes pecuniaires procedantes de delict, combien que les condamnez fussent par telles voyes cõtraints, mais suffit qu'ils soyent executables en leurs biens *e*. Laquelle execution a lieu pour les amendes honorables changees en pecuniaires *f*: Se pouuant (comme dessus est dit) tels pleiges obliger, & faire conuentions pour le delict d'autruy à toutes peines corporelles. Approchons maintenant, pour l'accomplissement du premier principal membre de nostre diuision, les peines arbitraires. Ce sont celles desquelles la loy n'a fait aucune particuliere determination, les remettant à l'arbitrage des iuges, non que pour cela elle ait entendu donner absolument permission de condamner ou absoudre selon leurs volontez, sans aucune consideration, mais a voulu auparauant que de iuger qu'ils eussent esgard au merite des personnes, à la grandeur du delict, & que selon l'exigence de cas ils donnassent leur iugement, bref, tinssent la reigle de Lesbos en main, sans se monstrer trop seueres, craintifs, doux, ou rigoureux *g*. Autrement s'ils n'estoyent obseruateurs de ce que dessus, ils seroyent reputez & tenus infames *h*. Encores plus faut arbitrer selon la coustume & statut du lieu auquel ils sont proposez *i*. Alors quand ces choses seront diligemment examinees, & quelque peu d'autres que nous descri-

e *Pap. lib. 10. tit. 4. art. 1.*

f *Pap. vbi suprà. art. 4.*

g *Pier. Gust. en son pegme. fol. 101. Ming. ad Andeg. con. art. cclxxij. nu. 7. Rebuff. de mat. poss. art. 6. glos. 1. Pap. li. 21. ar. 2. ti. 10.*

h *Chass. ad consuet. Burg. art. 5. in ver. à l'arbitrage, num. 24.*

i *Chas. vbi suprà nu. 18. & 25. & verb. simple larrecin. num. 11.*

rons cy apres, telles peines s'entendront iusques à la mort k. Les Docteurs ne declarent ouuertement de quelle sorte, mais les arrests & iugemens souuerains sçachans tres-bien adoucir les peines, l'ont mitigé, & entenduë de la mort ciuile seulement *l*. En cest endroit ie n'obmettray de vous aduertir que la sanguinaire constitution de Draco, faisant tous delicts esgaux, a esté contrainte de quitter la place aux arbitraires pleines de douceur, *m*. Voyons à ceste heure au long que doit considerer le Iuge en l'imposition des peines remises à sa discretion*. Premierement on doit auiser au personnage qui a commis le delict, s'il est noble ou plebeian, que nous appellons roturier, profitable à la republique par son art, ou du tout paresseux & vaut rien: si en bas aage vieillard, si c'est vn homme, ou femme, ou fille: plus le delict, le temps, le lieu, la cause, le vouloir, la multitude, & la coustume. La disposition canonique sans distinction de peines a requis plus viue punition de nobles, que des pauures simples rustiques, accomplissant toutes leurs œuures. Côme on dit, à la bonne foy, sans qu'en leur endroit y aye presumption de malice *n*, & à bon droit. Car d'autant que la personne est noble, plus elle en doit monstrer le fruit, embrasser vertu, faire bonnes & sainctes operations, correspondantes à ses tiltres, que si elle s'addonne à vice, est fautrice d'iniquité, d'autant qu'auparauant

k *Rebuf. de re gest. ar. 5. gl. 1. Chass. vbi supra. verbo, à l'arbitrage. num. 2. & 6.*

Ming. ar. 372 nu. 8. ad consandeg.

l *Pap. lib. 24. tit. 10. art. 3. cap. vltim. de transf. extr.*

m *Prat. ad le. Draco. fo. 20.*

* Ie reserue la plus ample declaratiô de ceste matiere sur le §. 155. des coustum. de Bourbon. voyez ce que i'ay dit au §. 38. verb. arbitrage.

n *L. diuus. ff. de term. mot. l. eiusdê. §. ad iectio. ad leg. Corn. de sic. carc. ff. Saux. tit. de basse. inst. ar. 23. ad Turon. consue.*

elle estoit recommandable sur les autres qualifiez : plus, le vice qu'elle à suiuy la rendra odieuse & detestable : par ce qu'il y a plus de peché, plus grãde est la qualité. *o* La loy ciuile le determine autrement : & dit, que quelque fois le delict est de ceux qui sont plus griefuement punissables, comme par celuy, ou contre celuy qui est constitué en dignité, ou de ceux en la punition desquelles on n'a aucun esgard à la grãdeur des personnes, pour l'augment ou diminution des peines, à lors si la peine est corporelle les ignobles sont punis plus griefuement, *p* si pecuniaire les nobles, & autres constituez és dignitez, *q* par ce que tenoit pour vulgaire l'antiquité, que la prouince du noble estoit de plus grande efficace que l'obligation du villain, au rebours de ce qui se practique, les nobles promettans monts & vaux sans accomplissement. *r* D'auantage, selon aucuns nostre distinction n'a lieu que pour les peines arbitraires. *s* Generalement en France les nobles sont decapitez, les ignobles pendus, ayans par ce moyen peines distinctes. *t* Quant aux ignobles artisans ouurans singulierement de leur art pour le bien qu'ils font és republiques, encores que le crime fut capital, la vie leur demeure sauue. *v* Ce la faict, faut s'enquerir diligemment des annees du delinquant. Car les ieunes gens à la fleur de leur aage doiuent estre plus rigoureusement chastiez que les vieillards & decrepi

o Glo. cap. ex communicamus. §. credẽtes de hæret. c. nullis. fa. 25. q. 1. cap. inter corporalia. de transl. epis.

p L. aut facta. ff. de pæ. Canõ consideret. 5. di. de pæ. Masu. col. 9 de pæ. Ming. ad consuede. ar. 2. nu. 17. des Seigneurs, tempo. Sanz. ad Turõ tit. des amendes art. 4. Guid. Pap. quæst. 206.

q Ming. vbi supra. art. 150. nume. 2. Masu. col. 9. de pæn.

r Ming. ad andeg. art. 163. num. 20.

s M. ng. artic. 169. num. 8.

t d. ar. 142. n. 8.

v l. ad bestias. ff. de pœnis. Masuer. col. 3. de pæn.

crepitez, ayans desia vn pied sur le bord de la fosse, ou les petits enfans qui n'ont iugement asseuré. *x* Dés que la faute est plus legerement punie si elle n'est du tout abolie. *y* Sinon lors que la malice cautelle, & fraude du ieune garçon est suffisante pour suppleer le defaut de l'aage, ainsi que le plus souuét aduiét és Lombars, Romains, & Normans. *z* Pour sçauoir plus amplement quand ceste reigle a lieu, dechassans de mon discours telles importunes longueurs, ie te renuoyeray aux tresdoctes mentaires de monsieur de la Chassaine sur les coustumes de Bourgonne. *a* Il faut aussi aduiser au sexe, n'estant raisonnable qu'vne paure femmellette soit punie de telle rigueur, que les hommes, la loüange desquels appartient surmonter les femmes, en force & vertu, & leur donner bon exemple. *b* Encores pour raison du fruict qu'elle porte dans son ventre c'est la coustume de differer la punition en temps plus conuenable apres l'enfantement *c* Combien que regulierement apres le iugement, il soit de besoing sans retardation proceder à l'execution. *d* Les personnes & leurs qualitez considerees, faut semblablement aduiser aux qualitez, & quantitez du delict, ce qui se fera si on regarde son enormité, ou mediocrité, s'il est secret ou manifeste. *e* L'enormité fait que le delinquant est aussi griefuement puny pour la premiere fois, qu'il seroit, s'il estoit recheu trois ou quatre

x Dec. de reg. iur. l. fere l. diuus. de term. mot. ff. cap. fin. de sent. excō.
y cap. vlt. de sent. excom. l. 1. §. impubes. ad silla. Chass. verb. a l'arbitrage. nu. 30. art. 5. des iust. ad cons. Burg. Par. de puteo, ver. quot sunt folio 20 t. in Sind.
z Vant. de nullit. ex defect. mand. compa. num. 6.
a Tit. des enfans de plusieurs licts. §. 4. nu. 4.
b Can. indignantur. 32. q. 6.
c l. pregnantis ff. de pœn. Brisson. lib. 2. antiq. ca. 20.
d Prateius ad Romuli leges fol. 196.
e cap. sicut dignum. extre. de homicid.

f *Add.l. aut. facta de pæn. Massuer.col.3 de pœnis.*
g *Calüb. pra. crimi. art.18.*
h Rebuff. *de mater. pos. ar. 6. gl.1.*
i *d. cap. sicut dignum: capit. super eod. de sent. ex com. capitalium. §. incendarij. ff.*
k *Ming. ad ande. art.* 142 *num.9. l. capitalium. §. famosos. ff. de pœn.*
l *l. cui. §.1. de*
m *l. alterius. ff. de accus.*
* Voyez amplement de ceste matiere ce que i'ai dit au §. 11. & 62. des coustumes de Bourbõnois.
m *l. aut. facta. ff de pœnis.*
n *l. sacrilegij, ad l. Iul. pecu. ff. c. super. eo.*

fois en delict mediocre *f.* Quand il est secret celuy qui est constitué en dignité pour la verification y doit proceder plus diligemment, & auec grãde industrie pour tout aueré asseoir son iugement selon qu'il verra la matiere estre disposee *g.* Generalement les delicts enormes doyuent estre punis selon la rigueur de la loy. Les petits doucement entant qu'il sera possible *h.* Le crime est rendu moindre ou plus violent selon le lieu, temps, cause mauuais vouloir multitude des delinquans, & leur coustume. Le lieu fait que le delict est reputé ou moindre, ou plus grand, & ainsi que la peine en est diminuee ou augmentee *i.* De là vient que quand il y a quelque inaccoustumee cruauté annexee, le Iuge ordonne par la punition sera faicte au lieu du crime commis, agmentant la peine du condamné, & donnant aduertissemét és autres de ne commettre semblables crimes, sur peine de receuoir semblables salaire. *k.* Aussi és matieres criminelles les renuois ne sont admis, mais, faut que la punition se face au territoire du delict *l**: D'auantage le lieu faict distinction du sacrilege auec le simple larrecin *m.* Le temps semblablement à tous les effects attribuez au lieu, quequefois mitigent la peine, quelquefois luy donnent accroissement, quelquefois l'abolissent du tout *n.* I'en peu dire autant de la cause, car le maistre d'escole qui moderément fouëtte son disciple eschappe sans punition. Mais la per-

sonne

sonne estrangere, qui s'ingere donner le foüet à vn homme de libre condition, par là manifestant son courroux, est punissable *o*. Des causes faut descendre au vouloir, ignorance, simplicité, infirmité, maladie du delinquant. Le vouloir selon qu'il est bon, vertueux, ou mauuais, oste quelque chose de la peine, l'abolit du tout, ou la rend plus forte qu'elle n'eust esté, le crime seul consideré. Car celuy qui tue, ou meurtrit aucun, sans qu'il ayt volonté de l'occire, est souuentesfois delaissé, au moins plus legerement puny. Au contraire s'il a volonté de tuer, & qu'il blesse seulement, il ne sera moins aigrement traité que l'homicide**p*. Comme celuy qui a mandement de paracheuer quelque chose que faussement il estime estre licite la mettant à execution (pour sa volonté non vicieuse) demeure impuny, toute la peine tombant sur celuy, qui luy a donné le mandement, *q* selon la reigle, qui veut la volonté faire distinction des delicts. De là vient que la simplicité merite pardon, ainsi que l'imprudence *r*, & que l'infirmité & maladie diminuent de la peine. De là viẽt qu'és crimes enormes la seulle mauuaise volonté est tellement punissable, & aussi rigoureusement y ayant quelque attẽtat pour l'executer, que si l'entreprinse fut sortie à effect: mais cõment se pourra il cognoistre que telle volõté soit bonne ou mauuaise s'il ne se peut decouurir par exterieure entreprinse? Le iurement purgatoire

mettra

de sent. excõ. ca. si quis propter. de furt.

o *d. l. aut facta. de pœn. c. vlt. de transa.*

*I'ay dit amplement de ceste matiere. § 62. ver. & punir. & ver. Ie delinquant coust. de Bourb.

p *Prat. ad Solen. legens fol. 147. leg. 68. l. 1. §. 1. ad leg. Corn. de siccar.*

q *l. si quis id quod. ff. de iurisd. omn. iud.*

r *capit. inter corp. de transl. epic. Dec. de reg. iur. ferè.*

s *Can. tempora. 26. q. can. vnum. 12. di.*

t *Pap. in reco. tot. tit. 10. li. 23.*

v Guid. Pap. quæst. 413. mettra tout en euidence. *v.* Et regulierement il y a presomption de dol & fraude és delicts. *x* Martian iuriſconſulte ſouloit dire, que le peché quelque fois procedoit auec vne premiere deliberation, ainſi qu'il appert és larrós, qui pour venir aut but de leurs entreprinſes s'aſſocient, & font faction enſemblement, & lors faut exercer la ſeuerité de iuſtice, plus rigoureuſement. Quelque fois par impetuoſité, comme ceux qui apres auoir bien gourmandé, chargent leurs teſtes de vin, mettans la main aux armes, ſe bleſſent & outragent, lors plus doucement, quelque fois fortuitement en ce cas ſi la coulpe precede le peché, il y eſchet punition, autrement non. *y* L'exemple ſe peut prendre des veneurs, qui eſtimant arquebuzer la ſauuagine, ruent par terre leurs compagnons chaſſeurs, *z* de ceſte troiſiéme partie la miſerable Procris ſeroit ſuffiſante teſmoing. *a* La couſtume de mal s'employer eſt iugee eſtre en vn perſonnage, deſlors que pour la ſeconde fois il eſt retourné à faire quelque choſe de trauers, *b* combien qu'aucuns ayent voulu le larron premierement n'eſtre dit fameux, qu'il ne ſoit par trois fois retourné à ſon malefice. *c* Mais comment entendons nous ce retour? I'appelle le delict reiteré, quand il eſt diuiſé & diſtinct, non ſeulement par acte, mais par temps auſſi, comme ſi vn larron deſrobe auiourd'huy cent eſcus, & le lendemain, plein de mauuais vouloir, emporte

x Ming. ad an deg con. art. 144. num. 10.

y Ming. vbi ſuprà. nu. 4.

z l. reſpiciendum. § 1. ff de pœnis.

a Ouid. lib. 7. metamorpho.

b cap. monaſteria. de vit. & honeſt. cleric.

c Chaſſ ti. des iuſt. verb pour la premiere fois ar. 5. nu. 4. & 5.

porte furtiuement, quelque autre chose. d Autrement si en vne mesme heure, ie donnoy vn coup d'espee qui offençast hors la mort, apres redoublant mes coups, ie tue mon contraire au combat, ie ne seroy tenu qu'à la peine que souffre l'homicide, ou à celle qu'encourent ceux qui ont offensé enuers les offencez & blessez, sans endurer la mort, l'vne des deux estant plus que suffisante pour la punition, attendu que le téps continu n'a point engendré diuersité de delicts, autremét la peine est deuë tant de fois que le delict est réiteré. e Dócques la reiteration ameine auec soy vne coustume à mal, chose trespernicieuse. Nos practiciés ont de coustume pour cognoistre tels malfaicteurs leur marquer ou le frót, ou à l'espaule, ou coup per l'oreille, & encores les escrire au papier rouge, pour reprins en la practique des leurs iniquitez, les punir à la mort, encores que le crime de soy ny fut disposé, f le peché veniel estant rendu mortel par frequente reiteratió g Apres faut auoir l'œil au nombre des delinquans. Car quand les delicts se commettét par tous ceux d'vne republique, il n'eust tousiours besoin de mettre à feu & sang depuis les grands iusques aux petits: mais est plus expedient, vsant de clemence enuers le populace h punir rigoureusement les entrepreneurs, guides, & conducteurs de tels malefices, à fin que la seureté de la peine qu'ils endurent deterre à l'aduenir les autres de mauuais vouloir

d'entre

d Ming. vbi sup. num. 24. art. 144.

e l. illud quasi tum. §. 1. ad l. Aquil. l. si vulnerato, cum seq. ibid. l. in delictis. de noxal. actio. l. si familia. de iurisdi. omn. iu. Iona. Fa. Inst. §. vlt. de ver. oblig.

f Chass. ti. des insti. verb. s'il rechoit. §. 5. num. 1. & ver. simple larrecin. nu. 16. 17. 18. Ming. d. art. 144. nu. 24. Pap. lib. 24. ti. 10. arti. 89. l. 1. ff. de abigeis.

g Chass. ti. des droits appart. à gens mariez art. 23 nu. 35. ad cons. Burg.

h Can. commessationes d. 44. cap. vlt. de transact.

d'entreprendre aucuns actes pernicieux, & preiudiciables au public. Quelquefois aussi selon la grauité du vice quelques particuliers causent le saccagement totale ruine,& entiere desolation, sans espoir de memoire à l'aduenir, des plus florissantes villes * *i*. C'est assez pour le present de ceste matiere,faisant fin par le dire d'Imbert, pour les peines arbitraires generalement en France l'amende honorable fort vsitee pour la punition des delicts dependans du vouloir des iuges *k*, Reprenons selon que nous auons permis le second membre principal de nostre diuision, propre pour les matieres ciuiles vulgairement appellees Amédes. Mais premier que de les diuiser, voyons que ce mot signifie, à quoy, & comment-il s'applique. Nos peres ne cognoissoyent combien cherement l'argent deuoit estre tenu,veu que sans en faire conte,ils auoyent de coustume punir les vices, & condamner les vicieux au payement de certain nombre d'ouailles, bœufs, ou autre bestial * *l*. Mais depuis que l'argent a esté en vsage, & qu'il a commencé d'auoir cours,les amendes (qui sont fruicts,& emolumens de iuridiction *m*) ont esté prinses en pratique pour toutes peines pecuniaires : c'est à dire où il y auoit condemnation d'argent *n*. I'ay dit en practique par ce que les legistes n'vserent oncques de ce mot (amende) leur estant du tout incogneu *o*. Ainsi prins, quand l'amende s'applique au Fisque

selle

* I'ay proposé les iugemens diuers. §. 62. verb. le delinquãt coustum. de

i *l. aut facta. §. nonnũquã de pœn. Pap. lib. 24. tit. 10. art. 10.*

k Imb. inst. for. fol. 303.

* Voyez ce que i'en dis §. 4. verb. sept coustu. de Bourbon. verb. amẽde.

l *Bres. lib. 1. antiq. cap. 3.*

m. *Ming. art. 185. nu. 4. & art. 8. nume. 8*

n*l. aliud. de verb. signi. ff.*

o *Chass. ti. des insti. verb. la mende. §. 7. Ming. d. art. 8. num. 1.*

(elle y est tousiours appliquee si le contraire n'est dit par la loy *p*) ou à ses receueurs tenans son lieu *q*. Il la conuient reputer comme criminelle, attẽdu que la poursuitte tend seulement à ce que les delicts ne demeurent impunis *r*. Celle qui s'adiuge à la partie ciuile est pour son interest ciuil par ce moyen reputee toute ciuile **s*. Encores telles amendes applicables au Fisque, ordonnees par la vengeance des crimes, n'obtenoyent contre toutes personnes, ains contre les seculiers seulement. Car pour le regard des regulieres, elles se distribuoiẽt aux pauures necessiteux, la prohibition estant aux Euesques de n'estudier à leur proffit particulier par telles peines pecuniaires *t*. Mais depuis les potẽtats & superieurs sur la terre, ialoux du bien d'autruy, ont voulu que les clercs non moins que les lais fussent subiects aux amendes applicables au Fisque *v*, par là s'aquitant de leger, & se mõstrant si peu affectiónez enuers les pauures qu'ils n'õt permis que telles peines se remissent par transaction, ou autre paction quelconque, defendu à tous fermiers de faire conuenance ou marché auec leurs subiects, pour, moyennant certaine somme de deniers, les tenir quittes des amendes durãt leur ferme, sous couleur (faisant autrement) que ce seroit donner hardiesse de mal faire, & promettre impunité des delicts *x*. Cognoissant que signifie ce mot d'amende, à qui & cõment elles sont appliquees, voyons

p *Rebuff. des appellat. glos. 1. art. 11.*
q *Io. de Lond. l. si quis ad quid. ff. de iur. omn. iur.*
r *Ming. art. 66. nu. 37. & art. 371. nu. 8.*
* *I'ay dit comme en doubte cela doit estre entendu. §. 59 verbo. enuers, aux coustum. de Bourbon.*
s *Ming. vbi supra d. §. 371. & nu. 8. Boer. q. 549. nu. 2.*
t *c. licet. ex de pœn. Min. ar. 166. n. 2. & 3.*
v *can. maiores 16. q. 6. Alcia. in emblemat. fo. 159. Bugnonius de leg. abrog. fol. 47. Rebuff. art. 9. gl. 3. num. 18.*
x *Philip. leg. Bel. 1302. en Mars art. 14. & Banss. 2. p. 1. lib. cap. 7. Const. 1359. ordon. §. 7.*

voyons la diuision. Toutes amendes sont legales,& statuaires,conuentionnelles, iudiciaires & contumacialles.*r* Quant aux arbitraires (attẽdu que ci dessus nous en auons dit à suffisance, & que le tout se peut icy approprier)ie me contenteray pour le present de vous auertir,que toutes peines auparauant que les loix eussent esté introduictes estoyent, arbitraires sans distinction, mais depuis qu'elles ont eu auctorité, on a commencé à en faire deux membres,nommant les vnes arbitraires,& les autres legales. Les arbitraires sont toutes celles que la loy a passé sous silence sans en dispo- ser, les delaissans à la determination du iuge homme de bien : *z* mais comment se gouuernera-il, si d'vn costé il void certaines circonstances tendentes à l'absolution, d'autre les qualitez inclinantes à la punition de la faute ? Il poisare les qualitez de toutes parts, & cela faict arbitrera plus griefue peine, qu'il n'eust fait sans celles qui tendoyent à l'absolution,& moindre, que si les circonstances demandant vengeance eussent esté seules trouuees. *a* Faut aussi noter qu'elles ne sont entierement dependentes de la simple volonté des iuges,limitees selon les degrez de iurisdiction, en la plus part de nos Gaules, ainsi qu'aux Lombards à soixante sols. *b* Les legales comme cy dessus a esté dit, sont certaines, ordonnees & determinees par la loy (ayant bien peu de poix en France)*c*qui ne permettoit les alterer

y Rebuff. glo. 5. art. 1. d: arbit. to. 3.

z Rebuff. glo. 4. ar. 4. de lit. oblig. & gl. 1. ar. 5. de lit. ciuil. Ming. art. 8. num. 1. art. 45 num. 1. ar. 66. nu. 3 5. art. 151. nu. 3. art. 408. num. 4.

a Pap. lib. 24. tit. 10. art. 4.

b l. eos. C. de mod. mulctar. glos. can. statuimus. 16. q. 1. Henr. 2. en Mars 15. 51.

c Rebuff. d. gl. 4. artic. 4. de lit. oblig. Bugnonius de leg. abro. fol. 93. Papin ad consuet. Borb. verb. cognoissance, & ver. & autres.

alterer en aucune façon, au contraire de la pra-ctique, l'augment, diminution, remise, change, ou alteration dependant des proposez à la correction des fautes *d*. Comment, le Iuge deuoit-il suyure les peines ordonnees par la loy, si exactement, qu'il ne luy fut permis se destourner à dextre ou à senestre? ou bien a-il la bride maintenant tant abattue qu'il puisse indifferemment se guider selon sa volonté*d*? ny l'vn n'y l'autre. Mais selon les causes & qualitez, il deuoit & doit encores augmenter, ou diminuer la peine au-parauant que sentencier *e*. Voyons par le menu chacun membre: Les amendes moderees par la loy, ou statut, ne se peuuent aucunemẽt augmenter, ny diminuer, en sorte que si le statut de quelque cité pour aucun crime particulier, a ordonné certaines peines, le Iuge est tenu le suyure selon qu'elles sont escrites, sans qu'il les puisse augmenter, ou diminuer, mesmes les lettres Royaux, pour ce obtenues, doyuẽt estre declarees nulles sans force, ny vigueur. *f* Ce qui est veritable, pour le regard des delicts & amendes communes, quand les circonstances ne sont telles, qu'elles puissent mouuoir le Iuge à augment, ou diminution: autrement selon la cõdition des personnes, l'ignorance du delinquant, son inopiné erreur, le Iuge peut, apres cognoissance de cause, estaindre ou restraindre la peine *g*; qui plus est, ces peines ne s'estendent seulement par l'enormité du delict,

d Briss. lib. 1. antiq. c. 3.

d Const. ordin. 168 9. §. ti. 12. f. 37. 38.

e Fab. & si se uerior, ex quibus caus. infa. irrog. Chass. verb. à l'arbit. ar. 5. n. 25. tit. des inst.

f Ming. §. 24. n. 8 §. 21. n. 3.

g Gui. Pap. q. 5. q. 206.

mais aussi de chose à chose,& personne à personne, au contraire du naturel des peines cõuentionnelles. Voyla pourquoy ainsi que le vassal pour sa felonnie, rebellion ou autre delict est priué de son fief.De mesme le seigneur du fief est puny à la perte de la proprieté d'iceluy,s'il peche enuers son vassal,encores que la loy n'en ait rien determiné *h*. La diminution des peines legales, empeschant le cours de la loy, qui les veut mesurer au delict *i*, a esté si odieuse qu'oncques il ne fut permis le statut auoir lieu,qui diminuant les peines,dõnoit seulement l'amende pecuniaire aux larrons & homicides *k*. Toutesfois les Empereurs, ne delaissans la pauureté arriere sans y auoir esgard, ont permis aux Iuges diminuer les amendes,toutes & quantesfois qu'ils verroyent les condamnez estre sans moyens, à raison de leur pauureté,de payer la peine à laquelle autrement deuoyent estre multez *l*. Ie ne me peux assez esmerueiller de l'opinion du tresdocte * Saux qui a forclos les Iuges de diminuer les peines,quand pour ce ils prennent argent des condamnez,& leur dõnét licence, quand pour amitié, non pour le gain telle moderation se fait *m*,comme si faueur,& amitié, renuersans les loix, n'estoyent autant vituperables en iustice que l'insatiable auarice,& que celuy qui est,ou courroucé, ou amy ne s'ingere ordonner quelque chose de trauers,sans garder la mediocrité recommanda-

h *Ming. artic. 187.n.6. add. Petr.Iac.col.4. f.43.de act. in fact. ex alb.cor sup. l. quod à quo quam vbi Dec.de re.iur.*

i *Fab.§.ex nõ scripto. inst.de iur. natur. col. 3.in fi.& Dec. reg.15 dãnum. col.3.ff. de re. iur.*

l *l.eos.C.de modo multarũ.*

* *Sauxon.*

m *Saux.ar. 2. tit.des amẽdes ad con.Turon.*

ble pour suyure ce qui est trop ou peu *n*. Certainement il n'est conuenable que les Arismaspes, n'ayans qu'vn œil, regardent seulement leurs amitiez priuees : car qu'a la republique de commun auec le parentage de l'vn ou de l'autre ? Estiment-ils auoir esté esleus à ces estats pour soliciter les affaires de leurs lignages ? Ont-ils acheté ces magistrats si cherement pour supporter leurs amis, desquels (auparauant la dignité) ils pouuoyent plus commodément faire leurs affaires ? Pensent-ils auoir eu du Prince le don de si beaux estats, pour preferer l'accroissement de leurs maisons au repos public, ou pour practiquer à leurs enfans les benefices contentieux par deuant eux ? Est ce pour permettre leur religion estre opprimee par le credit des grands, l'argent des riches & enuelopper dedans les lacs de leurs sentences, ceux auec lesquels ils n'ont amitié ou parentage ? Non, non : Mais tels personnages eussent beaucoup fait pour eux, s'ils se fussent reposez en leurs maisons, sans estat, & loing de la Republique, laquelle ils ne cessent brouiller sous ombre d'alliance & amitié *o*. Ie laisse l'image de Iustice, entierement tant estimee, faicte aux yeux bandez, ie laisse la constitution des Egyptiens, qui vouloyent leurs legislateur estre les plus sages, saincts, vertueux, & iustes de tous, de ce non contens qu'ils portassent vne pierre de Saphir penduë au col appellee verité, estoit-ce pour

n *Pegm. de l'Constant. fo 68. & 147.*

o *Const. vbi sup. for. 332.*

fauoriser leur amis? rien moins. Ie n'aurois iamais fait, si ie me voulois arrester icy d'auátage;mais d'autant que pour le present ie n'ay deliberé contrefaire l'orateur, cela me suffira. Voyons si le Iuge les peut alterer ou remettre du tout, il les peut changer ou alterer auparauant que donner sa sentence, & à l'instant declarant à quel vsage il entend qu'elles soyent employees. *q* Mais depuis que la condemnation a esté simplement prononcee, les amendes sont acquises au Roy, de sorte que sans son vouloir il ne les peut conuertir à autre vsage. *r* La condition de la personne, qui doit estre punie,cause souuëtesfois telles mutations,quand la peine par la loy ordonnee ne se peut facilement ou point du tout executer. Posons le cas que la loy entende tous larrons pour peine, deuoir perdre la main dextre, & que celuy qui est conuaincu de larrecin n'ayt seulement que la gauche, lors il est tresnecessaire alterer telles peines prescriptes : & ordonner que la gauche luy sera couppee. *s.* Quant à la remission, il faut distinguer entre l'amende applicable au fisque, & celle qu'on adiuge à la partie priuee, poursuyuant son interest ciuil en recompense de l'iniure qui luy a esté faicte ; car pour son regard l'ordinaire ne peut remettre l'amende pecuniaire *t*. Mais quand elle se doit adiuger au Fisque, la pauureté peut causer entiere remission, moyennant qu'elle n'ayt prins son origine de

o *Aelien. li. 14. f. 253.*

q *Ming. artic. 366. n 2. Chas. des cus. §. 7 n. 7. ver. l'amēde Boe. d. q. 348. nom. 5. Ordon. d'Orl. ar. 43.*

r *Pap. li. 5. tit. 10. ar. 8. Charl. Ordon. d'Orl. ar. 133.*

s *Ming. artic. 151. n. 3.*

t *Fab. l. & si seuerior. C. ex quib. cau. Inf. Boer. q. 349. n. 3. Charla. d. ar. 133.*

dol, contumace & faute d'auoir satisfait à ce qu'on auoit promis *v*. Cela cessant, la remise s'en peut faire auec lettres du Prince, à ceste fin obtenues, sinó és parlemens ou autres souueraines iurisdictions, où elle se fait sans attendre les patentes *x*. Outre ce que dessus les peines legales, quelquesfois sont simples, aucunesfois doubles, triples, & quadruples, selon la diuersité des delicts: mais de les estendre d'auantage, ce seroit faire contre la vulgaire prohibition du droit commun *y*: ceste reigle a ses limitations particulieres, estant de besoin, premierement auoir esgard de quels mots la loy a vsé en l'imposition de la peine: car si elle est ainsi conceuë, *simple, double*, &c. Elle ne passe iamais outre, & n'excede le quadruple, mais si reiettant ces locutions elle condamne en certaine somme, comme à 100. 200. escus, lors il n'y a aucune restriction, & obtient, combien que le delict n'excede dixhuict deniers *z*. Dauantage il est expedient aduiser la chose qu'on veut doubler, ou quadrupler, le delict, qu'il a commis, & à qui il doit estre adiugé, que si la chose est seulement considerее, iamais elle ne excede le quadruple. Si le delict, l'augment est sans mesure *a*, comme aussi quand la peine est d'aduiser entre le fisque, & partie ioinct *b*: generalement soit en contract, soit en delict, les peines pecuniaires ordonnees de droit sont hors d'vsage, & ainsi à faute de payer au iour determiné les peines du double, triple, & qua-

v *d. Ming. ar. 166. num. 14. Chass. tit. des iustic. ar 7. num. 75.*

x *Rebuff. art. 11. gloss. 1. de appel.*

y *§. omnes cum seq. de action. instit.*

z *Gl. l. si quis seruum. C. de ser. fugit. Angel. §. omnes autem de act. instit.*

a *Gl. can. cum deuotissimam 12. q. 2.*

b *l. si à non dominis. C. de iis qua à non dominis.*

qui ne fait aucune difference entre pact,& stipulation,entre le serment, & simple promesse *m*, ie ne m'y arresteray plus longuement. Doncques soit par stipulation ou autre quelconque cõtract, si la peine y est apposee pour empescher les fuittes,& retardatiōs,que pourroyent faire ceux qui ne desirent accomplir leur promesse, lors, encore que la peine soit payee, la chose promise demeure en son entier,la pouuant poursuiure celui,qui a accomply ou veut accomplir le contenu au contract: mais estant vne fois payee, elle ne sera desormais deuë pour la contrauention faite de rechef,s'il ni a clause contraire *n*. Comme aussi elle est deuë entierement, jaçoit qu'il ne soit contreuenu qu'à vne seule clausule *o*. Quelquefois elle est mise pour tenir rang, place & lieu de l'interest,que souffre la partie, pour la dissolution du contract, que son aduersaire ne veut entretenir: Et en ce cas suffit payer la peine abolissante le contenu des pactions. Autrement si elle auoit esté imposee en fraude de vsures,car lor la peine ne se pourroit demander, ains seroit necessaire se contenter du principal *p*. Quant au legales, & la peine & la chose se demandé *q*, ainsi mesmes qu'és conuentionnelles,quant l'vn est seulement obligé à la peine, & l'autre à l'accomplissement de la chose promise *r*. Prenons maintenant le cas que la peine stipulee soit si petite, qu'elle ne puisse satisfaire à l'interest: delaissant telle poursuitte penale il est

m cap. & si Christus. de iureiur.

n glo. l. qui fidem de trās. ff.

o Petr. de ferrar. form. l. be. qua agit. exco. pro. verb. part.

p cap. dilect. de arbitr. glos. cano. quacunque. 25. q. 2. Chass. titu. des droits appart. à gens mar. §. 23. nu. 7. ver. des le term. e l. si quis à socio. ff. pro suc.

q glo. l. ex stipulat. ff. pro soc.

r l. si à fideius sore §. ex hoc edicto. ff de eo per quem factum est.

il est permis agir pour l'interest, lequel en ce cas tiédra lieu de la peine promises qui se doit payer par le contreuenant auparauant que d'entrer en cognoissance de cause *s*, sans que la compensation obtienne, lors que tant l'vne que l'autre des parties contreuient diuersement à la precedente transaction *v*. Toutesfois il n'est besoing obseruer telle rigueur, quand celuy qui a faussé la conuenance à iuste excuse, pour n'auoir peu estre à sa promesse *x*. Reste à ceste heure vn poinct pour l'accóplissement de nostre matiere, sçauoir, Tous contracts contenir quātité, espece, ou faict: pour le premier chef il y a diuerse opinion: Les vns tiennent que si le cótrahant a accoustumé d'vsurer, la peine se deuoit reduire à l'vsure limitee, & permise de droit, appellee interest: les autres sans distinction appreuuent telle reduction, & cela est quant aux anciens Docteurs. Les modernes regardās de plus pres, ont voulu considerer cóment la peine estoit contenuë au cótract. Car si c'estoit auec termes multiplicatifs, cóme pour exemple. Si vous faillez à me payer cent escus dās la sainct Martin, tous les moys suyuans iusques au payement, vous m'en donnerez quatre, telle clause est reputee, mise en fraude de l'vsure, & sent son pact pignoratif *y*. Que si elle est conceuë sous ces termes, à faute de payement dans le tēps vous me donnerez cent escus, lors, si la conditió du cótrahánt cause le contraire, toute presóption

s l. si quis à socio. ff. pro soc. l. cum quis. ff. si quis in ius voc. l. prad. de act. empt. ff.

t l. vbi pactum cum seq. C. de transf.

v cap. constitutus, de pœnis l. cum par. §. illi de reg. iur ff.

x l. sancimus, de fideius. C. Pap. libr. 12. tit. 9. art. 3.

y Mam. tract. commercio, n. 235. 236. 237.

d'vſure eſt oſtee. Pour le ſecond poinct ſans diſtinction la peine tãt grãde qu'elle ſoit ſe peut iuſtement demander. Autant s'en peut dire quand elle eſt ioincte au faict, car iamais il n'y a preſumption d'vſure, ſi la mauuaiſe couſtume du contrahant ne la deſcouure *y*: mais cõment pourray-ie aſſeûrement demãder les peines, ſi c'eſt contre les commandemens diuins? Il ne faut eſtre ſi conſcientieux de craindre qu'il ſoit mal fait, exiger les peines iuſtement impoſees. Que ſi l'opiniõ contraire auoit lieu, fruſtratoirement les queſtions cy deſſus eſcrites auroyent par les docteurs eſté decidees, attendu qu'en ſcrupuleuſe conſcience on ne les pourroit demander ſans peché, que tout homme de bien doit euiter, pluſtoſt auec pertes de toutes ſes fortunes *z*. Pour le regard des iudiciaires, qui ſont partie des arbitraires que nous auons declarees (ainſi appellees, parce qu'elles s'impoſent en iugement, & de iugement reiglé *a*) nous n'en ferons long diſcours, ſeulement ſuffira ſçauoir le Iuge ayant fait commandement, & à celuy ioinct certaines peines, ſi les contreuenans de droit & ſans declaratiõ l'ont encouruë, conſideré que ſans ſubſequente expreſſion, l'ordonnance du iuge eſt pluſtoſt cõminatoire que deciſiue: il faut conclure que celuy qui a failly ne peut eſtre contraint de payer au prealable que ſur le payement le Iuge n'aye ſentence *b*. Voicy le dernier membre de toute la diuiſiõ, qui eſt propre pour les peines

contumacia

y Butrig. & doct. l. cum allegas. C de vſur. Bugnonius fol. 74. Imber. in enchir. ver. pa. Fab. §. alteri de inutil. ſtipul. inſtit.

z Rebuff. tom. 3. de arbi. glo. 5. art. 1. Dec. l. quod à quoquam. ff. de regul. iur.

a Rebuff. vbi ſup. num. 21.

b Dec. l. non videtur vim facere. §. in pœnalibus. ff. de regul. iur. Chaſſ. tit. des fiefs verb. cõmiſ. num. 5. ar. 8. Gui. Pap. q. 359. Nico. Euerard. topi. legal. loco à cõtra. ad te.

contumaciales. Mais d'autant qu'elle cõprend vne infinité de matieres, i'ay pensé qu'il sera plus à propos luy bailler lieu à part, où l'on pourra recourir quand la question se presentera, pour plus facilement trouuer quelle peine est auec chacune cõtumace annexee & ioincte. *c* Ie pourroy icy traicter si les peines sont indiuidues, ou personnelles, & si l'heritier y est subiect *d*. Si celuy qui les paye a recours contre ses compagnons. Qui les peut imposer: Deuant que elles se demandent. Mais attendu que ce n'est matiere appartenant à nostre propos, m'en passeray de leger, laissant à ceux qui en auront à faire, fueilletter les liures *e*. Il suffira quant à nostre diuision. Venons aux crimes, delicts, & peines particulieres.

c *Inf. verbo. contumax.*

d *Angel. num 4. §. interdum instit. de hare. qua ab intest. Roffred. Beneuent. titu. de actio. ex stipu. nu. 17. 4. par.*

e *Petr. de fer. fer. libel. qua agit. ex compro. ver: patri. col. 1. Imb. in exc. ver. plures Decis. cap. Tholos. 425. l. aliud de verb. sign. ff. Ming. art. 66. nu. 37 Ioan. Fa. §. interdum de hared. qua ab intesta. de fer. instit. Constantin. §. 115. ordin. 1539. Roffre. Beneuenta ad l. Aquil. n. 8 in libel. 4. par.*

Accusateurs temeraires.

L'Antiquité, lors que les hommes ne sçauoyent presque que c'estoit du mal, pour obuier aux delicts qui cõmençoyent prendre naissance, ne bailla pas seulemẽt licẽce d'accuser ceux qu'õ trouueroit defaillãs, mais aussi honora les accusateurs, & leur fit de tres-riches presens, à prẽdre ou sur les deniers cõmuns, ou sur les biens de malfaisans condãnez. Depuis, ceste saincte constitution par l'auarice & cupidité du peuple a esté tellement violee, que les mieux viuans auec les mauuais, indistinctement estoyent trouuez dedans la

face

face des iusticiers,& accusez par ceux qui estimoyét remplir leurs bouges des fausses & iniques poursuites:lesquels esleuez par ceste permission, ne faisoyent plus leurs menees en secret,mais publiquement,és palais, és temples, & autres lieux publics.Les testamens n'auoiét plus de seureté,la vefue ne s'osoit monstrer,& les enfans des defuncts se cachoyent,sans oser demander la succession des deuanciers. Dont s'ensuyuit que sans auoir esgard à remunerer ceux qui accusoyent,meuz de bon zele, grosses peines furent mises sus, contre tels autres & faux accusateurs Tite, Domitian,& Train ordonnerent qu'ils fussent fouëttez, & apres menez sur l'amphiteatre à la veüe du peuple, pour estre vendus ou deportez en quelques isles les plus steriles,aspres,& moins frequentees des hommes, où ils ne pourroyent plus exercer leurs malheureuses delations a.* Les loix ciuiles en cest endroit ont eu en grande recommandation la peine de Talion, de sorte que le crime meritant la mort, l'accusateur estoit occis, & ainsi portoit semblable peine que l'accusé eust souffert, l'accusation trouuee veritable, tant en delict ordinaire qu'extraordinaire b.Mais pour mieux discuter ceste matiere, & cognoistre de quelle peine sont dignes les faux delateurs,nous regarderõs suiuãt le Iurisconsulte c, que la temerité des iniques accusateurs se peut descouurir en trois sortes: car les vns offusquans la verité, traistres & ennemis

Brisson.lib. 3.antiq c.17

* Cecy est plus à plein mõstré au §. 64. verb. de nonciateur. coustume de Bourbon. Voyez ce que ie dis là pour supplement, en ce lieu.

b l. vlt.C. de accusat.

c l.1.ad senatusc.Turpil.

ennemis de la partie qu'ils feignent fauoriser, vendent & communiquent les preuues à son aduersaire, tels personnages sont appellez preuaricateurs, & obtiennent à proprement parler és crimes publiques combien qu'improprement l'execution s'en face aux priuez iugemens *d*. Ceux-là sans faire distinction de crime sont punis extraordinairement, ou de telle peine que celuy endureroit (qui est absous par le moyen de la preuarication) s'il eust esté condamné: l'infamie l'accompagnant iusques apres la morte. Les autres sont appellez tergiuersseurs, d'autant qu'auant la cause finie, & apres son introduction tels semblent tourner le dos, s'abstenans de poursuiure l'accusation commencee *f*. La peine generalement de ce vice estoit infamie auec cinq liures d'or. Parce que de droit n'estoit permis quitter la poursuitte commencee simplement sans abolition: si on ne vouloit payer la peine de Turpilian *g*. Auiourd'hui l'abolition ainsi que le Turpilian n'ayant plus de lieu au royaume *h*. De ce temps falloit considerer s'ils se departoyent de leurs accusations, & sur ce departement transigeoyent: car lors la condamnation s'ensuiuoit telle que l'eust souffert l'accusé, s'il eust esté condamné, moyennant qu'il n'eust rien donné pour icelle. Mais si au contraire l'accusant eut receu quelques deniers en vertu de la trãsaction, par ce que l'accusé quasi confessoit le crime, la disposition legale le condamnoit à

d *gl. l. 1. ff. de prauaric.*

e *l. ab imperatore l. si is de cuius. ff. de praeuarica. l. 2. ib. can. si quem 2. quaest. 3.*

f *l. ab accusation. ff. ad sen. Turp.*

g *l. 2. ff. ad Tur. l. 3. ff. de prau. glo. l. 2. C. si reus vel accus. mor. fuerit.*

h *Prat. crim. Lomb. art. 14* Voy de ces sortes d'accusateurs, le §. 64. verb. sur le commencé de mes cõmentaires aux coustum. de Bourbon.

Aduocats insolens, auares, ignares, & de mauuaise foy.

VOicy les Aduocats, qui en leurs priuees & secrettes factions, calomnieusement pour la plus part traictent les affaires qui leur sont mises en mains, voyons les plus apparens de leurs vices, * & quelles peines ils meritent. Premierement leur erreur est contenu proceder de malice, & fraude, quand ils sont preuaricateurs, opiniastres, criars, soustenans mauuaises causes contre la commune opinion, ne lisent veritablement les actes pour surprendre le Iuge, font par delais & subterfuges plus durer vne cause, pour en auoir plus de profit, & se monstrent iniurieux contre les superieurs sans leur porter honneur, tel qu'il appartient. La faute aussi quelquefois vient non de malice, ou fraude, mais de simplicité, ignorance, bestise, & imprudence: commme quand ils alleguēt raisons de droit où il n'est question que ce faict, mettent en leurs griefs ce que facilement se peut entendre par la seule lecture des procedures, ne baillent (trop paresseux) les articles accordez dans le delay donné, proposent faicts impertinens, sont immodestes, & longs en plaideries. Quāt au premier chef, les lois des douce tables y auoyent prouueu, ainsi que la matiere le requeroit, imposant perpetuel silence

*Nous auōs prins plaisir de declarer l'honneur quiappartiēt aux bons aduocats & à quoy ils se doyuent employer, à fin de se redire dignes de là charge, au §. 45. tant qu'il porte aux coustumes de Bourbonnois.

à l'Ad

à l'aduocat fraudulant, le despoüillant de tous ses estats, honneurs, & dignitez, sans espoir d'é pouuoir porter à l'aduenir, auec note d'infamie, declaré vilain, meschant, & detestable *a*. L'opiniastre, criard, & trop instamment demandant chose contre raison, payoit l'amende en son priué nom d'vne liure d'or *b*. Et à bonne raison, car l'aduocat qui se plait, & s'opiniastre à soustenir mauuaise cause, est dangereux, & grandement à fuir. Aussi les loix ciuiles & Françoises ont voulu, pour refrener ce vice trop vsité, que l'aduocat expressement, à esciét, par dol, ou fraude, baillāt mauuais conseil à sa partie, fut tenu à tous despens, dommages, & interests. Autrement, s'il cōseille en sa conscience, & selon ce qu'il sçait: car en ce cas la reprehension n'y eschet, ny deuāt Dieu, ny deuant les hōmes, encores qu'il y eust perte de cause, les iugemens, opinions, & sens estans diuers. Doncques suffira pour euiter la peine, que l'aduocat dechasse fraude loing de soy, & suyue l'opinion commune plus saine & meilleure *c*. Ainsi faisant ce sera euiter la peine de ceux qui couchēt faux faicts, superflus, impertinens, & non veritables, qui est de quarāte sols parisis, ou autre plus grande amende à la discretion de iustice *d*, iusques à priuation d'estats, articulēt faicts calomnieux sans auoir charge des parties *e*. Ceux qui à la lecture de leurs pieces desguisent les matieres, font mention seulement des causes profitables à leurs

a *Prat. ad leg. 12. tab. l. 48. f. 247.*
b *l. si. quis aduocatos. C. de except.*
c *Chal. aux estats d'Orl. ar. 58.*
d *Franc. 1. art. 1. 1539.*
e *cons. Borb. §. 45. l nemo. C. de assess. & do mest.*

cliens, passent sous silence celles qui seruent aux parties aduerses, qui est proprement masquer le doit & offusquer verité. A raison dequoy on leur donne pour chacune fois vingt sols parisis d'amende, & plus grande arbitraire à ceux qui sont trouuez y estre coustumiers *e*. Aucuns ne marchent roidement en besongne cherchent toutes practiques pour remplir leurs bouges, par delaïs & subterfuges, & rendent presques les causes immortelles pour en retirer plus d'argẽt. Car plus elles durent, plus faut presenter à monsieur l'aduocat, qui sçait bien faire visage de bois à ceux qui luy font la reuerence sans presens, & point d'argent, practiquant ce qui est dit,

e Arest. de la cour su ord. Franc. 1. 18. Decẽbr. 1537.

Si tu n'apporte, encor que sois Homere,
De ton Patron auras mauuaise chere.

Et au contraire caresser ceux qui rendent plus pesans ses crochets, la punition de ces pinse-mailles est de les priuer du salaire qu'ils ont tant, & si roidement poursuyui *f*. Ils y sont dy-ie si aspres que espousans les causes à tort le plus souuent s'addressent aux iuges, les iniurient, blasphement contre leur estat, estimans auoir beaucoup fait si le pauure peuple louë leur babil effronté, approuue telles inuectiues, & leur donne los de ces outrageuses, ignares, & criardes plaideries. Mais les loix qui les mettent au rang des desbordez pour telles insolences, les interdisent & suspendent de leurs estats, & qui plus est

f Reb. de fam. salar. gl. 15. in fi. l. quisquis. C. de postul.

d'aucuns de ses membres, la penitence & ieusne se doyuent faire durant trois Caresmes entierement *o*. Si ceste constitution a esté plus gracieuse, ne permettant en tous endroits la peine du Talion, nostre pratique Françoise ne luy a de rien cedé en douceur, quand l'abolissant du tout (fors és lieux où par les ordonnāces le renouuellement a esté fait) *p* elle a ordóné qu'on baillast delais aux calomniateurs, lors qu'ils se presenteroyēt pour verifier leurs denonciations, & à faute d'y auoir satisfait dans le temps prefix, qu'ils seront condamnez à amende honorable, ou autre tenant son lieu comme les adiudications aux lieux pitoyables aux pauures & monasteres à tous despens, dommages, & interests de partie accusee *q*. Ie passe vne quatriesme espece des delateurs fort cognuë és sales des Roys & grands Seigneurs, qui malheureusement les aduertissent des cōfiscations, que contre verité ils pretendent encouruës & escheuës, meuz comme ie voy de la proye qu'ils attendēt (soit à tort, soit à droit) aux biens de celuy qu'ils veulent faire condamner. Si ainsi qu'on souloit la langue leur estoit couppee, ou la teste separee des espaules *r*, ceux qui viendroyent apres ne seroyent si osez demander les confiscations non adiugees, comme (contre les edicts) nous les voyons tous les iours *s*. Les gens du Roy acusateurs temeraires auec dol, fraude, ou concussion: punis, & non autrement *t* *.

o *cap. accusasti de accusat.*

p *Henr. 2. 27. Iun. 1551. art. 32. Corol. 9. Iulli. 15. 61.*

q *Masuer. de pœnis. col. 4. imber. institu. for. fol.* 304. *Pap. ad cons. Borb. art.* 64.

r *Can. delatori. 5. q. 6.*

s *Chalard. e-stats d'Orl. ar.* 88. *pragni de P. Consti. art. fol.* 401.

t *Pap. ad cons. Borbonn.* §. 6. *Imb. instit. for. fol.* 355.

* Voyez plus au long le §. 63. verb. le procureur de coustumes de Bourbonnois.

Adu-

iceux informer. Pour refrener leur outrecuidance nos Princes les ont punis pour la premiere fois à dix liures d'amende, pour la seconde suſpendus de leur eſtat à vn an,& pour la troiſiéſme priuez à touſiours de leurs offices & poſtulations ſans deport *n*. Que s'ils ſe cuidét móſtrer braues pour eſcrire ſuperfluement,ou ſi ce chafourrement de papier ſe fait ſi prolixe pour eſtre contentez à raiſon d'vn teſton pour fueillet, leur orgueil, auarice, & beſtiſe le plus ſouuent ſe deſcouure;beaucoup plus en leurs impertinentes & ſuperflues plaideries. Ce que conſiderant les Roys de France, pour arracher telles impertinentes longueurs, qui ſans propos ne ſeruent qu'à detenir les cours, ont donné puiſſance aux iuges d'appaiſer ces grenoüilles, les changeát d'vne amende,ainſi qu'ils aduiſeront eſtre à faire par raiſon, outre le pariure à chacun commencement de l'an, faiſant ſerment d'eſtre briefs en leurs plaideries, & fuir prolixité au poſſible *o*. Laquelle amende s'eſtend iuſques à interdiction d'eſtat à temps,ſi le condáné eſt couſtumier de contreuenir à ſi ſaincte ordónance *p*; au lieu qu'il deuroit eſtre modeſte, plaider ſagement & grauemét ſelon ſon eſtat,ſans hocquets, ou interruption de celuy contre qu'il plaide, ſans vſer de declamations, iniures, & contentions: vice que i'ay quelquesfois veu plus frequent en noſtre ſiege, & ſans punitió, combien quelle ſoit de quarante ſols pariſis,

n Bauf. lib. 1. 2. par. ca. 10. Franc. 1. 1539. art. 45.

o Carol. 7. ar. 62. an. 1454.
p d. Car. 7. art. 24. ann. 1446. I'ay dit comme ils peuuent eſtre priuez ou ſuſpédu: de poſtulatió § 4. verb. ſuſpéſió couſtume de Bourb.

pour

pour la premiere fois, cent sols pour la seconde, & interdiction à tel temps que les iuges aduiseront pour la troisiéme q. Que dirois-tu Cinthius, si tu voyois ces auaricieux vsurper la meilleure part de nos Gaules, & au prix de l'or, & par tous vils & deshonnestes moyens ne souhaitter autre chose que s'acquerir du bien? Que deuiendroit ta loy par laquelle tu iuges estre sale & inhumain quand la langue apporte proffit à l'homme, pour la deffense de l'innocent ? Au moins si cela est trop dur de postuler sans quelque honneste remuneration, que deuiendroit la tienne Appius Claudius? qui téperant celle de Cinthius pardonna quelque peu à l'auarice des Aduocats, & leur permit prendre salaire moderé, à fin que les ieunes hommes soubs espoir de gain moderé (laissant arriere paresse) fussent plus aspres & enclins à la cognoissance des bonnes lettres ? Ne seroit point l'auarice de Antipho Rhamnusius (qui premieremét print argent pour plaider) opposite, & maistresse sur vos loix? attendu que comme iadis en Grece, & Italie, auiourd'huy nos chicaneux practiciés Gaulois se glorifiét faire plus de profit sans comparaison de leurs plumes & langues que le meilleur & plus profitable marchand qui soit au païs r. C'est ce qu'on dit:

q Franc. 1. sur l'abb. des proc. art. 13. 1539.

r Patri. de inst. Respub. lib. 3 f. 93.

La medecine, & la Iurisprudence.
Or, & argent donnent en abondance.

Que serois-tu Pompee, si voulant faire re-

uiure ta loy, & reprouuer le long parler de ces ouuriers de langage, tu voulois limiter téps & heure à leurs langues desbordees? mais que deuiendroit l'vrne pleine d'eaue degouttant petit à petit, par laquelle estoyent aduertis qu'icelle toute escoulee, ils ne seroyét plus ouïs? s. Leur malice est des-ja tant inueteree; & se sont si auant plongez au gouffre d'auarice, qu'ils mettoyent l'vrne en mille pieces & extermineroyent vos sainctes loix, sans qu'à iamais en fut memoire. Le Pape Nicolas troisiéme, preuoyant n'y pouuoir donner ordre, auoit accoustumé les nommer punaises viuantes du sang des pauures plaideurs t: mais cela est peu, car quelle iniure ne leur est vertu, s'il y a du gain? Le temps est venu ou l'aduocat homme de bien, rond, & de bonne conscience est delaissé: & le criard, ignare, sans loy, mais qu'effrontément il face bonne mine, & repute tout droit cómun, est suiuy d'vn tas de procurasseaux, & parties chicaneuses esgarees de bon droit, qui ne le voudroyent changer en meilleur v. C'est assez de ceste matiere, mais qu'on soit aduerty que l'aduocat du Roy consultant contre luy pour les particuliers est suspendu de son estat, & pert ses gaiges cóme son procureur qui intente vn procés sans le conseil de l'aduocat, souffre pour peine tous despés, dómages, & interests x. Maintenát nos aduocats sont cóseillers, requerát pour le Roy, sont commissaires aux compositions domaniales

s *Pierr. Const. pegme. fo. 141.*

t *Chalard. estats d'Orl. ar. 83.*

v *l. rem nó nouum. C. de iud. Bugnonius ad edict. Carol. 9. Feb. 1567. §. 48. ver. 60.*

x *Lud. 12. ar. 34. an. 1499. art. 62.*

niales : tailles à l'election, fallent les gabeloux, cósultent pour les parties priuuees quelquesfois pour les deux sols vmbre d'vn fidelle registre, & sont si diligens qu'ils en voudroyent d'auantage. Voila le fruict de l'assemblee de Bloys.

Adulteres.

Moyse tres-iuste legislateur, qui donna les loix aux enfans d'Israël, lesquelles nostre Dieu luy auoit mis en main, eut en si grãd horreur l'adultere, qu'il voulut tout homme trouué l'accóplissant, mourir lapidé, sans espoir de pardon *a*. Ce que n'auoit lieu seulement en adultere cómis auec la femme d'autruy, mais aussi auec sa fiãcee, laquelle au fait present est tenuë & reputee pour femme. Le premier droit des Digestes, ne leur tenoit telle rigueur, n'ayant aucune peine determinee, pour chastier tels vicieux, & les plus souuẽt les exempter de mort. *c* Depuis les nouuelles constitutions voulurent que tout homme surprins en adultere, perdit la vie. *d* Solon monstra assez, que ceste punition de mort luy estoit agreable, quand il permit, & donna liberté indistinctement à toutes personnes de tuer l'adultere, & mieux qui luy. Tennes Roy de Tenede, qui commanda & enioignit à celuy qui les trouueroit commettant ce malefice, les assomment d'vne coignee. Romulus resserra, & modifia l'ordonnance de Solon, au

a *Can. Reos. 23. q. 5. Can. omne. 27. q. 2. Pherault. lib. 5. titu. 6. n. 14 cum se. Decte.* Voi l'opiniõ cõtraire par Guib. *constant. tit. de sponsal. fol.* Quid sint sponsal. fol. 17. 18.

b *Cano. qui desponsatam. d. 27. q. 2. de la vefue. Mol. §. 38. n. 143. de feud.*

c *glos. l. qui cũ vno. §. adulterij, ff. de re mi.*

d *§. item lex. Iulian. de pu. iud. inst. & ibi Fab. glo. l. qui l. quamuis ad l. Iul. de adul. C.*

I'ai auec lõg propos iusques à ennuyer traité ceste matiere. §. dernier des cessions coustum. de Bourbon.

pere, mary, & autres de leur consanguinité *e*. Les nouueaux legislateurs ont voulu distinguer entre l'homme, & la femme adulteres, outre plus mettre en auant leurs qualitez pour apres tout consideré augmenter ou diminuer la peine selon le delict. Pour le regard de l'adultere masle, quand il n'y a autres qualitez tendentes à plus grand rigueur, la coustume est le condamner, faire amende honorable, teste & pieds nuds, en chemise, la corde au col, tenant entre les mains vne torche allumee de certain poix, & à certain iour, & lieu, à genoux dire & declarer à haute voix, que follement, temerairement, malicieusement, & audacieusement, il a commis adultere, qu'il s'en repent & requiert pardon & mercy à Dieu, au Roy, iustice: & est condamné, outre plus, en amende profitable enuers le Roy, & à tenir prison iusques à payement, és despens du procez, confiscation de tous biens, auec bannissement du Royaume à tousiours *f*. Que s'il y a qualitez, qui augmentent le delict, ainsi que du valet auec sa maistresse, du pere auec sa fille, cousin, auec sa cousine mariee, la mort s'en doit suyure, si la grandeur des delinquans ne cause le changement en deportation *g* ou que la vilité, & paillardise de sa femme ne rende plus douce la punition *h*. Quant aux Canonistes, encores qu'il soit euident par lecture de leurs escrits, combien ils ont hay, & mal voulu les adulteres, si est-ce qu'on n'en veid iamais punir à mort

e Aelian. ex hera. fol. 267. Prate. ad Solon leg. fo. 164. d. l. quamuis.

f Pap. lib. 22. ti. 19. arest. 2.

g Can. Episcopus. 2. 12. q. 2. Pap. vbi su. are. 4. & ti. 7. lib. 22. are. 31. si quis viduam. C. de quaestio.

h Chass. titu. des iusti. verb. & droits nu. 46. Saux. ar. 1 titu. des droits de haute fustaye.

ort, d'autant que l'Eglise ne condamne à i
es peines, & n'espanche le sang humain i:
s se contente de priuer les prestres & clers k
subiects de leurs dignitez,& les excommu-
de la compagnie k. Voyons cōme la fem-
adultere est punie, tant de droit que prati-
, suyuant les premieres, & nouuelles loix
iticques. Les droits anciens tout ainsi que
sacrileges,la cōdamnoyent à mourir.Mais
thentique plus gracieuse a voulu que la
me trouuee en adultere, fut nuë battuë
verges, enfermee dans vne religiō de fem-
s pour y demeurer deux ans, pendant les-
ls son mary auoit puissance de la retirer,&
econcilier, sans toutesfois pouuoir remet-
& quitter la peine corporelle, apres le iu-
nent l, que s'il les laissoit passer sans recon-
ation *, elle estoit tonduë, prenoit l'habit
nachal, & demeuroit au conuent tout le
du de vie, ses biens, partie adiugez au
nastere,partie à ses heritiers : le mary pour
ompense de la faute, gaignant le douaire
ntenu dans son contract de mariage le ma-
exempt de la nourrir m. Ces peines sont vn
diuersement practiquees en nostre Fran-
& s'y treuue double correction,la premiere
prochant de celle que nous auons declaree,
i est de la faire tondre,vestir d'habits mona-
aux,& fouëtter par la prieure du lieu, au-
el elle est enserree,ou par autres religieuses,
à ce serōt cōmises,ou par n sergēs & autres

i *Cano. reos 23.q.5.ca. de latori..6.q.6.*
k *can. si quis cleric. & tit. dist.*81.
l *Pap.lib.* 22. *tit.*9.*arest.*6. *&* 12.
* I'ay amplement traicté les recōciliations §. dernier des cessions coustu. de Bourbon.
m *l.quamuis, cum auth.sed hodie.C.ad l. Iul.de adulte.*
n *Ponta.§. 6. tit. 2. ad blesens. Que est reciproque adultere. Brixiens.q.24.in Dominic.*

perſonnes que le Iuge deputera, priuer de tous aduantages, & profits de la ſocieté qu'elle auoit auec ſon mary, par la couſtume, & de ſon douaire, laquelle priuation a lieu ſeulement lors qu'elles n'a enfans du premier lict: car s'il y en auoit, le ſecond mary accuſateur auroit autant que la legitime d'vn des enfans ſe pourroit monter, & rien plus *o*. Pluſieurs trouuant la fuſtigation trop rigoureuſe, ont qu'en France la peine plus vſitee eſt de tondre la femme adultere, luy coupper ſa robbe & cotte, deuant & derriere, tellement qu'il ne luy demeure que la chemiſe peu au deſſus des genoux, apres la cõduire ainſi tõduë, & court veſtuë ignominieuſement par les ruës, pour eſtre mocquee du peuple *p*. Mais quel profit auons nous de diſputer quelle peine eſt la plus frequente, veu qu'auiourd'huy on fait ſi peu de correction de ce vice, & que celuy, qui eſt plus enclin, eſt reputé plus gentil compagnon. *q* Combien que perſonne ne doit ouurir la bouche pour les excuſer. Ferro de furtis. §. I. Ad Burdig. où quand l'adultere euade.

o Pap. lib. 22. tit. 9. areſt. 2. 4. 5. Rebu. ar. 3. glo. I. n. 16. de ſent. proui. ca. plerunque de donat. int. vir. & vxor.

p Pap. d. are. 5. & ad conſ. Borbon. §. 2. verb. inciſion.

q Fab. §. item lex. iul. inſtit. de publ. iudic. Bugnoni. col. 79. de legibus abrog. Boer. q. 317. n. 13.

Alimens deniez.

COmbiẽ que regulieremẽt nous ne puiſſiõs faire aggreable plaiſir, à ceux qui ne le veulẽt receuoir, & qui ne ſoyõs cõtraincts donner le noſtre, vendre, ou alienern

a l. inuito. de regul. iur. l. nemo exterius. C. de ind. & mal.

aliener *a*: si est-ce que ceste reigle ne s'obserue à l'édroit des peres tenus nourrir leurs enfans, les freres l'vn l'autre, le patrõ son client, & au cõtraire, le donataire son donateur vniuersel. Voyons le particulierement & quelle peine est propre aux contreuenans. Il est plus que notoire par disposition de droit le pere n'estre point seulement exhorté de nourrir l'enfant qu'il a mis sur terre, mais aussi tenu & obligé *b*: encores qu'il eust des-ja receu & consumé sa portion hereditaire, que la coustume du lieu eust disposé au contraire, ou que la transaction eust esté entr'eux deliurant le pere de la necessité qu'il a de nourrir son enfant dés qu'il le void en pauureté *c*, si ce n'est lors que le fils est bastard incestueux, & yssu de mariage prohibé, qu'il est ingrat & peu recognoissãt, ne prestant l'obeissance ainsi qu'elle est deuë aux parens *d*, autrement le pere refusant de l'alimenter, perd du droit, & puissance telle que par les loix elle luy a esté donnee. *e* Cela s'entend quand l'enfant est hors la mammelle : car auparauant la bonne & sage mere ne permettra point son fils estre nourry du laict d'autruy, le plus souuent d'vne chambriere villageoise, à laquelle, par maniere de parler, elle craindroit commettre les petits chiens qu'elle porte iournellement en delices: contre l'opinion des follastres, qui estiment que les mammelles leurs soyent seulement mises sur l'estomach, pour vn accomplissement de beauté, nõ

b l. nec filium C. de patr. po. l. 1. §. Iulianus ff. de li. agno. l. si neget. ibi. Mimg. ad ande g. art. 245. & 283.

c Dec. de reg. iur. l. iura sanguinis. ff.

d Auth. ex cõplexu. C. de incest. nup. glo. l. si patre. C. de alend. libe.

e glos. d. l. nec filium. C. de pat. potest.

pour

pour nourrir. Voyla pourquoy les anciens estimoyent le bien fait, d'auoir esté alaictez de la mammelle maternelle, estre de si grand merite, que quand les meres vouloyent demãder quelque chose pour euiter d'estre refusees elles souloyent coniurer leurs enfans, par les mammelles qu'ils auoyent succees estans petits *f*. Mais auiourd'huy la chãce est bien changee, celles seules d'entre les meres s'addonnans à allaicter leurs enfans qui n'ont moyen satisfaire aux frais, quand on les fait nourrir par autruy. Mais combien que la peine n'y soit corporelle ou pecuniaire, si y a-il grãde diminution de leur bonne fame & renommee: le canon, iugeant ces dames trop incontinentes & voluptueuses *g*. Quãt aux enfans (fors pour ce qui touche les bastards) personne ne doute qu'ils ne soyent tenus reciproquement d'alimenter leurs parens: mesmes s'ils sont riches & opulens, & ne sont par trop greuez de ceste honneste nourriture *h*. Solon estoit de cest aduis, lors qu'il declara l'enfant infame, qui refusoit de nourrir ses pere & mere, principalement quand il auoit esté bien instruit, & par leur moyen appris estat ou mestier *i*: car autrement il n'y estoit tenu cõtre la loy de Dieu, qui veut sans aucune distinction, qui subuienne aux necessitez de son progeniteur *k*. Les loix ciuiles veulent qu'ils soyent exclus de la succession de leurs parens, en outre contrains à les nourrir (apres sommaire cognoissance

f *Frãc. Patri. lib. 4. de insti. reipub. fo. 54. & 55.*

I'ay dit] comme les peres sont tenus nourrir & instruire les enfans. §. 1. verb. nourriture, verb. instructiõ dés prescriptiõs & au 1. §. des tutelles.

g *can. ad eius 5. distinct.*

h *l. 1. l. competens. ff. de alẽ. liber.*

i *Patric. de instit. reipu. fol. 58. Prate. ad Solon, leges. fo. 50.*

k *Prat. de Solon. le. fol. 49. & 50.*

de cause) par saisie de leurs biens *l*. Le vassal en recognoissance du bien receu de son seigneur deuenu pauure, luy doit administrer dequoy viure, & à defaut de ce faire, comme ingrat, perd la liberté, & toutes autres choses, que son patron luy auoit donné, retourne encores en la puissance d'iceluy, tout ainsi qu'au parauant qu'il l'eust receuë *m*: aussi le patron (qui se peut rapporter aux seigneurs taillabliers du iourd'huy,) peut estre contrainct de nourrir son vassal, & pour n'y vouloir entendre quitter tout droit de patronage, successifs & autres pretendus à raison de sa directe seigneurie *n*. Pour regard du Frere, de droit il n'est exempté de telle obligation, *o* que s'il se monstroit refusant de nourrir son frere, & luy donner alimens, la presomption seroit forte contre luy qu'il ne chercheroit autre chose que de le faire mourir. *p* Doncques estant tres-manifeste que le frere procurāt la mort de son frere est tenu pour ingrat, sans qu'il puisse apres son decez pretēdre aucun droit à la succession, de laquelle il s'est rendu indigne *q*, s'ensuit infalliblement qu'vn frere deniant substanter son frere (pour peine) pert le droit successif, qui autrement luy estoit acquis, son frere decedé sans enfans. I'en peux dire autant du donateur à l'endroit du donataire vniuersel, & d'vne bonne partie de ses biens, car si le donataire ayant mis hors de memoire la liberalité de laquelle a vse le donateur quand il a

fait

l *Pratei. vbi sup. fol. 49. leg. 4.*

m *glo. l. 1. C. de oper. liber. l. 1. C de reuo. dona. l. 1. 3. & vlt. C. de libe. & eorum libe. Molin. §. 30. nume. 145. de feud. nu. 146.*

n *l. diuus. 1 ff. de iur. patr. l. alimēta. ff. de liber. agnosc.*

o *l. 1. de tut. & ratio. distr. glo. l. 1. C. de alen. liber.*

p *gl. §. maxima institu. de capit. diminu.*

q *Minger. ad andegau. arti. 271. num. 1.*

fait seigneur de ses biens, & s'en est despouillé, refuse de l'alimenter, lors qu'il est deuenu necessiteux : en haine de son ingratitude, il est priué de la deuotion laquelle encores qu'elle fut parfaicte est reuoqueer.

r *add. ad. l. §. maxima. l. 1. l. ijs folis, cum aut. seq. C. de reuoc. donati. Molin. vbi su.*

Appellans temeraires.

SI personne n'ignore combien est necessaire l'vsage des appellations, veu que concernant le droit des parties, par iceluy tant l'iniquité des Iuges, que leur bestise : est corrigee *a*, aussi personne ne doit douter, que s'il estoit permis d'appeller sans peine indistinctement, nous verrions par la poursuitte des grands, les sentences bien donnees, chãgees en pire forme, & les petits pour n'auoir moyen de poursuyure perdre leur droit. De là est venu qu'anciennement celuy qui soustenoit mauuaise cause, outre les depens, estoit condamné à l'amende, à la discretion de iustice *b*. Mais depuis ceste amende arbitraire a esté changee par la disposition ciuile, qui a voulu le temeraire appellant perdre sa cause, & souffrit condamnations sans l'amende extraordinaire de vingt liures d'argent, applicables au Fisque, soit que la partie appellante fut prestre, ou clerc, ou personne seculiere : au contraire de la determination canonique, qui és terres où la iurisdiction tempo

a *l. 1. ff. de appel.*

b *Briss. lib. 2. antiq. cap. 18.*

c *glo. eos. §. nec temerè. C. de appell. l. si clericus. C. de episc. aud.*

temporelle appartient à l'Eglise, ne condamne personne à l'amende, se contentant d'adiuger les despens à la partie intimee *d* tout ainsi comme és iurisdictions (hors les parlemens) lesquelles n'ont particulieres coustumes, & se gouuernent selon le droit escrit *e* nos practiciens François pour plus facile cognoissance de telles amendes ont fait distinction de iurisdiction : Car aux generaux l'amende du fol appel est seulement de vingt liures : cent sols tournois aux Baillifs & Seneschaux, en la cour souueraine de parlement à Paris, comme par tous les Parlemens de France de soixante liures parisis, seule en vsage demeuree, tenant lieu de celles qui ont esté establies de droit *f*, & obtient tant contre l'intimé soustenant mauuaise cause, que contre le friuole appellant de moindre somme, toutesfois, & le plus souuent arbitraire *g*. Quant aux iurisdictions Presidiales, nouuellement mises sus, l'amende est limitee à dix liures parisis, pour le fol appel és cas esquels souuerainété leur est attribuee, & soixante sols tournois, pour l'acquiescement *h*, qui sont toutes amendes ordinaires selon la diuersité des iurisdictions: Mais d'autant que quelquesfois il y a d'autres amendes extraordinaires qui se practiquent principalement és appellations d'execution d'arrests & iugement, rare de despens, appellations comme d'abus, & autres semblables odieuses: voyons briefuement comme il se

faut

d *Chass. titu. des instic.* §. 6. *verb. insques num.* 9. 10. 11. 12. *Ming. art.* 166. *num.* 1.

e *Rebuff. de appel. glo.* 1. *art.* 6. *num.* 14 15. *gos.* 1.

f *Rebuff. vbi suprà.*

g *Imber.* §. ij. *igitur inst. for. fol.* 220. *Frãc.* 1. *ann.* 1539. *sur l'abbreuiat. des proc. art.* 4 17. *Papin. col. lect. lib.* 19. *ti.* 1. *arest.* 21.

h *Henr.* 2. *an.* 1551. *en. Mars & Aoust.* 1552.

faut gouuerner en l'impoſition de ces peines. Premierement la loy vouloit que celuy fut condamné payer cinquante liures d'or d'amende,qui ſe declaroit appellant d'execution contre luy faicte,ſans qu'il y euſt excez & matiere de ſe plaindre, car ſi la peine ſe doit augmenter d'autant que la temerité eſt plus grande, & que la pertinacité de l'appellant en execution ſoit exceſſiue, ſurpaſſant de beaucoup celle qui eſt euidente en la ſimple appellation d'vne equitable ſentence, il ny a moyen de ſe eſtonner ſi l'amende a eſté ordonnee plus grãde de droit, contre ces fuyards, appellans de execution *i*. Voyla pourquoy le Roy Charles ſeptieme ordonna outre l'amende ordinaire de ſoixante liures pariſis, que les appellans de execution d'arreſts(ſi par la ſentence les appellations auoyent eſté declarees friuolement interiectees pour retarder l'execution deſdits arreſts, & ſans euidens griefs) ſeroyent condamnez, & punis d'amendes arbitraires à la diſcretion de la cour k. Quant aux appellations interiectees de taxe de deſpens il y a diuerſité d'opinions, aucuns tiennent, que ſi la taxe contient pluſieurs & diuers articles, qu'il faut croiſer, chacun duquel on ſe rend appellant, à fin qu'en vuidant la cauſe d'appel és cours ſouueraines l'amende de ſoixante liures pariſis,ſoit tãt de fois declaree encouruë, qu'il y aura d'articles declarez mal croiſez. Es iuriſdictions inferieures l'amende eſt ſeulement de ſoi

i *Rebuff. titu. de appel. glo. art. 9. num. 9. & 11.*

k *Caro. 7. art. 19. an. 1446.*

de soixante sols, le plus souuent reduits à quarante *l*, autrement si les articles estoyent conioints. Car lors pour tous il n'y auoit que vne seule amende *m*, les autres suiuans les arrests donnez, tiennent fermement l'appellant en plusieurs articles de taxe de despens, ne deuoir estre condamné pour le plus qu'à deux amendes *n*, pour le regard des appellations comme d'abus, il y a vne distinction, car si les appellans ne veulent soustenir leurs appellations, la renonciation s'en fait en iugement, & lors il y a amende du fol appel entierement, ou dehors iugement, lors l'appellant est condamné à la moitié de ladite amende, & plus grande à l'arbitration des cours souueraines, eu esgard à la qualité de la matiere, & des parties. Tout ce que dessus s'entend applicable au fisque, car il y a autre amende enuers la partie pour les subterfuges, delais & proces retardé, sçauoir de vingt liures parisis en iugement, & hors iceluy, de dix liures parisis. Que si tels appellans sont si effrontez de soustenir & faire plaider leurs causes, outre l'amende ordinaire, on les condamne en vne amende extraordinaire enuers le Roy, & la partie selon l'exigence des cas, & que la matiere y est disposee *o*.

l *Imb. §. resta. inst. forens. fol. 248. li. 2.*

m *Reb. de apel. gl. ar. 8. n. 6. & 9.*

n *Pap. lib. 19.*

o *Bauff. lib. 1 c. 1. ord. Fran. 1. ar. 6. 7. 8. an. 539. & ar. 14. 15. ann. 1535. sur l'abbreu. des proc.*

Arbitres non suiuis.

C'Estoit chose assez notoire de droit que ceux qui estoyent esleuz arbitres par les parties, ne pouuoyent estre contrains de sentencier, que au prealable, il n'y eut certaine peine contre le refusant d'estre à la chose iugee, au proffit de celuy, qui en demandoit, ou pour le moins n'en refusoit point l'execution *a*. Depuis il est aduenu & encores auiourd'huy se practique, qu'y ait peine ou nom, l'arbitrage ne doute de vailloir *b*. Toutesfois diuersement : Car lors qu'il n'y a point de peine, personne n'est receu appellant, que premierement les sentences ne soyent executees tant en principal, que despens, ayant telle force & vertu, que si elles estoyent donnees par les Iuges Royaux. Mais quand la peine y est apposee apres la sentence, l'execution s'en fait, nonobstant appel, sans esperance d'icelle recouurer, ores que ladite sentence fut infirmee du tout ou partie, beaucoup au contraire de ce qui se practiquoit parauant. Car deslors que les sentences des arbitres estoyent infirmees, les peines se repetoyent, payees par la partie appellante *c* *.

a l.litigatores. & l.cum pœn. ff. de recep.ar.

b Reb. tom. gl.5.ar.1.tit.de arb.n.2. & 7.

c Fran.2.moys d'Aoust. ann. 1560. des abitres.& ibi.Bugnon,

* voyez la matiere des arbitrages au §.38.ver.arbitrage coust. de Bour.mes cõmétaires.

Arbres

Arbres couppez.

SI les arbres ont tousiours esté en telle recommandation * pour le profit & plaisir singulier, qu'en reçoiuent les hommes, que mesmes en certain païs, il n'est permis au proprietaire laisser pacager son bestail au clos où les fruitiers sont entretenus *a*, particulierement aux Ecclesiastiques, coupper les bois de haute fustaye de leurs benefices *b*, à plus forte raison il est prohibé de coupper arbres, soyent fruitiers, soyent de haute fustaye, ou taillis, au fonds d'autruy. Les fruitiers, selon qu'ils ont esté plus chers tenus ont causé plus grosses peines à celuy qui les offensoit. Anciennement quiconques couppoit vn oliuier, ou cypres (arbres tres-recommandables) payoit l'amende de cent dragmes applicable au fisque, & cent pour le denonciateur *c*. Que si c'estoit autre sorte d'arbres, demeuroit quitte en payant pour chacun vingtcinq sols de monnoye courante, *d* & ce par les loix des douze tables: mais les loix ciuiles, quand la poursuitte s'en fait ciuilement, ont condamné tel malfaicteur au double du dommage donné, en iceluy comprins les bois & arbres couppez. Que si c'estoyent vignes (espece d'arbres) la punition s'en faisoit corporellement, & perdoit la vie le delinquant (peine pour tous autres arbres, lors que l'action

* Attendant que vous receuiez ce que nous auõs dit sur le §. 526. de la coustum. de Bourb. voyez qui monstre cõme les vergiers sont appellez paradis, & les defences de les coupper. f. 1. ver. 5. li. 1. c. 1. & c. 4. li 2. fo. 34. de l'histoire vniuerselle.

a Coustum. de Bour ar. 525.

b Estats d'Orl. ar. 23. ibi Chalard.

c Pra. vbi. sup. fo. 266. leg 12. tab. & Hotomanus ad leg. 12. ta. fo. 225.

e gl. l. 2. C. de monat l. & 1. de arb. caden. l. vitem. arbor furt. caes. ar. ff.
f ad. l. 1. & l. sciẽdum. ff. arbor. furt. caes.

criminelle) *e* estãs tels depopulateurs tenus & reputez de tous temps si odieux, que mesmes il est permis les tuer, & prendre de propre authorité auec impunité *f*. L'ordonnance veut qu'aux hautes sustayes appartenantes au Roy, si le bois est abatu de iour, sans feu, sans scie, ou il y a aire d'oiseaux de proye, ou autres, les amendes seront quand aux personnes priuees pour la premiere fois (outre la restitution du bois & dommages) pour chacun pied de tour de chesnes & arbres fruitiers estans debout, à prẽdre la mesure de la grosseur à vn pied hors de terre, & au dessous de trente sols tournois: pour chacun pied de faux ou hestre, & de tout autre bois vif ou fruitier, abatu au vergissant à prendre & mesurer entour, cõme dessus vingt sols tournois, pour chacun de bois mort, ou mort bois, à prendre & mesurer comme dessus quinze sols tournois, lesdites amẽdes prinses à l'equipolent selon la grosseur & foiblesse des arbres coupez. Pour chacune charretee de marin, bois carré, & de charpenterie, outre la confiscation des cheuaux, charretes, harnois, & l'estimation du bois, dix liures parisis. Pour chacune charretee de chauffage outre la confiscation de cheuaux, & charretes, harnois, & l'estimatiõ du bois, vingt sols, chacune fois cinq sols. Pour la sommerette ou hoppier de chesne & arbre fruitier, quarante sols, sommerette de fau, trente sols: de trẽble, charme, bouslin, & autre mort bois vingt sols,

punissant

punissant outre les coustumiers à l'amende arbitraire, selon l'exigence du cas. Et quant aux arbres, qui sont abatus de nuict, ou par scie; ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis, & ceux esquels y aura mousches, & menus oyseaux, les delinquans outre la restitutiõ du bois & dõmages, seront condãnez au double desdites amendes, ou arbitraires, s'ils sont trouuez coustumiers. Ceux qui abbatront les arbres, esquels y aura aire d'oiseaux de proye, herons, cicognes, ou autres semblables, ou qui osteront les aires, seront condamnez pour la premiere fois au quadruple desdits amendes respectiuement, & auec ce bannis à tousiours des forests, esquelles ils auront commis le delict, & s'ils sont coustumiers, la corporelle punition s'ensuyura. Que s'ils abatent estalons, ou balliueaux és arbres seruant à la haye indeuement, l'amende sera de vingt liures parisis pour la premiere fois, outre la restitution & dommage dudit bois: enuers les coustumiers, & marchands le bannissement aura lieu auec double amende, ou la punition corporelle. Que si les arbres couppez sont seulement petis, ieusnes chenes, ou autres l'amende y eschet arbitraire, auec prison, & soixante sols parisis, à ceux qui les exposeront en vente, ou achetteront *g*, telles peines obtiennent pour euiter le degast des forests du Royaume, non seulement en icelles du Roy, mais aussi des Princes, Seigneurs, & gens d'Eglise *h*. Ie de-

g *Franc. 1. des eaux & forests 1518. & artic. 25. 26. 28.*
h *Franc. vbi sup. art. 30.*

manderoy volontiers, si le semblable se peut practiquer pour les forests priuees, il n'y auroit pas grand doute si l'equité s'obseruoit, mais contre raison, on a accoustumé de condamner à plus grosses amendes ceux qui couppent les forests du Roy, que s'ils estoyét trouuez faisant le semblable és forests des Nobles *i*. C'est trop longuement parlé de telle matiere. Voyons maintenant quelle peine portent ceux, qui malicieusement couppent le bled, n'ayant encores attaint maturité, & qui prennent & emportent les hortailles des iardins. Par les loix des douze tables, ce premier crime estoit reputé plus grand qu'homicide, de sorte, qu'on condamnoit celuy qui (hors d'enfance) auoit passé l'aage de puberté, à estre pendu & estranglé, en l'honneur & vengeance de la Deesse Ceres, & l'impubere à payer le double dommage, apres auoir esté fustigué selon l'ordonnance du Preteur. *k* Auiourd'huy la peine de la loy Aquilienne, a de toutes parts lieu, & seulement pour les fruicts couppez hors maturité, par cy apres l'action de larrecin vient en ieu *l*. Quant aux hortailles & herbes croissantes és iardins, iamais ie n'approuueray l'opinion de Draco, qui faisant tous delicts esgaux, leur ordonnoit vne seule peine de mort, telles que s'ils eussent esté homicides ou sacrileges *m* *. Le poete Lirique l'approuue aussi peu, lors qu'il dit,

i Chass. tit. de inst. ar. 6. ver en mesurage. Ming. art 182. nume. 2.

k Hotom. ad leg. 12. tabul. fol. 211. Prat. fol. 267.

l l. si seruus. §. inquit. § si oliuam. ff. ad l. aquil.

m Pratei. ad Dracon leges fol. 20.

* Ie reprouue ceste opinion, & monstre les circonstances considerables §. 1. verb. puniti. des crimes ad consuetu. Bourbon.

Iam-

Iamais raison ne me fera cognoistre,
Qu'on puisse dire à bon droit celuy estre
Esgallement pecheur & malfaisant,
Qui Iupiter despouille tout puissant
De ces thresors, & celuy qui emporte
D'vn beau iardin, vn ail de senteur forte.n

Doncques pour faire fin i'estimerois, remettāt quelque peu de ceste rigueur sans laisser impunis ces larrōs d'hortailles, ainsi qu'on a accoustumé punir les preneurs d'oliues, & raisins, que i'ay veu quelquefois fouëtter, la vigne penduë au col: le foüet estre peine suffisante & moderer pour les larrons de choux, legumages, pourreaux, & generalement toutes sortes d'hortailles.o.

n Horat. lib. 1. sermon.
o Prat. ad l. 12. tu fo. 167.

Armes prohibees.

NOn seulement par la loy le port des armes estoit defendu *, mais aussi celuy qui les tenoit dans sa maison en la ville, sinon que ce fut pour les vendre, ou és champs à sa mestairie (celles exceptees qui sont propres à la chasse, ou destinees à voyager) se sousmettoit à la peine de la loy Iulie, faite pour la coërtion des forces publiques, qui est la mort ciuile, bannissemēt perpetuel.a Ceste ordōnāce n'a eu tousiours lieu en France, ains a esté abolie par contraire vsage, permettant à chacū

* Qui voudra amplemēt voir ceste matiere recouure au Prince de Marchiauel. c. 10. P. Heraut lib. 3. ti. 12 nu 1. & li. 5. titu. 7. nu. 5. Bodin republ. lib. 4. ca. 7. fol. 750. 751. les Turcs n'en portent sinō lors qu'ils voyent l'ennemy en bataille Regiu lib. 11. tic. 1. fol 106. vicissitud.
a l. 1. & 2. ff. ad legem Iul. de vi pu. & l. quoniam. C. eod tit.

tenir armes en sa maison selõ sa volonté, mesmes celuy a esté par quelque temps grandement prisé, duquel les rasteliers attachez dans sa salle estoyent remplis de toutes sortes d'armes *b*. Depuis pour la malice du temps il a fallu prendre les erres de la premiere constitution, qui plus est, ordonner peines plus grieues à ceux qui seront trouuez contreuenans aux prohibitions de porter armes. Ce que facilement nous entendrons, si nous distinguons les personnes, & considerons quelles armes peuuent estre portees, & quelles tenues és maisons, ou au contraire. Pour le port d'espees, dagues, & grands cousteaux, la defense est faite à toutes personnes quelles qu'ils soyent, Ecclesiastiques ou autres, fors les gentils-hommes, sergens, & ceux qui sont des ordonnances de les porter dans les villes closes, fauxbourgs, & bourgades du Royaume, si ce n'est allans, venans, passans, & repassans, pour leurs affaires, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire corporellement *c*, taxee par edits modernes à cinquante escus d'or pour chacune contrauention, ou au fouët *d*. Ceste peine est moderne, aux paysans & artisans qui font contre ordonnance, pour toute punition priuez des espees & dagues qu'ils portent, auec quelque amende de vingt sols, ou autre semblable *e*, sans qu'il leur soit loisible, ainsi qu'aucuns l'ont tenu, de payer trente liures d'amende pour le rachapt des armes qui sont entre les

b Rebuff. proem. const. reg. glos. 5. fol 40. nu. 107. to. 1.

c tit. de pac. te §. si quis rusticus: in vsib. feud. Car. 9. Octob. 1561. & 58. Aoust. 1563.

d Car. 9. der. Iuil. 1561 & 20. octo. aud. an.

e Rebuff. vbi sup. fac. patr. de act. leg. aquil. fol. 111. col. 1. d. §. si quis rusticus.

les mains de iustice *f*. Aussi peu de personnes se presentent qui n'en ayment mieux la perte que si cherement les rachepter. Aux Itales apres la prohibition, la coustume est de mettre les contreuenans à l'estapade *g*. Cela s'entend pour le port, car il n'y a aucune peine de les tenir és maisons. Quant aux arcs, arbalestes & harquebuses, le Roy n'entend qu'aucuns, fors ceux qui ont droit de chasse, maisons fortes, & chasteaux de defense, proches de deux lieuës à l'entour de ses forests, soit si osé de les tenir en sa maison, sur peine d'encourir les peines qui s'ensuiuent: A sçauoir les officiers des forests seront priuez de leurs offices, & leurs bastons confisquez, & cent sols d'amende: les autres punis par confiscations de leurs bastons auec amende de semblable somme, & de trente liures s'ils y trouuent secõdement, pour la tierce, bannissement à quinze lieuës loing des forests, auec confiscation des bastons *h*. Telles peines ont esté augmentees selon la malice des contreuenans, iusques à punition corporelle. Mais parce qu'elles sont principalement introduictes pour empescher le depeuplement des forests, & occision des bestes tant rousses, qu'autres, & seulement en consequence touchent le port des armes, ie te renuoyeray à l'edit particulier pour ceste matiere, mis sus au regne du feu Roy Henry second *i*, que Dieu absoluë, Prince pendant sa vie digne de regir tout vn monde. Voyons à ceste heure les de-

f *Iacob. Petr. add. col. 4. fol. 46. de pact. in fact. ex edict. de eo per quẽ fact. erit, quominus quis in iud.*

h *Rebuff. vbi suprà.*

h *Fran. 1. an. 1516. art. 2. & 11.*

i *In 7. Auril. 1548. Voy amplement de ceste matiere, s'il est permis de chasser. Chap. tit. 1. §. 33. nu. 1. vsque 91. ad an deg. consuet.*

fenses d'auoir, & porter bastós à feu, harcquebuses, pistoles & pistolets. Puis dix ans les prohibitions ont esté beaucoup retirées, & les peines diuersement cōstituees, qui rendra l'intelligence plus difficile. Mais si nous faisons vne reueuë de tous les edicts faicts pour ceste matiere, nous auons cognoissance des peines cy deuāt mises sus auiourd'huy hors d'vsage, & de celles qui se practiquent maintenant. Au commencement defenses furent faictes à tous de ne porter harcquebuses, pistoles & pistolets lesquelles depuis à bonne raison furent limitees, de sorte que ceux des villes limitrophes places de frontiere, bandes de gens de pied, marchans pour le seruice du Roy sous leurs enseignes, les officiers de sa maison, par particuliere permission ont esté exemptez k: pres pour les abus qui se cōmettoyent sous pretexte des dispenses & permissiō octroyees, on reiterera les defenses, sur peine aux contreuenans indifferemment de confiscation de corps & de biens, adioustant priuation d'estats, aux Iuges negligens d'en faire la punition *l*. François deuxiesme voulut, changeant les peines precedentes, que ceux qui seroyent trouuez porter, ou tirer harcquebuses, fussent pour la premiere fois cōdamnez à cinq cens escus d'or, sans la perte de leurs bastons, le tiers applicable au denonciateur, & à faute de payement enuoyez és galeres perpetuelles, pour la seconde fois pendu

k *Henr. 2. 25. Nouembre. 1548.*

l *Henr. 2. 28. Nouembre. 1549.*

pendus & estrãglez *m*. Mais tout ainsi que son predecesseur dispensa les personnes sus declarees, il voulut pareillement rendre exempts les Preuosts de son hostel, & Connestablerie, leurs lieutenans, archiers, & greffiers, les Preuosts generaux des mareschaux, & autres prouinciaux, les Capitaines & archiers de ses gardes, venans & retournans de son seruice: Capitaines, lieutenans, & gardes des forests *n*. Depuis selon que la necessité le requeroit augmentant ses precedens edicts sans acception de personne quelconque, il ordonna les corps & biens de celuy estre confisquez, qui contreuenant à son commandement tireroit ou porteroit bastons à feu *o*. Charles neufiesme fit le semblable, peu de temps apres, confirmant la defense de son predecesseur, sur peine de la hart, sans comprẽdre en icelle les archiers des gardes, gens de ses ordonnances, allans & venans en leurs garnisons, Preuosts de mareschaux, leurs lieutenans & archiers ministres de iustice, lors qu'ils sera requis pour l'exercice d'icelle, conducteurs de ses deniers, des gardes des forests & buissons *p*, & generalement depuis cõprenant les sus nommez, fors les archiers de sa garde, quand ils sont en quartiers, puny de mort, tous ceux qui seroyẽt trouuez portans harcquebuses, pistolles, pistolets *q*, punissant mesmes les seigneurs, par priuation de leurs iustices, negligens de faire executer ses edicts *r*. Tout ce que dessus est pour les espees, dagues

m *Franc. 2. 23 Iuillet. 1559.*

n *Fran. 2. 4 Aoust. 1559.*

o *Franc. 2. 27 Decẽb. 1559.*

p *Caro. 9. dernier Iuillet. 1561.*

q *Caro. 9. 12. Feur. 1566. 24. Septemb. aud. ann.*

r *Caro. 9. en Feurier. 1566 art. 30.*

dagues

dagues, hacquebutes, & pistolets : pour le regard des armes, corps de cuirasses, & autres armes defensibles, l'ordonnance les reiette & defend n'aller couuerts ny armez, sur peine de confisquation de corps & de biens *s*, ainsi que la hart est pour ceux, qui és villes portent hallebardes, iauelines, bastons à deux bouts, & autres longs bois *t*.

s Henr. 2. 28. Nouēb. 1549.
t Carol. 9. 21. Octob. 1561.

Assemblees illicites & conuenticules.

L'Opinion de ceux est tres-veritable qui tiennent n'estre plus dangereuse peste és citez que les assemblees illicites * *a*. Toutes telles sont appellees illicites, lesquelles sont faictes sans permission du Prince ou magistrat, tenant son lieu *b*, soit de nuict soit de iour. Les loix des douze tables sçachans combien les nocturnes estoyent dangereuses, firent expresses defenses de ne s'assembler durant la nuict sur peine de la vie. Gabinus adioustant à ce que dessus, voulut ceux encourir semblables peines qui secrettement s'assembleroyent, fut de nuict ou de iour, parce que non seulement de nuict (qui augmente l'audace des malins) mais de iour aussi les mal viuans & desbordez, au moyē de tels conuenticules, peuuent secrettement entreprendre contre l'authorité du Prince, &

* I'ay biē au long discouru de ceux qui ont pouuoir s'assembler, & de l'ordre qui y doit estre tenu, aux §§. 9. & 10. des coustum. de Bourbonn.
a Briss. lib. 1. antiq. cap. 14.
b l. collegia. ff. de collegi. & corpo. illicit.

estat

estat de la Republique. La loy ciuile quelque fois vsant de douceur a condamné chacun des contreuenans au payement d'vne liure d'or *d*. Quelque fois plus rigoureusement executant confisque la maison ou l'assemblee a esté faicte, encores que le maistre en soit ignorant *e*. En France pour mieux descouurir la memoire du faict, manifester l'infamie des conuaincus, & donner exemple plus apparent à ceux qui auroyent volonté se deborder, l'on ordonne que la maison des malfaicteurs sera demolie & reduite en place *f*. Generalement de droit, quiconques fait assemblee illicite, est tenu de mesme peine que ceux, qui armez s'emparent des lieux publiques, & des temples: crimes de lese Majesté *g*. S'ils sont clercs par droit canon, on les excommunie, priuez de toutes dignitez, *h* tãt ce vice est odieux, & detestable. Voila pourquoy, auparauãt que l'Empereur Auguste, permit aux Iuifs, de s'assembler pour le fait de leur religion, ils n'estoyent si osez d'aller en trouppes, encores que ce fust pour sanctification du Sabbat, entretien & accomplissement de leurs ceremonies. Ie n'entends par là oster les confrairies, pourueu qu'elles soyét bien pollicees. *i* N'est-il pas porté par l'ordonnance que les deniers & reuenuz de toutes cõfrairies, la charge du seruice diuin deduite, & satisfaicte, seront employez à l'entretenement des escoles, & aumosnes *k*? Que sçauroit-on plus clairement dire pour l'approbation des

c *Hotom. ad l. 12. tabul. fol 75. Prat. ibi. fol. 257.*
d *in vsib. feu.* C. *tit. de pac. ten. int. subd. §. conuenticula.*
e *l. conuenticula. C. de epi. & cler.*
f *Pap. lib. 24. tit. 10. arst. 5.*
g *l. qui illicitũ ff. de coll. & corp. illic.*
h *canno. si qui clerici. 11 q. 1.*
i *Briss. cap. 1. lib. 14. antiq. l. sub pratextu. ff. de extra ord. criminib.*
k *Estats d'Orleans art. 10. & Bugnonius §. 74. Car 9. Feurier 1566.*

confrairies ? Les Canonistes fauteurs d'icelles legitimement introduictes, & de droit diuin, ne chantent-ils le semblable en leurs constitutions ? Si aucun (porte le texte) mesprisent ceux qui fidelement nourrissent les pauures, & en l'honneur de Dieu conuoquent les freres, sans qu'ils vueillent participer à telle conuocation, mesprisans les bonnes œuures qu'il s'y font, qu'ils soyent excommuniez. *l* Doncques, & les Canonistes, & les Roys de France, mesmes les estats assemblez, approuuent les confrairies ? Les yurongneries, dissolutions, danses impudiques, qui s'y font (s'il y en a eu quelquefois) ne furent oncques approuuees par vn qui aura seullement gousté combien vaut le nom de Chrestien : mais il y a moyen honneste s'addresser contre les abuz sans vouloir tout destruire. Ie conclurray que les confrairies sont plaisantes à Dieu, aggreables au Prince, qu'en icelles ny a college illicite, ou monopole, en consequence y eschet remuneration plustost que peines, & defenses ceux qui ont voulu entendre d'où venoit ce mot, ont trouué en la langue Grecque φρατρία, qui vaut en nostre langage, conspiration prohibee, pour euiter coniuration contre le Prince, à la Republique *m*. Mais i'estime conspirer prins en mauuaise part, ne pouuoit estre approprié aux confrairies, où les confrairies ne conspirent ensemblement rien autre chose, qu'apres leurs prieres s'en retourner en paix

l cano. si quis despicit. 42. dist. gl. cano. si qui clericis. 11 q. 1. Rebuff. tit. de confra. in princ.

m Franc. 1. 1539. ar. 185 Pap. ad cons. Bor. § 9. verbo sur peine. can. coniurationum. 11. q. 1

I'ay baillé vne autre deriuaison de ce mot Grec. § 9. ver. commu. aux coustu. de Bourbon.

dans

dans leurs maisons, auec la grace & garde de Dieu. Quant à ceux que le Roy appelle pretendus & reformez, voyons combien tant luy que ses deuanciers, se fient en leur preud'hommie, ont agreables leurs colleges és illicites assemblees, auec les peines, qui en dependent. François second, comme luy-mesmes le declare, estant aduerty des conuenticules & illicites assemblees que faisoient aucuns sous pretexte de religion, ou les assistans prophanoient l'vsage de la messe, & du S. sacrement, cõtre celuy qui est receu & gardé de toute l'Eglise Catholique: & que souz couleurs & manteau de religion, s'y faisoyent cas si vilains, infames & detestables (iusques à voller, & attenter contre sa personne) que le seul penser tourmentoit l'esprit des gens de bië, Ordonna que les maisons où les conuenticules auroyent esté faicts *n*, fussent razees, demolies & abatues à perpetuelle memoire, sansqu'õ les peut rebastir à l'aduenir *r*. Priua les seigneurs iusticiers, qui n'auroyent fait deuoir de retrancher telles vermines de leurs iustices, les autres officiers de leurs offices sans par ci apres en pouuoir tenir *o*. ceux qui se trouueroyẽt à telles assemblees, declarez rebelles ennemis du Roy, subiects aux peines, qui sont establies contre les criminelz de lese maiesté *p*. Pour faire fin le Prince entend, sur peine d'estre punis à la rigueur, que tant que nous sommes, ne soyons si osez de faire conuenticules & assemblees auec armes *q*.

n *Franc. 2. du 4. Septembre 1559. 14. Nouẽbre audict an du. 2. Mars 1559. d. May 1360.*

o *Franc. 2. Feurier 1559.*

p *Franc. 2. May 1560.*

q *Carol. 9. 17. Feurier. 1565.*

Qu'estceque assẽblee voy le par l'Ange §. 51. grex de legat.

Baste

Basteleurs.

L'Estat de pantamimes, iongleurs, & ioueurs de farces a esté si diuers que selon la diuerse volonté des Empereurs, & leurs regnes, où ils estoyent appellez à Rome, comme necessaires, ou exilez, ainsi que personnes qui ne seruoyent de rien plus qu'à debaucher la ieunesse. Iules Cesar les soustenoit, Octauian son nepueu les chassa, Calligula les r'appella, Neron le cruel les bannit, Nerua les fit retourner, bon Traian les bannit de toute l'Italie, Antoine Pie les remit, Marc Aurelle les relega au port d'Hostie, & les bannit à iamais aux isles d'Helesponte, deux ans apres sa mort non encores paracheuez ils retournerent, lors que son fils eut le gouuernement *a*. Le droit ciuil a puny les ioueurs de passe passe, & basteleurs au fouët simplement, ou auec ce à l'exil pour certain temps *b*. Il y en a d'autres qui approchent de ces imposteurs, portent serpent charmes, sans qui picquez il reçoiuent mal, & en font peur aux craintifs, & petits enfans, ceux-là ne souffrét peine semblable aux basteleurs, mais sont punis à l'arbitrage du Iuge *c*. Nos loix Françoises ne sont si rigoureuses, mais seulement defendent à tous ioueurs de farces, basteleurs, & autres semblables iouer és iours de Dimanches, & festes, aux heures du seruice diuin, se vestir d'habits Ecclesiastiques, iouër choses dissolues

a *Marc. Aurel. cap. 15. fo. 73. 74.*

b *l. Saccularij. ff. de extr. crimin.*

c *l. in circulatores. ff. ibid. cap. 3. histor. prodig.*

ues, & de mauuais exemple, à peine de pri-
, & punition corporelle *d*. Donnant taci- *d Estat d'Orl.*
nent licence & permission hors les heures *ar. 25. l. mina. C. de episc. aud.*
dites, & ieux dissoluz de se trouuer impu-
nent à tel passetemps, sinon lors que l'on
t le seruice diuin, & qu'on presche la parol-
le Dieu (comme a esté dit) auquel chacun
n Chrestien doit vaquer. Car lors n'est loi-
le sonner tabourins, ny trompettes pour
x de basteleurs & autres, sur peine de pri-
. & punition corporelle *e*. Que les tabou- *e Arrest. 27.*
s & trompettes se sonnoyent par soldats *Mars. 1547.*
s congé de leur Capitaine, ou autres *in cõst. Hen. 2.*
elconques sans licence du superieur, par
seul faict sans autre declaration il y auroit
nfiscation de corps, & de biens *f*. Ie laisse à *f Franc. I. an. 1523. 16. Octobris.*
nsiderer combien c'est à propos pour ne fai-
glose d'Orleans, ainsi qu'à fait le commen-
e sur son edict *g*, d'appeller à nostre propos *g d. ar. 25.*
prestres basteleurs, & ioüeurs d'escrime, &
il ne sent plustost son basteleur, soymes-
mes, autruy, & verité desguisant, esti-
mant (comme il dit des autres) par
ce moyen trancher du braue
& contrefaire, sinon le
sçauant, au moins
le plaisant.

***

Banquets.

CY dessus nous auōs parlé des cōfrairies, maintenāt la matiere se presēte sçauoir si les bāquets qui s'i fōt pour doctorats, maistrises, & autres generalemēt sont prohibez *a*. Les anciēs sobres en leur boire & māger, beaucoup plus que ceux du iourd'huy, se delectoyent grandemēt d'imiter le bāquet de Platon, qui faisoit trouuer les viādes meilleures de lendemain, parce qu'en iceluy on ne se chargeoit de vin & viādes, de sorte que la teste en fit mal trois iours apres: mais sortoiēt de table auec hōneste refectiō, & vn peu d'appetit, conseruāt le goust pour le iour suiuāt *b*. Ce ne seroit à propos vous descrire les banquets de Xerxes qui mettoit famine à la ville où il souppoit, d'Alexādre qui mit sus vn cōbat d'yurōgnerie, le plat d'Esope *c*, le festin de Cleopatra, de Geta, qui se faisoit seruir de toutes sortes de viandes, par ordre alphabetique, de Heliogabale: les premieres loix Romaines, qui ne volurent oncques permettre les banquets estre reduits à certain prix: la voracité de plusieurs autres *d*. Il suffira vous aduertir des loix plus modestes, qui restreignent la despence, & font defence d'employer plus d'vn escu couronné, pour vn festin, de seruir à table plus d'vne poule, voire qui ne fut point grasse *e*. Les Roys François, y ont suffisammēt pourueu, si

a *Voyez Ant. Gellius, li. 7. c. 6.*

b *Aelian. hist. li. 2. f. 43.*

c *Alexand. ab Alexand. li. 5. tit. 22. ou des loix des banquets. Regius li. 3. tit. 1. f. 16. vicicissitud. & f. ver. 49. ti. 6. li. 4.*

d *Val. max. li. 2. tit. de censo. not. l'Aunay. hist. prodi. 25. Aelia hist. lib. 1. f. 22.*

e *Tertul. ca. 6. liur. de la def. des Chrest.*

leurs

ırs ſainctes conſtitutions, par la malice des
nmes ſubiects, n'eſtoyent violees, ordon-
ns ſur peine de cinq cens liures tournois,
ntre chacun de ceux qui y auront aſſiſté, le
rs applicable au Fiſque, l'autre aux pauures:
ce qui reſte au denunciateur, de ne faire
quets, tāt pour doctorats, qu'autres degrez,
quelque faculté que ce ſoit, pour maiſtri-
de ſcience, arts, ou meſtiers, & pour con-
iries f. Quant au premier, par ce que toutes f Car. 9. Ianu. 1563. art. 37.
ſciences liberales eſtoyent diſtribuees en
is, ſçauoir la memoire, meditation, & mu-
ue, deſignees par trois deeſſes, *Meleten*,
nemen, *Aœden*, il n'eſtoit permis ainſi que les
ıales teſmoignent à leurs diſciples s'aſſem-
r, pour banquetter en plus grand nombre
e de trois, & à bonne raiſon, car (outre la
eule) le vray conuiue eſt au plus de ſept,
y en a huict ce n'eſt que conuice g. Ie ſçay g Rebuff. ti. de mag. artif. glo. viii. art. 1.
e les conſtitutions canoniſtes ſont contrai-
, qui permettent aux pretendans, eſtre do-
urs en Theologie, vne deſpence mode-
, non excedante la ſomme de cinquante
res tournois. Mais attendu que noſtre
nce les met au rang des autres, ie ne diſpu-
ay ceſte matiere d'auantage h. Pour le re- h Reb. vbi ſup. ar. 2. n. 11. glo. 1. Car. 9. d. ar. 37.
d de la reception des maiſtres en tous arts,
meſtiers, les banquets ſont prohibez, com-
au precedent, & pour bonne raiſon: par
moyen donnant entree au pauure, ainſi
'au riche indifferemment d'acquerir l'hon-

neur de maistrise, s'il entend & a cognoissance de son art, qui se declare assez par les mots de l'ordonnance moderne, qui sont tels (*sans permettre par nos Iuges la communication de banquets, en argent, ou autre chose equipollente, qui pourroit estre donnee pour paruenir esdites receptions.i*) Quant aux banquets des confrairies, les canonistes les approuuent, que ie crains alleguer en cest endroit, de crainte de desplaire aux plus delicats, & aussi que i'en ay quelque peu parlé cy dessus. *k* Il me suffira vo⁹ alleguer le dire de Tertulien, docteur primitif. Lequel comme il semble, parlant à ceux de nostre temps, dit ainsi: *l* Force corbeilles se trouueront à la fumee du soupper de Serapis (qui n'est autre chose, à dire vray, que la gloutonnie, reculant les ieunes de ceux qui n'en veulent ouyr parler.) Et toutesfois on ne se plaindra que de la table des Chrestiens: nostre soupper declare sa cause par son nom, car on l'appelle en Grec ἀγάπη: c'est à dire dilection, quelque despens qui s'y facent: c'est gain de despendre pour pieté: car nous aydõs les paures par tel soulagement. Et puis quelque peu apres poursuyuant la forme, qui s'y tiẽt, il dit: Si la cause du banquet est hõneste, pensez en vous mesmes le reste de l'ordre, discipline de Dieu, & acquit de la religion, il ne s'y fait rien de vilain, ou d'insolẽt, il n'est question de s'asseoir auant que la priere se face, on mange autant que la fin requiert, on boit autãt qu'il est duisi

i *Car. 9. Feur. 1566. art. 74.*

k *Mot, assemblees*

l *c. 39. liur. de la defens. des Chrestiens.*

duisible à gens pudiques. Ils se rassasient comme ceux qui se souuiẽnent, qu'il leur faut adorer Dieu la nuict, ils deuisent comme sçachans que Dieu les escoute. Apres qu'on a baillé à lauer à l'yssuë de table, & que les lampes sont allumees, si quelqu'vn est instruit des sainctes lettres, ou qu'il le puisse faire de son esprit, on l'incite de chanter à Dieu, & par cela on espreuue, combien il a beu. La priere separe la compagnie, & de là on se retire, non aux complots des rodeurs, des batteurs de gens, aux desbauchemẽs des paillardes: mais en vn mesme soing de modestie & d'honnesteté comme ceux qui ont plustost apprins attrempance au soupper, qu'ils n'ont prins la viande. Iusques icy Tertuliẽ. Ie vous prie, cela ne se practique il point aux confrairies que nous faisons? Ne prie-on Dieu la veille aux vespres, & complies le matin és messes? ne fait-on les prieres auãt le repas? ne distribue-on outre les relais des tables, des viandes aux pauures? (cela s'appelle, Donne) selon les deniers qui pour cest effect sont colligez? Ne se lit l'escriture Saincte durant la refection, quel propos tendant à vertu ny est tenu? & apres le repas ne s'assemblent tous les freres deux à deux suyuans les prestres qui chantent hymnes & cantiques en la loüange de Dieu, tant que le chemin dure, iusques à sa saincte maison d'oraison, qui est le temple? où paruenus luy rendent graces des biens que par sa bonté infinie ils ont receus,

& apres se retirent en paix chacũ dans sa maison. Doncques seront tels banquets reiettez? Non: qui voudra mettre bas toute honnesteté, renuerser toutes ceremonies, & auoir à mespris tout ce qui a legitimement esté estably par nos deuanciers. Aussi le Roy François premier, ne voulut telles confrairies estre simplement abolies, mais celles seulement qui tendoyent à monopoles, & seditions *m*. Des banquets de nopces, voy Guib.const. tract. de spons.tit.de ritu nuptia f.134.n.35.des dances. f.142.n.53.

m *Franc. 1. an.1539.Bugnonius §.74. Carol.9.Feur. 1566.*

Bestes portans dommages.

a *Deuter.cap. 25.*

LA saincte Escriture *a* conforme au droit ciuil & canonique a voulu, que tous delicts fussent punis, eu esgard à la grandeur, petitesse, & impieté commise en l'execution d'iceux. Particulierement Solon, & depuis les loix des douze tables ont ordonné, que l'animal qui auroit fait degast portant dommage au fond d'autruy, mordu ou blessé aucun, fust delaissé pour la faute à la personne offensee, ou qu'en lieu de ce, son maistre payast l'interest qui s'estimeroit selon le delict *b*. Pour le regard du premier membre, toutesfois & quantes que l'animal est trouué dans l'heritage & fond d'autruy, trois actions sont proposees pour recouurer le dommage fait: l'vne est nee auec les autres loix de douze tables, la seconde ciuile propre au troisiesme

b *Prat.ad Sol. leg f.154.*

me chef en la loy Aquilienne, & la derniere coustumiere. Quant aux douze tables le maistre de la beste trouuee gastant le champ d'autruy estoit en necessité, ou de payer tout ce qu'elle y auoit porté de dommage ou pour suppleer à la faute delaisser sa beste au proprietaire du champ *c*. Autant & le mesme peut-on dire auoir esté estably par la disposition legale, ciuile & canonique *d* : mais la coustumiere non contente outre les amendes adioustees, a distingué, si l'animal y estoit trouué de garde faicte ou non, si de iour ou de nuict, quelle sorte d'animal, si en prés, iardins, bois, tailles & garennes : le bestail prins en garde faicte de nuict, est confisqué moitié au seigneur iusticier, & moitié à celuy qui le prend, outre l'interest & dommage de partie interessee, que si c'est à l'heritage du Prince, sans distinction tout luy demeure confisqué *e*. Mais si la garde faicte est de iour, outre l'interest, il y a amende de soixante sols tournois, de laquelle le seigneur iusticier a la moitié, & la partie l'autre *f*. Laissons la garde faicte, & aduisons quelles peines sont ordónees selon la diuersité des heritages. Frãçois premier defendit à toutes personnes de quelque estat qu'ils fussent, laisser aller, mettre, ny tenir en ses forests haras, bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, cheures, & autre bestail en quelque maniere que ce fut, sur peine d'amende arbitraire, & confiscation de bestail mis esdictes forests *g*.

c *Hotom. ad l. 12. tabul. fol. 234.*

d *l. quamuis ad l. Aqui. l. vlt. C. de leg. Aqui. l. qui seruandarum cum gl. §. vlt. de præscr. ver. cap. fin. de iniur. & damn. dat.*

e *Pap. ad cõs. Borbo. §. 530*

f *Pap. §. 529. & 531. vbi suprà.*

g *Franc. I. or. 1518. ar. 14.*

Si la prinse est faicte és bois taillis, & reuenãs propres aux particuliers trois ans & vn mois apres la couppe, l'amende est au seigneur iusticier de sept sols tournois pour la premiere beste, & de douze deniers pour chacune suyuante, autant en a la partie interessee, si mieux n'ayme entrer en preuue, & monstrer son interest plus grand *h*. Le semblable se practique pour le bestail trouué és garenes *i*. Quant aux iardins defensables en toutes saisons, & de toutes bestes, recommandables pour leurs fruicts, profits, & plusieurs qu'on y reçoit toute l'ãnee, elle n'a esté determinee, mais du tout remise à l'arbitrage du Iuge *k*. Les prés ont leurs temps prefix, pendãt lequel nul n'y peut faire pacager son bestail, sans payer l'interest *l*. La dent de l'animal ioincte à la condition du fond gasté vient en cõsideration, de sorte que pourceaux sont de garde aux prés toute l'annee, autrement que des chauelines, & autres moins nuisibles *m*. Lesquels pourceaux auec les cheures sont cõfisquez moitié au seigneur, moitié au possesseur, lors qu'il sont trouuez dans les vignes depuis le premier iour d'Aoust iusques apres vendanges *n*. Il y a aussi amende, outre les dõmages & interests: si on trouue des cheures, moutons, brebis, asnes, & autres bestes és plansons, qui sont defensables & de garde, iusques à quatre ans inclusiuement *o*. C'est trop parlé de ceste matiere, attendu qu'il n'y a si petite prouince de laquelle les

h *Pap. ad Bor.* §. 527.
i *Pap. vbi sup.* §. 513.
k *Pap. art.* 526.
l *cons. Bourb.* §. 525.
m *d.* §. 525.
n *artic.* 527. *ibid.*
o *ibid.* §. 528.

les couſtumes particulieres n'en ayent tiltres ſpeciaux & diuers *p*. La loy de Solon vouloit que le chien qui auoit mordu quelqu'vn, fut lié des quatre pieds, attaché à vn poſteau long de quatre coudees, à fin qu'à l'aduenir il ne mordit perſonne *q*. Et les autres beſtes, qui ſont ſans raiſon, toutesfois priuees, ſi elles bleſſent ou offenſent quelqu'vn contre le naturel, il faut que celuy qui eſt le maiſtre paye le dommage fait, ou donne la beſte pour l'offenſe *r*. Qui n'eſt receu à donner l'animal pour la faute, ſi le cognoiſſant eſtre cruel ou ſauuage, il n'a prins peine & extreme diligence de le garder. *s* Que ſi telles beſtes ne bleſſent pas ſeulement mais tuët ou mangent, ainſi que l'experience l'a demonſtré és petits enfans mangez des pourceaux, la mort y eſchet, & les condamne l'on à eſtre pendues & eſtranglees cōme ſi elles auoyent raiſon, pour faire perdre memoire de l'enormité du fait *t*. Ceſte matiere eſt propre au tiltre des prinſes de beſtes: ou i'en dicts amplement, & quand il eſt permis de les tuer §. 522. couſtume de Bourbonnois.

p *Prat. ad l. 12. tabul. fol. 227.*

q *Hotom. ad l. 12. tab. fol. 234.*

r *Pratei. vbi ſup. fol. 227.*

s *Pap. ad cōſ. Borb. §. 532.*

t *Pap. §. 532. Saux. art. vlt. tit. de crimes, ad Turo. Luc. titu. 17. lib. 6. areſto. 2. ou ne doyuent eſtre nourris dans la franchiſe.*

Blaſphemateurs.

SI les blaſphemes d'homme à hōme ne demeurent impunis, beaucoup plus ſans cōparaiſon ceux qui blaſphemēt contre Dieu, & ſes saincts, ſont dignes d'endurer tourment. A ceſte raiſon Iuſtinian, cognoiſſant que par le moyen

moyen des vilains execrables fermens, la misericorde de Dieu recule de nous, que les citez auec leurs citoyens, ont esté confonduës és abismes, que de la procede la famine, pestilence, & tremblement de terre, ordonna que tous ceux qui apres sa constitution, seroyent trouuez polluz & entachez de ce miserable vice, fussent sans remission, condãnez au dernier supplice *a*. Suiuant ce que long temps auparauant Moyse auoit escrit, qui voulu sans misericorde, le blasphemateur estre publiquement lapidé *b*. Les canonistes ne desirans la mort du pecheur, mais du peché, firent edict, par lequel ils ordonnent tout homme qui seroit trouué blasphemer contre Dieu, & la deuote vierge Marie, se tenir sept diuers & consecutifs Dimanches, au deuant du temple, lors qu'on celebre la saincte Messe, & au dernier d'iceux, pour exemplaire penitence, y demeurer nud de pourpoint, souliers & chausses en chemise, ayant la corde au col. Apres auoir ieusné tout le temps que dessus au pain & à l'eauë, non contents de ce, le condãnoyẽt, eu esgard à ces facultez, de nourrir par aumosne trois, deux, ou vn pauure les sept Dimanches. Que s'il estoit refusant d'y satisfaire lors excommunié & priué de sepulture, ils le mettoyent entre les mains du bras seculier, qui le contraignoit payer l'amende de quarante, trente, ou cinq sols seulement, selon qu'il la pouuoit porter, & à obeir aux peines indi-

a *Auth. vt non luxur. homines cont. nat. col. 6. Estat d'Orl. ar. 23. vbi Chalard.*

b *Canon. reos 23. q. 5.*

ctes, par l'Eglise *c*. Si l'Eglise a esté plus douce en l'imposition de ceste peine que les loix de Moyse, & ciuiles: Nos legislateurs François y ont encores procedé de plus grand douceur, faisans distinction des blasphemes, du vouloir des blasphemateurs, & du lieu où ils ont blasphemé. Quand le blaspheme est intolerable, & que les vilaines & iniurieuses paroles l'ont detracté sciemment & obstinément, sans se vouloir dedire, de Dieu & de sa saincte Mere: Premierement on luy couppe le membre qui a offensé, soit la langue, bras, ou pied, puis l'execution s'en fait à la mort *d*. Mais s'il prouient plustost d'vne mauuaise coustume, qu'autrement, & qu'il ne soit ioinct auec heresie, tels blasphemateurs seront punis iusques à la quatriesme fois inclusiuement par amende arbitraire applicable la tierce partie au fisque, l'autre à la fabrique de l'Eglise, la tierce au denonciateur, qui double, triple, & quadruple, selon le delict: à la cinquiéme, mis au quarquant, au iour de feste & dimanche, pour y demeurer, depuis huict heures du matin, iusques à vne heure apres midy, subiects à tous opprobres, outre multez à l'arbitre des iuges: s'ils sont pauures tiendront prison au pain & eauë. Ceste peine presque par tout fut grandement plaisāte à l'Empereur MarcAurelle, ainsi que luy mesmes le tesmoigne *e*. Pour la sixiéme fois ils seront cōduits au pilory, & là aurót la leure de dessus couppee d'vn fer chaut,

c *cap. 2. de maledict.*

d *Prat. lib. 1. tit. 2. arest. 1. 2. & 5.*

e *Marc. An. cap. 4.*

pour

pour la septiesme la leure de dessous, que s'ils y retournent par vne desesperee volonté, auront la langue couppee tout ius, à fin que desslors en auant ils ne puissent dire ne proferer tels malgreemens, reniemens, & blasphemes contre Dieu, & sa glorieuse mere. *f* Toutes lesquelles ordonnances Charles neufiesme, à present regnant a entendu curieusement estre obseruees. *g* Et depuis peu de temps ne se contentant des peines pecuniaires a mis sus la punition corporelle à l'arbitrage des iuges. *h* Le lieu rend le serment plus punissable, tesmoing Bernard de Lauis, procureur du Roy, en Parlement à Toulouse, qui plaidant vne cause, & vn peu plus s'estomachant, que le rang qu'il tenoit ne permettoit, iura le sang Dieu: Pour ceste seule fois, la cour le condamna à l'amēde honorable, demander pardon à Dieu, au Roy, & payer vne amende à la chappelle, de quarante liures. *i* Quant au vouloir, malice ou bestise, si le crime est odieux, le criminel, pour estre yurongne & insensé, ne doubte d'estre puny auec quelque diminution de la peine, qu'il endureroit sain d'entendement, quelquefois pour exemple, sans en faire aucune diminution. *k*

f *Pap. ti. 2. li. 1. arest. 1. & ad cons. Borb. §. 2 ver. incisi Lu. 12. an. 1510. 9 Mars Franc. 1. 30. Mars 1514. Henr. 2. 5. Aur. 1556.*

g *Estats d'Orleans art. 23.*

h *Caro. 9. Feurier. 1566. ar. 86. & ibi. Bugnonius.*

i *Pap. lib. 8. tit. §. arest. 8.*

k *Pap. lib. 1. tit. 2. arest. 3. & 4.*

Bris de Prison, arrest, & galeres.

Les prisonniers desirans liberté n'ont rien en plus grande recommandatiō, principalemēt quand ils sentent l'issue estre nuissante qu'auoir moiés pour eschaper

per, se deliurer des liens, & cõme on dit, auoir la clef des champs. Selon que le prisonnier est sorty, & à brisé prison la peine est diuersement ordonnee.* Quelquefois il en sort sans rompre les portes, fausser murailles, ou sans auoir conspiré auec ses compagnons prisonniers, & lors la peine est arbitraire à la discretion de iustice, d'autres fois la discretiõ de iustice, d'autres fois la sortie se fait moyennant prealable coniuration, intelligence, secrette menee de prisonniers auec celuy qui a gaigné la fuite, bris, crochetemens des portes & serrures, demolition de murailles, & lors il n'y a peine plus douce que la mort *a*. Iaçoit qu'en fin son innocence fut cogneuë, & que faussement le delict luy fut mis sus, parce que la fuite, & bris de prison le tiennent pour conuaincu, & condamnent de telle peine, qu'eust merité le delit verifié *b*. Ce qui obtenoit de droit ciuil, mais la practique veut que le fugitif derechef prins soit mis en plus estroite prison qu'auparauãt, & puni pour le bris de moindre punition, que le droit ne l'a establie, à l'arbitrage des Iuges *c*. Que s'il ne peut estre apprehendé, on procede contre luy par defaux & cõtumaces, l'appellant à trois briefs iours, par les lieux commis & carrefours de la ville d'où il est sorti, à cry public & son de trompe: pour cela fait ouïr les tesmoings, tant sur le bris de prison, que principal crime, & proceder au iugemẽt ensemblement selon la qualité des ma-

tieres

* *Brixien. in Domi. q. 37.*

a *l. 1. ff. de ef. fract. & expilator.* Con. ordon. 1539. §. 152.

b *glo. l. in eos ff. de custod. & exhib. reo. l. si quis aliquid 2. in fin. ff. de pæn. l. milites. §. is autem. ff. de re milit. cap. Imber. insti. for. lib. 3. §. interdum. fol.* 260. P*ap. lib.* 23. *ti. 2. art.* 1

d Pap. de arr. 1.

tieres.*d* Voyla quant au bris de prison. Il y en a d'autres traictez plus doucement, ausquels pour la petitesse du crime, on ordonne le palais, ou la ville en franchise pour prison, & pour leur regard y a doubte comme on y doit proceder, s'ils brisent l'arrest auāt que les tesmoings examinez leurs soyent recolez & confrontez. Les vns ont tenu sans plus informer, le iuge pouuoir decreter prinse de corps, les autres qu'il les falloit adiourner à trois briefs iours. Quant aux Iuge Royaux leur opinion a esté qu'ils doyuent passer le guichet & estre condamnez ainsi que du bris de prison à vne amende enuers le Roy, quelquefois vne autre enuers la partie, & tousiours aux despens de l'information sur le bris, & ce qui s'en est ensuiuit. Mais la cour souueraine prenant ceste fuite, tout ainsi que s'il n'auoit oncques comparu, ordonne qu'il sera contumacé, & appellé à trois briefs & diuers iours*e*. Que si c'est vn infracteur de bānissement, reuenu au païs duquel il a esté exilé auparauant son temps, il y a pour peine redoublement de temps à conter du iour qu'il a trāsgressé, iusques à la fin de son terme *f*. I'ay ailleurs parlé du deuoir du Geolier, & comme il est puny s'il laisse eschapper les prisonniers. §. 5. verb. les prisonniers, coustume de Bourbonnois.

e Imb. vbi supra fol. 160.

f l. aut. damnum. ff. de pœnis.

Boute

Boutefeux, brusleurs de maison.

IL estoit ordonné par les loix des douze tables, q̃ celuy qui mettoit le feu en la maison d'autruy, dans son pronion de bled proche icelle ɔit lié, fouëtté, & mis au feu, s'il l'auoit fait malice & dol. Mais seulement payeroit terest, ou porteroit autre peine à l'arbitra- du Iuge, lors qu'il le mettoit par sa faute, ;ligence, & fortuitement *a*. Les loix Emi- ciuiles touchans plus à plein ceste matiere condamné celuy qui mettoit le feu és isons, autres quelconques edifices des vil- par inimitié, ou sous espoir de lucratiue, à e lié, battu de verges, & bruslé tout vif: és isons des champs la peine estoit quelque adoucie, si fortuitement par la negligence :eux ou premieremẽt il est mis, les voisins oyuent detriment, l'action ciuile leur est ınee cõclnant à la recompense, dommages nte rests, soufferts. Il ny a point d'esgard à rãdeur ou petitesse de la maison *b*. Cela est ı à noter quãd on a consideration seulemẽt lelict: mais quelquefois passant plus outre, ıut auoir esgard à la qualité de la personne, nment, & à quelle intention le feu a esté *c*. Le feu se met par fraude & dol, faute qu'õ elle coulpe, ou cas fortuit. Pour la fraude feu est grãd, & le boutefeu de vile cõditiõ, le condamnoit au combat cõtre les bestes,

a *Hotom. leg. 12. tabul. fol. 76.*

b *Alb. Brunt. verb. nauis 3. par. statuto.*

c *l. capitulum §. Incendiarij ff. de pœn. l. si fortuitũ. cum seq. l. qui ædes ff. de inc. ruin. & naufra. l. si quis dolo. ff. ad l. Corn. de sic. Hoto. vbi sup.*

ou au

ou au feu bruslé tout vif. Si d'honneste lignee & honorable qualité, le feu estant grand, il est decapité, si petit, exilé à iamais: De [illegible]i se doit prendre quand le feu est mis aux maisons des villes, que si les maisons bruslees estoyent situees és villages, & la personne de basse fortune, le feu estant grand elle est decapitee, petit, exilee. Si d'honneste condition & que le feu soit grand, bannie à iamais, si petit, releguee à temps sans obmettre restitution de tous dommages & interests, en tous les poincts que dessus. Quand c'est par faute grande prochaine de dol, la punition s'en fait corporellement, mais quelque peu plus doucement comme au fouët: Si par vne legere faute, la punition est seulement pecuniaire: Pour le regard du cas fortuit personne n'en est tenu, tout le mal estant reietté sur la mauuaise fortune. C'est assez pour le present de ceste distinctió approuuee par les Docteurs, & suyuie par nos practiciens François. *c* Les Canonistes, si c'est vn temple bruslé, ordonnent qu'il sera reparé par le boute-feu à ses despens, lequel sera contraint ausmoner semblable valeur que l'interest donné, & faire quinze ans de penitence *d*. Interdisans à tous autres quels qu'ils soyent, sous l'authorité des saincts Pierre & Paul, de ne mettre feu és maisons & gráges par haine, vengeance, ou mauuaise entreprise, ne l'y faire mettre, ayder, ny prester conseil, sur peine au contreuenant de payer le dommage, faict, & iusques

c Saux. art. 5. tit. des droits de haut. iusti. fo. 38. Melch. instit. de publ. iud. Pap. §. 2. verb. cognoissance ad cons. Barb. & ibi, verb. fustiguer.

d can. si quis Ecclesiā. 17. quaest. 4.

iusques à ce estre excommunié, & priué de sepulture, & commandant pour penitence aller au sainct lieu de Ierusalem, ou demeurer au seruice du temple vn an entier aux Espagnes, auec protestation de ne retourner plus à si malheureux, detestable & vilain acte *e*. quelquefois sans le voyage rembourser neuf fois autant que se monte le degast fait par le feu *f*. Posons le cas que le feu soit en vne maison, distante la mienne de deux ou trois maisons, me sera-il permis impunement abattre celle de laquelle ie voy le feu approcher, pour euiter à la totale ruine peut estre d'vne ville, singulierement de la mienne que ie preuoy estre en eminent peril? Les legistes le permettent *: car autrement, qui ne cercheroit tous moyens pour esteindre le feu, au lieu que nous voyons deux ou trois maisons bruslees, nous ne donnerions à l'heure garde, que toute la cité seroit vn brazier. C'est le commun dire:

e *Can. pessimã 23. q. 8.*

f *Can. deuotissimam. 12. q. 2.*

* Const. ord. 1539. §. 167.

Ta cause y va quand tu vois la muraille
De ton prochain brusler, ainsi que paille,
Le feu ardant mal-aisément se donte,
Si d'y prouuois à temps on ne tient conte g.

g *Chas. tit. des iust. c. verb. & droits. nu. 45.*

Nos François en cest endroit s'arrestent aux distinctions & peines de nostre droit ciuil *h*.

h *Pap. ad cõs. Borb. §. 2. ver. Voyez Chop. ti. 4 §. 44. n. 11. ad and.*

Bougres.

NOus auons declaré cy dessus les peines propres aux adulteres. & esperõs cy apres traicter succinctement des concubinages, stupres, incestes, paillardise, & autres matieres connexes, selon qu'il se trouuera pl⁹ à propos. Maintenant veu que l'occasiõ se presente voyõs en deux mots quelles punitiõs doyuent endurer ceux qui s'addonnent à luxure cõtre nature. Le vulgaire les appelle bougres. Moyse traictant de cest abominable peché, ordonna que celuy qui habiteroit auec bestes brutes, coucheroit auec vn autre homme, ainsi qu'il pourroit faire auec vne femme, que tous ayans transgressé fussent punis de mort *a*. Les loix imperiales conformes à tant sainctes ordonnances, lors que l'homme prent le lieu de la femme, comme s'il esperoit quelquesfois enfanter (chose detestable à penser) que Venus se deguise, que l'amour est cherché la où il ne peut estre trouué, veulent que les droits s'arment, & s'esleuent pour punir de mort tels monstres infames à iamais *b*. Autant en dit la disposition canonique, iaçoit que la beste qui a commis ce vilain peché soit irraisonnable, laquelle cõbien qu'elle ne soit sous la loy pour le defaut de raison, doit estre pourtant mise à mort auec l'homme ou la femme par elle accostez, pour euiter à ce que si elle demeu-

a can. reos. 23. q. 5. Chass. tit. de instic. verb. & droits. nu. 47.

b l. cũ vir. nubit. C. ad l. Iul. de adult. Cha. verb. & droits tit. des inst. nu. 47. §. item lex inst. de pub. iud. l. & cum ad l. Iu. de vi. pu. ff.

demeuroit en vie ainsi polluë & contaminee la seule memoire ne fut odieuse aux hõmes *c*. Il est donc tout certain que le bougre doit mourir auec la beste, mais de quelle sorte de mort? Les practiciens François recitent que la mort indeterminee par la loy a esté expliquee au feu par long vsage, & inueteree coustume, de sorte que l'animal premierement estranglé, & l'homme vif quelquesfois, sont mis dans le feu pour estre reduits en cẽdres *d*, iaçoit que le delict fut interrõpu, & demeuré sans accomplissement. *e* Voyla briefuement les peines que meritent les luxurieux auec bestes irraisonnables, & les hommes auec autres non differens de sexe. Voicy vne troisiesme espece de cest enorme peché qui court entre les femmes tant abominables, qu'elles suyuent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus que l'homme la femme: sans masles se corrompent ensemblement l'vne l'autre: auquel cas, s'il y a preuues suffisantes, elles n'eschappent à moindre peine que la mort *f*.

c can. mulie. 15. q. 1. ample Boer. q. 316.

d Pap. lib. 24. tit. 10. arest. 6. & §. 2. ad cõ. Borbon. verb. cognoissance.

e Pap. lib. 22. tit. 7. arest. 1.

f Pap. lib. 22. tit. 7. arest. 2. Boer. d. q. 3. 6. n. 14.

Boumes, ou bornes ostees.


DEpuis que la communauté & mixtion de biens n'a plus eu de cours entre les hommes, & que chacun s'est estudié viure en particulier, s'approprier terres, prez, heritages & possessiõs necessaires pour la vie: dés lors, di je, on a

commencé à vser de buyssons, murailles, & boumes, faisans separatiõ & partage de ce qui estoit au-parauant commun, ausquelles il n'estoit permis toucher non plus qu'aux murailles sainctes des villes. Moyse donnoit malediction à celuy qui osteroit les boumes du lieu
a can. in legib. 12. q. 2. où elles ont esté mises. *a* Les loix de Solon, & douze tables donnant prouision contre les futures dissentions, pour empescher que par le moyen des nouueaux edifices, les limites ne fussent corrompus, voulurẽt que personne ne plantast buysson proche l'heritage voisin, de telle sorte qu'il y eust vsurpation de terre : ne fist petite muraille sans sable, & eau sinõ qu'il y eust vn pied entre deux maisons, sans laisser deux pieds: sepulchre ou fossé, sans laisser autant en largeur, qu'il y a de profondité : puits sans laisser la largeur d'vn pas: ne plantast oliue & figuier, sans laisser douze pieds (ou neuf, selon les douze tables:) autres arbres quelcõques ; sans reseruer cinq pieds d'espace entre
b Prat. ad Sol. leg. f. 79 & ad 12. tab. f. 216. l'heritage du voisin. *b* La loy ciuile au cõmencement remettoit la peine à la discretion de iustice *c* : mais depuis elle l'a certainement
c gl. 1, C. de acc us. determinee, eu esgard à la condition, aage, & volonté du delinquant, relegant les qualifiez selon leur aage à plus ou moindre temps, & punissant du fouet, les autres qui ignorámẽt arrachoyent les boumes, les condamnant à fouïr au metail l'espace de dix ans, si sciemment ils les auoyẽt arrachees, ce qui obtenoit
lors

lors qu'on agissoit criminellement en ciuilité la peine estant pecuniaire de cinquãte escus *d.* Quant aux Canonistes ils vsent pour repression de ce vice de leur accoustumé bastõ, l'excommunication, iusques à ce que les limites ayent esté restituez à leur premier estat. *e* Ce que dessus est generalement dit : Particulierement les loix Imperiales, ont institué vne peine extraordinaire, selon la condition de la personne & violẽce du fait, cõtre ceux qui couppent les fossez & riuages du Nil (qui pourra seruir d'argument aux autres fleuues nauigables) couppent arbres seruans de limites, & changent, pour obscurcir les confins à l'aduenir, la face des lieux ; faisant d'vne forest vn bois taillis, vne vigne d'vn pré, & ainsi des autres *f.* Les practiciens François sans trop s'arrester à toutes ces distinctions trouuent que ceste peine est applicable au fisque, & qu'elle depend de l'arbitre des Iuges, remise à leur discretion *g.* Nostre coustume veut que celuy qui couppe arbres faisant limites des iustices, forests, territoires, ou autre chose, soit condamné à l'amende, & tenu és interests des interessez *h.* François premier, pour la conseruation de ses forests, a ordonné, quant à ceux qui ne seront marchans des vẽtes, ou les pieds corniers, marques ou marteaux (arbres qui sont les limites, ou extremitez des ventes) auront esté abatuz, qu'ils seront pour chacũ pied cornier, ou coing de vẽtes abatu, cõdamnez en

d l.diuus.ff.de term mot.

e can.sicut.17. 4.

f l.Agraria ff. de ter.mo.

Voyez ce que i'ay dit des limites au §. 164. coust. de Bourb.

g Bugnonius de leg.abrog.f. 95.

h cons.Bourb.§. 164. ibi.Pap.

trente liures parisis d'amende, pour la premiere fois, outre la restitution du bois, & dómage, & pour la seconde fois au double de ladite amende, & bannis à tousiours des forests. Pour le regard des marchands, & leurs compagnós, qui auront abatu ou fait abatre és ventes, où ils seront marchands, ou compagnons, lesdits pieds corniers coins d'icelles ventes, osté les marques ou marteaux, ils seront condamnez, pour la premiere fois, pour chacun pied cornier, comme de vente abatu, marque ou marteau osté, en soixante liures parisis d'amende, ladite vente confisquee, & priuez à iamais d'estre marchands en la forest, outre la restitution du bois & dommage : pour la seconde fois seront outre ladite confiscation punis de punition corporelle, & bannis à iamais desdites forest. Quant aux officiers commettans les crimes dessusdits, ils seront condamnez au doubles de l'amende, punis corporellement, priuez de leurs offices, bannis des forests à perpetuité *i.*

Franc. I. 1518.

Bohemiens.

ENtre les ordonnances que Soló fit en la cité d'Athene, il commanda estroittement que l'estranger n'y fust receu, que premieremét n'eust esté perpetuellement exilé de son païs, ou qu'il n'y fust arriué auec sa famille, dieux domestiques

ques, & meſtier ſuffiſant pour luy donner vie. Iugeant, ainſi qu'aucuns ont voulu dire, que les vns ſeront fideles à la cité de laquelle ils deſirent eſtre faicts nouueaux citoyens, pour auoir delaiſſé le lieu de leur natiuité ſans eſpoir de retour, & que les autres bannis ne trahiront jamais la ville, qui les aura receus au temps de leur infelicité a; telles perſonnes n'eſtoyent receuës indiſtinctement, mais celles ſeulement, qui auoyent moyen de viure, ou du labeur de leur mains, ou de l'honneſte profit proueu des arts, & diſciplines appriſes reiettans hors & loing de la Republique l'oyſiueté nourriſſiere de tous maux. Noſtre Prince (à qui Dieu doint accroiſſement) cognoiſſant les pretendus Bohemiens & Egyptiens, gens ſans meſtier, laiſſer librement leur païs, ſe dire eſtrangers, errer par la France, eſtre impoſteurs, pipeurs, ſubtils, larrons, gens deguiſez, pour la plus part François, oiſifs, ſans moyens de gaigner leurs vies, & s'adonner à toutes choſes illicites: a voulu commandement eſtre fait à eux, leurs femmes & enfans, & autres de leur ſuitte vuider le Royaume, à peine de galeres & punition corporelle, & où ils ſeront trouuez apres, ſur l'heure, ſans autre forme de proces, leur faire raire, quant aux hommes, barbes & cheueux, pour eſtre apres deliurez à vn capitaine de galeres, & là ſeruir trois ans: les femmes aſſez punies d'auoir perdu leurs cheueux. Ie laiſſe à

a *Plat. ap. Solon. leges. fol. 90.*

traicter leurs oisiuetés, forme de viure assez dextrement declaree par Chalard *b*, s'il confirmoit son dire par authorité *c*. Me remettant à traicter plus amplement de ceste matiere cy bas ou elle se presente mieux à propos.

b *Estats d'Orleans. ar.* 105.
c *d. art. nu.* 2.
d *mot. oisiueté.*

Calomnieux.

CY dessus nous auõs traicté succinctement & en termes particuliers, quelles peines souffrent les accusateurs pour leurs fausses, & temeraires accusations. Maintenãt la matiere est disposee pour declarer generalement, auec peu de paroles, toutesfois de quelle sorte il faut chastier les iuges, parties plaidantes, soyent ciuiles ou criminelles, les aduocats & procureurs calõnieusement se gouuernans en l'exercice de leurs estats. Encores que la sentence du Iuge fut trouuee equitable, par icelle donnant absolution à l'innocent faussement accusé, est-ce qu'il sera declaré calomnieux, si de ce il a prins argent, & condamné dans l'an à la restitution du quadruple, apres, au simple seulement *c*. Combien doncques doit-il estre reprins, s'il iuge malicieusement contre les loix? circonuenant l'innocent, l'opprimant par enuie, secrettes menees, & factions illicites? pour le moins la galere perpetuelle luy est donnee pour peine auec confiscation de ses biens, où on le condamne à mourir *b*. Mais si par calomnie il

a *l.* 1. *l. si ab eo. ff. de calũniat. Bugno. cap.* 147. *lib.* 2. *leg. abrog.*
b *l.* 1. *l. eiusdẽ. ff. ad l. Corne. de sicar. Const.* §. 141. *ordin.* 1539.

nie il est delayant d'asseoir son iugemẽt sur le debat des parties, & que pour ce faire l'vne luy ait mis argent és mains, tel personnage est conuaincu de concusion, & souffre peine extraordinaire à l'arbitrage des iuges. *c* Si ces peines estoiẽt vn peu plus rigoureusemẽt practiquees, & que les iuges de ce temps n'y fussent pour la pluspart comprins moyennant les achats à beaux deniers contans (recompense de ceux qui sont aux aureilles des Roys) si les ordonnances renouuellant les elections, *d* estoyent obseruees, nous ne verrions tant de iusticiers songer par quelle voye ils pourroyẽt recouurer sur le pauure peuple les deniers dõnez à monsieur le courtisan qui a parlé pour eux. Il ne faut que le don mene aux estats *e*. Nous ne verrions tãt de larrecins & voleries se commettent par ceux qui sont preposez à chastier les voleurs. Si Cambises estoit de retour, & qu'il voulut à ceste heure practiquer en nos Gaules la peine, qu'il ordonna : contre Sisamnes Iuge d'Asie, il ne se trouueroit siege de iudicature au lieu de fleurs de lis Royalles qui ne fut couuert de la peau d'vn de nos messieurs. Ce que peut estre esmouuroit ceux du present de telle sorte, que si à descouuert, ils n'en feroyent estat, si impudemment ne tiendroyent escolle de rapines, & larrecins, comme nous le voyons. *f* Quant aux parties plaidantes, si la procedure est criminelle. Quiconque fausſement impose delict, sçache que son

c *Mele. de pu. ind. instit.*

d *Estats d'Orleans. arti. 38. & 47.*

e *in princ. authent. vt indi. sine quoquo suffrag. §. considerations col.*

f *Carion. lib. 2. 2. monarc. 1. etas. fo. 96.*

mensonge ne demeurera impuni, attendu que le calomniateur est tenu & obligé la peine du Talion *, qui est telle que l'accusé conuaincu eust souffert *h*. Si ce n'est en action d'iniures : car lors la deportation suffit ou relegation, auec pertes de ses biens & dignitez *i*. Ce qui s'entend de la fausse accusation seulement, mais quand il prent argent, soit pour accuser où se departir de l'accusation commencee, les peines sont diuerses selon diuersité des actiõs, quelquefois il est puni comme vn concuteur, d'autre fois comme faussaire, qui est deportation ou dernier supplice *k*, tantost endure la peine introduite par Iulian, qui est l'infamie, sans pouuoir publiquement estre iuge ou postuler *l*. Et pour le regard de ceux qui se departent de l'accusation commencee auant l'abolition:ils ne peuuent fuir la peine de la loy, mise par Rhemius : surprins d'auoir calomnieusement donné argent dans l'an, l'action tend à la restitution du quadruple, apres au simple seulement *m*. Ie me departs en cest endroit, faire mention des loix anciennes Canonistes,& practiciẽnes,& traicter plus à plein ceste matiere,parce que nous auons dit quelque petit mot cy deuant *n*. Quant l'action est ciuile,la partie qui donne argent au Iuge,pour iuger ou ne iuger point à l'aduocat de partie aduerse,pour laisser aller la cause,sans defenses pert tout le droit qu'elle y pouuoit pretendre *o*.Generalement le calomniateur ciuil est condamné,

* Inuention de Radamẽre Iosi.ferra. mõt.§. pœn. de iniur. *gl.quisquis. de calum.C.*

h *glo. l. & in priuatis. ad Turpill.*

i *l.qui iniuriarum.ff. de iniur.& fam.libel.*

k *glo. l.1. §. hoc aut.de calumn.ff.*

l *l. eadem. ad l.Iul.repet. d.*

m *l. 1. de calum.ff.glos.& fab.§.quadr. de action. instit.*

n *Mauuais accusateurs.*

damné, ou à l'amende pecuniaire, ou eſt infamé, & quelque foys pourſuiuy plus criminellement *p*. Pour le regard de l'aduocat à qui la charge d'vne matiere eſt donnee pour la conduire ſelon droit & iuſtice, s'il tranſige auec ſa partie pour participer au gain du proces*, prent argent des autres pour aduocaſſer, nos loix le condamnent (comme fauſſaire) d'aller aux galleres à iamais, tous ſes biens cõfiſquez : *q* que s'il prent argent, ſans participer au gain du proces, pour conduire la cauſe qu'il a en main calomnieuſement, la peine courra ſur luy dans l'an, iuſques au quadruple de l'argent receu, apres au ſimple. *r* Ie n'vſeray de redite en ceſt endroit, me ſouuenant auoir tenu des aduocats, qui mettanr arriere l'honneur, ne ſongent autre choſe, qu'à l'ignominieuſe lucratiue, & eſperant aduertir combien ſont procliues la plus grand part des procureurs à toutes iniquitez, s'il y ſentent profit, ſeulement diray-ie, pour trois tournois (combien que ce ne ſoit leur intention, ſe contenter de ſi peu, tant que la pauure partie aura denier dans ſa bourſe) qu'ils fauſſeront tous droits, & pour vn beſoin, delaiſſant la ſeure voye, chercheront & trouueront le chemin d'enfer.*

o l.1.§.ſed, & conſtitutio. ff. de calumniat.

p gloſ. proem. inſtit. ver. tramites. l. ſi tibi. 2. de libe. cau.

* Ou reuele le ſecret de la partie. Cõſtant. §. 142. ord. 1539.

q l.1.§.1.ff. ad leg. Corn. de falſ.

r l. 1. cum §. pecuniã. ff. de calumn. l ſi ab eo. ff. eo. tit.

Voyez ce que i'ay eſcrit. §. 1. des preſcriptiõs couſtum. de Bourbon. verb. procureurs.

Chastrez.*

* Voyez la distinction des chaltrez au §. dernier tit. des cessiōs des coustu. de Bourbon. se.ō mō interpretation.

L'Empereur Domitian fut principalement recommandable pour auoir dés le commencement de son Empire defendu estroitemēt qu'aucun tāt portoit l'Empire Romain, & dans ses limites, ne fut si osé de chastier les petits enfans *a*, Martial le declare assez par ces vers:

a Briss. lib. 1. antiq. cap. 21.

Prince Seigneur du Rhein, & Gouuerneur
De l'vniuers, chacun te porte honneur;
Pour te seruir ton peuple s'appareille:
Prince pudic, plus dessous toy ne veille.
Le regratier auare & malfaisant,
Prest de chastrer le petit innocent b.

b Mar. lib. 9.

Adrian adioustant à sa loüable cōstitution, voulut que tant le chastré, s'il y auoit consenty que le chastreur, libres fussent à iamais exilés, tous leurs biens appliquez au fisque, que s'ils estoyent serfs, la punition estoit capitale. *c* Ceste peine par succession de temps a esté trouuee trop legere, de sorte que ses successeurs ont ordonné (à quelque occasion, que le delict fut commis) que le contreuenant fut puny capitalement, exposé aux bestes, la maison confisquee, si le maistre, à qui elle appartenoit: sciemment dissimuloit le mesfait: sinō que son honorable condition causast diminution de peines, & que seulement on le bannist à iamais *d*. Ceux qui sont chastrez par autruy, si excuse

c l. lege Cornelia. ff. ad l. Cornel. de sicar.

d l. eiusdem in fin. cod. tit. & l. 1. C. de enuc.

ſi excuſe n'auoit lieu en tel crime, meriteroiēt eſtre excuſez. Mais il y en a d'autres ſi vilains, qu'eux meſmes ſe chaſtrent volontairement, outre les peines ſus declarees. L'antiquité les a tenu & reputez, tant infames, qu'elle les a bannis de la compagnie des hommes. Genutius s'eſtant chaſtré volontairement fut reietté de l'inſtitution d'heritier pretenduë, comme n'eſtant en ceſt eſtat homme, ny femme. Voila pourquoy le Senat Romain voulut, à fin que ſous ombre de quereler ſon droit en Iugement, le conſiſtoire des Senateurs ne fut point pollu par ſa voix fouillee qu'il fut ietté dehors, indigne comme tous ſes ſemblables de poſſeder biens, & tenir dignitez. e Les Princes Chreſtiens ne permettans la circonciſion (ſinon entre les Iuifs) & prenans en ſon lieu le ſacrement de bapteſme, lauacre de regeneration, ont puny de meſme mort ceux, qui circonciſoyent, apres la publication de leur volonté & ordonnances, que s'ils auoyent chaſtré aucun ou s'eſtoient chaſtrez eux meſmes f.

e Val. max. lib. 7. tit. des teſt. quæ reſc. ſunt §. de Genutio. & Chaſſ. tit. des iuſti. verb. & droits. nu. 57.

f glo. l. ad l. Pomp. de par. ff. l. circumcide re. ad l. Cornel. de ſicar. ff.

Chemin fauſſement monſtré.



PLaton prince des Philoſophes auoit accouſtumé de dire que le ſage pour la partie & ſes amis doit endurer toutes ſortes de tourmens, ſans excepter la mort encores qu'elle fut de plus grieues. Dio-

genes

genes le Cinic, Crisippe, & Zenon tenoyent la mesme opinion, en sorte que pour ne refuser aucune chose à son amy, ils entendoyent qu'entre les sages leurs femmes mesmes fussent communes: *a* Le pere d'eloquence Ciceró, plus sagement a refrené ceste immodeste, & des-honneste societé, raisonnablement interpretant le dire commun enuers les Grecs, *Tout commun entre amis.* La societé plus generale entre les hommes est des choses lesquelles nature a engendrees pour estre communes entre iceux, sans que celuy qui les baille reçoiue interest ny diminution de ses fortunes, hóneurs, & dignitez. Comme n'empescher, ie ne dy pas seulement nostre voisin, mais le plus estranger du monde, prendre du feu en nostre chandelle, ne deriuer & destruire le cours de l'eau, à fin qu'elle ne profite à personne qu'à nous. Car comme dit Ennius (en vn particulier exemple qui se peut adapter à tous autres semblables) si nous faisions autrement il n'y auroit que cruauté: & faisant participation de telles choses, sans nostre dommage, nous entretiendrons la societé generale des hommes. Ces vers sont tels, *b*

a Diogen. Laert. in vit. Zenon. lib. 7. fol. 303.

I'ay exposé ce dire au §. 37. verb. cas de diuorce coustum. de Bourbon.

b Cicer. lib. 1. offic. de iustic.

Demonstre tu doucement le chemin
A l'estrange? tu te declare humain:
Sans qu'en ton bien reçoiues interest.
Non plus que cil qui de donner est prest,
Lors qu'il peut, du feu de sa chandelle:
Car que perd il de se seruir d'icelle?

Doncques

Doncques ſur peine d'eſtre declaré infra-ᵭeur de la ſocieté humaine, il ſe faut donner garde d'imiter l'Auuergnat, lequel quand on luy demande le chemin aller en quelque lieu, reſpond en ſon iargon, impoly langage, allez à la garde aux diables, auez vous peur que terre vous faille? Beaucoup plus ſont puniſſables ceux, qui ſont pour participer au butin ou autrement, ſçauent les brigans eſtre en quelque deſtroit eſpiant les paſſants pour les voler,& monſtrent fauſſement ce chemin cõme le plus aſſeuré au pauure voyager, qui le demande à fin qu'il tombe entre les mains des larrons. Ceux là, dy-ie, ſont puniſſables capitalement & de mort, combien que l'antiquité ne leur ay donné que le banniſſement perpetuel auec confiſquation de tous biens *c*. Ie feray voir quelque iour l'aſſeurance des chemins parlant des droits de peage §.361. couſtumes de Bourbonnois.

c l. eiuſdem. adiectio. ad l. Corn. ficar. Conſti §. 163. ordo 1539.

Ceſſions & tranſport.

NOus auons par les loix ſortes de ceſſions declarees frauduleuſes, la pratique deſquelles à touſiours pourſuitte vne peine apres ſoy. La ceſſion de choſe litigieuſe, Celle qui ſe faict à plus puiſſant, la troiſieſme pour changer de Iuge. Quiconque achapte, [illegible]oit ceſſion, don, layg, ou autre tranſport [illegible] choſe litigieuſe, ſi ſciemment, il eſt tenu reſtituer la choſe

tranſport

transportee & rendre la valeur d'icelle ; ou la prix, qu'il l'a dóné aplicable au Fisque, si ignoramment le prix donné luy est rendu, lors qu'il rend la chose transportee, & encores reçoit la troisiesme partie de ce qu'il a frayé, par les mains de celuy qui auoit fait le transport: lequel outre ce que dessus rend autant de deniers qu'il auoit receu du cessionnaire applicables au Fisque lors que le contract est vente, ou achat, sinon la chose donnee est appretiee. tous contracts perdans leurs forces *a*. Mais pour autant que quelquefois on dedioit aux lieux pitoyables ce qui estoit litigieux, pour tourmenter sa partie aduerse, les mesmes loix en cest endroit ont estably peines particulieres, condamnant l'alienant payer le double à celuy qui plaidoit auparauant la cession contre luy, pour estre recompensé de ce qu'il a vn plus puissant ennemy *b* au moyen du transport fait à l'Eglise: partant aussi que le dedicasse est presumee auoir esté faicte plustost pour frauder son aduersaire du droit qu'il auoit en la chose, que pour pieté ou zele à la religion. Au iourd'huy ce que dessus n'a lieu estant permis ceder toutes actiós, & autres choses litigieuses à qui bon nous semble. Sans que nostre aduersaire puisse repousser le cessionnaire (ce qui obtenoit de droit) offrant autant qu'il a payé pour la cession, moyennant que nous soyons releuez du vice de litige, ce qui est aysé à obtenir du Prince, par vn escrit appellé en practique

a l. censemus. C. de litig. glo. cano. Ecclesia. ext. vt lit. pen.

b Hotom. ad l. 12. tabul. folio 436. l. rem. de qua. ff. de litigios.

que : *Lettres de iuſtice c.* Et pour-autant que la ceſſion de la choſe litigieuſe eſt prohibee expreſſement, à fin que les tranſports ne ſe facent à plus puiſſant. Voyons qui ſont ceux qu'on doit eſtimer grands ſeigneurs, pour entendre ſi generalement toutes ceſſions ſont prohibees faites à plus puiſſans, & quelles peines il y a. Les grands ſeigneurs ſont ceux qui ont offices, eſtats du Roy, ou de la Roine, qui par priuilege & grace ſpeciale ont vn iuge ſingulier pour leurs cauſes, comme les eſcholiers eſtudians reellement és vniuerſitez, les conſeruateurs des priuileges, ceux de la maiſon du Roy, les requeſtes de l'hoſtel, les Preſidens, Conſeillers, Aduocats, des Parlemens, ainſi qu'il a eſté limité, quelques autres, les requeſtes du palais *d*, ou ceux qui ſont d'obſtiné & dur eſprit, qui plus facilement dependroyent cent eſcus, que laiſſer la pourſuite d'vne cauſe, qui ne leur en ſçauroit apporter dix de profit, prenant plaiſir à tourmenter leur aduerſe partie *e*. Telles ceſſions perſonnelles, de quelque nature qu'elles ſoyent, ſont defendues *f*, ſur peine au ceſſionaire de perdre la cauſe, qu'il a pourſuiuie auec amende arbitraire payer les deſpens de la temeraire pourſuitte : au cedant de perdre l'action, qu'il auoit au parauant la ceſſion *g*, ce qui eſt proprement dit des actions perſonnelles: Car il ne ſe treuue defendu de pouuoir ceder vn droit reel, champ, ou heritage, princi-

c *Imb. in ench. verb. cedens f. 53. & Bugn. de leg. abrog. f. 99. Chalard. Eſtats d'Orl. art. 54.*

d *Imb. verb. cedés. vbi. ſup.*

e *Bugn. de leg. abrog. f. 99.*

f *l. ſi cuiuſcũque. C. ne li. c. potent.*

g *Ord car. 5. 1536. artic. 4. Imb. in enchi. f. 58. verb. eod.*

palement à nos parens, moyennant qu'on ne puisse coniecturer la cession auoir esté faite pour donner vexation : & ne se doit prendre telle coniecture en douteuse cession *h*. Pour ceste opinion les arrests sont interuenus *i*. Quant à la cession pour changer de Iuge, de droit, pour peine l'alienant prent le droit & action qu'il auoit auparauant la cession & celuy auquel elle a esté faite voulant agir est repoussé par la loy, qui veut que chose alienee pour changer de Iuge, soit de nulle vertu *k*. Toutesfois ceste peine n'est practiquee, mais on a de coustume annuller la cession, & renuoyer le defendeur deuant son Iuge *l*.

h *Imb. in enchi. verb. cedere. f. 101.*
i *Pap. artic. 1. titu. 1. lib. 12. Bugn. vbi sup. fol. 99.*
k *l. vlt. de ali. mut. iud. cau. fac.*
l *Reb. ar. 1. gl. 11. & 13. tract. de cessi. actiõ.*

Concubinage.

SVivant les promesses que nous auons faites, voyons du concubinage, & des peines propres aux concubins. Les loix Ciuiles, ont de tout temps permis aux personnes libres, non mariees, sans crainte de crime ou peine, tenir & auoir toutes femmes, pour concubines, auec lesquelles on ne peut commettre stupre *a*. Ainsi impunément pouuoit le maistre vser de sa chambriere, comme bon luy sembloit, s'il n'estoit marié. Au contraire de la maistresse qui s'abandonnant à son seruiteur auoit la teste tranchee, le seruiteur mis au feu *b* : Mais si elle se laissoit aller aux prieres du seruiteur

a *l. 1. in concubinatu l. concubinam. ff. de concub.*
b *l. 1. de muli. quæ prop. seru. C. Papon. ar. 2. tit. cognoissance. ad consu. Borb. ferron §. 3. de furtis ad Burdigal.*

d'autruy

:ruy, la loy vouloit qu'elle fust serue, com-
uy, & suiette au maistre du seruiteur ay-
k Par nouuelle constitution, il n'y a peine
re elle, mais le maistre peut donner son
iteur au Iuge, pour le chastier, ou de soy-
mes en faire la correction. *c* Du temps de
'se, Sara dit à Abraham : Tu vois que no-
Dieu m'a fermé le ventre, de sorte que ie
eux plus auoir lignee, va doncques à la
nbriere, à fin que d'elle tu puisses auoir
:nt. Ce qu'il fit, & toutes fois il n'offensa,
tant qu'il n'estoit encores defendu. *d* De-
, le fornicateur a esté grandement blasmé,
ofte les membres de Iesus Christ, pour les
roprier à vne paillarde ? N'est-il dit, ils se-
deux en vne chair? *e* S. Augustin dit: la loy,
est introduite pour la police, reglement
hommes debiles, & leurs habitans, per-
: ou commande beaucoup de choses ten-
tes au bien temporel, & conseruation de
<, lesquelles la loy diuine punit griefue-
nt, comme l'vsure & concubinage auiour-
uy indistinctement prohibé. *f* Les Canoni-
suyuent ceste opinion. Pour le regard des
rcs, ils entendent que tous se departent de
oir concubines, sur peines d'excommunica-
n, priuatiõ de leurs benefices, & s'ils cele-
nt apres d'estre faits irreguliers. *g* Et nos
x ciuiles leurs prohibent generalemẽt tou-
frequentations, & accointance auec fem-
:s estranges. *h* Quant és autres, voicy qu'en

* Ie diray au §. 104. comment les mariages sont permis de persõnes serues & libres. coustum. de Bourb. Voy cepẽdãt Bod. repu. li. 2. c. 6. fol. 403. & 1060. Regi' vicissit. lib. 4. ti. 9. f. vers 51.

c *l. 1 de Senatus. Claud. C.*

d *Can. dixit.* 31. *q.* 4.

e *Can. in eo. d. q.*

f *Bugn. de leg. abrog. fol.* 75. *Pap. vbi suprà ver. cognoissance.*

g *c. clericos de cohab. cler.* *Guid. Pap. q.* 558.

h *l. cum qui probabile. C. de epis. & cle.*

ge en bas aage non nubile, s'il d'honneste condition l'exil luy est donné à temps, ou perpetuel : si de petite fortune, on le condamne à fouyr au metal. *q* La volonté en cest endroit sera-elle reputee pour le fait : Celuy qui s'efforce de depuceler vne ieune fille, & n'en viẽt à bout, sera-il autant punissable que l'ayãt gastee ? Si esmeu de penitence il s'est departy de son entreprinse, la peine sera diuerse : si au cõtraire par ce qu'il n'est sceu venir à bout, & n'a peu accomplir sa mauuaise intention, il sera aussi bien pendu que l'ayant violee *r*.

q l. si quis aliquid. ff. de pen.

r Minge. ad And. ar. n. 8.

Contumax defaillans & forclos.

TOut contumax, defaillant d'obtemperer à l'ordonnance du Iuge, soit criminel ou ciuil, ou est fuyard apres la contestation, ou auant l'introduction de la cause. Delaissant à discourir le residu de ceste matiere, meritant à part vn iuste volume : ie declareray seulement suyuant mon dessein, quelle peine, amende, & chastimens il merite. Le criminel contumax adiourné à comparoir en personne, & ne se presentant au iour assigné, en verru du premier deffaut est pris au corps : que s'il ne peut estre pris, second defaut sera contre luy donné au moyen duquel il sera adiourné à son de trompe, & cry public à trois brief iours, ce pendant ses biens

adno

adnotez & saisis, iusques a ce qu'il aura obey. *a* Demeurant en sa contumace, sans se presenter dans l'an, par ancienne ordonnance, les fruits des heritages saisis estoyent confisquez: & par la nouuelle, non contente de ce, il pert la proprieté desdits heritages saisis, applicables à la partie ciuile, sans espoir de les repeter, lors qu'apres le iugement donné, il demeure cinq ans entiers, sans se purger *b*: Comment procede l'on au iugement criminel, d'vn absent? Les Iuges de ce temps ont accoustumé faire le proces contumacial aux absens, les condamner atteins & conuaincus, comme presens, & quand ils meritent la mort d'estre pendus, decapitez ou rouëz, font faire vne image portant à l'estomach, sur le dos, ou autre partie du corps, le nom du condamné, la mettent entre les mains de l'executeur de la haute iustice, pour estre ainsi deffait qu'eust esté le condamné present *c*. Ie laisse pour euiter trop grand longueur trente huict peines contre les contumax recitees par Rebuffe *d*. Si l'action est ciuile il y a autre procedure, par vertu du premier defaut le defendeur est debouté de ses exceptions declinatoires: de dilatoires se condamnent defaillant; que s'il ne se presente pour la troisiesme fois, on le deboute generalement de toutes exceptions, ordonnant qu'il sera adiourné auec intimation, pour voir proceder à l'instruction & iugement du proces, qui sera, non comme l'antique practique

a *Rebuff. tit. de contum. ar. 12. glo. 1. & 2. art. 13. glo. 1*

b *Caro. 9. Ianuier 1563. ar. 20. & 1566. art. 18. Bessta. §. 16. 11. ca. 9. ad aduerb.*

Tacit. lib. 3. annal. fol. 143.

c *Petr. Gaofred. ca. va sup. Co. fo. 49. num 3. verbo. triumphatut, de inst. c confirm.*

d *d. ti. de contuma. glo. 1. art. 13.*

á quelquefois voulu, ſelon la proteſtation de ſerment faite par la partie demandereſſe, mais ſuiuant les preuues *e*. Auiourd'huy pourtant qu'on n'vſe plus que de deux deffauts, le premier a tel profit que les trois premiers auoyẽt, & le ſecond eſt de telle vertu que le quatrieſme: de ſorte que ſi les allegations & preuues du demandeur ſont pertinentes, en action reelle il eſt mis en poſſeſſion de la choſe contentieuſe, en perſonnelle, le defendeur eſt condamné payer le debte *f*, & pour le contumace à l'amende qui eſt arbitraire de droit: par vſage és ſimples deffauts és petites iuriſdictions de ſept ſols ou autre telle ſomme *g*. Mais quãd le demandeur eſt defaillant, & le defendeur ſe preſente, congé luy eſt octroyé, & deliuré, par lequel il eſt declaré abſous de l'inſtance auec deſpens, domages, & intereſts *h*. Les Canoniſtes ont iugé toute cõtumace digne d'excommunication *i*. Cela eſt quant aux fuyards, auparauant la conteſtation, apres quand l'vne des parties eſtoit abſente: l'ancienne couſtume permettoit proceder contre elle par deffaux comme auparauant. Auiourd'huy on forcloſt ſeulement la partie fuyarde de ce qu'elle auoit à faire ſuyuant le dernier appointemẽt *k*. Que ſi de grace le delay a eſté prorogé, il faut payer les deſpens de la prorogation *l*. Poſons le cas que les deux parties ſoyent preſentes, quelque fois elles ſont appointees à verifier leurs faicts par teſmoins, qui ſont refuſans ſe preſen

e l. in peremptorio, cum ſe. ff. de iud. Maſſue. col. 3. de contum. Bugnonius de legi. abrog. fol. 7

f l. conſentaneis. C. quom. & quãdo iudex. Bugnon. vbi ſup. fo. 25

g Pap. ad cõſ. Borbon. §. 16. Ming. ad an. deg. art. 165. num. 2.

h Forti in praxi. fol. 30.

i cap. 1. de iudic. Maſſuer. verb. & praeſumpta. de cõtum.

k d. Forti. fol. 30.

l cum ſtipulatus ſim. ff de verbo. oblig.

presenter deuant le iuge, & veritablement deposer. Contre iceux on procede, pour les rendre obeïssans, par impositions d'amendes à discretion, iusques à bannissement *m*. De là, apres les productions & contredicts, le Iuge prononce sa sentence, encores pour ce regard y a il de la contumace & peine, qui la suit. Car en toute matiere d'execution d'arrests ou iugemens passez en forme de chose iugee, donnez en matiere possessoire ou petitoire, si le tout est liquidé par le iugement ou arrest, le condamné est tenu dedans trois iours precisement apres le commandement fait obeir, au contenu, autrement à faute de ce faire sera cōdamné à soixante liures parisis, enuers le Roy, ou plus grāde, selō la qualité des parties, grandeur de la matiere, & longueur du temps, & en grosse amēde, reparatiō enuers la partie à l'arbitration de iustice, suyuant les qualitez que dessus *n*. Voila pour la matiere en premiere instance: Si de la sentence appel est interietté, bien souuent il demeure desert & non releué, de sorte que l'inthimé fait adiourner l'appellant pour defendre sur la discretion, lequel defaillant par deux fois est condamné és despēs: & amende de sentence confirmee & l'appellation declaree deserte *o*. Mais si l'appellant poursuit, tellement qu'il ait releué, & impetré, & executé, defaillāt au iour de l'assignatiō cōgé est donné contre luy, payer l'amende & despens *p*, moyennant que ce fut sans intima-

m *Sanx. art. 2. tit. des amē des coustum. de Touraine.*

n *Bauss. 2. lib. cap. 21. Fran. 1. 1559. art. 5. Eguin., Baro. post. com. fol. 611. instit. de offic. iud.*

o *Stil. consue. Borbon. ti. des def. arti.* 14.

p *ibid.* §. 11. *ti. des appella. & tit. des defauts.* §. 12.

le tout se reduisant à la forme de viure du pais c. Si nous considerons le terme donné au debteur apres la sentence, il se trouua diuers. Les premieres loix l'ont voulu de deux mois, les suiuantes de quatre : nos ordonnances & practique Françoise l'ont accourcy, & limité à dix iours. *d* Par edict moderne donné à Molins (ville de mon origine) pour faire cesser les subterfuges, delais, & tergiuersations des condamnez, oster la multitude des instances, retardations des executions & arrests : Le Roy a voulu, comme auparauant, que tous iugemens & condamnations de somme pecuniaire, pour quelque cause que ce soit, soyent promptement executez, par toutes contrainctes & cumulations d'icelles, iusques à entier payement & satisfaction : & si les condamnez n'y satisfont, dans quatre mois, apres la condamnation à eux signifiee, à personne, ou domicile, qu'ils puissent estre retenuz prisonniers, prins au corps, iusques à cessiõ ou abandonnement de leurs biens. Que s'ils sont contumax, & la partie se departe de l'execution, qu'on puisse proceder au doublement & tiercement des sommes adiugees. *e.*

c *Prat. vbi su prà. fol. 259.*

d *Hotom. vbi sup. fol. 263. & Prat. fol. 259.*

e *Caro. 9. arti. 48. Feurier. 1566.*

Delais frustratoires.

TOus delais introduicts par la loy, eu esgard au merite & grandeur, tant de la cause, lieux, que personnes estoyent arbitraires, dependans

de l'affection des iuges conioincte à l'equité *a*. I'ay dit, introduits par la loy : car lors que les ordonnances Françoises, y ont prefix certain téps, le iuge n'a eu puissance de les abbreuier, ny proroger *b*. Et les parties qui contre les edicts sont si osees que de les demander, reçoyuent le plus souuent amende sur le dos. La constitution Royale a voulu qu'il ne fut dóné plus d'vn delay pour informer, sinon quand dans iceluy les parties font leur deuoir, mettant toute diligence de satisfaire à l'appointement, auquel cas le secód pourra estre octroié, apres lequel n'est permis faire preuue par enqueste, ny tesmoings: le troisiesme estant hors d'vsage pour quelque cause ou occasion que ce soit. Ainsi la Dame de Basaulge, s'estans prouueuë en Chancellerie, & ayant obtenu lettres pour estre receuë à faire enqueste dans le troisiesme delay, lors de la presentation de ses lettres pour l'interinemét, fut condamnee à cent francs d'amende *c*. Les Roys depuis ont voulu les impetrans de telles lettres estre prõptement deboutez, condamnez à l'amende ordinaire, telle que de fol appel enuers eux, & moitié moins enuers partie *d*. Mais si c'est seulemét par requeste verbale ou par escrit, la partie paresseuse demandant delais nouueaux, & extraordinaires, de grace y est quelquefois receuë, en payant à la partie diligente les despens causez de la retardation, dommages, & interests liquidez à certaine somme *e*. L'edict

a *l.1.ff.de iur. delib.*

b *Rebuff. tit. de dilat. num. 8.artic. vlti, glos.1.*

c *Rebuff. vbi suprà art.13, glos.1.*

d *Franc.1. artic.25. publi.1539.*

e *Frãc. 2. fur. l'alib. des pro. en la cour de parlem. ar. 11. ann.1551.*

moder

moderne, quelques personnes pitoyables exceptees, a voulu tous delais estre peremptoires, apres le reglement de contestation, sans qu'il soit besoin obtenir autre forclusion *f.* Charles septiesme voyant les causes des fuites au doigt, & à l'œil, voulut que les aduocats & procureurs, qui pour prolonger les causes entrant à la matiere principale, quant il est question seulement prendre les delais ordinaires hors iugement, fussent condamnez en l'amende arbitraire. *g*

f *Caro.9. l'an 1563. artic. 2.*

g *Caro.7. art. 61.*

*Demandeurs desraisonnables, & de plus grand somme.**

* Comme ceux qui demãdent plus ou moins se preiudicient. Voy Chrestien. tit. 20. art. 1. & 2. Ie diray le reste §. 412. const. de Bourbon.

ROmule donnant loy au peuple Romain, ordonna entre autre chose que les demãdeurs pour auoir iniustement escrit leurs demandes, & poursuiuy plus que ce qui estoit deu, perdissent entierement tout le droit qu'equitablement ils eussent peu poursuiure, & obtenir en iugement sans espoir de pouuoir estre releuez, sinon par le benefice & au moyen de la minorité, ou quand l'erreur estoit si grand, & la cause telle, qu'elle eust peu deceuoir les plus sages *a*. Ceste loy a esté de si grand duree, que dés la ville bastie sans interualle, elle a eu cours iusques au temps de Iustinian, du pere d'eloquence & iurisconsulte Ciceron: *b* auquel temps l'Empereur

a *Prat. ad Romul. leges fol. 248. §. si quis agens instit. de actio.*

b *d. §. & Brisson. lib. 4. antiq. cap. 10.*

pereur, par nouuelle constitution, voyant que la plus part des demandeurs, pour vexer leurs aduersaires, mettoyent plus grande somme, ou quantité, dans leurs libelles, que la dette veritablement ne montoit, à fin que les sergens payez, eu esgard à la valeur de la chose demandee (ainsi que la vieille loy le permettoit) eussent plus d'argent des debteurs : voulut que tels poursuiuans fussent condamnez payer trois fois autant aux defendeurs, qu'ils monstreroyent auoir souffert de dommage, par le moyen de tel iniurieux libelle *c*. Que si la demande contenoit d'auantage, non pour la raison que dessus, mais à fin que le demandeur fist son profit trompant autruy, lors si elle estoit aduantageuse pour n'auoir attendu le temps du payement, & qu'il se fut aduancé au preiudice & interest de son debteur, outre ce qu'il estoit tenu d'attendre encores autant de temps, qu'il en auoit donné auparauant, il estoit contraint payer tous les despens faits en la defense de son bon droit par la partie defenderesse. Si la demande estoit aduantageuse en l'vne des trois sortes, le creancier payoit triplement tous les dommages soufferts, à raison de la demande excessiue *d*: ce qui est de droit ciuil. La practique Françoise, est grandement diuerse, à ce que dessus : car pour le premier chef, les sergens ne sont plus sallariez, eu esgard à la grandeur ou petitesse du debte, qu'ils ont entre mains, mais seulement

c Instit. §. tri. pli. de action.

d §. sed hæc quidem. instit. de actionib.

on considere leur labeur, iournees, & vacations: toutes lesquelles choses bien pensees, ils sont satisfaits de leurs peines *e*. Quant au second pour auoir demãdé plus que son deu, iamais ne fut veu en practique, vn demandeur perdre sa cause: car c'est affaire au defendeur procedant de bonne foy offrir ce qu'il doit, lequel par la faute d'y auoir satisfait est condãné aux despens, combien que le demandeur ait plus demandé *f*. Autres cas est au fait de l'execution. I'ay ailleurs dit comme les seigneurs creanciers sont punis qui nient auoir receu leur deu. §. 412. coustum. de Bourbonnois.

e Fab. d. §. tripli.

f Rebuf. tom. 1. fol. 28. glos. 1. prom.

Dots & douaires excessifs.

LYcurge aux Lacedemoniens, & Solon aux Atheniens defendirent que personne de leurs Republiques ne fut si osé donner, ou constituer dot à la fille qui se vouloit marier, par ce que les affinitez ne se doyuent contracter pour prix d'argent, macquignonages d'heréditez, mais seulement pour auoir enfans, & acquerir amis. Nous sommes d'opinion contraire, qui ne reiettons la fille des successions si elle n'est apparee & doctee. * Qui plus est, Solon ne permettoit à la fille sortãt de la maison de son pere pour suiure son mari, d'éporter plus de trois robbes auec elle & quelques vaisseaux de petit prix *a*. Les loix ciuiles considerãs l'auarice des

* I'en parleray au §. 305 coustum. de Bourbõnois.

a Pratei. ad Solon. leges fol. 77.

des hommes estre telle de leur temps, que bien peu de ieunes gens, & se presentoyent d'espouser vne fille, sans dot, & qu'ainsi la plus part, quelque bonne grace ou beauté qui y fut, demeuroit sans mary, ont non seulement permis, mais contraint les peres de marier leurs filles, & selon leurs facultez, puissances, & richesses assigner dot *b*. Ceste permission (ruine des bonnes mœurs) a tellement gasté la France, qu'auiourd'huy on ne s'enquiert plus de la chasteté, sobrieté, sagesse, du lignage, beauté, & bonne grace des filles: mais combien on veut donner, & comme on dit, combien elle a en mariage, si deshontement, que le prouerbe est frequent, *En France, on espouse l'argent non les femmes. c* Nos Rois corrigeant la seuerité des premiers legislateurs, & serrans la bride a la trop grande liberté donnee par les Empereurs Seuerin & Antonin, ont sagement permis de dõner dot, mais moderé, defendu aux peres & meres, ayeul, ou ayeules, en mariant leurs filles de exceder la somme de dix mil liures tournois, à peine aux contreuenans, qui vseront de deguisement & fraude de mil escus, applicables moitié au Fisque, l'autre aux pauures du lieu, suiuant au residu la constitution ancienne, par laquelle n'estoit comprins, ce que pouuoit aduenir aux filles par succession, ou donations d'autres que de leurs parens *d*. Encores ne faut que les ieunes gens s'arrestent aux

b *l. qui liberos de ritu nupt.*

c *Prat. vbi. su.*

d *Carol. 9. ar. 17. 1553.*

derniers. Car si le mariage se faisoit sous telles contemplations, seroit pure simonye, & traffique prohibee de spiritualité. C'est doncques la raison de s'arrester aux bonnes mœurs de la fille, tant pauure qu'elle soit, & reietter la dãnee coustume, recitee par le Satyre qui dit:

Sois fais certain quel est son heritage,
Puis tu sçauras si elle est bonne & sage.

Dementis.

* I'ay dit au §. 13. verb. iniures de la court de Bordeaux que pese les dementis selõ les qualitez des persõnes qui les dõnét ou reçoiuent.

CEux qui ont frequenté l'Angleterre, tiennent pour asseuré, que impunémét, & sans reprehẽsiõ on peut donner demẽtis, cõme nous pouuõs en Frãce libremẽt & reuerẽment dire, sauf vostre grace, ne vous desplaise, & autres semblables ciuilitez que chacun François pour euiter querelle doit sçauoir. Celuy entre nous est reputé plus mal disant, qui dõne demẽtis, que s'il auoit proferé toutes les iniures dequoy on se pourroit resouuenir *a*. Ceremonie assez lourde, toutesfois tellement obseruee entre les gentilshommes, & gens de guerre principalement que de là s'ensuit de iour à autre infinité de meurtres. Voila pourquoy nos Rois, ne desirãs rien plus que la tranquilité de leur peuple, ont esté contraints y mettre la main & dõner peine à ceux qui vseroyent de dementis. Le soldat qui sans iuste occasion dementira vn autre, sera mis en la pla

a Boer cons. 1. post cons. bitur ca. 3. & 6.

place publique, l'enseigne deployee, & teste nue demandera pardon au Colonel, & à celuy qu'il aura dementi. *b* Les autres gentils hommes, qui sans iuste occasion auront donné dementi, seront tenus faire amende honorable à celuy qui l'aura receu, demeurant au residu le dementi nul, & comme non donné. *c*

b *Henr.2.art 26.Mars 1550*

c *Carol. 9. 9. Febr.1566.*

Depositaires *.

* I'ay mõstré cõme les depositaires doyuẽt rẽdre le depost, exclus de cession de biẽs & respits §. 68. verb diuers en depost, & diray le reste au §.141. coustu de Bour.

SI nous auions entrepris traitter des depostѕ, ce ne seroit iamais fait. poursuyuons pour le present nostre matiere des peines. Tous depositaires regulierement, sont seulement tenus de leur fraudes, ou fautes tres-grandes. *a* Mais particulierement les depositaires de iustice refusans de rendre les meubles saisis, & mis entre leurs mains, sans esperance d'estre receus à proposer exception quelconque, à fin que la sentence ne demeure illusoire, y sont contrains par emprisonnement de leurs personnes, encores qu'ils monstrassent l'auoir baillé à autre, sinon que ce fust par auctorité de iustice, & qu'ils en fussent deschargez. Car il faut rendre ce qu'il leur a esté donné en charge. *b* Le dol d'aucuns depositaires punis plus rigoureusement est chastié, estans contrains payer deux fois la valeur de la chose mise en depost. Sçauoir quand ie mets entre les mains l'vn qui se feint estre mon amy ou asseuré, &

a *Dec. de reg iur.leg.23.*

b *Pap. in coll. li.11.ti. arest. 1. Edict. iurid. iud. præsid.gl. 4.n.2.*

debonnaire voisin, lors que le feu est dans ma maison, les biés que ie iette hors d'icelle souz espoir de les repeter si tost que le feu sera esteint. Quand par tremblement de terre, ou autrement ma maison caduque se laisse cheoir & que hastiuement ie deplace les meubles qui y sont, pour euiter au deperissement. Quand les soldats prennent vne ville d'assaut, la veulent piller : ou lors qu'il y a sedition en la ville, & que hastiuemét ie mets ce qui m'est plus precieux entre les mains d'vn, que ie repute homme de bien. Ou, quand lors de la nauigation, la tempeste s'esleue sur mer, & que pour descharger, le nauire, ou pour euiter la perte de ce qui est dedans, ie le depose & donne à celuy que ie tiens plus asseuré que moy, sous esperance de le recouurer apres. En ces quatre cas, si le depositaire ne veut rendre ce qu'il a receu, il est tenu & condamné d'en restituer deux fois autant, par ce qu'en tels eminens perils, la personne qui a deposé n'a sceu preuoir entre les mains de qui elle deposoit & ainsi que le depost est necessaire. Autre chose seroit, si on agissoit contre l'heritier ou depositaire fraudu leux, lequel comme generalement en tous autres, n'est tenu qu'à la restitution simplement de ce qui a esté deposé *c*.

c §. Rei persequendæ. §. in duplum. inst. de actio.

Disme

Disines.*

Ersonne ne faict doute que les disines ne soyent ordonnez de Dieu, obseruez en la loy de Moyse; & nouueau testament: mais il s'en trouue peu qui les e payer cõme il appartient. De là viẽnent rilitez sur la terre, de là les miseres & af-ons que nous receuons tous les iours. Es-z que dit le prophete, au nom de nostre Retournez à moy, & ie reuiendray vers vous dites: Comment pourrons nous re-er si vous ne cessez de m'offenser? mais oy auos nous offensé? En ce que ne m'a-yé les disines, & permises, à raison de-pour m'auoir courroucé, la famine vous ra voir, & serez maudits en vos labeurs, l'an qui prent fin, & me frustrant de mes, vous auez mis tout le grain dans vos ers, sans m'en faire participant. Ie vous à deffaut d'auoir payé les disines (qui est la fertilité de vos champs, sera sterilité à nir, toute abõdance cessera, que si vous yez, ie feray tõber la pluye au temps re-& empescheray les locustes de gaster les de la terre: S. Augustin dit: Si vous ne les disines, vostre moisson sterile sera re-à la dixiesme partie des fruits accoustu-Ce q̃ n'auez voulu presẽter à Dieu, pour ater, & les pauures: & les prestres ordon-

* I'ay exposé la matiere des disines §. 21. coust. de bourb.

nez pour son seruice,sera malgré vous raui,& emporté par la main du gendarme sans pitié, outre ce que les payans, vous receuriez guerison & de corps & d'esprit. *a* Telles maledictions, encores qu'elles soyent grandes, & de celles qui craignent plus les hommes, n'ont de gueres seruy. Car au lieu d'apporter aux saincts Temples les disrnes que nous deuons à Dieu, il n'y a personne qui ne se soit essayé de les charrier dans sa grange,& qui pis est,ne se soit efforcé frustrer les Ecclesiastiques des dismes qu'auoyent volonté payer ceux à qui estoit demeuré quelque peu de cōscience,pendant ce temps debordé. Pour refrener vne si mauuaise & malheureuse volōté,nostre Prince tres-chrestien Roy, a esté contraint y mettre la main, ordonnant que toutes personnes tenans terres, & autres possessiōs des gēs d'Eglise,de quelque qualité qu'elles soyent,ayant accoustumé payer dismes, terrages, & champars, payent sur peine de saysie de leurs dites terres,audits Ecclesiastiques, ce qu'il en doiuent & deuront, dedans le temps,au terme,& en la maniere accoustumee, sans y faire aucune difficulté, donner trouble, ou empeschement quelconque *b*. Depuis recognoissant combien il receuoit de profit, les dismes bien payez, aussi qu'ils estoyent de droit diuin, il ne s'est contenté de la peine que dessus, mais a voulu qu'il fust procedé contre les refusans, par saisie de leurs biens tant meubles, qu'immeu

a *Can. Reuertimini. Can. decimæ. 16. q. 1.*

b *Caro. 9. 10. Aust. 1563.*

meubles, auec establissement de commissaires, & autres toutes voyes deuës & raisonnables *c*.

c Carol. 9. 8. Aoust. 1566.

Don du bien d'autruy.



N tiét en droit pour asseuré, que c'est chose cruelle se tourmenter, & chercher moyens, comment c'est qu'on pourra iouyr des biens de celuy, qui est encores plein de vie. *a* * Mais le fait est odieux d'auantage, quand nous faisant maistres & seigneurs des fortunes, de celuy, auquel nous deuons autrement succeder, l'enuie nous prend d'en disposer comme des nostres, c'est proprement violer le droit de nature. Par ceste raison les mesmes loix ont voulu que celuy qui s'efforceroit donner le bien du viuant, fut, ayant contracté contre les bonnes mœurs, priué de tous droits, & actiõs qu'il pouuoit auoir apres la mort du proprietaire pour se faire declarer heritier, indigne de iamais aspirer à sa succession *b*.

a *l. 1. §. interdum. ff. de pupull. subst.*

* Nous diſõs quelque iour comme il n'est loisible d'asseurer des biẽs du viuãt par pact. ou institution. §. 220. coustu. de Bourbon.

b *l. quidem. §. donationem, cũ l. sequent. ff. de donat.*

Eau corrompuë, ou iettee au public.

OVtre l'interest particulier que souffre celui sur lequel on a ietté de l'eau passant par la ruë, la Republique s'ẽ resẽt offẽsee par ce q̃ le plus souuent on iette eau corrompuë, cõ-

me vrine & autres choses sales & limoneuses, lesquelles peuuét infecter l'air, & engendrer vne peste *a*. A ceste raison les loix ciuiles y ont pourueu, ne permettant sur peine d'amende arbitraire à aucun se battre en pleine ruë, ietter fiantes, vrines, peaux de bestes escorchees, ou la beste mesme *b*. Pource qui touche les priuez, elles cõsiderent combien grand est le dõmage de l'interessé, & eu egard à iceluy, condamnent le delinquant (qui est tenu du faict de sa famille) au double de l'interest donné. Mais quand seulement on tient pendu au fen estres ce qui pourroit nuire aux passans s'il tomboit, la peine est de dix escus: dans la ville de Paris, par ledict Royal, reduite à dix liures *c*. Nostre coustume, regardant plus ce qui est du general que le particulier, ne s'est arrestee si par la deiection, quelqu'vn auoit receu interest ou non, ordonnant simplement que tous ceux qui iettent eaux ou autre chose salle par fenestre, en rue publique és villes (sans crier par trois fois) payent l'amende au seigneur, & interest de partie, s'il y en a *d*, & veut d'auantage, que celui qui mettra chanure, lin, chaux, autre chose portant poison, estangs, pescheries, gouts, & marests appartenans à particuliers, sans leur vouloir & congé, soit condamné à l'amende enuers le seigneur iusticier, & à l'interest de partie *e*.

a *Ming. ad andegau. art. 452. num. 1.*

b *l. ædiles. ff. de via pub.*

c *Egin. Baro. post comment. §. itẽ is, inst. de oblig. quæ ex delict. nas.*

d *Cons. Borbo. & ibi. Pap. §. 161.*

e *d. consuetud. §. 162.*

Où i'ay escrit la vertu des eaux, & la meschante affection de ceux qui les corrompent.

Empes

Empoisonneurs.

SI c'est crime plus grand, comme veritablement il est de tuer par venin que meurtrier par fer *a*, aysement se peut cōclurre que la peine doit estre plus griefue aux empoisonneurs, qu'aux homicides, & meurtriers.* Quiconques en intention d'empoisonner donne à quelqu'vn chose venimeuse, il est puny selon la rigueur de la loy mise sus par Cornelius, contre les meurtriers, qui anciennement condamnoit le delinquant à la perpetuelle galere, auec confiscation de tous biens, & auiourd'huy augmentant la peine, le priue de vie. Laquelle peine à lieu tant contre ceux qui l'employent que contre ceux qui le tiennent auec eux pour l'employer, ou le vendent publiquement. Mais quand telle emploite ne se fait de mauuaise volonté, & que le succez est malheureux, comme souuent se voit de plusieurs vieilles qui donnent herbes desquelles la force leur est incognuë, pour faire enfanter les femmes presque steriles, sās qu'aucune chose sorte de leurs corps, fors l'ame : pour oster ces mauuais exemples, telles medecines d'eau douce sont punies vn peu plus legerement, le Iuge pour peine les bannissant à temps, ainsi qu'il le sçait arbitrer *b*. Si au contraire la potion se donne, pour empescher la conception & generation, ou pour faire mouuoir le fruict

a *l.* 1. C. *de malefic.*

* I'ay parlé des ladres qui empoisonnerẽt les puis & autres de ce qualibre. § 162. coustum. de Bourbonnois. Voy Chopin. tit. 4. §. 44. num. 13. ad Ande.

b *l. eiusdem ad l. Corne. de sicar. §. item lex Cornelia. inst. de pub. iudic.*

qui desia prins vie, dans le ventre desa mere (combien que se soit sans dol) toutesfois par ce que tel acte est de mauuais exemple, celuy qui le donne estant de basse condition, est condamné à trauailler aux minieres. Si d'honneste race, relegué dãs quelques Isles à temps, auec confiscation de la moitié de ses biens. Que si la mort d'aucun s'ensuit par le moyen de tel breuuage, indistinctement, il sera puny de dernier supplice.* Et tant du ciuil, que de droit canon, la punition sera telle, que contre les homicides *c.* Si ce n'estoit qu'il y eust grande occasion & iuste cause de l'empoisonnement, qui fait non seulement (comme veut Chassance) que la peine legale est remise, mais aussi toute sorte d'amãde. Ceste opinion ne me fut oncques aggrable. Car combien qu'il allegue la femme Smyrnee, presentee à Dolabelle, pour la iuger de ce qu'elle auoit empoisonné son mary, & fils, qui auparauant auoyent inhumainement occis vn autre sien fils procreé en premieres nopces & que Dolabelle se trouuât estõnee de ceste matiere l'eust rẽuoyee aux Areopagites. Iuges sacrez, saincts & inuiolables, par deuant lesquels elle auroit librement cõfessé, ce qui estoit du fait, depuis par eux renuoyee auec son accusateur, à la charge d'eux representer cent ans apres tacitement donnant absolution à la femme accusee. Si est-ce qu'on pourroit dire ainsi qu'il n'estoit expedient condamner ceste femme,

*Voyez ce que i'ay dit au §. 1. des prescrits ver. chirurgien, coust. de Borbon *cl. si quis aliquid. §. qui abortionis. ff. de pœn & ca. si aliquis de homicid. extr.*

pour

pour la faute commise, eu esgard au iuste dueil motif de son crime, aussi d'autre costé qu'il n'estoit permis au Iuge, comment que ce fut, absoudre l'empoisonneur. *d* A plus forte raison est il moins permis aux particuliers, sans authorité, d'autant qu'il se faut donner garde octroyer aux particuliers, ce que le magistrat pourroit entreprendre iustemẽt, à fin que l'occasion des tumultes soit ostee. *e* Ceux qui donnoyent de l'aconic, ou seullement le gardoyẽt au temps de Theophraste, disciple d'Aristote, perdoyent la vie: & à ceux qui font manger des Cantharides, soit pour rendre amoureuses les personnes, ou autrement meuz de mauuaise volonté, sont subiects à la peine mise sus, par Cornelius, contre les empoisonneurs, & homicides. *f* Nostre practique Françoise, cōme plus amplement nous le pourrions dire en autre lieu, reiette toute vengeance, voye de fait, & generalement tout ce qui se commet d'authorité priuee. *g* Doncques quelque bonne cause que nous puissions auoir, si est-ce qu'il ne faut en prendre la cognoissance, & vengeance: mais il est necessaire du tout la remettre à la discretion des proposez à faire iustice. On donne semblable peine qu'à ceux qui empoisonnent, aux bouchiers prouiseurs, & autres qui vendent chairs puantes, infectes, malades & venimeuses. *h* Toutesfois comme ie l'ay veu souuent practiquer, i'estime que ceste rigueur par contraire vsage est abolie

d *Aul. Gel. c. 8. lib. 12. noct. attic.*

e *Dec. l. non est singulis. ff. de regul. iur.*

f *Guih. Constan. qua. iur. lib. 1. cap. 16. nu. 30. & 46.*

g *Imb. in enchi. verb. vicinus fol. 379.*

h *Chassa. ad consu. Burg. tit. des iust. verb. & droits. nu. 45.*



abolie,la peine estant assez grande,quand confisquant toute la chair qui est exposee en vente,par mesme moyen on les condamne à l'amende arbitraire.

Enfans abortifs.



QVi est-ce qui vid iamais femme sans estre accompagnee de ces trois vertus? de plorer quand il luy plaist, & à l'instant s'appaiser, de sçauoir filler sa quenoüille, & iaser incessamment d'estoc & de taille, sans raison ny propos haut & viste comme le taquet d'vn molin.C'est ce qui se dit communement:

Minge.ad ndega. artic. 13.num.17.

La femme doit sçauoir plorer,filer,parler a,
Auant que femme on puisse aisément l'appeller.

Tout cela luy est tres-propre, jaçoit qu'elle s'en peut passer sans reprehension : mais son honnorable & principal deuoir est de conceuoir, ainsi que les loix le permettent, & apres l'enfantement entretenir, nourrir & soigneusemét garder son enfant:*b* Autrement se declare plus in humaine que les bestes irraisonnables. Les oyseaux nourrissent leurs petits, iusques à ce qu'ils ayent plumes pour voler, & chercher leur vie. Quelques vnes se trouuent si mal'heureuses, contreuenantes au droit de nature, que pour cacher vn peché cómis, par herbes, & autres medicamens elles empeschét

l. quaritur. de adil. adi.

la conception, les autres suffoquent le fruict des-ja conceu & ayant vie: * telles dames, ceux qui leur aydent (mesmes qui blessent femmes grosses sans y penser) sont dignes de punition. Moyse voulut que qui frapperoit, soit du poing ou du pied, ou autremẽt, la femme apres la conception, si l'enfant estoit deja formé ayãt vie, celuy fut condamné à la mort, ainsi rendant la vie pour recompense de la vie ostee: mais si auparauãt, & que la semence fut encores informe dans les vases, qu'il fut condamné à l'amende pecuniaire arbitrairement *c*. Cela est pour les estrangers, & de droit premier. * La mere, qui sciemment a suffoqué son fruict, auant les quarante iours prins du iour de la cõception, soit releguee: si apres, le fruict ayant receu vie, soit punie comme homicide, ainsi que les Legistes ordonnent, tant pour son regard, que contre tous autres y prestans ayde, confort, & consentement *d*. La vilaine plus que chienne, qui pour faire heritiers ceux qui sont au deuxiesme degré, reçoit argent * pour empoisonner le fruict qu'elle a dans le ventre, lequel deuoit estre heritier, estant premier en degré, doit souffrir peine de mort, & à iuste cause: cõme celle qui pleine de mauuais vouloir, par son fait detestable a osté toute l'esperance des parens de l'enfant abortif, a aboly la memoire de leur maison, le confort & ayde de leur lignage, l'heritier de leur famille, & priue la Republique d'vn de ses citoyens. Mais si elle

* Les autres les supposent desquels Cho. §. 44. n. 8. tit. 4. ad An deg. nu. 9. ou iusques à quand ce debat est receu n. 20.

c *can. Moyses. 32 q. 2. & canо. quod verò ibid.*

* Voy les amendes aux nations estrãges. Chopin. tit. 4. §. 44. nu. 4. ad and deg. & nu. 5.

d *l. diuus Seuerus de extr. criminib. & ibi. ad d. l. si muliere. ff. ad l. Corn. de sic. l. si quis aliquid. § qui abortionis. ff. de pœn.*

* Cicerõ fait mention de la Milesiẽne qui pratiqua cest acte tres malheureux Chopin. tit. 4 § 44. num. 5.

elle l'a estouffé, apres le diuorce d'elle & son mary, pour l'inimitié qu'elle auoit contre luy seulement on l'exile à temps. *e* Ceste derniere opinion n'est suiuie, par tant qu'à tous bons Chrestiens les diuorces, fors és deux cas, sont prohibez. Et par ce qu'estant permis, ne seroit cause suffisante pour nous excuser d'auoir occis celuy qui n'a causé les inimitiez. Doncques elle endurera la peine que nous auõs declaree suyuant la distinction cy dessus escrite. * La femme qui pour les occasions susdites, ou autres quelconques, prend breuuages pour empescher la conception doit estre iettee dans la riuiere, ou perdre la vie par autre supplice. Chopin. tit. 44. §. num. 4. ad Andeg.

e *l. Cicero. ff. de pœnit.*

Eglises, maisons de prieres, non de traffiques.

NOstre Seigneur Iesus Christ declaira par sa bouche, à quel vsage les temples sont destituez, lors qu'il dit aux marchans, Ma maison est maison d'oraison, & vous l'auez faicte spelonque des larrons. Cassent donques toutes traffiques lors que nous sommes au sainct temple de Dieu, auquel ne pouuons licitement ouurir la bouche, sinon pour prier & chanter Pseaumes, à son honneur. *a* Cessent tous propos prophanes, salles & vains. Cessent tous proparlers & confabulations, generalement tout ce qui peut empescher

a *can. in oratorio, dist. 42.*

pescher le seruice diuin, tout ce qui est desplaisant à Dieu, soit reietté loing des lieux saincts, tous concilabules, assemblees pour negocier, toutes disputes, à fin que ne soyons enclins, & amenez à pecher, au lieu où sommes venus pour demander pardons des fautes commises. Si Scipion, pour s'estre assemblé, & conferé des affaires particuliers és temples de son temps, a esté priué du Consulat de Scorce, & Gayus du Gaulois *b*, quelle peine estimerons nous assez grande, pour corriger les vices de nostre France, en cest endroit? N'entendons nous que nostre Dieu reiette les festes, faictes par ceux qui bië habillez se presentent és temples, traictent durant le seruice, de leurs affaires, y ont pour voir parees celles qu'ils ont plus aggreables, & à briefuemët parler, celebrent plustost leurs festes, que celles qui sont introduictes à l'honneur de Dieu, & ses Saincts *c*? La cour voyant, que nonobstant les prohibitions canoniques, plusieurs se promenoyent aux Eglises, lors du seruice diuin, traictoyent de leurs affaires, & autres choses, mal seantes à la saincteté du lieu, que le mal croissoit de iour à autre, iusques à scädaliser *d*, ordonna que defenses seroyent faictes à tous, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils fussent de d'oresnauant plus se promener és Eglises, d'y tenir aucuns propos de negotiation, ou affaires particulieres, & temporels negoces, lors que le seruice diuin se celebre, sur peine

b *c. decet domum. ti. de immu. eccle. lib. 6. ibi glos.*

c *can. odi. ibi glos.* 24. *q.* 1.

d *Ecclesiarũ. Præsidium P. Heraut. lib.* 1. *tit.* 9. *n.* 1. *decretor. Eras. in Chiliad. fo.* 275.

peine de dix liures parisis d'amende, pour la premiere fois, de prison pour la seconde, & punition corporelle, & exemplaire pour la tierce *e*.

e Pap lib. 1. tit. 1. arest. 11. ex Lucio. eod. tit. lib. & art. 1.3. Hen. 2. du 22. Ianuier. 1550. & 27. Iun. art. 40. aud. an.

Executions contre droit.

TOut le traicté des executions nous enseignera comme il y faut proceder auec personnelles, reelles, ou criees, coustume de Bourbonnois.

Quiconques veut faire proceder sur son debteur par execution (voye odieuse, & extraordinaire) doit auparauant diligémment aduiser les formalitez requises, & les faire obseruer de poinct en point. Car autremét celui qui deschet d'vne seule syllabe, qui n'obserue estroittement l'ordre y requis, tant par disposition de droit que practique, est condamné és despens, dommages & interests, procedans de l'execution, laquelle est declaree nulle, & torsionnaire, & sont les biens rendus par ordonnance du Iuge au debteur mal executé. *a* Cela est generalement. Tous creanciers sont prohibez faire executions, dans la maison où est gisant le debteur, tendant à la mort, faire cacheter ses coffres, arrester ses meubles, sur peine au cõtreuenãt de perdre son debte, pour lequel iustemét il eust peu faire executer son debteur hors de la maladie. ou ses heritiers neuf iours apres le decez de l'obligé, sur peine de payer sembla

a l. nimis prope. C. de execut. rei iudic. Imb. inst. fore §. atque. lib. 1. fol. 19 cõsule. Borbon. §. 11.

blable somme aux iniuriez, pour recom-
se de l'iniure receuë, à iamais infames, la
siésme partie de leurs biens confisquez *b*. b *Auth. item qui.C.de sepu. viol.*
qui obtient contre les creanciers. Quel-
fois les sergens executans font plus qu'il
eur est commandé. Si par bestise mal en-
ans leur charges, ils peschent executans
lonnance veut qu'ils soyent condamnez
espens, dommages & interests de parties
ees, & amende, selon l'exigence du
mais si c'est par malice, dol, ou fraude, la
ition s'en doit faire par le Iuge, eu esgard
grandeur du peché iusques à perdre la
Voyla pourquoy vn sergent à fief (ils
pellent ainsi, fut en l'án 1541. condamné,
Messieurs de la cour du Parlement, de
s, à estre pendu & estranglé, pour les
ides fautes, qu'il auoit commises, à l'exer-
de sa charge *c*. c *Rebuff. de sent. executor. art. gl. 16.*

Faussetez.

Les faussaires desplaisans à Dieu, aux iuges, & aux parties plaidantes son dignes de seuere animaduer-
a. Generalement le droit punit tous a *c. 1. de crim. fals. ext.*
saires, soyent d'instrumens, soyent d'au-
, selon la grandeur du crime, & qualité des b *l. 1. §. vlt. ad l. Cornel. ff. de fals. & l. vbi fals. C. eo tit.*
onnes, à la mort, ou à l'exil perpetuel,
e confiscation de biens *b*. Nostre practi-
Françoise s'en rapporte à ce qu'il plai-

ra au iuge d'ordonner *c*. Mais parce que les vns sont faussaires de contracts, les autres les produissent faussement fabriquez; les vns falsifiét les lettres du Pape, de ses vicaires, & delegués, les autres celles du Prince, aucuns corrompent les contracts passez par main de notaires, personnes publiques, d'autres corrompent simples lettres de iustice, non decisiues de la cause, les autres sciemment en partie, ou totalement rompent l'ordonnance des iuges, & quelques vns ne falsifient toutes telles lettres publiques, ou publiquement passees, mais s'adonnét à contrefaire le seing manuel d'autruy apposé sous escriture priuee, font de leur propre auec fraude autrement qu'ils n'ont accustumé, les autres seruent de mestier de tesmoin *ad omnes lites*, comme on dit, les autres ne deposent, se contentans d'instruire ceux qu'ils veulent produire à deposer contre verité, & suborner les veritables, leur faire celer ce qui est du faict, & au lieu y mettre des fables *. I'ay iugé expedient de declarer par le menu tout ce que dessus, & adiouster peines diuersement ordonnees selon la diuersité du delict. Quiconque falsifie le rescrit Papal, pour peine est priué de la cõmunion des Catholiques, despoüillé de ses biens, degradé, mis en la main seculiere pour estre puni, en la forme que les laiz ont accoustumé cõuaincus de fausseté *d*. Si tel rescrit ne procede de l'authorité du sainct siege Apostolique, mais des deleguez

c *Reb. proem. tom. 1 gl. 5 n. 110. Bugnonius de legib. abro.*

*Voy Chop. ti. 6 §. 76. n. 8. ad Andeg. & §. 77. n 5.

d *c. ad falsariorum ext. de crim. fals.*

leguez ſimplemẽt de noſtre ſainct Pere, pour la cognoiſſance de certaines & particulieres cauſes, le preſomptueux pour auoir vſé de fauſſeté eſt priué de tout le droit qu'il pourſuiuoit deuant les deleguez. *e* Quant à ceux qui ont corrompu les lettres du Prince, s'ils ſont clercs, on les degrade, & pour ſouuenance de leur malefice, ſeparez d'auec les vertueux, on leur imprime vn fer chaud en quelque partie du corps, autre que la face faite à l'image de noſtre Dieu, auec banniſſement du païs à iamais. Si laiz, ſont punis de dernier ſupplice, ou vn peu plus doucement, quand le reſcrit n'eſt contenant graces, pardõs, & autres equipolens, mais ſeulement donné pour la deciſiõ d'vne cauſe particuliere, & ſur certain contract, comme ſouuent il ſe practique és reſtitutions fondees ſur dol, deception, ou minorité. *f* Auiourd'huy combien que par l'ancienne practique on ſe contentaſt des amendes honnorables, & profitables pour la punition de tel delict: par nouuelle ordõnance le fauſſaire des lettres du Roy, ſoit clerc ou lay, eſt puniſſable de mort. *g* Quant aux notaires qui font faux contracts, & autres qui legitimement faits, les falſifient, ils ſont plus ſeuerement punis par les modernes ordonnances qu'auparauant. Qui faiſoit vn inſtrumẽt faux, fuſt notaire, ou non, pour peine on luy coupoit le poing, de droit la mort eſtoit aux perſonnes ſerues: aux libres l'exil perpetuel. Le

e *c. olim de reſcr. c. accedẽs de crim. falſi.*

f *c. ad audiẽtiã de crim. fals. Mim. ad andeg. ar. 374. n. 2. Guid. Pap. q. 455.*

g *Pap. lib. 22. ti. 12. art. 1. 2. & 3. Minge. art. 76. n. 9.*

* I'ay dit cõme le Roy en peut donner grace §. 57. verb. obtient couſt. de Bourb.

Roy François a voulu, que tous ceux qui seront attins & conuaincus par iustice, auoir fait, & passé faux contrats, soyent punis, & executez à mort telle que les Iuges l'arbitreront, selon l'exigence du cas: *h* Pour le regard des clercs, & beneficiez faussaires, baillás collations, impetrations, procurations, instrumens, requisitions, tant d'estudes que de degré, mandats nominations & autres lettres, actes, & instrumés iudiciaires: le Prince veut, qu'ils soyent declairez decheuz du droit possessoire pretendu par eux, au benefice contentieux, & punis de telle sorte que les Iuges verront, pour le cas priuilegié renuoyez à leurs Prelats, & Iuges ordinaires, pour proceder contre eux, par declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir, & posseder benefices au Royaume, & autres peines, selon la qualité du fait. *i* Que si seulement de bóne foy, la production de telles pieces a esté faite, & incontinent apres la fausseté debatuë, le produisant declare qu'il ne s'en veut ayder, il n'y a point de peine. *k* Quelques fois la piece declaree fauce, on ne doute de gaigner sa cause au principal. * Tout ce que dessus s'entend, aux falsifications de contracts publics. Il y en a d'autres, qui scellét, & signent faussement vne escriture priuee, & à fin que la verité ne soit cogneuë, decachettent, rasent, & ostent du cótenu en icelle, ou y adioustent plus qu'il ne faut. Ceux-là de droit, comme les precedens, sont

h §. *item lex Cornelia. inst. de pub. iu. Pa. ad cons. Borbo. §. 2. verb inci-sion. Franc. 1. 23. Ap. 1553. Ming art. 26. n. 9 l. si falsos. l. maiorē C. ad l. Corn. de fals.* Voyez ce que i'ay dit § 90. coust. de Bourb.

i *Bauff. lib. 2. c. 2. art. 16. & 17. in ord. Henr. 2.*

k *d. l. si falsos. Const. §. 197. ord. 1539.*

* *P. Chalon. li. 3. ar. 28. 29.*

sont exilez, & leurs biens confisquez. *l* Ceux aussi tiennent rang de faussaires, qui par dol corrompent partie de l'ordonnance du Iuge mise au lieu public, à fin que personne à l'aduenir n'en pretende cause d'ignorance, autrement s'ils l'auoyent entierement laceree : car lors ils payeroyét cinq cés escus d'amende *m.* Ce fait n'est hors propos. Le Iuge a condamné quelqu'vn absent à estre pendu, & estranglé, pour l'execution de son iugement, il fait faire vn tableau, où l'image, nom, & crime du condamné, sont comprins, la nuict quelques vns de ses amis viennét, & arrachét le tableau pédu, pour oster la memoire de ce qui a esté fait comme faussaires: ils seront punis en cinq cés escus, ou pour le moins à cinq cens liures d'amende. *n* Maintenát sans distinction, soit que le seau du Prince, seing de ses secretaires, ou l'escriture soyent corrópuës : soit que les contracts, pacts, conuenances entre particuliers, soyent falsifiez: soit que ce soyent rescrits vulgaires, contracts passez par notaires : la peine coustumiere est (lors qu'ó veut qu'ils eschappent la vie) de les bannir, & contre droit leur imprimer au front la fleur de lys. *o* C'est assez parlé des tiltres, voyons des faux tesmoings, & de ceux qui les fabriquent. Platon dechassa de sa Republique, les faux tesmoings, & voulut que celuy qui auoit esté trouué trois fois portant faux tesmoignage, sans remissió, perdist la vie. Du temps que les douze Tables

l l. Paulus. ad l. Corn. de fals.

Aymo. Crauet. cons. 46. n. 1.

m Guid. Pap. q. 233. & 579. l. 1 si quis id quod de iurisd. om. iudic.

n Godof. Carcasso. sup. C. de Instim. cod. confir. l. 1. n. 4. verb. triumph. f. 49.

o Bugn. de legib. abrog. f. 55. Imb. Inst. foren. li. 4. f. 34.

estoyent en vigueur, ils estoyent precipitez voire pour la premiere fois, du haut de la mõtagne Trapeia en bas, à fin que tãt de faux tesmoins cessassent leur inique practique, esmeuz de la griefueté du supplice. *p* Le droit ciuil n'a esté asseuré en cest endroit, quelquefois remettant la peine à la discretion du Iuge, qui a esgard à la qualité du delict, *q* quelque fois il les met au rang des infames, *r* aucunefois plus rigoureusement procedãt, il y a bannissemẽt, & confiscation des biens. *s* Outre ces peines, quand il est question de crime graue & d'importance: le faux tesmoin doit estre puny semblablement qu'eust esté l'accusé, le crime à plein verifié, de sorte qu'il mourra, si le crime meritoit la mort, si abscisiõ de mẽbre, le semblable luy sera fait: ou la mort y eschet l'vsage a voulu que leur vie prinst fin par la corde *v*. Nos Rois, pour opprimer la multitude des faux tesmoins, espars parmi toutes les Gaules on fait ordonnance, par laquelle indistinctement, tãt en ciuil, que criminel ils ont condãné tous atteins & conuaincus d'auoir porté faux tesmoignage en iustice, d'estre punis & executés de mort, telle que le iuge, qui cognoist de la matiere, aduisera, nonobstant coustume au cõtraire: *x* mais (malheur) la cõniuẽce des Iuges, par nõ vsage, l'a tellemẽt laissee assoupir, qu'elle est au rãg de celles qui n'õt force ny vertu en la pratique. *y* Qui fait auiourd'huy que la multitude des faux tesmoins, demeurãt impu

p Hotom. lib. 12. tab. fo. 69.
q. l. qui falso. ff. de testib. l. nullum. C. ibi.
r l. Lucius ff. de iis qui not. infam.
s l. 1. & add. ad l. Corn. de sicar. l. 3. ibi. & l. 1. cum. §. vlt. ad l. Cor. de fals. ff.
t Chass. ti. des iustic. verb. & droits. nu. 15. Pap. §. 2. vers. incisiõ. ad Borbon. consuet.
v Prat. ad l. 12. tab. f. 263.
x Franc. 1. 1531. 25. Ap. Bauss. c. 10 li. 4.
y Pap. lib. 22. tit. 13. art. 1.

impunie, donne cauſe gaignee, à qui bon luy ſemble. Les Canoniſtes declarent telles perſōnes, à iamais infames, ſans eſpoir à l'aduenir d'eſtre receu à porter teſmoignage z. Quant aux fabricateurs, & ſuborneurs de faux teſmoins qui par ce moyen font que verité n'eſt cogneuë & que menſonge prent ſon lieu, ils ſont de telles & ſemblables peines punis, que les faux teſmoins a. De droit canō ils ſont ainſi que les adulteres, fornicateurs, & autres contrarians à la volōté de noſtre Seigneur, priuez de la communion de l'Egliſe b. Nos practiciēs François auparauant que proceder à la punition, font vne diſtinction, où il n'y a preuue de la corruption, ſinon par les teſmoins corrompus, leſquels ou ſont ſingulierement depoſans, ou conformement d'vne meſme acte, ou la preuue eſt par autre que les ſubornez, ſi la preuue eſt entiere & ſans reproche, tels corrupteurs ſont punis de mort, s'il n'y en a d'autres, que par les corrompus depoſans ſingulierement on met le corrupteur à la queſtion, qui eſchappe s'il endure ſans confeſſer. Mais quand ils ſont deux depoſans de meſme faict encores qu'il n'euſt rien confeſſé, ſi ſera-il condamné, ſinon à punition corporelle, pour le moins à l'amende pecuniaire c: encores qu'il euſt volonté ſe departir de la corruption commencee, d'autant qu'és delicts de faux, l'eſſay & attentat eſt puniſſable, tout ainſi que la conſommation de l'acte d.

z Can. ſi quis conuictus 22. q. 5.

a Guid. Pap. C. nſ. 211.

b Can. prædicandum 22. q. 1. & Cano. ſi quis conuictus 22. q. 5.

c Pap. lib. 22. tit. 13. art. 2. 3 & 4.

d Pap. vbi ſu. art. 5.

hors l'obeissance de la vraye Eglise, à leurs effrenez appetits Escoute si le Roy n'a pas sceu sagement considerer, que ceux de la religion pretenduë reformee, donnoyent extension à ses edicts, où il ne failloit contre son intention interpretant ce mot (*viue librement*) de sorte qu'ils tenoyent leurs ouuroüers & boutiques ouuertes la plus part cherchant scandale, les iours de festes commandees par l'Eglise Catholique Romaine : quand il leur a fait defenses, sur peine d'estre rigoureusement punis, & par corps à l'arbitrage de iustice, de n'aucunement besongner de leurs mestiers, & arts les iours de feste, & chomables en l'Eglise Catholique, & depuis seulement prohibé de trauailler à huis & boutiques ouuertes *i*, passant sous cõniuence, iusques autrement fut par luy ordonné, leur curiosité de trauailler les iours ordonnez pour le seruice de nostre Dieu, & les saincts.

i *Carol.* 9.14. *Iun.* 1553. & 17.*Ian.* 1561.

Frere accusant son frere.

SI nostre Dieu nous a expressement commandé de n'iniurier, vser d'inuectiues, mal vouloir, faire tort à ceux sont de mesme religion, que nous appellons, suiuant la doctrine de l'Apostre, freres, à plus forte raison doit cesser tout haine & rancune que nous pourrions auoir, contre ceux, qui outre la fraternité spirituelle, sont nos freres

yssus & procreez de mesme chair. Mais, bon Dieu tout a bien prins autre chemin : car au lieu de l'amour, l'iniquité ne s'acquiert auiourd'huy plus facilement que de frere à frere, & ne se practique plus facilement, que de parent contre parent *. Le Poëte Romain deplorant la misere & calamité de l'aage de fer, auquel les guerres, querelles & inimitiez, generalement toutes iniquitez commencerent à regner, specialement de frere à frere, dit:

* Erasme in Chiliad folio. 80. Chiliad. 1. Centur. 2. nu. 50.

Le pere n'est de son gendre trop seur,
Plus viue n'est que de frere & sœur
L'inimitié, qui s'acquiert aisément a.

a Ouid. 1. Metamorph.

D'autre costé:

Voy les enfans qui font mourir leurs peres,
Et les peres leurs enfans : quant aux freres
De tous costez le fer se void luysant,
Pour mettre à mort le moins des deux puissant b.

b Mam. libr. 4. Astrono.

A ceste raison les Empereurs Diocletian, & Maximian, firent vne ordonnance, par laquelle ils voulurent, que le frere fut exilé, qui se seroit fait accusateur contre son frere en crime capital, grand, & meritant la mort c.

c l. si magnum. C. de iis, qui accus. non pos.

Fortune aduenture.



IL est escrit, que la volonté & affection font distinction des malefices, de sorte que le plus souuent tous les maux, qui suruiennent

nent plustost fortuitement, que par fraude & dol, sont attribuez à fortune, sans que pour ce il y ait peine. *a* Draco dans l'vne de ses loix sanguinaires veut, si aucun par inaduertance a tué au ieu, s'il a assómé quelqu'vn passant son chemin, blessé en guerre imprudemment que pource il ne souffre l'exil. *b* Les Grecs ont esté de contraire opinion, donnant pour peine l'exil volontaire, c'est à dire, ou selon que le Iuge le declaroit, où à volonté de l'accusé, quand le mal auoit esté fait inopinément, & par cas fortuit. *c* Les Iurisconsultes ciuils, & Canonistes, font distinction du cas fortuit, s'il a esté tel que mesme par les plus sages, & mieux preuoyans à leurs affaires, il n'ait sceu estre preueu sans difficulté, tout demeure sans peine: s'il y a en quelque negligence ou faute annexee auec le cas fortuit, quelque demeure & pact preceedens, toutesfois ignoramment & sans dol, ou le delinquant est tenu reparer le dommage (s'il est reparable) ou n'ayant dequoy, on procede à punition plus legere. *d*

a *l.1.C.ad l. Corn.de sicar.*

b *Pra.ad Draco.leg.fol. 29.*

c *l. aut facta de pæn. cano. aut facta de pæn.dist.1.*

d *l. 4.ff.de administr.rer.ad ciuit. pertin.l. diuus.ff.de termin.mot.l.qui ædes de incen. rui.& naufra. glo.cap.quidã, de homi.*

Forces, & voyes de faict.

QVI est-ce qui pourroit doubter que de tout temps toutes authoritez priuees ne soyent defendues? Personne. Car si à bon droit il est dit que nous vsons de forces toutesfois & quantes que ne demandant en iustice ce qui est



1, nous le prenons d'authorité priuee, la quence sera manifeste, que les forces dues emportent prohibition des priuees ritez. *a* Voyons doncques briefuemẽt ce dient les Iurisconsultes. La force est pu- : quand en assemblee & aux armes nous is effort à aucun : elle est priuee lors que uocation est sans armes. *b* Mais par ce lon ceste distinction, il y a peine diuerse ettant les cas particuliers, ainsi que leur & lieu le requiert) faut sçauoir quand au- st conuaincu auoir vsé de violence, & armee, estant libre, qu'il est condamné à tuel exil, serf à la mort. *c* Que si la for- priuee & sans armes, la relegation seule estant au residu infame pendãt ses estats, isiesme partie de ses biens confisquez. *d* que la departie fut auec la mort de quel- 1. Car lors pour peine il conuiédroit per- vie. La souueraine cour Parisienne, co- sanr combien d'inconueniens pourroyẽt nir, s'il estoit permis à chacun se consti- luge de sa cause, venger ses particulieres itiez, porter armes, faire assemblees, te- ort contre iustice, & luy resister? estre tous res comme rats en paille: A fait nouuelle titution, par laquelle elle declare genera- nt tous ceux qui vsent de voye de fait cri- ux de lese Majesté, perturbateurs du re- ublic, & les condamne à estre pendus & nglez, sans figure de proces, pour euiter

aux

a *l. creditores. ff. de vi priua. Pap. ad cons. Borb. §. 101.*

b *Melch. insti. de pub. iud. l. si qui aliquam. ff. ad l. Iul. de vi priua.*

c *§. item lex Iulia. instit. de pub. iudic.*

d *l. 2. ad. l. Iul. de vi publ. & priuat. C. l. 1. ff. ad l. Iul. de vi priuat.*

aux homicides,& meurtres commis au dernier temps. *e* Nos Princes voyant les miniſtres de ſa iuſtice tellement abaiſſez, que les petits aubereaux, ſans crainte de peine indifferemment vſoyent de voye de faict, condamnez s'armoyent contre iuſtice, tenant fort dans leurs maiſons, & par ce moyen demeuroyent ſans executions és ſentences & arreſts ſainctement donnez. Contre telle vermine pour remettre iuſtice en ſa premiere authorité, & faire florir comme auparauant, luy ont permis faire aſſembler le ban & arriereban (ſi toſt qu'il ſera apparu de la rebellion) Preuoſt des Mareſchaux, & les communes, que s'ils ne ſont aſſez forts, les Mareſchaux de France, & gouuerneurs des prouinces, & ſi beſoing eſt les gens des ordonnances, faire ſortir le canon, de ſorte que la force demeure à iuſtice. Laquelle maiſon prinſe, outre la punition de ceux qui ſerõt trouuez dedãs auoir tenu fort, ſera abatuë, demolie, & raſee ſans eſpoir de la rebaſtir *f.* Charles declarant la precedente ordonnance a commandé, que ceux qui tiendront fort cõtre iuſtice, & ſes decrets, n'obeïront à ſes ordonnances, perdent & confiſquent leurs places & chaſteaux à ſon profit, ou des hauts iuſticiers à qui il appartiendra, ſinon que pour grande cauſe il fut ordonné, que leſdites maiſons, pour memoire du fait ſoyent demolies & raſees, perdent les contumax & rebelles tout droit qu'ils auoyent eſdites places fortes, ſans

e Ar. incorporé és ord. du 3. Fev. 1562. edict. Caro. 9. 9. Fev. 1566.

f Franc. 2. 17. Decemb. 1559

ſans preiudice d'eſtre punis au corps auec cõfiſcation du ſurplus de leurs,biens, ſi elle y eſchet *g*. Non ſeulement les forces ſon prohibees qui ſe commettent pour venger ſes haines & inimitiez persõnelles, mais auſſi les loix ont voulu, que ceux qui pretendoyent en aucune choſe, choiſiſſent l'vne des voyes de iuſtice criminelle, ou ciuile,ſans ſe faire droit de leur propre authorité,ſur peine aux contreuenans, qui par force dechaſſeront le detenteur ou poſſeſſeur de leurs heritages de perdre le droit, qu'ils euſſent peu equitablement pourſuiure en iuſtice,eſtre à iamais infames,& exilez, tous les biens confiſquez, encores que manifeſtement il apparut la choſe eſtre propre à celuy qui l'a oſtee par force *h*. Les Canoniſtes, outre la recompenſe qu'ils entendent eſtre faicte à l'offenſé particulierement, pour l'iniure enduree veulent tel contreuenant aux loix qui defendent la puiſſance & authorité priuee eſtre condamné à reſtituer les fruicts de l'heritage oſté par force, non comme il les a receuz, mais tels que le deſpoüillé de ſon fond, eu peu receuoir, s'il n'euſt eſté empeſché par la violence du nouueau poſſeſſeur *i*. Nos practiciens François ſont grandement esloignez de la peine eſtablie par la loy ciuile: car au lieu que l'inuaſeur perdoit le droit qu'il auoit auparauãt en la choſe prinſe par force, auiourd'huy il eſt ſeulemẽt condamné à double amende,l'vne ap plicable au Fiſque, l'autre à partie

g *Caro.9.art 29.Feu.1566.*

h *l.ſi quis ad ſecundum. C ad l.Iul. de vi public. l. creditores, cum ſeque.ff. ad l. Iul. de vi priuat.*

i *cap.grauis de reſtit.ſpol.*

k *Rebuff. glo. 5. tom. 1. folio 34. Bugno. de legib. abroga. fol. 55. Imber. in enchi. fol. 277.*

l *Consf. Borb. §. 163.*

à partie offensee auec restitution de la chose k. La coustume de nostre païs conformement au droit a eu en si grande horreur toutes priuees authoritez, auec ou sans armes, qu'elle a voulu mesmes ceux estre amendables, qui recourent ou rauissent les bestes de celuy, qui a fait la prinse pour les mener à iustice *l.*

Gage illicite d'vne personne libre.

a *Prat. ad Romul. leges. fol. 193.*

b *Hotom. ad l. 12. tabul. fol. 81. Prat. ibid. fol. 209.*

c *Hotom. vbi suprà. fol. 84. Boer. q. 349. num. 7.*

SI quelqu'vn s'ennuye d'honorer ses pere & mere, ainsi que le droit diuin ordonne, qu'il considere l'authorité des vieilles loix conformes & il s'appaisera. Romulus permit toute puissance aux peres enuers leurs enfans, non seulement de les vendre & releguer, mais aussi de les mettre à mort *a*. Les loix des douze Tables depuis suruenuës ont limité ceste puissance absoluë, prohibant aux peres apres la tierce alienation de vendre leurs enfans, lesquels pour la troisiesme fois distraits sortent de la puissance paternelle *b*. Dieu sans difficulté plus rigoureux pour les fils de famille, que contre les seruiteurs qui ne doyuēt estre trop seueremēt chastiez, & vne fois vendu ne retournent plus en la puissance de leurs maistres *c*. Quāt aux loix ciuiles, elles ont permis pour quelque temps aux peres, en necessité, de vendre & engager leurs enfans, faisant neantmoins estroitte defense

fense de les mettre à mort, sur peine d'estre punis cóme parricides, corrigeant la premiere partie des loix precedentes *d*. Depuis considerant combien doit estre fauorable & tenue chere la liberté, que tous de bon esprit doyuent desirer par moyens honnestes, comme celle qui ne reçoit prix *e*, mettant la main à la seconde partie, ont prohibé au pere generalement de vendre ou engager son enfant pour quelque occasion que ce fut, si la famine le pressoit de ce faire *f*: & puni les creanciers, qui sciemment prennent vn fils de famille pour gage, à estre releguez *g*. Ie diray quelle puissance les peres ont sur les enfans, selon les vielles loix & vsage François aux §§.167.177. coust. de Bourb.

d *Prat. fol. 183. vbi sup. §. ius autem. inst. de patr. potest.*

e *l. 1. & vlt. ff. de iis qui de vec. vel effud.*

f *l. fi. C. de pat. qui fil. dist. & l. libertatis C. de patr. pot.*

g *l. creditor ff. qua res pigno.*

Gardiens des prisons, & Geolliers.

NOus pourrons voir facillement quelle peine la loy a ordonné cótre les gardes des prisons, si au prealable nous faisons distinctió, comment les prisonniers sont eschappé, si par dol des geolliers, par leur negligence, ou fortuitement. Le geollier qui s'entend auec son prisonnier crimineux, & frauduleusement le laisse eschapper, soit asseuré de perdre la vie, ou pour le moins si on le veut plus gracieusemét vser en son endroit, qu'il soit perpetuellement

exilé *a*. Si la negligence a esté cause de l'euasion, il y a procedure plus douce: car condamné à l'amende arbitraire, il est à iamais priué de son estat *b*: mais lors que fortuitement les prisonniers sont euadez (attẽdu que les mieux aprins ne peuuent preuoir telles aduentures, & en consequence, qu'il n'y a cause de peine ainsi que nous auons dit cy dessus *c*) les geolliers ne souffrent aucun dommage, & demeurent en l'exercice de leurs estats, ainsi qu'auparauant *d*. Posons le cas, que le prisonnier eschappé, fut seulement detenu és prisons, pour debtes ou autres matieres semblables, hors de criminalité, procedera l'on par les peines dessusdites? Nos practiciens François, treuuent pour asseuré, que le geollier sera tenu payer l'entiere somme, pour laquelle le debteur estoit detenu és prisons. *e* Encores qu'apres derechef prins, on le cõstituast prisonnier. Ceux à qui la matiere touche, se defendent du cas fortuit, pour les onze, qui vne nuict eschapperent de nos prisons, l'an 1567. au mois de Mars. Ie croy que c'estoit le printemps, qui les esueilloit d'aller voir la verdure des bois, & ouïr le son des oyseaux. Il y a presumption contre eux, quand le prisonnier est trouué mort dans la prison *.

a *l. si quis aliquis l. 2. ff. de pœn. l. non est facilé. ff. de custod. reor.*

b *d. l. non est facilé & l. carceri. ibid.*

c *mo. Fortuite.*

d *l. militès. & d. l. non est facilè ibi.*

e *Sanx. ad cõs. tur. ar. 2. ti. des amend.*

* Cõst. §. 162. ord. 1539.

* * *

Gendar

Gendarmes, Guerres, & Tournois *.

Eluy seroit desireux de trop grand longueur, qui voudroit presentement hors propos, declarer, si les :res sont licites, & redire ce qui a esté par nos deuanciers doctement à ceste fin: *a* suffira sçauoir qu'il est permis guerroyer, que les armes se prennent necessairement r estre deliurez de necessité, & que la rre est proposee mere de paix. *b* Mais d sans aucun profit les armes sont prinses, r audacieusement entrer au combat, estimer ses forces, sans recognoistre qu'elles t de Dieu, ainsi que nous le voyós és tours prohibez du Canon, si de tels ieux la t d'aucuns s'ensuyt, pour peine il est prile sepulture, *c* ou mesmes lors qu'on en re- profit, le combat qu'on appelle (dueil) rsuyui, pour la conseruation de l'honneur, qui est defendu comme relique, & restat Barbares Ethniques, trop eslógnez de no- religion. *d* Voyla doncques quelle guerre permise, & quelle prohibee. Maintenant ons quels doyuent estre les soldats apres vne enseigne est parfaite, on leur dóne des :, pour estre gardees inuiolablement, sur ne au contreuenant d'estre puny, selon que ite la contrauention. Premierement al-

* I'ay amplement discouru des guerres, captures, râçons, & ce qui en depéd §. 344 coust. de Bourb ou tout ce qui est contenu en ce tiltre est confirmé.

a *tot.* 23. *q.* 1. 2. 3. & 4.

b *Gan. noli existimare. d.* 23. *q.* 1.

c *c.* 1. *de tourneamenti.*

d *Molinaus ad stil. parla. cap.* 16. §. 1. Ie l'ay exposé § 15. vers. l'on agit coustu. de Bourbon.

lant par les champs,le gẽdarme ou ſoldat qui vit autrement que de gré à gré, fourrageant, pillant & cõme on dit,mangeant le bon homme au cours de la picoree, eſt digne de mort, telle que meriteroit l'ennemy public.François premier permit au peuple les ſaccager, tailler, & mettre en pieces,deſtrouſſer,tuer,comme deffiez & abandonnez.*e* Par nouuelle ordonnãce,le Roy permit qu'on leur coure ſus, qu'ils ſoyẽt deſpoüillez de leur or,argent, armes & grãds cheuaux,adiouſtãt la mort,pour le regard de ceux, qui ſe feignans gendarmes, pillent le laboureur,leſquels il condamne d'eſtre pendus & eſtranglez.*f* Tiberius condamna le gendarme à mourir, pour auoir deſrobé vn Paon,& Peſcennius Iuge plus gracieux ordonnoit qu'il ieunaſt au pain & eau,s'il eſtoit trouué larron d'vn coq:*g* Aucuns pour crainte d'encourir telles peines, ſe ſont departis de fourrager,ſur le pauure peuple,mais au lieu de ce, contraignent & enuoyent leur hoſtes, ſans denier ne maille, és marchez achepter ce qu'il conuient auoir, tant pour eux que entretien de leurs cheuaux,tout au couſt,frais & deſpens de l'hoſte, à raiſon dequoy l'ordonnance ancienne & moderne donnant prouiſion ſelon l'exigence du cas, a voulu que tels delinquans, fuſſent punis corporellement *h*: Et par ce que quelque loy qui euſt eſté eſtablie, le ſoldat ne ſe ſouſmettroit à icelle, de ſorte que le vouloir du Roy eſtoit contemné.

e *Franc. I. en Septem.* 1523. *Imb. inſt. for. li.*4.*f.*317.

f *Carol* 9. 13. *Feur.* 1566.*ſur la gend. autre du port des arm. de dix moys iour & an.* Franc. 1. *ann.*1517 *ar.*5.

g *Petr. ſainct fleur hiſt. rerũ mem.f.*100.

h *Franç.* 1 *.ar.* 25 *an* 1514 *Car* 9.12 *Feu.* 1566.*ed.ét ſur la gend.* Eſtats *d'Orl.ibi.Chalard ar.* 67 *in ver. ou s'ils prẽnent filles par force.*

Der

Dernierement auec assemblee de ses estats, il declara pour euiter au mespris de ses ordonnances, que les Capitaines, & chefs de bandes fussent responsables de la faute des soldats, qui ne veulent payer de gré à gré, enioignant pour euiter au fourragement, qu'ils n'ayent à demeurer en lieu, plus d'vn iour, sur peine de perdre la vie. i C'est assez pour la forme que doit tenir le gendarme ou soldat, viuant paisible, soit dans les villes, ou aux champs. Plus il y a de deffenses, plus le gendarme & soldat se monstre desreglé. Voyons comment il doit porter reuerence à son Capitaine, se doit conduire en faction auec ses compagnons, & generalement ce qu'il doit obseruer ou euiter. Le soldat n'estant obeïssant à son Capitaine, ou quand il est refusant d'obtemperer à ses commandemens, comme de ne batailler contre l'ennemy, ne luy courir sus pour quelque temps, & alors encores que l'yssuë fust tresbonne & profitable, si est-ce, que pour sa desobeïssance, tant par les loix des douze tables, que ciuiles, il doit mourir, k ou quand voyant son Capitaine en peril, assailly par autre, ne se met en deuoir le defendre de toute sa puissance, & lors il endure telle peine, que s'il mettoit la main à l'espee contre luy, qui est de la mort. l L'ordonnance punit le soldat, qui n'obeït à son Capitaine & Colõnel, quand ils cõmandent, pour leurs offices, à demander pardon au Roy, & a l'offensé, deuãt toutes les cõ-

i Estats d'Orl. art. 116.

k Hotom. ad l. 11. tab. f. 74. l. omne. l. desertorẽ. ff. de re mil.

l d l. omne. ff. de re milit.

pagnies estre despoüillé & degradé de toutes armes & bāny des bandes. *m* Il doit doncques estre obeyssant à son Capitaine, & auoir l'œil specialemēt à son enseigne: car le soldat qui en assaut, ou alarmes ne suit son enseigne, s'amusant à saccager, ou à autre particulier profit, est deualizé, degradé & banny des bādes, *n* anciénemēt on le fouëttoit, s'il ne se rēdoit sous sō enseigne, à l'instant du signe donné, mais vne fois assemblez, s'ils tournoyent le dos lors du combat, la vie y demeuroit: *o* ainsi qu'auiourd'huy celuy qui defaut à la faction, sans licēce du superieur, ou excuse legitime, est passé par les picques. *p* Pose les cas qu'il soit obeyssant, qu'il ne se separe de son enseigne, ayt le vouloir bon, pour faire le deuoir. Il s'en trouue de tant querelleux que heure du iour ne se passe, sans prēdre nouuelle occasion de cōbat, frappēt, mettēt la main à l'espee à to⁹ propos: pour les refrener la loy vouloit q̃ quiconques blessoit sans iuste occasion son cōpagnon perdist la vie. *q* Ceste peine a esté moderee, de façon, que le quereleux est priué seulemēt du cāp & des armes: *r* ainsi que celuy, qui presente cāp, ou enuoye cartel, pour peine est degradé des armes, & banni des bādes: *s* Les autres trop legers & esuentez, font sedition, donnent fausses alarmes, ceux-là, tant par les loix des douze Tables, que ciuiles, perdent la vie. Les Frāçois veulent qu'il passent par les picques *t*. Les autres laissent le lieu assigné, ou lors qu'il

m *Hen. 2. 29. de Mars 1550. art. 9.*

n Henry *ibid. art. 7. & 30.*

o *Saincte fleur vbi sup.*

p *Henr. vbi supr. ar. 7. l. in nomine. C. de off. præfecti Afric.*

q *d. l. omne.*

r *Henr. vbi supr. ar. 22.*

s *ibid. art. 26.*

t *Pra. fol. 161. Henric 2. vbi sup. ar. 12. 13.*

faut

faut combattre auec l'ennemi contrefont les malades que s'ils treuuent à l'instant des premiers coups ruez, tournent visage, & combattent à sa fuite, comme ceux de la iournee des esperons: tous ceux-là, pour estre exẽple à l'aduenir ne pouuoyent eschapper qu'auec perte de vie *v*. Les Grecs ostoyent la teste à celuy qui en la bataille auoit perdu son bouclier, que s'il auoit laissé cheoir son espee, sans la pouuoir recouurer il estoit puni plus legerement, & les Egyptiens cassoyent le gendarme deserteur *x*. Les autres proposez pour faire le guet, & mis en sentinelle, traitres au pays, aduertissent les ennemis des secrets du camp, leur baillent armes & viures, ou lasches & paresseux, ne faisant bon guet, & sans aduertissement laissent venir les ennemis proches des bandes: on ne peut leur donner meilleur marché que les faire mourir, selon les droits ciuils & loix antiques *y*. Mais nos ordonnances Frãçoises ont pourueu à tous les deux cas. Pour le premier, faisant defenses à tous soldats, sur peine extraordinaire de parlementer, auoir cõuersation à trompette, tabourin, ny autres des ennemis, sans congé du Capitaine *z*. Quant au second, condamnant à passer par les picques celuy qui abandonne le guet, escoute, ou autre lieu, où son sergent l'aura mis *a*. Les Allemans ne veulent que celuy eschappe la vie sauue, qui a intelligence auec l'ennemy, & ont de coustume le pendre aux arbres. Vespasian les

v d. omne, & desertorem. l. lex duodecim, ff. ad l. Iul. maiest.

x Saincte fleur. vbi su.

y Prat. fol. 261. l. desertorem. l. qui excubias. ff. de re milit.

z Henr. vbi sup. artic. 32.

a Henr. art. 8.

condamnoit à eſtre detaillez,& mis en pieces, lors qu'ils abãdonnoyent ſon party, pour ſuyure celuy contraire. Et Fabius Maximus le priuoit des deux mains: Scipion le faiſoit aſſommer d'vne coignee: Affricain l'expoſoit aux beſtes, pour eſtre deuoré,& en d'aucuns lieux pour l'ingnominie du fait, on auoit de couſtume les veſtir d'habits de femmes. *b* Outre ce faut qu'il aduiſe pour euiter eſmotion ou empeſcher,que les ſiens ne ſoyent ſurprins, de ne paſſer par autre lieu que l'accouſtumé,ſur peine de la vie determinee ſelon l'antiquité, de paſſer par les picques à la Françoiſe.*c* Il y en a d'autres(vice tres-frequent entre gẽs de guerre)qui ſont tellement adonnez au ieu,qu'apres auoir perdu iuſques à la chemiſe,en fin ioüent leurs armes, ou autrement illicitement les perdent : de rigueur ils doiuent perdre la teſte, mais plus doucement traittez ſont caſſez, ainſi que ceux qui deſrobent celle de leurs compagnons.*d* Nos loix Françoiſes,entendent que toutes armes ioüees, ou vendues demeurent confiſquees au Capitaine. *e* Toutes ces peines tiennent eſgallement les bons & mauuais ſoldats. En voicy deux autres contre les gend'armes, qui ne ſont en ſuffiſant equipage. Le gend'arme, mal monté apres qu'il a eu aduertiſſement de ſe mieux monter, caſſé de la compagnie, pert les gaiges du cartier*f*, & celuy eſt puny à mort, qui au iour de la monſtre emprunte cheuaux ou fait comparoir autre

b *Sainct fleur vbi ſup.*

c *d.l. deſertorem. Prat. ad Romul. leg. fo. 189. Hen vbi ſup. art. 35.*

d *glo. d.l. de ſertorem.*

e *Henr. vbi ſu. art. 4. & 5.*

f *Franc. 1. 1514. art. 32.*

pour

rier leurs clercs, ce qui estoit plus difficile que salarier, & contenter les maistres. La cour interpretant l'Edit Royal, & depuis le Roy par moderne edict, ont voulu que le Greffiers soyent tenus, entretenir leurs clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'ils puissent suffire au deuoir sans que lesdicts Greffiers puissent exiger n'y prendre des parties aucune chose, fors leurs droits, à peine pour le gard du Greffier, qui le promettra, ou dissimulera, de priuation de son office, & quant au clerc qui exigera, ou prendra aucune chose, de prison, & punition exemplaire. *d* Voicy encores deux peines pour la nonchalance. Ceux qui ne font fidelle registre des amendes adiugees, sont priuez de leurs offices, *e* ceux qui distribuent les procés hors l'assemblee, payent cinquante liures d'amende pour la premiere fois, pour la seconde cent liures, pour la tierce, il y a suspension & priuation de leurs estats *f*.

d *Arrest de la cour du 21. Nouemb. 1552. sur l'edict de Henr. 2. du 16. Aoust au dict an. Estats d'Orl. 77.*

e *Lud. 12. ar. 3. 12. Nouem. 1509.*

f *Henr. 2. Iuil. 1552.*

*Guets abolis.**

* I'ay parlé des gardes des villes, chasteaux, citadelles, & & guets. §. 5. verb. à garder. cou. de Bourbon.

SI i'auois deliberé traiter des guets & de leur nature, ie m'essayerois vous monstrer leur origine, & sur quoy se fondent ceux qui en demandent la manutention. Mais attendu, que c'est mon intention traitter des peines

seule

ſeulement, il me ſuffira vous faire entendre qu'elles ſont ordõnees tant à ceux qui ne veulent payer les guets, qu'à ceux qui iniuſtement les exigent. Pour le premier chef, quiconque eſt defaillant & refuſe faire le guet vne fois le mois és places fortes limitrophes, & de frontiere, qui ne ſont abatues, ny demolies, & eſquelles on a accouſtumé faire guet, ſoit en temps de guerre ou de paix, pour chacũ defaut il doit payer cinq deniers tournois, ou plus ſelon qu'il eſt accouſtumé. Ce qui a lieu auſſi és villes non limitrophes, ny frontieres, tant & ſi longuement que la guerre dure, & que le peril eſt eminent, ſur peine telle que deſſus, autrement n'eſt deu pour chacune faute que trois deniers tournois: que ſi les ſeigneurs pretendans les guets leur appartenir contraignẽt par voye de faict leurs ſubjets, demãdent pour les defauts plus grande ſomme que la ſuſdite, ils perdent tout le droit qu'ils auoyent de demander le guet, comme au contraire les vaſſaux le deniant ſont condamnez au double, de ce qu'ils deuroyent autrement payer. *a* Noſtre Roy par nouuelle ordonnance, vſant de plus grand douceur & benignité enuers ſes ſujets que les ſeigneurs particuliers, a defendu à tous capitaines, ou leurs lieutenans de contraindre les habitans à faire guet en ſes places & chaſteaux qui en ſont en frontiere, ſi ce n'eſt en cas de beſoing & neceſſité, à peine de priuation de leurs eſtats. *b*

a *Lud.* 12. 2. *Ian. an.* 1514.

b *Eſtats d'Orleans. ar.* 104.

Hereti

Heretiques.

C'Est chose tres-asseuree, que ny le baptesme, ny l'aumosne, mesme la mort de Iesus-Christ n'est profitable à ceux qui se separent du giron & obeissance de l'Eglise, & ont à desdain son vnion. Tels personnages appellés heretiques, de droit diuin sōt priuez de Paradis, asseurez d'aller au feu d'enfer auec le diable, & ses Anges, si perseuerans à leur premier erreur ils ne s'amendent auant le dernier iour. *a* Ceste Commination n'a gueres serui à diuertir les cœurs endurcis des deuoyez, & à raison dequoy les Canonistes se sont estudiez corriger par peines corporelles ceux que la spiritualité n'auoit sceu rēdre meilleurs Ordonnant, ainsi qu'en lese Majesté humaine que ceux soyent excommuniez auec perte de biens qui se bandent contre nostre Seigneur, & ne suiuent ses cōmandemēs, *b* sans qu'il soit permis aux aduocats leur ayder, ou postuler en leur faueur, *c* sur peine d'estre excōmuniez, ainsi qu'eux. Car non seulement les heretiques, mais leurs adherans conseillers fauteurs, & recelleurs sont infames, sans qu'ils puissent exercer, ny tenir offices, estre tesmoins ny faire testamens. *d* Ce que le bon Roy Henry considerant les a semblablement exclus de tenir estat és republiques, priuez d'estre Maires & Escheuins, & gouuerneurs de villes. *e* Les derniers

a *ca. siermisistimè, de hæreti.*

b *ca. vergentis ibid. Sanx. ad turo. ar. 5. tit. des crimes.*

c *c. si aduersus, ibid.*

d *cap. excommunicam. §. credentes. ibi. l. Manichæos. de hæretic. C.*

e *Hēr. 2. Iun. 27. an. 1551.*

edicts

perdent la vie, ou pour le moins sont battus nuds de verges, ou enuoyez és galleres *p*. Ainsi que ceux qui prennent l'authorité des conciles, & ne les veulent receuoir, lesquels clercs sont chassez de la compagnie des clercs, gensdarmes cassez : Les libres non qualifiez, fouëttez & bannis : les serfs perdent la vie *q*. Que si l'heresie n'est du tout scandaleuse, la peine, qui est autrement de mort, est reduicte à l'abscision du membre qui a delinqué *r*. Particulierement les Canonistes, ont estably peine contre ceux qui troublent la paix, & estat de l'Eglise. Car les hommes d'armes sont cassez, tous les biens des nobles confisquez, & ceux du tiers estat fouëttez, sont conduicts és galeres *s*. Mais par ce que nous sommes venus au temps qu'on veut douter, qui est heretique, qui est vray imitateur de nostre Seigneur, & de son sainct Euangile, consideré que les loups rauissans maintiennent publiquement, qu'ils sont maistres legitimes de la bergerie, combien qu'à la verité, ils soyent passez de nuict, par la fenestre, comme larrons, pour seduire les brebis, & les mettre au chemin de perdition, tandis que les chiens dormoient : Voyōs briefuement lesquels nos Roys (car ils ne veulent receuoir l'authorité des saincts Conciles, n'y decisions canoniques) auec leur sage conseil, ont condamné comme heretiques. Ie laisse l'intention de l'Empereur Iustinian, qui cōmande à son peuple de suiure la vraie religion, & celle

p Papon. lib. 1. tit. 2. arest. 2. & 3.

q l. nemo clericus. C. de sū trinit.

r Abulen. sed nouo iure. C. de seru. fugi.

s can. qui contra. 24. q. 1.

celle que sainct Pierre a donnee aux Ro-
ains, telle qu'ils la tenoient encores de son
mps, & ne se treuue auiourd'huy changee *t*. t *l. 1. Cod. de*
uparauant que le Royaume fut rempli de *summ. trin.*
nt de diuisions, & lors que le seul peuple
ançois, ne les auoit experimentees, qui fut
r la fin du regne du pere des lettres le bon
oy François premier, chacun s'esuertoit
iure les commandemens de Dieu, viure en
beissance de son Eglise Catholique, Aposto-
que, & s'humilier sous la puissance du Roy:
ais depuis, & desiors que fut de loüable
emoire, le Roy Henry second, eut le gou-
ernement en main, ie ne sçay quels esprits
ommencerent à se mettre aux camps, pu-
lier liures, & libelles fameux: à raison de-
uoy, & pour obuier au mal, qui ne faisoit en-
ores que naistre; il fit vn edict par lequel, pour
ettre en allegresse les estonnez de ceste nou-
eauté, declara plusieurs liures enuoyez de
ieux suspects, estre reprouuez & censurez, &
n interdit l'vsage par toute la France: ainsi
ue depuis l'a bien sceu confirmer son fils, &
uccesseur au Royame François second *v*, & v *Hen. 2. 1551*
lus amplement declarer, selon que la neces- *art 6. & 27*
ité le requeroit. Ordonnant que comme sedi- *Fran. 2. Mars*
ieux, rebelles, perturbateurs du repos public, *1559.*
nnemis des Rois, & dudit repos, les mini-
stres fussent punis, qui s'estoyent intreuz dans
la France, preschoyent sans congé, licence des
Prelats, ou autres ayans droit, pour les com-

x Franc. 2. May. 1560. mettre x. La court aussi mettāt la main à l'œuure, & amplifiant ce que dessus, defendit à toutes personnes faire predications, sermons ny autres assemblees quelconques d'assister à ceux qui les feroyēt, ains leur enioignit d'aller aux sermons, predications & seruice diuin des parroisses, Eglises publiques & lieux pource faire destinez, sur peine d'estre declarez criminels de lese Maiesté, punis comme rebelles, desobeissant au Roy, à sa iustice, auec confiscation des maisons ou se feroyent lesdites assemblees y. Depuis encores plus expressement le Roy a defendu, sur peine de cōfiscation de corps & de biens, tous conuenticules, assemblees publiques, auec ou sans armes, ensemble les priuees, ou seroyent faits presches, administrations des Sacremens, en autre forme que selon l'vsage receu & obserué en l'Eglise Catholique, dés & depuis la foy Chrestienne receuë par luy, ses predecesseurs, & par les Euesques, Prelats, Curez, leurs vicaires, & deputez, limitant la peine contre les heretiques à l'exil perpetuel, sans qu'apres ils puissent habiter en ses païs, terres & seigneuries z. Ce qui est suffisant, pour coupper chemin à toutes contraires opinions. Ce chapitre qui contenoit toutes les suiuantes ordonnances a esté couppé & laissé imparfaict.

y art. du dernier Mars 1560.

z Car. 9. Iuill. 1561.

Heni

Heritiers ingrats.


E droit ciuil les dernieres volõtez auoyent telles recõmãdatiõ, qu'il n'estoit permis à aucun des heritiers y contreuenir, sans grande & seuere animaduersion, par ce qu'il n'y a rien plus conuenable, que de faire executer de point en point les dernieres affectiõs ausquelles ny a plus de retour *a*. Generalemẽt de droit canon l'heritier qui n'accomplissoit la volõté du testateur demeuroit priué de tout le droit hereditaire *b*. Ce qui a eu aussi cours, tant que les premieres loix ont esté en vsage inuiolablement gardees. Mais depuis qu'elles ont cõmencé à perdre leur credit, renouuellees par les Empereurs, les heritiers n'ont plus esté reiettez comme indignes d'auoir les biens du deffunct, ains seulement contrains par voye iudiciaire d'executer, & accõplir tout le contenu au testament *c*. La pratique Françoise suiuãt ceste derniere opinion a conclud cõtre l'heritier, qui ne voudroit obeir à la volonté du deffunct, à ce qu'il fut contraint renoncer à tout ce qui est contenu au testament, ou autrement delaissé à son profit *d*, d autant qu'il faut que le vouloir du testateur soit iusque au dernier poinct accompli. Voyla pourquoy la loy vouloit que celuy qui auroit cãcellé le testament du deffunct, ou recellé quelque chose de l'heredité, fut exclus de toutes portions

a *l.1.C.de sacr. eccl.& l.nega- re ff. quemad. test.aperiant.*

b *Can. Siluester.11.q.1.*

c *gl.l.vlt.C.de fideic.l. non oportet. C. de test. l. si hæredes C. de test. manu. Sanxti.des succ. des gẽs rotu.ar.11.*

d *Bugn de leg. abrog f.34.*

pretēduës, mesme de sa legitime. Ce qui a aussi peu de lieu en France, comme les loix precedentes : car contre le recelleur on agit criminellement, & n'a telle action rien de commun auec la detraction, qui se peut separémēt vuider. e I'auseroy dire qu'aussi peu receuōs nous la constitution de Iustinian contre l'heritier, dilayant satisfaire aux laigs delaissez par son predecesseur aux lieux pitoyables, par laquelle il le contraint payer le doüale f, d'autant que comme nous auons dit cy dessus, les actions au double, triple & quadruple ne sont en toutes les Gaules les mieux pratiquees g. Outre cecy, voici trois peines diuersemēt pratiquees contre l'heritier qui ne tient conte, n'honore, cherit, procure par tous moyens la santé de celuy, à qui il doit succeder, qui mort ne le fait enterrer selon la condition, & ne se met en deuoir de venger sa mort, lors qu'elle est autre que naturelle. Pour le premier poinct les loix Imperiales priuoyēt ceux de succeder qui auoyent esté negligens & tardifs de racheter les prisonniers, desquels autrement ils eussent esté heritiers, & en leur lieu l'Eglise estoit receuë : auiourd'huy tels captifs, ont puissance donner leurs biens à qui bon leur semble, que s'ils n'ont autrement disposé, le prochain & plus habile à succeder, encores qu'il ayt esté nonchallant de le racheter, est receu heritier : * parce que le trespassé ayant passé sous silence pendant sa vie ceste ingratitude,

e *d. Bugnon. f. 58. Reb. gl 4. art. VIII. tit. ne benefic. cadauera.*

f *§. in duplum & §. sed furt. inst. de actio.*

g *Reb. proem. gl. 8. f. 34.*

* I'ay amplemēt declaré le moyēs qui rēdent indigne l'heritier & trāsferent la succession au fisque §. 328. coust. de Bourb.

tude,semble l'auoir remise. Ce qui se doit entédre,si par autres moyés il auoit euadé la seruitude en laquelle il estoit detenu. Car s'il estoit mort en prison, le seul fisque seroit heritier,priuant les plus prochains parens,iusques aux enfans lesquels son semblablemét dechassez & priuez de la successió de leurs peres furieux, quand le voyant en cest estat, ils l'ont mesprisé & abandonné, sans se donner grand peine de gratieusement le códuire, ny s'efforcer luy apporter guerison. *h* Séblablement ils sont reiettez comme ingrats & indignes de l'heredité, lors que deuëmet selon sa qualité ils ne font enseuelir celuy, auquel ils pouuoyent autrement succeder. *i* Quát au troisiesme poinct, les loix des douze Tables ont voulu que l'homicide fut accusé,& mis en iustice : car les plus proches parens du deffunct ses enfans,gédres,cousins germains:*mais lors qu'il faudroit parler d'accord auec l'homicide,encores que le pere de l'homicide, son frere,ses enfans ou autre y condescédissent fors vn d'eux : la mesme loy a conclud, que l'opinion de celuy fut suyuie, qui n'auoit cœur de transiger du sang de son parét occis. *k* Ce que la loy ciuile a suiuy, commandant aux heritiers d'en prendre la vengeance,non par leurs mains, mais par voyes iudiciaires, sur peine aux negligens de perdre tous droicts successifs pretendus, & encores de rendre, & restituer les fruits prins d'heredité, lors qu'aupara-

h *Reb. proem. gl.5.n.38.to.1. Bugnon f.101. de leg. abrog.*

i *Reb.to. 2.vt bene.rad.gl.4. ar. vni. n. 14.*

* I'ay dit cõ- [illegible] les heritiers sont receuz à demáder l'interest & cõposer. §. 63.verb.s'il y a partie,cou. de Bourb.

k *Prat.ad Solo.leg f.130.*

uant la vengeance requise, contre le Dieu de leurs charges ,ils se sont faits possesseurs des biens delaissez d'authorité priué *l*.

l l. 1. C. de iis qua vt indig. l hared.ff.eod. tit.

Homicides.

MOyse dōnāt prouisió sur les homicides a ordōné que le sang de celuy qui fut éspanché, qui auroit espanché le sang humain,& que celuy fut arraché de l'autel , pour estre mis à mort qui sciemment de volonté deliberee auroit battu , frappé & tué aucun *a*.Draco comme interpretant ceste loy, voulut d'auantage qu'il fut publiquemēt permis à tous prēdre l'homicide pour le rendre à iustice, & qu'ils eussent puissance impunémēt de le detailler,& mettre en pieces,n'ayant volonté de le rendre aux iuges *b*. Ce qui est lors seulemēt obserué par nos Iuges Frāçois, qu'ils ne peuuēt apprehender le malfaicteur se mettāt en defence *c*. Car s'il se peut prēdre sans tuer,attēdu qu'il est fait à l'image de Dieu,celuy qui l'a tué doit s'abstenir par l'espace de quarāte iours,d'ētrer dans l'Eglise,& vestu de laine ne doit māger chair, viandes prohibees, coucher auec sa fēme,sinō requis,porter espee, ou mōter à cheual *d*. Comment cela? veu que le mesme Draco a fait loy, par laquelle il a priué les homicides de Palais,lieux sacrez,leur a defēdu d'attoucher aux eaux de purgation,aux offran

a c. 1. de hom. ext Chassa.ti. des inst. verb. & droits.n. 3.

b Prate. ad Draco. leges f. 23.

c Pra vbi sup. Pap.ti.5.li.12. ar.2.

d c. interfecisti.de hom.

frandes, presens des Dieux, aux saints vazes, sur peine d'estre interdits de l'eauë & feu? Cela fut fait: sans deroger à sa premiere constitution, d'autant qu'il a estimé les condamnez & interdits des eaux tant chers elemens, ne pouuoit gueres demeurer sans perte de vie, & que ceste vie est digne d'estre appellee mort, laquelle a esté estenduë, non seulement aux hommes homicides, aux bestes sans raison, mais encores aux choses inanimees *e*. Les loix ciuiles correspondantes és constitutions de Moyse, & Draco, ont voulu que l'homicide, & parricide, duquel nous parlerons en son lieu, attendissent mesme peine qu'ils ont fait porter à l'homicide, combien que l'antiquité plus gracieuse le punit seulement d'exil *f*. Quant aux Canonistes distinguans les qualitez des personnes, tant homicidees, que homicides, ils ont condamné celuy à payer trois cens escus, qui tue vn susdiacre, quatre cens, si vn diacre, si vn prestre, six cens, neuf cens, si vn Euesque, si vn moine, quatre cens escus *g*. Que si c'est Euesque qui tue faut qu'il face quinze ans de penitence, passe le cours de sa vie en pelerinages, priué de son Euesché, si vn prestre, il doit faire penitence douze ans, trois desquels soyét accompagnez de ieusne au pain & eau, cóme dessus: le clerc lay ieusnera semblablement trois ans au pain & eau, sa penitence prenant fin la septiesme annee, sans espoir d'estre receu aux ordres de

e Prat. ad Solon. leges fol. 38. & 39.

f l. nemo. C. de episc. ad l. 6. ff. de inter. & rele. l. quoniã. C. ad l. Iul. de vi pub.

g Cano. qui subdi. conum. 17. q. 4.

prestrisc*h*. Aucuns practiciens ont indistinctement condamné à mourir celuy qui auec dol, fraude, & mauuaise volonté a commis homicide en quelque sorte qu'il ait tué, auec les mains l'estranglant, ou iettant des pierres, auec vne espee, autre baston, ou par poison: mais que le dol & mauuais vouloir ne sont requis, quand la peine de l'homicide est seulement pecuniaire ou moindre que de mort *i*. Car lors il ne se faut enquerir de la forme, ny des motifs, ains seulement, qui a commis le meffaict k. Faisons dōques vne distinction, par laquelle nous pourrions entendre facilement, que les peines s'imposent cōtre les homicides selō la qualité du delict. Tout homme qui tue c'est, ou de guet à pend, ou par colere, ou fortuitement*. Pour le premier poinct, les clercs, sont cōdānez du Iuge lay en quelque sōme de deniers: pour le cas priuilegé, & pour le delict commun renuoyez à l'Euesque, sinon qu'ils demeurent obstinez & opiniastres à leurs mechācetez, auquel cas on les priue du priuilege, & condamne l'on d'estre pendus & estranglez, ou iettez en l'eaue *l*, ainsi que les laiz, qui de propense & mauuaise volōté tuent, ou se mettent en deuoir de tuer aucun combien qu'ils n'ayent executé leur mauuais desir*m*. Pour autant qu'és grāds & enormes desirs, la volonté seule, auec quelque exterieure declaration, est prinse pour le fait *n*: sinon que l'aage imparfait fut cause de laisser la vie sauue. Comme quel

h *Can. si quis homicidium, dist. 50.*

i *Pap. lib. 12. art. 1. tit. 5.*

k *Chass. tit. des inst. verb. & droit. nu. 5. 6. 7. 8. 20.*

* Grimaud. fol. 15. trai. des causes qui execu. de dol.

l *Pap. libr. 22. tit. 6. art. 4. Constan. §. 167. ordon. 1539.*

m *Chass. ver. & droits. tit. des inst. nu. 6. & 7. l. is qui eum, rel. C ad l. Cor. de sicar.*

n *Chass. vbi sup. num. 7.*

quelquesfois il s'est veu pratiquer, vn ieune enfant auoit esté pendu sous les esselles, durant trois heures, par ce qu'il auoit tué de guet à pend vn voisin de son pere, qui luy auoit fait donner le foüet. o Ie laisse à parler plus à plein de ceste matiere cy bas mieux à propos p. Quant à la colere, on tient pour asseuré, encores qu'elle fut iusques à perte de sens, qu'elle n'excuse, s'il est question de delicts. Mais seulement la rigueur de la peine ordinaire est diminuee q : & y procede l'on plus doucement selon que l'homicide a esté plus ou moins colere auec raison, de sorte qu'on a tenu pour doubteux, si celuy deuoit mourir, qui prouoqué de paroles, met la main à l'espee, & tue son prouoquant, parce que l'iniure faicte sans armes, ne peut estre repoussee auec armes. Toutesfois en fin la vie a esté sauuee au delinquant, puny extraordinairemẽt par bãnissemẽt ou autre peine legere. r Ceux qui ont esté d'autre opinion, & maintenu que la colere n'estoit suffisante pour eschapper la peine de l'homicide, se sont armez des constitutions Frãçoises, par lesquelles quelque bon droit que l'homicide ait, combien qu'il ait tué en colere à son corps defendant, ou autrement auec raison, nous sommes tenus recourir au Prince, obtenir ses lettres de grace, & remission, si nous desirons eschapper sans punition, & vindicte publique. s Mais que pourrons nous dire quand le delict est suruenu par fortuit. * Tant les

o *Minge. ad Ande. ar. 141 num. 2.*

p *verb. voleurs.*

q *Phil. Dec. reg. 48. quicquid calore n. 7. & 8.*

r *Pap. libr. 22 tit. 5. arrest. 1 si quis iratus 2. q. 3.*

Voy de toutes ces qualitez, le. §. 15. verb. l'on agit. coustume de Bourbon. en mes commentaires.

s *Pap. lib. 24. tit. 8. arrest. 1.*

* En vn cheuaucheur qui passant, tue vn enfant Alb. Brun. 3. parte stat. verb. pœna. col. 8.

Canonistes que Iurisconsultes ciuils ont regardé, si l'homicide auoit esté commis par la volonté,& negligence de celuy, qui estoit detenu à œuure licite,ou si inopinément par cas fortuit trauaillant à l'œuure necessaire,tout au moins permise, ceux-là eschappent sans peine parce que les choses qui se peuuent preuoir, sõt plustost imputees à fortune qu'à peché,les autres sont dignes de punition : Ainsi que celuy, qui auoit volonté de tuer vn quidam & en tua vn autre,qui s'estoit mis au deuãt,pour empescher l'homicide, encores qu'il n'eust proposé de le tuer,fut cõdamné aux fouët par deux diuers iours *v*. Voyla succinctement les peines practiquees cõtre les homicides:maintenant faut sçauoir,si ceux qui se tuẽt sont reprehensibles, * La loy ciuile a voulu qu'il n'y ait point de punition,lors qu'on se tue meu de honte de se voir detteur, sans espoir de payer, lors qu'on est detenu de griefue maladie, lors qu'on se fasche de viure tant longuement, & qu'on desire la vie future : ainsi que Catõ Vticense, apres la lecture de Platon,au liure qu'il a fait à ce propos : autrement quand on se priue de la vie pour crainte d'estre puny d'vn peché commis : car outre les autres peines le testament, qu'il a fait auparauant le tuer, est de nulle valeur*x*.Non seulement quand on se tue, il y-a correction, mais aussi si on blesse : car celuy,qui se frappe ou blesse, n'est moins punissable,que s'il auoit blessé autruy *y*.Veu que nous

t *Cã.eum cum 5.seq.59. d. c.ad audiẽtiã vam.4.seq.de de homic.l. & 5.ad l. Cor.de siccar.* C.

v *Pap.lib.22. tit.5.art.der.*

* I'ay parlé de ceste matiere, traittant si ceux qui se tuent confisquent leurs biens.§ 346. coustu. de Bourbon. Cependant voy Chopi. tit.3.12. 10. §. 42. aux coustum.Angeuines.

x *l.factum C. de accus. l.si quis filio. §. eius de iniust. rupt.l.1.§.eccisorum.ff. de senat.silia. Petr. de bell. pertica.q.76.*

y *Cha. tit.des inst.verb. & droits.nu.20.*

ommes sur le terme, voyons comme
ui blessent quelqu'vn, sont responsa-
loyse,& les loix des douze Tables, ont
à celuy qui a blessé, rompu vn os, ou
é quelque autre membre, de pouuoir
er * & faire accord auec le blessé,sinon
at puny de semblable peine appellee
i, ou s'il ne la vouloit endurer, qu'il
au lieu l'amende à l'arbitrage du Iuge *z*.
plus rigoureux, que pour vn œil tiré
x du delinquant fussent arrachez *a*. No-
gneur Iesus-Christ,a par sa venuë abo-
peine, nous donnant commandement
ter patiemment les iniures tendre l'au-
ë à celuy,qui nous aura donné vn souf-
La loy ciuile l'a aussi tacitement abre-
utant qu'en tout le droit, il ne se treu-
mission de retrancher les membres
z de Dieu *c*. Telle peine estant arbitrai-
sidere la despence des medecins auec la
u'a faite le blessé *d*.

* Voy mes commentaires sur le §. 66. des cou. de Bourbon. pour sçauoir cõme il est loysible cõposer sur crime.

z *Hotom. fol.* 23. *Prat. fol.* 152. *ad Solõ. leges.*

a *Prat. fol.* 271. *vbi sup.*

c *Ioan. Fab.* §. *publicorum instit. de pub. iudic.*

d §. *item is ex cuius instit. de obl. qua quasi ex delicto.*

Ingrats.

ENtre * les moyens par lesquels les hommes s'entretiennent en paix viuent en vnion & amitié,il n'y en a point de plus grãd & plus neces-ue celuy qui nous rend enclins sçauoir grace

* M. du Molin coust. de Paris des fiefs §. 30. in pen.

grace auec espoir de recompenser la personne qui nous a fait plaisir. Et à bonne raison, car si nous nous estudions aggreer son espoir de receuoir quelque bien faict, combien y deuons nous estre enclins d'auantage, quand nous l'auons receu? Doncques de peur que l'vnion, paix & amitié ne defaillent, semblons les terres fertiles, qui rendent dix ou douze fois autant à leurs seigneurs, qu'elles ont receu. Hesiode nous l'apprend, voulant l'vsure pour ce regard estre licitement pratiquee. *a* La loy ciuile à tacitement trouué ceste beneuolence tres-necessaire signamment à d'aucunes personnes, lors qu'elle a puny l'ingratitude du pere au fils, du fils au pere, du frere au frere, du seigneur au vassal, du vassal au seigneur, des donataires enuers les donateurs, lesquels comme nous auons dit cy dessus, sont indignes de la donation faicte à leur profit. *b* Prenons chacun membre particulierement. C'est vne vieille reigle de droit, qui veut que celuy soit heritier, qui est fils, & encores plus que le fils pendant que son pere est en vie soit tenu presque maistre, & seigneur des biens qui sont en la famille. De sorte qu'entre le pere & le fils pour ce regard il n'y a grãde diuersité, mais sont appellez peres de famille, & fils de famille seulement, pour distinguer le fils engendré d'auec le pere, qui apres Dieu, l'a mis sur terre. *c* Voila vne grande beneuolence paternelle, qui fait maistre esgalement auec soy celuy qu'il peut

a *Cicer. lib* 1. *offic. de iustic. versic. de beneuolentia.*

b *mot. Alimens.*

c *l. in suis. ff. de liber. & posthum.*

non seulement exhereder, mais aussi mettre à mort. *d* Doncques se doit monstrer l'enfant ingrat considerant ces paternelles affections? rien moins s'il est sage. Mais parce que les nõbre de ceux qui sont autrement qualifiez surmonte, il a esté ordonné que les ingrats à l'endroit de leurs peres & meres (lesquels se cognoissent en quatorze sortes) soyent totalement priuez du droit hereditaire, presques à eux acquis, sinon que clemence paternelle mettãt l'iniure fait sous les pieds, voulust autrement disposer. *e* Si cela a esté trouué equitable, aussi la loy a trouué iuste au contraire, que les enfans qui ont puissance faire testamẽs, eussent lors suffisans moyẽs d'exhereder leurs peres, qui se seroyent monstrez ingrats, & mal meuz contre leurs enfans, lesquels pour plus asseurément besongner, doyuẽt declarer l'vne des sept causes d'exheredation, dans le papier contenant leurs dernieres volontez. *f* Autant s'en peut dire du frere à l'endroit de son frere, Car combien que tous ensemblement (auec la mere du trespassé sans auoir fait testament, deussent estre heritiers, si est ce que l'ingratitude d'vn d'eux fait que la portion qu'il eust autrement prinse égalemẽt auec les autres, soit accroissement aux coheritiers. *g* Le seigneur semblablement doit tenir sõ vassal pour recommandé, de telle sorte que par les loix des douze Tables, s'il attẽdoit chose preiudiciable à l'encontre de luy, le rompoit, & frauduleusement

ment

d d. l. in suis.

e Auth. vt cũ de appe. cog. §. causas col. 8. §. & super. §. optime. §. soluto. auth. de nupt.

f d. Auth. vt cum de app. §. siue igitur, versic. iustum autem.

g §. ingratitudinem. auth. de nuptiis. col. 4. tit. 1.

ment manioit ses affaires, il estoit puny de mort *h*. Depuis on a trouué que ce seroit peine suffisante, si pour le mauuais traitement il estoit priué de tous droits pretendus en la succession du vassal *i*. D'abondant nostre practique permet aux suiets mal traittez, faire conuenir les seigneurs par deuāt le Iuge, lesquels faisant apparoir par informatiōs ou tesmoings des mauuais traittemens en le requerant le Iuge les exempte de la puissance & iurisdiction desdits seigneurs *k*. Mais tout ainsi que le seigneur doit estre gratieux à son vassal, procurer son bien, luy cōseiller en toutes ses affaires, le defendre contre ceux qui luy courent sus aussi le serf & manumis doit reciproquement sus l'honorer, sans le pouuoir accuser, porter tesmoignage cōtre luy, l'iniurier soit de paroles ou de fait, l'empescher que par aucuns il ne soit iniurié *l*, sur peine au contreuenant selon ses demerites. Car ceux, qui n'estans obeissans à leurs patrōs ne leur font la reuerence & portent honneur, doyuent estre aduertis de parole de plus ny retourner, sur peine arbitraire, si passant outre ils vsent de conuice, & propos iniurieux, c'est la vraye voye de les releguer, & bannir à temps, la peine du metal leur estant lors propre qu'ils ont frappé, & battu leurs maistres *m*, lesquels ils sont tenus secourir, empescher qu'ils ne soyent battus, porter ayde, aller à la guerre auec eux, si elle est iustement entreprinse, sur peine de perdre leurs

h *Hotom. ad l.12. tab. fol. 112.*

i *l. eum patronum. ff. de iur. patron.*

k *Cha. Estats d'Orleans ar. 104. num. 3.*

l *Hotom. vbi sup.*

m *l. 1. ff. de iure Patronat.*

n *In vsib. feudo. tit. hic fini. lex. col. 2. fol. 64.*

leurs fiefs *n*. Quant aux seruiteurs ne defendans leurs maistres assaillis, lors qu'ils ont le pouuoir ils n'eschappēt à meilleur marché, q̃ perte de vie*o*. Les loix font distinction, quand ils poursuiuent leurs maistres. Car si la poursuitte est ciuile, sans au prealable auoir obtenu congé du Preteur, l'amende y est de cinquante escus *p*. Si criminellement l'accusant ou luy suscitant vn accusateur, le vassal retourne en seruitude, & le seruiteur pert la vie *q*, lequel iamais ne doit dire chose preiudiciable à son seigneur, ne porter tesmoignage contre luy, aussi les loix ont voulu pour ce regard, qu'il ne fut suiet à la question, à fin de confesser verité. Que s'il le poursuit à mort, & se met en deuoir de le tuer, il faut que son corps pour peine soit cõsumé du feu *r*. Il n'est besoin de dire pour l'accomplissement de ceste matiere plus à plein des ingrats, lesquels comme nous auons dit perdent tout ce qui leur auoit esté donné contenus és donations reuoquees à cause de l'ingratitude *t*.

o *l. 1. §. occisorum. ff. de senatusc. sylla.*

p *Inst. de pœn. tem. litig. §. vltim. l. penult. ff. de in ius vocand.*

q *diuus. 1. ff. de iur. patr. cano. episcopus. 2. 12. qua. 1.*

r *glos. § in potestate. inst. de iis qui sunt sui, vel al. iuris.*

s *l. capitulum. §. grassatores. ff. de pœnis.*

t *l. 1. l. iis solis cum auth. seq. C. de reuo. dona. cap. vlt, de donat.*

Iniures.

AV premier temps les Poëtes auoyent permission nommer & d'escrire en leurs ieuz les personnes, desquels ils desiroiẽt la mauuaise vie estre cogneuë: mais les loix des douze Tables plus sagement interdirent ceste liberté

*La matiere d'iniures est proposee au §. 15. des coustu. de Bour. ou voy mes cõmentaires

trouuant

trouuant plus asseuré de conuenir deuant le Iuge tous mal viuans, pour conuaincus estre punis par l'authorité du Magistrat, que les sousmettre à la discretion des Poëtes. De sorte que outre ceste forme, sur peine de la vie, tous libelles diffamatoires ont esté defendus *a*. Ainsi que mesme le Poëte le tesmoigne:

a *Hotom. ad l. 12. tabul. fol. 218.*

Il ne faut plus que dans la Comedie
On nomme aucun, ou du mal on en die
Le fouët y pend, mais il faut s'addonner
A bien parler, & du plaisir donner b.

b *Hora. epist. ad August.*

En ceste defense les autheurs non seulemẽt sont comprins, mais ceux aussi, qui trouuẽt libelles diffamatoires, & les communiquent au lieu de les rompre, & mettre au feu *c*. Ceste peine ne pleust gueres à Solon, quand il voulu generalement, que pour toutes iniures y eust punition remise à la discretion des Iuges, la qualité des personnes, le temps, & delict considerez *d*. Pour autant celuy qui faisoit iniures à vn homme encores viuant en lieu sacré, en iugement deuãt le Magistrat, ou lors qu'on regardoit les combattans, estoit condamné à luy payer trois dragmes, & deux pour l'amende enuers le fisque *e*. Mais par ce que les iniures sont verbales ou reelles & que suyuant ceste distinction, il y a diuerses peines: voyons premierement les verbales, pour apres estendre nostre propos aux reelles. L'iniure verbale est mise par escrit, ou prononcee. Pour le premier chef Valentinian, & Valentin suyuans leurs

c *Prat. ad l. 12. tabul. fol. 264.*

d *d. Prat. fol. 144. 145.*

e *d. Prat. fol. 112.*

deuanciers condamnoyent ceux à mourir qui auoyent composé & escrit telles libelles, ou les ayant trouuez, qui les diuulgoyent sans les mettre au feu, permettant à tous s'addresser aux iuges, accuser ceux qu'ils sçauroiēt de mauuaise vie, ennemis du salut & repos public *f*. Les Canonistes se sont contentez de les excommunier, priuer du corps & sang de Iesus Christ, & auec ce faire fouëtter l'iniurieux, peine prinse de l'antiquité, quant au fouët *g*. Nostre practique Françoise quelquefois condamne tels semeurs de placars à certaine somme de deniers enuers l'iniurié, & encores à l'amende honnorable, de sorte qu'ils sont contrains au palais à iour de plaid, ou autre lieu destiné, nuds, en chemise, tenir vne torche ardente, à genoux demander pardon à Dieu, au Roy, & iustice, & encores se dedire du cōtenu au libelle *h*. Quelquefois selon le suiet on se cōtēte d'ordōner, que le libelle iniurieux sera laceré present l'autheur, ou si c'est en escritures, que tels mots ne seruans de rien au proces serōt rayez *i*. Lors que seulemēt les iniures sont proferees, encores qu'elles soyent veritables, si est-ce qu'on les punit comme dessus d'amande tant profitable qu'honorable *k*, ou pour le moins de l'vne d'icelles *l*. Si ce n'est quand le conuaincu en matiere d'iniures pour toutes defenses dit qu'il ne les veut soustenir, au contraire qu'il cōfesse le demandeur homme de bien, non coulpable, ny taché de ce qui

f l. vnic. C. de famo. libell. in ord. Car. 9. ar. 77. Feu. 1566. ibi Bugnonius.

g tot. 5. q. 1. Hotom. ad l. 12. tab. f. 221.

h Eguin. Baro post commest. inst. de iniur.

i Pap. li. 8. tit 3. art. 12.

k Prat. ad l. 12. tab. f. 271. Pap. vbi su. ar. 1. & 4.

l Pap. vbi su art. 5. & 6.

porte l'iniure. Car pour le plus on les cōdamne és despens de l'instance, auec defenses de plus diffamer le demandeur sur peine, sans faire plus longues procedures *m*. Encores plus i'ay aprins que si les parties se sont reciproquemēt iniuriees on les met hors de cours, & de pces apres qu'elles ont declaré ne les vouloir soustenir *n*. Le Prince particulierement faisant loix entre ses subiets, qui se ressentans encores des guerres causees pour la diuersité de religion, ne cessoyent se prouoquer par iniures, s'appellans Papistes & Hugenots, a voulu que tous ceux qui vseroyent de ces mots fussent suiets aux peines de la hart *o*. Faisant fin à ce membre, celuy est puni comme iniurieux, qui est immodeste en plaidant, & qui és presences de femmes & filles prononce vilaines paroles, infames & deshonnestes *p*. Voicy pour le dernier chef. L'iniure reelle sembleroit de prime face meriter plus grande punition que les dessusdites, toutesfois anciennement on a fait beaucoup meilleur marché, n'adiugeant que vingt cinq sols à celuy qui auroit esté battu ou frappé. Voyla pourquoy Licius Neratius, homme de meschante vie riche toutesfois, auoit ordinairement vn seruiteur apres luy, portant pleines bourses d'argent, pour bailler vingt cinq sols, à tous ceux qu'il rencōtroit, ausquels au preallable il donnoit vn soufflet. Mais ceste loy auec le temps fut mise hors d'vsage, quand on establit certains

m *Pap. vbi su. ar. 15. 16.*

n *Idem ibi. ar. 7.*

o *Carol. 9. Octob. 1561.*

p *Prat. ad l. Remul. f. 188.*

tains Iuges, à la diſcretion deſquels les iniures furent punies. *q* Si la peine du Talion n'auoit eſté cy deſſus declaree, elle ſe pourroit icy traitter commodément, qui la voudra voir, recoure à ce que nous en auons dit *r*.

q Hotom. ad l. 12. tabul. fol. 222. 223. Pra. ibi. f. 171.
r ſup. mét homicides.

Inuentaires imparfaicts *.

* Ie diray amplement des inuétaires ſur le §. 181. & 270. des couſt. de Bourb. Cepédant voyez Chop. tit. 1. §. 39. n. 10.

NOus ſuyuős en practique diuerſes ſortes d'inuétaires, aſſez cogneuës à ceux qui ont mis le nés tant ſoit peu, l'vne pour la conſeruatió des biens, a qui appartiendra generale en toute tutele, aux biens des delinquans, ſucceſſions conditionnelles, ou quereleuſes, aux eſtabliſſemens de commiſſaires vſufructiers de tous biens, & quelques autres. *a* Principalement quand il eſt queſtion des meubles qui ſe deperiſſent aiſément. La ſeconde, quand n'eſtant trop aſſeurez des biens, & debtes, tant actifs que paſſifs, delaiſſez par le deffunct, duquel nous deſirons eſtre heritiers, nous nous addreſſons au Prince], obtenons vn benefice d'inuentaire, par lequel ne ſommes tenus frayer plus groſſe ſomme de deniers aux creáciers, que ſe montreront les biens appretiez, declarez par l'inuentaire. *b* *La troiſiéme a lieu à l'ordre iudiciaire ſeulement, quand lors que la production eſt neceſſaire, nous mettons nos proces par inuentaire, pour l'inſtruction des Iuges. Pour tout ce que deſſus il y a peine

a Chriſſ. tit. des enf. de pluſ. licts. art. 6. nu. 28.
b l. fi. §. & ſi præfatum. C. de iur. delib.
* De ceſte ſorte ie dis amplement au §. 319. des couſt. de Bourb. ou de la Trebellianique s'il n'y a point d'inuentaire.

contre ceux qui y besongnent autrement que la raison & loy le commandent. Le tuteur qui n'a fait inuentaire n'estoit point de droit (auiourd'huy aboly) repoussé seulement, comme suspect, lors qu'il vouloit *c*: mais aussi les mineurs maieurs deuenus, ou auparauãt leurs parens demandoyent que tel tuteur fut demis de sa charge, estant creu par serment des biens delaissez en l'heredité du defunct, outre plus quelquefois on agissoit criminellement, iusques à la torture tendant à ce qu'il confessast qu'estoyent deuenus les biens non inuentoriez. Maintenãt la peine est remise à la discretion des Iuges *d*. Pour le regard de ceux, qui ont forfait, & pour ce sont condamnez, le Iuge doit auec toute diligence faire inuentaire de ses biens tant meubles qu'immeubles, sans delaisser aucune chose arriere sur peine de payer autant du sien propre qu'il en aura receu *e*. Charles cognoissant cõbien les Iuges criminels, qui doyuent estre à la cõfection de tels inuẽtaires, sont subiets à la peine, a renouuellé dans son Royaume ceste constitution, toutesfois sans peine, la laissant (comme ie croy) à la volonté des superieurs. Mais on a beau faire, car ils y sont desia tant accoutumez, que qui leur auroit couppé les mains pour ne prẽdre plus, la langue pour ne demander rien, encores trouueroyent ils nouueaux moyẽs pour mieux prendre que deuant, *qui non robo n'a robo f*. Reprenons nostre matiere: Si lors que

c Imb. in enchir. verb. tutela. f. 362.

d Petr. de Fer verb. in sua form. libel. ad reddend. ratio. tute. Chas. tit des enf. de. plus. licts. §. 6. ver. par inuentaire. nu. 4. 9. 12. 1. & Imb. vbi sup.

e l. si quis intra C. de bon. proscr.

f Rebuff. de sequest. art. 1 gl. 2. n. 20 Regius vicissit. lib. 6. tit. 1 f. 70.

l'heritier est chargé sous condition de re-
ier tous les biens de l'hereditéà vn tiers,
ue malicieusement il ayt fait quelque ob-
sion, en sa description, on le priue de la
rte Falcidiane ou Trebellianique à luy
artenant *g*. Tous commissaires, leurs char- *g Ball. filius que C. fam. erc.*
prestes à prendre fin, sont tenus rendre
ipte contenant inuentaire des fruits & au-
choses par eux receuës d'vn costé & de
tre d'escrire, tout ce qu'ils ont despendu,
s'ils sont contumax à les representer, ou
resentant deffectueux, le dernier sera creu
serment des leuees que le commissaire
a peu faire, iointe à son affirmation, la com-
ne renommee *h*. Quant aux vsufructiers, *h Fortin. in*
oy a voulu que la charge de faire inuentai- *prax. fo. 149.*
demeure aux heritiers & legataires. Mais
tre coustume les a contrains auant que
immiscuer, & pouuoir dire saisis, faire in-
itaires des biens, meubles, tiltres & ensei-
mens, des immeubles, faire priser les meu-
s, ainsi qu'il estoit ordonné de droit *i*. Donc *i Pap. ad consu. Borb. §. 230.*
ne s'y gouuernent comme il appartient
usfruict sera caduc, & la iouyssance se esua-
iira. Voyla le premier poinct depesché.
ux qui sont heritiers par benefices d'inuen-
es, apres qu'ils ont obtenu le priuilege du
nce, ainsi qu'il leur est enioint *k*, doyuent *k Chopin. 2. p.*
e description dans le temps prefix, soit de *q. 2. num 3. ad*
oit ou coustume selon le pays, & par ice- *mores Andeg.*
n'obmettre malicieusement aucune cho-

ſe de l'heredité, ſur peine au defaillant de payer entierement les debtes, & legs du deffunct, perdre tous priuileges octroyez par ledit benefice, au lieu qu'il n'euſt eſté tenu que
l *Maſuer. de ſucc. ſ. ſ. 25. 26. Pap. ad conſ. Borb. §. 246.* iuſques à la valeur des biens inuẽtoriez. l Pour le dernier article: Quiconque allegue raiſon de droit, & les couche dans l'inuẽtaire, où toutes les pieces du proces ſont articulees, auec declaration à quelle fin, comme contreuenant aux edits Royaux, il eſt puniſſable d'amende taxee cent ſols tournois, és cours de Parlemẽt aux inferieures vn peu moindre, à la diſcretion des iuges *m*.

m *Carol. 7. 1414 ar. 101. Rebuff art. 1. & 2. tit. 28. des inuent.*

Iuges faiſans mal leur deuoir.

AVant que traicter comme ſont puniſſables tous iuges qui ne font le deuoir de leur charge, i'ay propoſé de declarer quelle peine ſouffrent ceux qui ſe faignent docteur és droits pour pluſtoſt paruenir à l'eſtat de iudicature, ceux qui fauſſement s'attribuent tiltre des iuges, vſurpent iuriſdiction, combien qu'ils n'en ayent aucune prouiſion. Quiconque prent tiltre de docteur ſans qui le ſoit, ainſi que celuy qui fauſſement ſe fait croire gendarme, vſurpe les droits & prerogatiues ottroyez au Martiaux, eſt puny de

de telle & semblable peine que les faussaires ont accoustumé d'endurer. *a* Qui vsurpe iurisdictions, & s'attribue tiltre de iuge, est tellement puni que s'il auoit esté conuaincu de lese Majesté. Car on peut mieux commettre ce crime que se bander contre iustice pour la violer *b*. Tels personnages ne peuuent eschapper la mort, non plus que ceux qui de leur priuee authorité, sans auoir droit du Prince, font esleuer fourches patibulaires, vsent d'autres droits par lesquels l'authorité de iustice est cogneuë & conseruee. *c* Non plus que ceux qui n'estans iuges condamnent aucun à mourir, lesquels doiuent estre punis, comme si particuliers l'auoyent tué, iaçoit que la procedure soit sans malice, car quand auec ce il y a dol, la punition est telle qu'elle seroit contre le conuaincu de lese Majesté, vsurpant la iurisdiction du Prince, à ceste raison la practique est à l'instant qu'on est pourueu de quelque office, & que pour ce y a lettres du Roy, faire publier au palais ses prouisions, se faire mettre en possession par les officiers du lieu, ou commissaire specialement deputé pour cest affaire *d*. Encores faut il aduiser aux limites de la iurisdiction en laquelle nous sommes Iuges establis. Car outrepassát nostre pouuoir si nous entreprenons determiner quelque chose en qualité de iuges, hors les confins, nous sommes criminels de lese Majesté, perdons la vie, nos biens appliquez au fisque *e*. Voyla quand aux

a *Vant. tract. nullit. de inhi. manda. nu. 68.*

b *Chass. ti. des instit. verb. & droits. n. 46.*

c *Chass. vbi. sup. num. 69.*

d *Vanti. de null. ex defe. iurisd. & vnde. n. 18. 19.*

e *Guid. Pap. q. 423.*

vsurpateurs. Voyons maintenant comme sont traictez les Iuges corrompus, bestes, ignares, & paresseux, ou besongnans frauduleusement en l'administration de iustice. Par la loy des douze Tables, le Iuge ou arbitre, qui auoit prins argent pour iuger estoit infalliblement condamné à mourir *f*, non seulement pour iuger : mais aussi pour ne iuger point, absoudre, ou condamner, deleguer, ou ne deleguer, estimer la cause, changer de Iuges. Les loix ciuiles, ont estroittement defendu à ceux qui veulent entrer aux charges publiques, donner argent pour auoir la voix de celuy qui est à l'oreille du Prince *, & en fait ce qu'il veut, d'achepter offices, lors qu'elles sont exposees en vente, ainsi n'agueres nous vous auons veu, & ne resentons pour le present meilleur temps, vray moyen pour esleuer les bestiolles *g*. Et à ceux qui y sont desia proposez, de prendre aucune chose sur peine de perdre toutes fortunes adiugees au Roy estre releguez à temps auec perte d'office, ou deportez à iamais, leurs sentences d'aussi peu d'effect, comme s'elles n'auoyent oncques este prononcees *h*. Toutes fois auec distinction, car ciuilement le Iuge est condamné au triple ou quadruple de ce qu'il en a prins, criminellement sa sentence faisant mention de mort & executee, il est subiet à la peine du Talion, que s'il est question d'incision de mébres, ou autre lesion de corps sans mourir, l'exil y pend auec confisquation de

f Hotõ. lib. 12 tabul. fol. 67.

* Voyez ce que i'en ay dit §. 7. ver. eslire ad cõsti. Borb.

g Auth. vt iudic. sine suffrag.

h Hotom. vbi sup. l. venales. C. quãdo pro non est necess. l. si quis aliquid 3. de pœnis. gl. cap. vlt. de purg. c.

de biens. Mais si seulement le debat est pour biens temporels, le priue de son estat, à fin qu'apres il ne puisse plus rendre iustice venale*i*. Ce qui a pleu aux Canonistes de telle sorte qu'ils ont defendu aux Iuges Ecclesiastiques prendre deniers, tant soit peu pour faire leurs despences, attendu qu'honnestemēt ils peuuēt estre substantez des gaiges que dōnent les seigneurs, à qui les iurisdictions appartiennent *k*. Voila pourquoy nos Roys ont priué ceux de leurs estats, qui n'estant rapporteurs prennent salaires pour assister aux iugemens des procas *l*, auec ionction de se contenter des gaiges & salaires publics, sans prendre espices, ny autres proffits, sur peine d'estre concussseurs *m*. Ont condamné ceux au quadruple, & perte d'estats, qui allant en commission endurent outre leurs gaiges que les parties les defrayent, *n* corrigeant l'ancienne ordonnance, par laquelle estoient priuez vn an entier de leurs gaiges, pour la premiere fois, & y retournant suspendus auec amendes arbitraires, *o* ou punis plus rigoureusemēt priuez à iamais de leurs estats sans esperance d'y pouuoir retourner *p*. Mais cognoissant nostre Roy, de combien sont plus excellens & couuerts grippeminaux aucuns des Iuges criminels, que ciuil, il les a separez & donné reglement à part, par lequel defenses sont faictes aux preuosts, lieutenans criminels, & visbaillifs de prendre deniers sous ombre de salaire, fraix, vac-

i *Melchi. inst. de pub. iud. l. 1. & 3. ad L. Iul. repet. C. auth. sed nouo. iure de pæn. iud. qui mal. iudic.*

k *cap. cùm ab omn. pe. vit. & hon. cler.*

l *Caro. 9. art. 31. Ian. 1563*

m *Caro. 9. ar. 14. 1566. Franc. 2. Iuil. 1560.*

n *Caro. 9. art. 32. Iannier 1563. Ludo. 12. 22. Noué. art. 32. 1508.*

o *Lud. 12. ar. 22. an. 1499.*

p *Pap. lib. 6. tit. 2. art. 13. 14.*

cations, ou autre quelque cause, sur peine de priuation d'office. Comme negligens de monter à cheual, lors qu'ils sont solicitez, payent tous despens & interests aduenu par leur negligence, outre la perte de leurs offices q. Ce n'est de merueille, si en quelques endroits nous voyons tant sainctes ordonnances du tout assoupies, d'autant qu'autre l'achapt des offices (dequoy est besoing se recõpenser, qui ne voudroit aller au saffran) les despens faicts, pour briguer les voix électiues & fauorables, & le plaisir qu'on desire faire à ceux qui nous ont certiorez autres q̃ ne sommes, sont choses grãdement contraires, & ennemies de la vierge Astree, qui cause, selon le rapport de maistre Philibert Bugnion, que i'ay traduit ces carmes:

Iamais Menos, qui pour argent iustice,
Vend, comme il faut ne punira le vice.
Iamais celuy qui de mal est fauteur,
Que le malin soit puni, n'est autheur.
Tulle ne sceut qu'à grand peine deffaire
Catilina la cause est trop notoire,
Tous deux estoyent aux estats esleuez,
Et des Romains par leurs vertus loüez:
Ainsi celuy qui est remply de vice,
N'a subiectit le pendant au supplice.

Bref chacun ayme son semblable. Voilà quant à ceux qui sont corrompuz par argent, ou sous autre espoir de gain. Il en a d'autres qui ne meritent d'estre iuges pour leur bestise, paresse & ignorance, d'autre qui sçauent quelque

q *Caro. ar.* 45 1566.

r *Phili. Bug. de legibus. in Gal. abrog. fol* 94.

* Erasme in Chil. fol. 69. cũ sequentibus. chil. 1. cẽt. 2. n. 10.

que choſe, mais ont la conſcience trop cauteriſee, de ſorte qu'ils ne font rien qu'auec fraude, dol, & calomnie. Pour le premier chef le Iuge du tout ignorant, qui ſententie imprudément, eſtre manifeſtement en fait & droit, ordonne contre le ſtile de ſa iuſtice, n'obſeruer les loix ou couſtumes locales, fait du proces d'autruy ſa cauſe propre, c'eſt à dire rembourſer la partie offenſee de tous deſpens, dommages & intereſts ſoufferts. *s* Le nouueau droit a laiſſé telle liquidatiõ au vouloir du ſuperieur. Autant en ont voulu les loix Françoiſes, ſpecialement pour le regard de ceux qui reſſortiſſent ſans moyen és ſouueraines cours de Parlement, *v* leſquels on a accouſtumé d'adiourner à comparoir en perſonne pour ſouſtenir leur iugé, & ſe voir condamner, ſelon la grandeur du delict. *x* Ce qui auoit lieu anciennement pour toutes ſentences mal donnees, *y* meſmes que les iuges qui ne s'aduiſoit d'aiuger à la partie victorieuſe les deſpens du proces eſtoit cõdãné de payer de ſon propre. *z* Toutesfois cela ne s'obſerue eſtroittement eſtant ſauués ſans peines hors trois cas, dol, fraude, concuſſion, & quelques autres ſemblables qui facilement peuuét eſtre ioinctes à l'vne de ces trois eſpeces : *a* Comme s'il iuge ſur l'appel d'incompetence, ſans eſtre requis on le prent à parties : *b* s'il paſſe ſur l'appel d'execution de dernier ſupplice, encores que ſa ſentence fut trouuee equitable, on le puniſſoit capitalemét,

auoir

s Rebuff. de con. vſu & fi. art. 2. glo. 13. num. 27. Vant. de null. ex defect. proceſ. nu. 120. 124.
t §. 1. de obl. ex quaſi malo.
v Bauſſ. 1. li. ca. 4. Franc. 1. 16. An. 1537. Lud. 12. ann. 1499. art. 59. Conſtan. §. 130. an. 1539.
x Eguin. Bar. poſt con. inſtit. de obli. qua ex quaſi delic.
y ibid. Baro.
z l. properandum. §. autem. C. de iudic.
a Imber. inſt. for. §. his igitur fol. 219. Rebuff. tra. de appel. pra. nu. 24. & de ſent. exec. artic. 7. glo. 15. Edict. iuriſ. iud. praſid. gl. 26. nu. 34. Bugno. de le. abrog. fol. 10 10. 38. 67.
b Pap. lib. 19. tit. 1. art. 24.

c l.are.16.17 auiourd'huy l'amende est arbitraire : *c* S'il denie faire iustice quand il est requis, il fait la cause sienne, & est amendable: *d* s'il ne réd iustice aux parties dans le temps ordonné pour la vuidange des proces, le iuge superieur ayãt peché en cest endroit, est condamné payer dix liures d'or, le subalterne & inferieur est quitte pour trois liures d'or, tous deux priuez d'office, *e* par arrest ils sont prins à partie, condamnez à l'amende pecuniaire enuers l'offensé, pour ses dommages & interests, & encores aux despens du proces. *f* Dissimulateur laissant couler ses vices sans punitiõ, est tout ainsi puny, que celuy eust esté, qui par son moyen est eschappé sans peine *g*. Qui pour couurir la falsification de lettres du Prince, empesche la partie aduerse de les meintenir fausses, est amendable de dix liures d'or *h*. Generalement toutesfois que la procedure est auec dol ou fraude, à iamais infame, il est puny selon la qualité du delict, ainsi comme quand il y a concussion. *i* Outre les loix Ciuiles & Canoniques, nos Roys ont interdit à tous officiers de iudicature, ou autre d'exercer & faire estat de marchãdise par eux ou par interposees personnes, s'accõpagner auec marchans, ou estre participans esdites marchandises, sur peine de perte d'icelles, & estre punis à volonté, contrains renõcer, ou aux marchãdises ou à leurs estats: *k* ainsi qu'ils le iugeront plus profitable pour eux, selon l'ancienne ordonnance, mais la

d Rebuff. de lit. requi. glo. 2. nu. 16 Vide nul. ti. quid sit nullitas. n. 5.

e L. properandũ. §. fin. autem, vl. C. de iu. c. cum sit generale, de for. con

f l'ap. lib. 6. ti. 2. arrest. 21.

g l. nulli. C. ne sanct. baptis.

h cap. discent. §. puniri 25. q. 2.

i Decius cap. thol. q. 397.

k Rebuff. de mercat. art. 2. glo. 15. & 16 Ioan. art. 6. 1365.

la moderne abolissant telle election, les priue simplement de leurs estats. Aux officiers des aides & tailles specialement sur priuation des offices, restitution des gaiges prins durant le temps qu'ils auroyent exercé le train de marchandise. Aux grenetiers, sur peine d'estre priuez des grenetiers, & condamnez à l'amende delaissee à l'arbitrage des Iuges. *l* Ne peuuent non plus estre fermiers, ny participer aux fermes des amendes, soyent officiers Royaux ou vassaux, pour les inconueniens qui en sont aduenus, & aduiennét à la foulle des pauures subiets, vice tant detestable, qu'il ne peut estre trop griefuement puny à la mort*m*.

l *Lud. 12. 22. Noueb. 1508. art. 42. Franc. 2. 1517. art. 39. Estats. d'Orl. 110.*

m *Cha. Estats d'Orl. ar. 82. Lud. 12. 22. Nouéb. 1508. art. 31.*

Ioüeurs.



SI le diable selon l'opinion des Canonistes, a esté premier inuenteur de ieux, & le plus souuent y preside, & accompagne ceux qui en font estat, combien tous Chrestiens les doyuent auoir en horreur *a* autant qu'il est possible: Donques à bon droit les mesmes Canonistes ont fait loy à ce que les clercs n'eussent moyen sans punition ioüer au dez, tarots, & autres semblables, & qui plus est estre spectateurs de ceux qui y ioüent *b*. La loy Ciuile cognoissant ce que nous voyons par experience, combien de blasphemes sont mesle

* Comme les ieux sont permis, Ciceron lib. 1. offic. fol. 41. 42. La Primaud. tit. 35. fol. 11. 180. academ. Les Alemans se iouent à leur liberté. Tacit. de mori. germa. fol. 824.

a *Can. pratered. 51. dist.*

b *cap. clericis. de vit. & hon. cleri. auth. interdicimus C. de epi. & cler.*

lez auec les ieux, combien de dissolutions, querelles, meurtres, perte de substance s'ensuyuent, comme les Poëtes l'ont tres-bien declaré:

Le ieu rend les iouëurs hardis à se combatre,
Pour tuer, massacrer, pour celuy qu'mort abatre
Auec lequel on ioue, ou tout au moins luy dire
Tous les propos vilains que pouuons trouuer dire
Esmeus, brefs hors du sens de telle sorte sommes,
Qu'aux dieux nous addressons, n'estans contens
des hommes.c

c *Guid. lib. 3. de ar. amand.*

generalement interdit & prohibe l'vsage des ieux, fors cinq delaissez pour l'exercice, santé & addresse du corps humain, sans qu'il soit permis quelques facultez qu'on puisse auoir, y despendre plus haut d'vn escu, sur peine pour le regard des iouëurs, d'estre punis à l'arbitrage des Iuges, & de confisquer la maison de celuy qui les aura receus *d.* Nos Roys ont defendu les ieux, les personnes qui y ioüent, le temps & la qualité du ieu premierement considerez, en sorte que si on ioüoit pour se recreer, passer les fascheries suruenuës de long trauail, pour apres estre plus fraiz, & mieux trauailler, si le ioüeur est maistre de ses biens, & que le ieu ne soit d'hazard (derogeant aux loix Ciuiles, il n'y a aucune punition introduite, mesmes l'argent gaigné ne se peut repeter *e.* Autre chose seroit si les mineurs en bas aage, tirez par induction à ieu d'hazard, auoyent perdu, consumé leur ieunesse & substance:

d *l. alearum. C. de relig. & sumpt. funer.*

e *Bugnoni. de legib. abro. fol. 202.*

ſtance : car lors les deniers & biens perdus peuuent eſt repetez par eux, leur pere, mere, tuteurs, curateurs ou proches parens.f Outre les mineurs, defenſes ſont faites aux threſoriers & autres manians deniers Royaux, de ne iouër à quelque ieu que ce ſoit deſdits deniers, ſur peine de perte d'eſtats, eſtre fuſtigez, bannis à perpetuité, & leurs biens confiſquez g. Quant aux ieux d'hazard ils ſont prohibez à toutes perſonnes, & en tous temps, auec ordonnãce aux Iuges d'y tenir la main, ainſi qu'ils verront la matiere diſpoſee h. Le temps faict que ce qui eſt autrement permis eſt illicite & reprouué : car jaçoit que la paume ſoit permiſe, ſi eſt-ce que pendant qu'on fait le ſeruice diuin, le iouëur, pour la premiere fois, eſt condamné à l'amende arbitraire, à tenir priſon pour la ſeconde, auec priuation ou ſuſpenſion d'eſtats contre les iuges, qui permettent que telle ordonance ſoit violee. i La venerable cour de Parlement, donnant prouiſion ſur ceſt affaire, fait defenſes à tous du reſſort, de tenir berlans publics, ieux de quilles, cartes, dez, & pariages, en quelque temps que ce ſoit, ſur peine de punition corporelle : quand à ceux qui les tiendront *, & à ceux qu y iouëront ſur peine de priſon & groſſe amende pecuniaire, à la diſcretion de iuſtice pour la premiere fois, pour la ſeconde ſur peine de priſon, & punition corporelle. Et pour le regard des autres ieux, comme quilles à baſton courte

f *Carol. 9. ar. 59. Feurier. 1566.*

g *Franc. 1. 22. Iun. 1532.*

h *Carol. 9. vbi ſup. art. 59.*

i *Eſtats d'Orleans. art. 25.*

* *Ferro. §. 2. de furtis ad Burdegal.*

courte boule, ieux de paume, pareilles defenses sont faites és maistres des lieux, de les tenir ouuerts, y receuoir aucuns és saincts iours durãt le temps que l'on vacque au diuin seruice ou à la predication, sur peine, quand au proprietaire, de confiscation de la proprieté du lieu, aux locatifs de vingt liures parisis d'amende, & aux autres y aller sur peine de prison, & amende arbitraire *k*.

k Arr. aux ordon. de Henr. 2 du 27. Mars. 1547.

Yurognes. *

* Voy amplement le vice & punition d'yurognerie. La Lauandaye. ca 20 de l'acad. & P. Herault. li. 4. tit. 4. 22. nu. Decretorum.

Romule premier Roy des Romains, cognoissant combien pourroit estre blessee la chasteté des femmes, si indistinctemẽt & de volonté on leur permettoit boire du vin, fit loy, par laquelle il condãna celle comme adultere qui seroit trouuee auoir beu vin, pour quelque occasion que ce fut *a*. Et à fin que la descouuerture fust plus aisee, si d'auenture elles osoyent entreprendre contre l'edict, il donna permission aux parens de les baiser pour les accuser, si par la senteur du vin meslee auec l'haleine ils cognoissoyent que la loy eust esté violee *b*. Laquelle a esté gardee auec toute sainctereté, iusques au temps que Camille fit vœu d'eriger vne statuë à la mere des dieux Cybelle, pour auoir victoire contre les ennemis des Romains: Car ayant obtenu selon la demande, Rome se trouua tel

lement

a Prat. ad Romul. leg. fol. 192.

b Hotom. lib. 12. tab. fol. 105.

lement denuee de facultez, qu'elle iugea impossible accomplir ce vœu, tant solénel. Mais les matrones ainsi que leurs maris auoyent offert leur propre vie, pour la defence du pays, voulurent presenter au sacré Senat, leurs ioyaux, offrir leurs affiquets pendus aux aureilles, les anneaux de leurs doigts, les bracelets de leurs bras, les perles de leurs accoustremens de teste, les coliers de leurs cols, les ioyaux de leur estomach, les ceintures de leurs corps, & les cercles ou vertugales de leurs robes. A raison dequoy Rome qui ne receuoit seruice d'aucun, sans le recompenser, leur ottroya cinq choses, desquelles elles estoyent priuees auparauant, la quatriesme estoit, qu'en leurs griefues maladies elles eussent puissance boire vin *c*. Ce qui à longuement duré, auiourd'huy de toutes pars aboly *d*. Laissons ceste prohibition ennemie des femmes, & voyons commét les monarques yurognes, gouuerneurs & chefs des Republiques, abusans du vin estoyent punis. Platon defendoit totalement l'vsage du vin, tant aux Princes, qu'autres constituez aux dignités, & charges publiques. Solon punissoit celuy de mort, qui pour en prendre outre sa mesure, troubloit plus que de coustume son cerueau chargé. Suiuant le commandement de Dieu, fait à Moyse de tuer tous les Leuites, qui se seroient oubliez iusques à s'enyurer *e*. Et d'autant qu'il y a quelque similitude entre le gendarme ce-

c *Marc. A* *c.21.*
d *Munster.li* *2.cosmogr.*
e *Prat. ad* [illegible]

N

leste & seculier, soit pour leurs priuileges ou peines, ainsi que la peine est mitigee au prestre yurongne, aussi le gendarme armé faisant mestier de s'en yurer doit estre cassé *f*, & suspendu du benefice qu'il tient s'il est clerc. Outre ce que le vin prins immoderément, fait perdre l'esprit à toutes persõnes, incite à paillarder, & comme dit l'Apostre, rend les hommes indignes du Royaume de Paradis, notãment, quand ce sont de ces venerables yurongnes, qui contre tous allans & venans boiuent à couppe bonnet *g*. Les François à la reistre, commencent mettre yurongnerie au rang des vertus morales, & volontiers, comme Diotinus faisoit, prendroyent vn entonnouër, pour aualler le vin à moindre peine, ou mettroyent en ieu couronnes, & autre gains pour ceux qui imitateurs de Promachus, s'en retourneroyent victorieux de tel combat *h*. Car tant s'en faut qu'il punissent les yurongnes, ou defendent le vin, specialement aux ieunes enfans, & filles à la maniere de ceux de l'Isle appellee Hydouse, qui n'ont congé d'en boire auant qu'estre mariez *i*, que mesmes ceux, qui ont blessé aucun, lors qu'ils ont beu magistralement reçoyuent moindre peine, causee sur l'imperfection laquelle aisément peut estre euitee par les sages *k*, grandement contraire à l'equitable loy des l'Ocrẽses, punissans l'yurõgne de mort irrimissiblement, & au lieu de ce imitant la folle & temeraire coustume des

Grecs

f *Prat. vbi su. Sanx. ad consuro. art. 3 tit. des droits de faruI. f. 57.*

g *c. à crapula de vit. & hon. clerico. seq c. s. de re. sanctorũ.*

h *Textor. li. 2. tit. de gul. edacit. & vinolẽt.*

i *Heracl. de polit. post. alia. f. 267.*

k *Pap. li. 1. ti. 2. art. 2 3. & 4.*

Grecs, qui aux banquets boyuent à la bonne grace d'vn chacun, façõ de faire trespernicieuse neantmoins tellemẽt accoustumee, que celuy, qui ne l'a practiquee, est reputé rustique & inciuil. *l* Combiẽ que par l'anciẽne ordonnance personne ne soit contraint de boire au moyen de ces semonces, aux bonnes graces *m*.

Iuremens & pariuremens *.

I'Ay fait cy dessus mention *a*, de ceux qui indiscretement blasphement contre Dieu, & ses saincts, reste maintenãt voir qu'elle peine porte celuy qui est pariure, fait faux serment, ne craint de iurer, encores, qu'il sçache en cõscience verité contrarier à son dire. * Les loix premieres prinses des douze tables, tenoyent pour asseuré, qu'il n'estoit permis demander reparation, ou se plaindre du pariure, d'autant que la saincteté du sermẽt mesprisee à le seul Seigneur tout puissant, & suffisant vengeur. A ce propos disoit Ciceron, la peine diuine du pariure, estre vne totalle ruine, priuation du bien sans fin : l'humaine honte seulement. *b* Tant les loix Ciuiles, que interpretes sur icelles, approchent de ceste opinion, non toutesfois sans distinction. Car lors que le pariure est, si en criminalité, faut qu'il soit puny de dernier supplice, si la question est ciuile, il est à iamais infame, quelquefois suiet au fouet, quelquefois priué d'estats, & en quelques endroits perd la main, d'autãt qu'és deux

l *Textor vbi su Polid. Vir. de inuen. rerũ.*

m *3. p. stil. parlã. in or. ti 49. c 72. & 138. ex c. Lud. 12. ibi.*

* Voyez ce que i'ay escrit au §. 42. vers. periure coustum. de Bourb.

a *mot Blasphemateur.*

*On ne veut accõplir son serment. Brixieni. q. 35. n. Dominic. 37.

b *Hotom. libr. 12 tabul. 186. & 187.*

cas precedens, son serment faussement presté est à autruy preiudiciable. Mais si par iceluy ne se trouue personne offensee, le tout se doit remettre au iugement du Souuerain. *c* Quant aux Canonistes, mieux aduisans ces matieres spirituelles ou dependentes de spiritualité, cõsiderans que c'est directement contrarier aux commandemens de Dieu, par lesquels nous auons expresses defenses, ne iurer en vain, porter faux tesmoignages, estre mensongiers, enfans du diable, ils ont sainctement ordonné peines aux pariures, telles qu'aux homicides, adulteres, fornicateurs, & outre ce reietté ceux de la communion des fidelles, qui seroiét negligens de se reconcilier ayant peché, sans que les mieux viuans puissent licitement frequenter auec eux, les receuoir dans leurs maisons pour boire & mãger. *d* Enioignant à ceux qui ont contrition des fautes commises, desirãs, venir à amẽdemẽt, ieusner quarante iours au pain & eau, faire penitence sept ans sans pour l'aduenir estre receuz à porter tesmoignage, agit contre aucun, entrer és dignitez, donner caution iuratoire, au cas où la coustume est les receuoir. *e* L'ancienne forme de iurer estoit, par l'esprit ou ange du Prince: quãd quelqu'vn ayant fait ce serment n'accomplissoit ce qu'il auoit promis, pour peine il n'eschappoit à moindre marché que du fouët *f*. Non seulemẽt les pariures, mais aussi ceux qui ne les corrigent, & qui pis est, ceux qui leur donnent

c C. de iurei. l. Lucius. ff. qui not. in fa. Gui. Pap. q. 178. ibi. cons. 29. n. 3. & cons. 32. n. 6.

d Cap. pradicandũ. 22. q. 1.

e Can. quicunque. 6 quæst. 1. Chass. t. des retraits. n. 13. ar. 12. ver. ou par le serment. & ibi n. 22.

f l. si duo. § vlt. ff. de iureiu.

donnent argument de se pariurer, sont punissables. Car celuy qui sollicite autruy pour le faire pariurer, est cõme le parieure tenu ieusner quarante iours, auec sept ans de penitẽce, & perpetuelle contrition *g*. Ainsi que celuy est reputé pour paiure (mesmes par la loy de Moyse) qui sçait certainement aucun s'estre pariuré, s'il ne l'admoneste de son peché, & voyant qu'il ne se veut corriger, est negligent donner aduertissemẽt du fait aux superieurs *h*. C'est assez pour ceste heure, esperant declarer apres au lieu propre la peine du mẽteur, selon la diuersité des mensonges. Reste vn poinct, pour monstrer que le pariure seul est defendu, non le veritable serment, fait par auctorité du Magistrat. Le demandeur enquis par serment, sans vouloir respondre, sur les faits proposez, pert son action, & le defendeur faisant le semblable, est veu tenir les faits pour confessez *i*.

g *Can. si quis peierauerit. 22.q.5. cum 4. sequẽtibus.*

h *Can. hoc videtur. ibi.*

i *c. cum in c. §. pœna. de iure calum.*

Larrons *.

* Voyez ce que ie dis au §. 42. verb. larrõ coust. de Bourb.

LEs larrons ont commencé dés si long temps leur practique, qu'il ne se trouue legislateur, sans en auoir tenu propos, faict loy certaine, estably peine selon la qualité du meffait, quelques vn particulierement exceptez comme les Egyptiens, qui les tollerent, & Lacedemoniens, faisant vertu de desrober *a*.

a *Chassan. tit. des instit. §. 5. verb. illam pœ- dra. n. 7.*



Moyse n'a-il dit tu ne seras point larron ? Loy depuis reiteree au Testament de nostre Seigneur Iesus-Christ. N'a pas ordonné la sanguinaire Draco, que le larron, comment qu'il eust desrobbé, fust priué de vie? Ne l'a pas Solõ plus equitable cõdãné payer le double du larrecin ? N'ont pas les loix des douze Tables enseigne aux Iuges comme ils se doyuent conduire, lors que la necessité est punir le larron? Nos loix ne chantent rien plus abondamment, ny en meilleur ordre *b*. Solon disoit, si quelqu'vn se trouue auoir desrobbé de iour plus de cinquante dragmes, soit à tous licite le liurer, & mettre és mains de iustice : s'il se met à desrober, lors que la nuict est : celuy qui ne se contentera de ce que dessus, aye puissance le blesser, si mieux ayme le tuer. Que si le larron mené deuant le Iuge, & emprisonné, se trouue conuaincu des crimes imposez sans qu'il soit receu donner fideiusseurs, la seule mort luy serue de peine. Cela obtient seulement quant aux nocturnes : car ceux qui desrobent à plein iour, euadent, payant le double du larrecin *c*. Les loix des douze Tables ont quelque peu chãgé tant telles peines, que solennitez, permettant tuer le larron nocturne & manifeste, se defendre ou nõ, apres auoir crié, au larron : de iour s'il se met en defense seulement *d*. Mais s'il estoit empoigné sans se defendre en larrecin manifeste, n'ayant aucunes armes (au nombre desquels est celuy, qui sous

b *Inst. de obl. quæ ex delict. & §. furti. vsque ad fin. Prate. ad Sol. leg. f. 158. Aul. Gell. noct. art. li. 11. tit. 18.*

c *Prat. ad Solo. leg. fo. 158. 159. 160.*

d *Prat. ad leg. 12. ta. f. 203. l. si pig. ff. de fur. Chass. tit. des ius. vers. pour la premiere fois. n. 11.*

ſous pretexte de religion,couuert, ou pour le moins entouré des filets ſemblables à ceux de la trame d'vn tiſſeran,tenant vn plat à la main entroit hardiment és maiſons, & ne rencontrant perſonne, emportoit tout ce qu'il pouuoit trouuer,e) libre on luy donnoit le foüet, ſerf, à iamais du ſeigneur deſrobé,de ſerue cõdition, foüetté comme les libres, eſtoit ietté du haut d'vne roche en bas,finiſsãt ſa vie ainſi precipité, quelquefois & du temps de Porcius, les libres eſtoient ſeulement exilez. f Nos loix ciuiles, outre ce qu'elles ont touſiours mis les larrons au rang des infames,g ſe ſont contentees, comme Moyſe, condamner la perſonne larronneſſe manifeſtement, ſoit libre ou ſerue, rendre quatrefois l'eſtimation du larrecin, pour la peine auec reſtitution de la choſe deſrobee, h conformes aux douze Tables, quant à la punition du larron manifeſte qui eſchappe condamné payer le double de la choſe furtiuement emportee. i ſinon en tant que outre ce, elles contreignoyent le larron en demeure de payer ce à quoy il eſtoit condamné employer ſes iournees au profit de celuy, qu'il auoit deſrobé. k Les practiciens François, comme i'ay dict au commencement de ce liure, ne reçoiuent les peines du double,triple, & quadruple. Mais ſe contentent faire reſtituer la choſe deſrobee auec amende arbitraire enuers le Roy,és parties offẽſees.Et encores quelquesfois ordõnẽt

e *Hotom. vbi ſup. fol. 210.*

f *d. fol. 208. 210. Prat. vbi ſup. fol. 161. 269.*

g *l. ſi te. C. ex quib. cauſ. infam.*

h *§. furti actio. §. cõcept. ver. pœn. inſt. de oblig. quæ quaſi eſt deli. & ibid. add. §. quadrupli. de actio.*

i *d. §. conceptæ in duplum de actio. §. ſed furti ibi.*

k *Hotom. vbi. ſup. fol. 209.*

selon la grandeur du delict, que le delinquant marqué d'vne fleur de lis sera fouëtté, aura l'aureille couppee, ou les deux ensemblement. *l* Quant aux Canonistes, les riches sont condãnez à l'amende pecuniaire indeterminee, les pauures fouëttez, ou bien les clercs prestres, si le larrecin est qualifié doyuent ieusner, & faire penitence sept ans, les laiz cinq. Que s'il est de peu d'importance ils sont absous, ieusnant vn an entier au pain & eaue, auec restitution de la chose desrobee, ou s'ils ne le peuuẽt rendre ieusnans trois ans entiers. *m* Cõment donque, les loix repugnantes aux peines practiquees, ont elles permis indifferamment les larrons regner, sans punition capitalle? C'est pour tout certain que l'aage du delinquant ne meut les Iuges autrement sentencier, sa bonne phisyonomie, l'esperance de sa correction, la cheute faite d'autan que ieunesse propre à folier le permettoit, plus que pour rapporter profit, principalement quand il est question du larrecin qualifié, ont fait estat de condamner le malfaicteur à la mort. *n* Contre la generale reigle de droit, par laquelle personne, quant au fait qui se presente, n'est condamné mourir. *o* Si ce n'est en fameux larrecin, ie l'appelle fameux maintenant, lors qu'il est multiplié, delaissant à traitter l'autre sorte en lieux plus à propos. Dõcques si le larrõ a seulement commencé practiquer son mestier au temps de sa prinse, sans iamais auparauant auoir

l Pap. ad cons. Bourbon. §. 2. verb. marq. Imb. in enchi. verb. pœn. fol. 177. Chass. tit. des iustic. simple larrecin art. 5. n. 5.

m Can. fraternitas. 12. q. 2. Can. si quis clericus. 7. q. 4.

n §. in summa inst. de oblig. qua ex delict. Bugnonius de legib. brog. fol. 57.

o Auth. sed nouo. C. de ser. fugit.

auoir esté accusé de semblable fait, en cest endroit(si le lieu,ou attrocité du mesfait n'induisent les Iuges à rigueur) fouëté ou autrement puny arbitrairement, il eschappe la vie sauue, sans qu'on le priue ou blesse en aucun de ses membres, selon les loix la practique totallement y contraint *p*: Mais s'il rechoit à desrobber comme au-parauãt,alors & les droits, & la practique Françoise permettẽt. qu'il soit priué de vie *q*. A ceste raison nos Iuges tiennent riere leurs iurisdictions vn papier, qu'ils appellent rouge, où les noms des larrõs punis autrement, que de mort, sont escrits,à fin que recogneuz, n'auoir laissé la coustume de desrobber, on les face mourir,ou pour le moins, soyent chastiez plus rigoureusement *r*. Quelquefois sans plus dilayer, & la grandeur de la chose desrobbee, & le lieu augmentent la peine. De droit celuy qui desrobboit moins de cinq solz: estoit tondu,& fouëté:quand la valeur surpassoit, ou estoit equipolent aux cinq solz, il mouroit estouffé & pendu en l'air *s*. Nos loix Francoises. ont aboly, tant ceste loy que la constitutiõ de Draco, qui vouloit l'hõme mourir larron d'vn choux, aussi bien que s'il auoit desrobbé plus grande somme de deniers voire tué vn homme. Et au lieu ont ordonné aux Iuges punir les larrons,selon le delict. chastiãt rigoureusement les notables, punissant legieremẽt le larronneau de chose petite *t*. Tellement (encores qu'autrement il fu-

p l. si quis in metallũ. ff. de pœnis. glo. cap. inter corporalia de im. ecclesia Masue. col. 2. de pœn. Pap. ad cons. Borb. §. 2. verbo. fustiguer. & ver. incisio & ver. marquer.

q Minge. ad cons. andeg. ar. 144. num. 22. 23. 24. Chass. tit. des iustic. §. 5. verb. pour. la premiere. n. 3. & 9. verb. il en perdra ad cõs. Burg. Masue. vbi sup.

r Chass. d. § & tit. verb. il en perdra. n. 1.

s titul. de pace. ten. in feud. li. 2. §. si quis quinque.

t Reg. sup. arbres, & Pa. ad cons. Bor. §. 2. verb. incision.

permis qu'il n'est loisible à l'offensé occire ni blesser le larron nocturne, se mettant en defense, s'il a desrobbé chose de petite valeur. *v* Sinon que le lieu causast augmét de peine autrement arbitraire, ainsi ordinairement nous voyons les larrons domestiques, auec effraction, & bris du lieu ou le larrecin a esté faict, condamnez à mourir. *x* Couppeurs de bourses és Palais & auditoires, jaçoit que la bourse couppee ne soit gueres remplie. *y* Voyons à ceste heures les peines particulieres. Quiconques est conuaincus auoir desrobé argent apartenant és Eglises (qui est vne espece de sacrilege, duquel nous dirons cy bas quelque mot) outre la penitence qu'il doit faire au pain & eau par la dispositió canonique, est tenu restituer le quadruple, eschappant lors que le larrecin est fait à vn particulier, si tost que le double est payé. *z* Les Iurisconsultes ciuils ont aduisé, s'il y auoit bris ou crochettement de serrures, & ainsi condamné le serf aux œuures publiques, qui vallent exil perpetuel, l'homme de meilleure condition à bannissement témporel. *a* Mais quand les deniers du Prince, sont vollez par autres que Financiers, on ne practique point la loy Iulie du peculat, tendant à la restitution du quadruple. De ce, ceux nous dónent exemple, que la veille de Noël, l'an 1555. à Lyon furent executez, bras & cuisses rompues, mis sus vne rouë, pour estre pasture aux corbeaux. *b* Ceux qui plains de mauuais vouloir

v *Chass. d. §. 5. verb. pour la premiere fois num. 9.*

x *Baro. instit. post. commu. de obl. quæ ex del. fol. 482. Pap. in col. li. 23. ti. 6. arе. 2. Bugnon. de leg. abrog. fol. 57. & ample Boer. pro furto domestico à domesticis q. 316. num. 6.*

y *Pap. vbi sup. are. 1. Ferro. §. de furtis. ad Burdig.*

z *Can. pecunia 17. q. 4.*

a *l. 1. de effra. & expilat. ff.*

b *Prat. ad l. 12. tabul. fol. 269.*

loir prennent les ouailles à trouppeaux, iusques à dix, les porcs iusques à quatre, les bœufs, vaches, & autres animaux aux champs les cheuaux & iumens dans leurs estables, la premiere fois sont bannis à temps, & y recidinans & retournans pour en faire estat & marchandise, sont punis de mort. *c* Il y en a d'autres qui ne trouuẽt rien trop chaut, employẽt à leurs affaires tout ce qu'ils peuuent trouuer esperdu prennent les cheurons, pierres, marreins, soliues, & autre estoffe semblable, contre le gré du maistre à qui elles appartiennent. Les loix des douze Tables & ciuiles, n'ont laissé tel larrecin impuny condamnent celui qui aura prins matiere non seulement propre pour bastir, mais aussi pour façonner les vignes, au double de la chose furtiuement emportee. *d* Quelques vns plus desbordez s'addressent aux ieunes petits enfans de familles, aux seruiteurs, les debauchent, & cachent de telles sortes, que les peres & maistres en sont priuez, sans espoir de les plus recouurer, qui pis est, vendent les enfans libres, & ainsi les rendent serfs à iamais: ceux, dy-ie, estoyent punis selon la qualité des personnes, Nobles, à fouyr au metal, les ignobles perdoyent la teste, & les serfs estoyent exposez aux bestes. *e* Auiourd'huy ainsi qu'és premiers droits, ces constitutions n'ont plus de cours, estant tout affranchis & immunes de seruitude par la venuë, mort & passion de nostre Seigneur Iesus-Christ

c *glos. l. vnic. C. de albi. Melchi. inst. de pu. ind.*

d *Prat. ad l. 12. tab. fol. 225. Hotom. ibi fol. 223. l. 1. ff. de tign. iniunct.*

e *glo. §. est & inter. instit. de pub. iud. c.*

Christ *f*, de sorte que la grand' rigueur de seruitude, de voir sa vie & mort en la main de son seigneur tout ainsi que pauures bestes, est abolie, vn chacun quant à sa personne estant libre, seulement astraint payer les deuoirs à son Prince ou seigneur, en recognoissance de superiorité, & pour estre par luy gardé, & defendu des ennemis *g*. Quant à ceux qui se presentent pour tuer le feu esprins en vne maison: & sous ceste couleur desrobent quelque chose, dans l'an du larrecin, faut qu'ils payent le quadruple de ce qu'ils ont emporté, n'estāt tenus qu'au simple, si l'an passé l'action est intētee *h*: I'en ay parlé cy dessus *i*. Autant se peut dire de ceux qui proches des nauires presques perissantes prennent furtiuement les thresors qu'on iette hors d'icelles, pour estre en plus grand' seureté *k*, sauf à considerer la qualité tant du larrō que de la chose desrobee *l*, quelquefois la peine s'estēdāt iusques à la mort *m*. Voicy vne autre sorte de larrecin, quād apres la mort naturelle ou ciuile du maistre de famille l'heredité iacente est pillee, & que d'icelle aucune chose est recellee, ou emportee, soit par la fēme du defunct, ou autre estrāger, soit par seruiteurs domestiques. La fēme surprinse sur le fait estoit tenuë à la restitution de ce qui auoit esté par elle prins, & au quadruple, sinō au double de ce qu'elle auoit recellé *n*. Nostre coustume au moyen de telle substraction la condamne restituer ce qu'elle a prins

f manumissiones ff. de iusti. & iur. Can. 1. & 2. 29. q. 3.

g *Philib. Bugnon. de leg. abrog. fol. 19. 22. 357.*

h *l. 1. ff. de incend. ruin. & nauf. l. in eum. C de furtis & ser. corrup.*

i *amot. Depositaires.*

k *d. l. in eum. cū seq. l. prætor. §. itē ait. cū. 2. ll. seq. ff. de incē. inin. & nauf.*

l *l. Pedius. d. tit. de incend. ruin. &c.*

m *l. eiusdem. §. adiectio. ff. ad l. Corn. de sicar.*

n *l. ad fiscum C. de act. rer. amot. l. de iu. se. de furt. & Cruo. torr.*

a prins auec dommages & interests, la priuant du droit qu'elle auoit auparauant de repudier la communauté tacitement contractee auec son mary, & par consequence la contraignant payer la moitié des dettes faictes pendant icelle par le defunct. *o* Les estrangers desrobant partie de l'heredité iacente, ou au parauant que l'heritier en soit possesseur, plus infames que larrons estoyent punis à la discretion de iustice, *p* & les seruiteurs estoyēt tenus auec le larrecin payer encores semblable estimation. *q* Tout cela est aussi aboly par la generale coustume de France, voulant, le mort saisir le vif, sans autre apprehension d'heredité, & par ainsi iamais l'heredité ne se treuue iacente. *r* Pour les larrons qui se treuuent és hostelleries, les edits ont voulu, que les maistres hostelliers, fussent tenus du faict de leurs seruiteurs, des hostes qu'ils logent en leurs maisons, de sorte que celuy qui a esté desrobé, peut agir ciuilement contre le larron, ou si mieux ayme contre l'hostellier tenu de payer la double estimation du larrecin. *s* A ceste raison les hostelliers François, pour estre deschargez, ont accoustumé mettre entres mains de leurs hostes, les clefs des chambres, pour eux ordonnees. *t* Faisant fin a ceste matiere, tous larrons masquez par ancienne constitution estoyent punis au quadruple. La court de Parlement generalement a defendu les masques causes des forces, adul-

o *Pap.§. 246*

p *l.si te.C.ex quib. caus. in. l.1.& 2.ff. de crim.exp. hæredit.*

q *l.1.ff si quis testa.libr.iuss.*

r *Philibertus. Bugnonius de leg. abrog. fol. 49.82.*

s *l. 1.ff.furt. adu.naut.caup.*

t *Rebuff.tra. hospi. num. 9.*

teres, volleries, meurtres & autres maux infinis.*v*

v Prat. ad l. 12 tab. fol. 268. Papo. in collect. an. arr. vnic. tit. 7.

Libraires & Imprimeurs.

DEux cés ans ne ſont encores paſſez que l'Impreſſion cõmence de florir és Allemaignes, * & depuis en noſtre France, inuention diuine, s'il en fut oncques, & extremement profitable à ceux qui deſirent eſtre compagnons des Muſes. Toutesfois comme il ne ſe treuue rien de ſi grande ſaincteté, qui par interpretation trauerſiere, & mauuaiſe application ne ſoit corrompu, ainſi l'vtilité de l'Imprimerie a eſté pollué de telle ſorte par le moyen des liures cenſurez, heretiques damnables & reprouuez, mis ſous la preſſe, que i'oſeray dire (n'eſtoit le profit qui en prouient aux hommes bien nez) qu'il eſtoit beſoing ceſte inuention eſtre cachee iuſques, à la fin des ſiecles. Les legiſlateurs n'ont abſoluement reiettee celle qui ſe practiquoit de leurs temps, mais puny ceux qui en abuſoyent. Iuſtinian a ordonné outre la peine criminelle que le libraire qui imprimeroit & vendroit ſes liures des Digeſtes & Code obſcurement, & auec ſignes difficiles à lire imprimez, fut tenu au double du prix du liure enuers l'acheteur, qui ignoramment l'auoit acquis. *a* Nos Princes pois l'introduction en ont tenu l'vſage comme

** Son origine Rogius viciſs. lib. 2. cap. 3. fol. 20.*

a l. tanta. C. de veter. iur. enuel.

me tres-necessaires, par tous les pays de leur obeyssance, & d'autre costé ont estably peine contre ceux qui impriment liures defendus ou autres quelconques sans congé notammét pour le faict de la religion. Pendant le regne d'Henry second defenses furent faictes d'imprimer, ou faire imprimer, vendre publier, ou faire vendre & publier aucuns liures concernans la saincte Escriture, & mesmement ceux qui sont apportez de Geneue, Allemagne, & autres lieux estrangiers que premierement ils n'eussent esté veus, visitez, & examinez de la faculté de Theologie de Paris, sur peine de confiscation de corps & de biens. Sans qu'il soit loisible, encores que l'approbation y fut aux Imprimeurs, imprimer ny exposer en vente tels liures, ausquels le nom & surnom de celuy qui les a cóposez, ne fut opposé au commencement, celuy de l'imprimeur auec l'enseigne de son domicile. *b* Depuis plus generalemét a esté defendu à toutes personnes d'apporter en ses Royaumes & puis aucuns liures de Geneue, quel qu'ils soyent, ou d'autre pays notoirement separez de l'vnion & obeyssance de l'Eglise, du sainct siege Apostolique, sur peine comme dessus de confiscation de biens, & punition corporelle, auec inionction aux Imprimeurs & Libraires de n'imprimer tels liures, & mettre és greffes des lieux ceux qui sont desia imprimez. *c* Specialement voullant pour la ville de Lyon que trois fois l'an soit

b *Henr.2.19 Decem.1547*

c *Henr.2.27. Iun.1551. ar. 6.& 7.*

faicte

faire visite des officines & boutiques d'imprimerie, marchans & vẽdeurs de liures par deux personnages gens d'Eglise, & auec eux le Lieutenant du Seneschal, qui pourront faire saisir, & mettre en la main du Roy tous liures censurez & suspects, visite assez rigoureuse, ordonnee d'autant qu'en ceste ville s'apporte grãde quantité de liures mesmes de ceux qui

d *ibid. art.* 17 sont soupçonnez d'heresie. *d* Dernierement à l'assemblee des estats, furent faictes defenses à tous imprimeurs & libraires sur peine de prison & amende arbitraire, imprimer, ou exposer en vente aucuns Almanachs, que premieremẽt ils n'eussent esté visitez par l'Archeuesque, Euesque ou leurs commis, comme le plus souuent, contenant plusieurs blasphemes cõ-

e *Chal. aux Estats. d'Orl. art.* 16. tre l'honneur de nostre Dieu. *e* D'autre costé cognoissant François second que les placars, cartels, libelles diffamatoires imprimez, ou autres ne tendoyent qu'à irriter & esmouuoir le peuple à sedition, declara les imprimeurs, ven-

f *Franc.* 2. *en Mai.* 1560. deurs, & semeurs desdits placars, rebelles, ennemiz du repos public, criminels de lese Majesté, & les soubmit aux peines des seditieux. *f* Autant en a ordonné Charles neufisme nostre Roy en l'assemblee de ses estats & cours de Parlement tenu à Moulins en Bourbonnois. *g* Et par mesme moyen defendit suyuant les ordonnances de ses deuanciers à toutes per-

g *Feur.* 1566. *art.* 77. *ibid. Bugnonius.* sonnes, d'imprimer, ou faire imprimer aucuns liures ou traictez, sans son congé & permis-

sion

sinon lettre de priuilege expediees sous le grand seel : ordonnant à l'imprimeur mettre & inserer son nom, celuy de l'hauteur, le lieu de sa demeurance, le congé & priuilege, sur peine aux contreuenans, & perdition des biens & punition corporelle. *b*

b *Carol. 9. Feur. 1569. an. 78. ibid. Bugnonius*

Macquereaux.



Ve font autre chose les macquereaux, sinō remettre à l'entier toutes detestables seruitudes abolies par les loix plus entieres? practiquer mieux que deuant la vente des hommes? seduire les mieux nais: corrompre les plus sages, & le chemin de vertu? mais artiere, guider les innocens, pour en fin les enseuelir dans tout malheur, ruiner tant pour le regard de l'ame & corps, qu'entiere perte des biens de fortune? Il y a peine diuerse contre telle canaille, selon le meffait. Solon vouloit le macquereau estre priué de vie, delaissant la punition à l'arbitrage des iuges, contre celuy qui seroit trouué vendeur de la vierge polluë sous autre couuerture que de mariage. *a* Nos loix ciuiles ont distingué la qualité des macquereaux, punissant griefuement celuy, qui sous pretexte de gain, ou autrement sciemment tient auec soy sa femme manifestement abandonnee. *L'Empereur Seuerus à ce propos ne laissa impuni Claudius Georgius, homme de

a *Prat. ad Solō. leg. fo. 16.*

*S'ils la restituent. Briren. si q. domini. 33.

O

noble lignee, d'autant qu'il auoit tenu sa femme supprinse en adultere: *b* mais de quelle peine? de mesme, ou quasi semblable qu'on a accoustumé ordonner contre ceux qui sont suffisamment attains & conuaincus auoir paillardé auec femmes mariees. *c* Quant aux macquereaux plus generaux deceuans les pauures ieunes filles, sous belles promesses tromperesses, tenans logis ouuerts és villes, aux plus offrans & derniers encherisseurs, ils ne peuuẽt eschapper à meilleur marché que de mort, estans apprehendez, fugitifs à iamais bannis du pays où ils faisoient si malheureuses trafiques. Comme aussi ceux qui leur loüẽt, prestent maisons pour exercer tels macquerelages, perdent le droit de proprieté y pretendu, condamnez d'abondant à dix liures d'or d'amende, *d* outre l'infamie propre à tous menãs si detestable vie. *e* De faict nos practiciens, suiuans les peines ordonnees de droits, les punissent capitalement & de mort. *f* Mais les sages cerueaux Geneuois, qui ne trouuent rien bon du passé, n'agueres ont fait edit par lequel le macquereau ou macquerelle qui aura procuré vne simple paillardise sera mittré, fouëtté publiquement, bãni perpetuellement, sur peine de perdre la vie. Que si c'est le pere, mere, frere, sœurs, oncle, tante, tuteur, ou curateur, qui liure ainsi sa fille, parente ou mineure ou que le macquerelage soit pour induire à adultere, la seule mort est peine suffisante. *g* En-

cest

b *l. ex leg. §. si public. ff. ad l. Iul. de adult. l. mariti lenocinium. ibid. Girard. in anchora iur. ver. leno.*
c *l. quis domũ. ffi. crimin. C. ad. l. Iul. de adul.*
d *Auth. de lenonib. col. 3. ti. 1. d. l. qui domum cum seq.*
e *l. Athletas. ff. de iis qui not. inf. Maurus ad C. tacitu fo. 120.*
f *Rebuff. de sentent. prouis. art. 3. glos. 12.*
g *Du mecredi 17. Auril. 1566. Impr. à Geneue, chez François Perrin.*

cest endroit se portant encores plus modestement que ce deshonneste Empereur Tiberius, qui pendant sa vie n'eust personne en plus grande recommandation ne qu'il cherit d'auantage, que telles personnes, vrayes pestes de republiques. *b* Les seruantes & nourrices de tel estat doiuent perdre la vie. *i*

h *Marc. Aurel. cap. 4.*
i *Ferro. §. 1. de furtis ad Bardig.*

Majesté lesee.



DElaissant à declarer de quelles peines sont dignes les crimineux de lese Majesté diuine, pour en auoir parlé cy dessus : *a* Ie me contente à present de dire quelle punition ceux meritent qui auec dol, conspiration, secrette menee s'addressent aux Princes, gens de leur conseil,* leur gendarmerie, & republiques de leurs monarchies, font euader les ostages, incitent à sedition, prennent les armes contre les citoyens, s'emparent des temples, & autres lieux publiques, les tiennent contre le vouloir du Roy, traistres se reconcilient aux ennemis, laissent le party du pays, portent ayde & faueur aux aduersaires, d'armes, argent, ou conseil, quittent la tour ou forteresse à leur aduantage, ceddent la place sans coup frapper, font faussaires au preiudice du public, font guerre sans l'authorité du Roy, amassent gendarmes, & particuliers, prennent d'authorité apparte-

a *mot, Blasphemateurs. & mot heretiques.*
* *Chopin. ad l. polonia. nu. 25.*

nant au Magiſtrat, tiennent priſons priuees, engendrent inimitiez, & querelles entre les voiſins confederez, font eſchapper les priſoniers conuaincus de leſe Majeſté, ou autre crime. Encores que les loix Ciuiles iugent tous les deſſuſdits dignes de mort, *b* ſi eſt ce que ſelon la diuerſité du peché, la peine eſt moindre ou plus grande. Car outre les corps & biens cõfiſquez de celuy, qui s'addreſſe directement au Roy, ou à ceux de ſon conſeil, ſes enfans (auſquels la vie eſt remiſe cõbien qu'ils deuſſent mourir, pour crainte qu'ils ne ſoyēt à l'aduenir ſucceſſeurs des vices paternels) sōt priuez de la ſucceſſion de l'ayeulle, mere, & generalement de toutes ſucceſſions, donations laigz teſtamentaires, faits par eſtrangiers, à fin que pauures, & neceſſiteux à iamais, l'infamie paternelle les talonne ſans interuale, qu'ils ſoyent priuez de tous honneurs, dignitez & offices. & pour briefuement dire, qu'ils viuent ſi miſerablement, que la vie leur ſoit peine, & la mort ſoulas. *c* Telle peine, pour le regard des enfans du conuaincu de Majeſté indirectement leſee, n'a aucun effect. *d* Mais ſi droictement l'offenſe eſt faicte au Roy, ou à la couronne, ce crime eſt ſi odieux, que nõ ſeulement les enfans & aliez, mais auſſi ceux qui totalement ſont innocens, portent la peine de celuy, qui a offenſé. Qui ne ſçait Carthage auoir eſté ſaccagee, & miſe au ſac, pour les infidelitez, rebellions & conſpirations particu-

lieres.

b l. 1. 2. 3. & 4. ff. ad l. Iul. maieſt. & l. quiſquis. C. eod. tit.

c d. l quiſquis. §. filius Eguin. Bart. poſt. con. inſt. fol. 623.

d Sanx. ad conſ. tuto. art. 5. ti. de crim. glo. §. interdũ, inſt. de hæred. quæ ab inteſt. deferunt.

lieres d'aucuns? De nostre temps, ou peu auparauant qui ignore le traictement fait par le le Duc de Montmorenci à la ville de Bourdeaux, pource qu'aucuns d'icelle auoiét inhumainemēt meurtri monseigneur de Moneyés? La ville de Bresle renduë en labourage, par le commandement de Henry Empereur, pour le meffait d'aucuns? Le mesme à la ville de Gand, traictee vn peu plus doucement, selon le vouloir de Charles le quint? L'execution de Cabrieres pour la diuine Majesté lesee? e Combien encores voyons nous de citadelles, pour empescher ceux qui se voudront esleuer, pour les contenir en l'office & seruice qu'ils doyuent au Roy? Ie passe sous silence les forces, homicides des plus grands, que nous auons veu couler sans punition, combien que nous entendions assez (encores que le droit ciuil y soit repugnant) telles peines estre visitees, non seulement pour la vengeance des iniures faites aux Rois, & autres ne recognoissant superieurs, mais lors que temerairement on s'est attaqué aux Ducs, Comtes, Marquis, & autres, desquels le Roy superieur ne dedaigne le seruice. f En cest endroit les Canonistes se cōformēt au droit ciuil auec quelque petite addition, confisquāt le corps, & biens des criminels de lese Majesté, les priuāt du droit de sepulture auec leurs deuanciers, defendans estroittement aux suruiuans les pleurer & mener dueil, tel que l'ordinaire est enuers les

e Rebuff. de contum. glo. 1. art. 23. n. 18. Pap. lib. 24. ti. 10. art. 1. *Voi ce que i'ay dit au 1. §. tit. des crimes coustu. de Bourbon.

f Guid. Pap. q. 341. 344. Pap. in coll. 22. art. 1. tit. 8

g Can. si quis cũ.6.,q.1.cap. licet hely.de Simo.

trespassez. *g*. Toutesfois nostre practique n'a tousiours obserué ceste rigueur contre les clercs, tesmoin maistre Nicolas Orgemont, conuincu du crime de lese Majesté, & pour ce condamné à estre mené de la Bastille, en la maison de la ville, & de là chargé sur vn tombereau, conduit en la place pour assister à l'execution de ses complices & coniurez condamnez à la mort, & apres degradé, mis hors de tous ses benefices & ordres qu'il auoit, payer au Roy grande amende, & demeurer le reste de sa vie au pain & eau prisonnier. *h*

h Pap. lib.22. tit.1.art.3.

Maistres des mestiers.

NOus auons dit que les medecins estoyent tenus de leurs bestises & ignorance, combien que la mort du patient (chemin commun à tous) autrement suruenuë que par faute ne leur doiue estre imputee. * *a* Maintenant reste de voir en termes generaux comment chacun defaillant, & fautif en l'art duquel il fait profession merite d'estre puny pour empescher que les autres à l'aduenir n'entreprennent au preiudice de la Republique, plus qu'ils ne sçauroyent porter & faire que chacun soit stilé en l'art duquel il se dit maistre. Cicerõ disoit, ie treuue vne chose fort vilaine, de voir l'homme se vanter

* Voy que i'ay dit §.1. mot. Chirurgiens. coustum. de Bourbon.

a Cy. bas. ver. medecins.

vanter Grammairié parfait, & cóme petit nouice ne parler congruement, voir chanter de-trauers,& à faux tons, celuy qui fait eſtat de Muſique, & veut qu'on l'y cuide bien entédu: voir le Philoſophe ſuër pour donner à entendre la meilleure forme de viure, & eſtre deffaillant en ſa vie,villennie s'il en fut oncques, voir celuy qui ſe fait grand docteur, ignorer les principes de ſon art *b*. Car tout ainſi qu'il eſt grandement expedient en matiere douteuſe, ſe fier és diſpoſitions des maiſtres mieux entendus,tels tenus,& reputez, vertueux, de bonne vie & gens de bien *c*:il faut au contraire,que les artiſans beſtes, faiſant mauuais rapport,ſoyent punis ſelon la qualité du fait, *d*. Toutesfois auec diſtinction, le maiſtre touſiours tenu de ſon dol & fraude, & ſeulement de pareſſe, beſtiſe & ignorance, lors que par auctorité de iuſtice, on le contraint donner aduis.Ceſſant toute action contre luy, ſi de la libre volonté des parties, il a eſté choiſi, eſleu, & accordé,deſquelles ſe doiuent plaindre à elles meſmes,non à autres d'auoir fait ſi mauuaiſe election *e*.

b *Pap. ad conſ. Borbon. §.76.verb. leurs recours.*

c *ff. de vent. inſpic.*

d *l. 1. ſi menſ. ſal. mod. dies ff.*

e *Pap. ad conſ. Borbo. §. 521.*

Mariages prohibez.

AV premier temps les humains sans loy escrite viuoient honnestement, aggreables à Dieu, autát ou plus que ceux d'auiourd'huy : ainsi que tesmoigne le docte Forcatel par ces vers.

Si remirez le temps du premier homme,
Qui au meschef de tous mangea la pomme,
Si aduisez à sa posterité,
Il apperra cnmme l'iniquité
Entre mortels abonde de la sorte,
Que si la loy ne tenoit la main forte,
Nul ne sçauroit viure dans les citez.
On ne void pas les dragons irritez
Contre dragons, au rebours l'homme greue
Son plus prochain & contre luy s'esleue,
Pour se monstrer à nuire ingenienx,
Dont le conseil priué des treshauts dieux
Par meurs auis les loix leur ordonna a.

Ce fut lors que premierement Moyse les receut par la main du Souuerain sur le mont Sinay. Et toutesfois en ce tẽps sans loy il estoit permis prendre sa sœur pour femme*, se marier auec plusieurs à la façon des Traces *b*, & icelles Breheignes y adioindre des chambrieres *c*. Sans que tout ce leur fut imputé à peché, d'autát qu'Abraham & les antres ne pouuoyent pecher contre la loy qui n'estoit encore establie *d*. Mais depuis la loy diuine, constitutions

a *Forcat. Poesi Franc. au triomphe de la deesse Nomicque fol. 43.*
* Guid. constat. de matr. fol. 40. nu. 9. & 10. cum seq. tit. quid si matri.
b *Herac. post alian. fo. 274.*
c *Can. 1. Cã. obiisiũtur. & can. 1. de pœn. 35. q. 1.*
d *d. q. n. dixit.*

tutiōs canoniques,& loix ciuiles, practiquees parmy les Gaules, ont mis sus certaines formes pour les mariages, retrāché aucūs degrez de consanguinité, sans qu'il soit loisible à personne estant dans iceux enclos puremēt contracter *e*. Quiconques, disoit Solon, aura legitimement prins vne femme auec l'assistāce & consentement de son pere, presence du frere germain, que les enfans procreez soyēt libres & legitimes *f*. Monstrāt clairement qu'il n'appartenoit aux enfans se marier sans le conseil, aduis, & volonté de celuy duquel apres Dieu ils portent la vie. La loy ciuile a iugé le sēblable, reiettant toutes nopces cōme illegitimes, ausquelles les peres n'ont presté consentemēt *g*. Les Canonistes n'ont esté quelque temps de contraire opinion à l'imitation de Rebecca attendant la volonté de ses parens, sans prendre mary à sa fantasie : mais plustost adherans à ce que dessus, ont ouuertement declaré le mariage n'estre autrement legitime, si le conseil de ceux qui ont puissance sur les contrahans n'y estoit interueuu *h*. Cōme au rebours les parens font tres-mal qui marient leurs filles sans premier sçauoir leurs volontez * *i*. Et en ce qu'en aucūs endroits, ils n'ont requis vn si exacte consentement, ce n'a esté pour retrancher la vengeance de l'iniure faicte au pere, mais seulement à fin que le mariage consommé ne fut corrompu par vne formalité non obseruee *k*. Aussi nostre coustume veut

e l. fratris C. de incest. nup.

f Prat. ad Solo. leg. fol. 94.

g d. Prat. vbi suprà.

h 30. q. 1. ca. non aliter. c. non honorantur. 32. q. 2.

* I'ay dit sur ce point au §. 312 de la coustu. de Bourb.

i add. §. 1. inst. de nup. 4. Gen. 24. cap. Boer. con. 20. n. 42. & 50. cum sequenti.

k Minge. ad andc. ar. 242. num. 1.

que la fille qui se remarie sans le sceu, & outre le gré de ses pere & mere, ou de son pere seulement, ou de sa mere apres la mort du pere, auant l'aage de vingt cinq ans, puisse estre par eux, ou l'vn d'eux exheredee, ou appanee de telle chose que bon leur semble, sans qu'elle puisse pretendre ny auoir droit és biens & successions de sesdits pere & mere, par legitime ou autrement. *l* Henry second cognoissant combien tels mariages estoyent irreuerans & ingrats, combien il y auoit de mespris & contemnement des parens, combien la loy & commandement de Dieu estoyent trangressez, finalement combien l'honneste vtilité publique estoit offensee, a voulu permettre aux peres & meres, & pour ce regard l'exheredation de leurs enfans, les excluant de tous droits successifs, auec puissance de reuoquer toutes & chacunes les donations & auantages qu'ils auoyent fait à leurs enfans, incapables de tous profits, & emolumens qu'ils pourroyent pretendre, par le moyen des conuentions apposees és contracts de mariage, ou par le benefice des coustumes & lois du Royaume, au residu punis d'amende arbitraire selon l'exigence du cas. *m* Nostre Roy l'a confirmé en ses estats tenus à Orleans, punissant ceux côme de rapt, qui se marient contre le vouloir des parens de la fille, encores que pour-ce ils eussent ses letrres. *n* Posons qu'il n'y ait point de difficulté, quant à l'auctorité

l Constit. de Bourb. §. 312.

m Henr. 2. Feu. 1556. sur les mariages clandest. Pap. in coll. li. 15. tit. 1. ar. 3

n art. 112. ou 110. ibi Chalard.

ctorité des parens, faut outre considerer la condition des contrahans. De-là vient qu'anciennement Solon permit à tous d'accuser l'estranger, ioint par mariage auec vne femme d'Athenes, * l'accusation trouuée veritable, l'accusé, & ses biens estoient vendus, adiugez au fisque, pour les deux parts, la troisiéme acquise au denonciateur, ainsi comme l'estrangiere prise à femme par vn citoyen d'Athenes, faisoit condamner son mary à mille dragmes appliquables au fisque: ce qui se trouue auoir esté quelque temps obserué par les Romains, qui vouloyent, lors les nopces estre permises & legitimes, que le citoyen Romain prenoit pour espouse vne femme Romaine o: auiourd'huy personne n'est Prophete au pays chacun desirant l'alliance des estrangers, qui tiennent bóne morgue, sont arrogans au marcher, braues à regarder, hautains & hazardeux à parler, curieux en leurs habits, & rien plus. Telle maniere de gés comme disoit Lucullus, sót aueuglez, ayāt le palais meilleur que le cerueau p. Ie ne veux pas cóclure pourtāt que les estrangers ne doyuent estre les bien receuz, mesmes preferez s'il y a raisó pourquoy, mais quād d'vne part & d'autre tout est égal, il me semble que nous sommes tenus fauoriser d'auātage ceux du pays, qui s'attribuēt à bó droit partie de nostre vie q. Outre plus, ce n'a esté trouué sufisāt, mais pour euiter aux inegalités & seruitudes qui regnoiét lors, la loy a ordóne

* voy ce que i'ay dit au §. 204. de la coust. de Bou.

o Prat. ad Solō. leg. f. 92. 93.

p P. Const. peg me f. 75.

q Cic. 1. li. offic.

que le Decurion, nobles, & autres cõstituez en dignité, de libre condition, qui se ioignent auec vne roturiere, ignoble, ou serue, espris de son amour, ou pour l'auoir en mariage, fussent perpetuellement exilez, & la femme employee à fouyr au metal, ensemble ceux qui auroyét presté la maison où la faute a esté admise sans le cõsentement du proprietaire. Car s'il y auoit consenty, ou ayant esté aduerty ne le reueloit à Iustice, la maison, les seruiteurs, le bestail, & toutes autres choses destinees au cultiuement des terres, & apropriees à la metairie, estant cõfisquees, si le delict y auoit esté commis. Mais si c'estoit dans l'anceinte de la ville, sa maison estoit confisquee, ainsi que dessus, & d'abondant perdoit la moitié de tous ses biens. r Nos Canonistes plus doctes, pour ceste matiere, considerant que nous sommes tous enfans d'vn pere celeste, & que les libres & serfs également doyuent rendre raison du talent, sans que enuers nostre Seigneur Iesus Christ, il y ait diuision entre le serf, libre, Iuif, ou Grec: ont voulu qu'il n'y eust distinctiõ de telles qualitez aux mariages des Chrestiens, suyuant la doctrine de l'Apostre: que la femme se marie en nostre Seigneur à qui elle voudra s. Quelque temps a esté qu'en partie du Bourbonnois, non pour l'empeschement des mariages, mais pour les partages des enfans procreez, à cause de leur condition qui estoit tousiours serue, le pere, mere, ou l'vn d'eux estans

r *Prat. ad Sol. l. f. 2 1 2. L. cum ancillis. C. de incest. nuptiis.*

s *Can. 1. 2. cũ seq. 29. q. 2.*

estans serfs, la coustume a esté tres-rigoureuse *t*; maintenant graces à Dieu, par la clemence & douceur de nos Princes, telles seruitudes ont esté abolies, sans qu'il en soit plus aucune mention. Voyla quant aux qualitez considerables aux espousailles. Voyons s'il est permis se remarier, si le mary peut auoir deux, ou plusieurs femmes, ou au contraire. Camille & Posthumus, premierement par leurs edicts, comdamnerent celuy qui paruenu à l'aage decrepit, auoit passé son temps, sans estre marié, nature nous ayant quasi obligez, lors qu'elle nous met au monde, d'engendrer & faire nos semblables. *v* Et les loix Romaines trouuoyẽt fort estrange, qu'vne femme, premierement mariee, se remariast (qui ne se faisoit sans soupçon d'intemperance) au contraire couronant celles, qui estoyent contentes d'vn seul mary, d'vn chappeau en signe de pudicité *x*. Quant aux Iurisconsultes, ils tenoyent pour asseuré que la mere heritiere de son fils ou fille morts sans enfans, ne conuolant point à secondes nopces, prenoit les biens des decedez, comment qu'ils fussent prouenuz. Mais si elle eslisoit la compagnie d'vn secõd mary, elle estoit seulement proprietaire des meubles & conquests, tout ce qui dependoit du paternel acquis aux freres & sœurs du trespassé; sauf l'vsufruict humainement à elle reserué *y*. Par-là tacitement permettant tels mariages, & cognoissant assez nature auoir mis les fẽmes sur terre

t Cons. Borb. art. 193. 194.

v Val. maxi. de censo. nota. lib. 2. capit. 4. de Camillo.

x Val. d. de instit. antiq. cap. 1. libr. 2. tit. de nupt. Ferro. tit. de dote ad Burdig. §. 8.

y l. mater. C. ad sena. tertu.

terre principalement pour conceuoir, & faire enfans, & qu'il est meilleur que les citez soiēt remplies d'hōmes legitimement procreez que les voir frequentees de bastards, ce qui auroit lieu si les seconds mariages estoyēt interdits. z Si n'ont-ils toutesfois aboly la peine. a (si priuatiō des droits autrement acquis se doit ainsi appeller) ains au contraire adioustāt à ce que dessus, ont voulu si elle auoit des enfans du premier lict, qu'elle perdit tout ce que la munificence de son mary lui auoit octroyé, fut par donnation à raison du mariage en contractāt iceluy à cause de mort, fut par testament, fideicommis, laigs, ou autrement, le seul vsufruict de toutes ces choses demeurant sur ses pieds: & en ce cas les dōnations faites à leurs enfans n'estoyent reuoquees per ingratitude suruenante. b Tous les Canonistes ne font difficulté, que la femme se puisse remarier, mesmes au temps ordonné pour les pleurs, sans encourir notte d'infamie. La fiācee qui se marie dans le temps des pleurs ne pert ses aduantages. c Faisant plus sagement selon l'Apostre, si elle demeure en viduité, & de pareille volonté auec Didon, plourant son Sichee, dit:

Celuy qui me donna la sienne, dans la biere.
Gardera auec soy mon amitié premiere. d

Seulement estant en discord, si par le secōd mariage elle doit estre priuee des largesses, donations, & munificences faites par son mary decedé. e Le semblable se voit entre nos

pract

z l. ambiguitates, de indic. viduit. tol. C.
a Ponta. 3. §. 6. tit. 2. ad blesens. ou telles peines ont lieu aux Luxurieuses.
b l. fœmin. cū auth. seq. C. de secun. nup. §. si verò auth. d. nupt. add. §. legatri. inst. de legat. §. mater. d. auth. de nupt.
c Guib. const. tract. de spon. tit. Qui poss. contr. fol. 22. nu. 12. Pourquoi, la mariee fol. 24. num. 16.
d Canon sic. enim 28. q. 1. Virg. lib. 4. Aeneid.
e glos. cap. vlt. ext. de secund. nuptiis. Roui. ad cenoma. §. 322.

practiciens aucuns tenans selon la nouuelle constitution, toutes telles peines estre hors d'vsage, & la femme n'estre plus tenuë que conuolant à secondes nopces, demander tuteur aux enfans, du premier lict, priuee de pouuoir exercer ceste charge, qui fait que par faute d'auoir fait ces requisitions elle est condamnee à amende arbitraire, le procureur du fisque ce requerant *f*. Sinon qu'auparauant de conuoler, elle eust prins l'administration des corps & biens de ses enfans, & se fut remariee sans reddition de compte. Car outre ce qu'elle est suiette à toutes les peines establies contre celles, qui se remarient auant le dueil finy, ses biens, & ceux de son second mary sont hypothequez à telle reddition, priuee de la succession de ses enfans mors en bas aage *g*: Les autres auec distinction soustenant le contraire *h*. Comment? le second mariage accordé, y auoit-il quelque temps prefix dans lequel n'estoit permis iceluy contracter? Ouy, Iustinian ordonna, qu'il ne fut permis aux femmes se remarier dans l'an (combien que le premier terme ne porte plus de dix mois) que seroit trespassé le premier mary, & si voulut que celles qui contreuiendroyent à sa iussion (eussent enfans du premier lict ou non) fussent declarees infames, sans qu'il leur fut permis obtenir lettres du Prince abolissât l'infamie, lors seulemẽt qu'elles seroyent vrayement meres, ayans enfans.

f *Imber. inst. for. f. 107. li. 1. auth. de nup. in prin. &* §.

g *d. Auth.* §. *si autem.*

h *Pap. lib. 15. tit. 1. are. 5. 6.*

Au residu priuant la vefue sans enfans, conuolant à secondes nopces de tous les biens à elle faicts, & delaissez par le defunct, sans qu'elle peut plus porter au second mary, que la troisiesme partie de ses biens, priuee de toutes donations, successions lesquelles tõberoyent és mains des heritiers du trespassé. Que si elles ont des hoirs du premier mariage, & veullent euiter les peines ordonnees, faut qu'elles donnent aux enfans du premier lict, sans retention d'vsufruict, la moitié de tous leurs biens, sans espoir de retour, tant qu'il y aura freres du defunct *i*. Cõstitutions ainsi que plusieurs autres par droit canon & practique Françoise assopies, & à bon droit, estant beaucoup plus decent, sans obseruation de temps que la femme se remarie, que de brusler *k*. Quoy si elle se laisse aller autrement que par mariage *l*? Vray est que qui a esté bigame n'est receu aux ordres *m*. C'est assez des secondes nopces, aduisons, s'il est permis à la femme auoir plusieurs maris, ou au mary plusieurs fémes. Ie me souuiens à ce propos de la declaratiõ, que les bonnes matrones Romaines, pour la cõseruation de leurs droits en firét, lors que Papirius, ieune garçon mené au Senat par son pere, fut au retour enquis par sa mere, qu'elle auoit esté la matiere mise sur le bureau: & de la sage respõse qu'il fit, mésongere toutesfois: Sçauoir que on auoit deliberé sur ce qui feroit plus expedient à la Republique, ou que chacune femme

i *Authent. de nupt. § ac prima. l. 1. cum auth. si q. l. 2. C. de secundis nuptiis.*

k *can. sic enim 28. q. 2. Bugnonius de legibus. abroga. fol. 107.*

l *Pontan. §. 6. tit. ad. Bles.*

m *Guid, Constant. tract. de matrimon. tit. quid sit. fol. 44. nu. 15. ou quoy des fiançailles.*

eust deux maris, ou chacun mary deux femmes. Ceste bonne mere, presque demy morte de telles nouuelles, accourut vers se voisines, vint auec elles deplorees le lendemain au Senat à l'heure que se deuoit prendre la conclusion (comme elles cuidoyent) de cest affaire, prient les Senateurs que plustost il soit permis à vne seule féme auoir dix maris, qu'à l'hōme deux femmes *n*. Ie soustiendroy leur requeste equitable eu esgard au dire commun:

Vn coq peut bien contenter quinze poules.
De trente hommes deux femmes ne sont saoules.

n'estoit que nos Iurisconsultes ne permettent à l'homme auoir deux femmes espousees, ny fiācees, ainsi que la femme ne peut auoir deux maris, ceux condamnez comme infames qui contreuiennent à la loy. *o* Nos practiciens d'auantage, les mirent & metent au carquant publiquement durant certains temps, suiets à tous opprobres, mocqueries, propos insolens contre eux proferez par la multitude. *p* Encores que tels affamez de femmes, ou femmes de maris, soyent grandement punissables: si est ce que la rigueur se doit plus practiquer quād le mariage est incestueux, c'est à dire fait contre les iussions legales és degrez de consanguinité, ou affinité defendus, n'estant chaste ny honeste ainsi qu'il appartient *q*. Comme du pere à fille, auec sa niece naturelle, ou par adoption, & generalement de tous ascendans & descendans aux collateraux de frere à fre-

n *Aul.Gell.li.1.c.23.*

o *l.neminē.C. de incest.nupt. §. affinitatis. vers.quod ita. ff. de nuptiis.*

p *Pap. verbo esclreler. §. 2. ad cons. Borb.*

q *Auth. incestas. & ibi.gl. C.de incest.& inutil.nupt.*

re, ou descendans de l'vn deux, seulement les Legistes ayans permis le mariage entre enfans de deux freres, contre l'opinion des Canonistes, qui ont defendu le septiéme degré, en sorte que les contreuenans doyuent estre separez du mariage temerairement entrepris, punis d'exil, de droit ciuil, & fouëttez, s'ils sont de basse condition, tous leurs bien cõfisquez, sans pouuoir en disposer, les enfans de tels mariages indignes d'estre legitimes, priuez des fortunes paternelles, sans qu'ils ayent le droit d'aliment appartenant aux libres. *r* Outre plus il y auoit certaines prohibitions aux affins, & alliez: Tous mariages defendus entre le mary, & la fille de sa feu femme, auec sa brus femme de son fils defunct, du fils auec sa belle mere, soit pour ce qu'elle eust espousé son pere, ou qu'elle a esté mere de sa femme defuncte, à peine de rendre le mariage, dot, toutes autres conuentions apposees au contract de nul effet, ny valleur, les enfans y engendrez illegitimes *s*. Les Canonistes ainsi qu'és consanguinitez auoyent osté toutes espousailles, iusques au septiéme degré inclusiuement, depuis reduit au quatriesme *t*. Mais la peine ordonnee pour les consanguinitez n'est suiuye, quand il n'est question que d'affinité, concubinage, mariage fait auec vne payenne, religieuse, professe, ignoramment par maieurs, & sciemment par mineurs, non contractant clandestinement. *v* Il est vray que les Canonistes ont condam

r l. si quis incestus. cũ Aut incestas & seq. C. de ince. & inut. nupt. §. ergo. cũ 4. seq. inst. de nuptiis can. progeniũ, cũ seq. 35. q. 2.

s § affinitatis cũ seq. inst. de nup. §. si aduersus ibid.

t c. vlt. de cons. & affin.

v Pap. in coll. lib. 22. ti. 4. ar. 1. 2. 3. Bugnonius de leg. abrog. fo. 110.

damné ceux qui se marient auec religieuses de liberee volonté, faire penitence tout le téps de leur vie, separez sans ce que par apres il soit loisible de se remarier x. Le Roy n'agueres a mis la main à l'œuure, voyant assez grād partie des predres desbordez, religieuses immodestes, laisser leurs vœuz pour se marier, a enioint aux prestres, moynes, religieux, proffez, qui durant les troubles, ou depuis, ont laissé leur profession, pour se marier, laisser leurs femmes & retourner dans leurs cöuérs, sur peine de prison, si mieux n'ayment vuyder le Royaume dans deux mois, ou à faute d'y satisfaire d'estre mis és galleres perpetuelles, ou autrement punis, selon l'exigence des cas. Aux religieuses laisser leurs maris, & retourner en leurs monasteres, ou vuyder le Royaume sur peine de prison entre quatre murailles y. Pour la fin de ceste matiere, remettant le residu espars és liures des Digestes, ainsi que le tesmoigne Iustinian en ses institutes z. Les mariages doyuent estre libres, procedans de gracieuse volonté, sans force, non pour volupté, plaisir, ny auarice, mais pour auoir enfans. Doncques quiconque violemment contracte mariage, soit puny de dix liures d'or a: & celuy qui se marie pour les richesses impuissant d'habiter auec femmes, soit tenu d'action d'iniures b.

x *Can. hi ...* 27. q. 1. Boer. consil. 30. nu. 14.

y *Carol. 9. Aoust.* 1564.

z §. *sicut. & alia ibi gl. in instit. d. nupt.*

a *l. vinc. C si quacunque prædit. potest.*

b *Prat. ad Solon. leg. fo.* 76.

*Medecins ignares & hazardeux *.*

* voy ce que ié ay dit §.1 verb Chiru-giens. tit. de executions.

ROme a demeuré six cés ans entiers, sãs qu'elle ayt voulu receuoir medecins, & pẽdãt ce tẽps s'est tousiours bien portee. Depuis qu'ils ont eu la vogue, tout a commancé d'aller à l'empire, de là vient que Stabo disoit la ville abonder d'auantage de malades, qu'il y auoit de medecins : aussi Socrates ne les reculans du tout, leur a donné vn frein, empeschant la multiplicité de ces compagnõs en sa Republique. *a* Mais auiourd'huy le nombre est si effrené, & tellement diuisé, qu'il ne se treuue si petite maladie, sans auoir vn medecin particulier, les vns pour guerir les yeux, les autres pour la teste, les autres pour les dens, parties honteuses, & autres plusieurs infirmitez occultes. *b* Nostre Iustinian se reglant selon le temps ne les a exterminez de sa Monarchie, mais seulement fait loy par laquelle pour obuier à leurs asneries, il a condamné comme coulpable, celuy qui, ignare, & mal entendu à son estat se preschant par tout auoir l'entier Galien dans la ceruelle, & toutesfois n'ayant l'intelligence, ny des simples, ny comment il faut faire les compositions, ny des causes pourquoy le patient est detenu infirme, s'escrime de la medecine comme il l'entend,

a *Boerius dec. 323. n. 24.*

b *Polid. Vir. li. 1. c. 20.*

tend, donne la ſeignee,les trois iuillets, & en fin la rheubarbe à toutes maladies, eſtant là au bout de ſa ſciẽce,& laiſſant faire le reſidu à nature.Ou qui pis eſt donne breuuages,& autres medicamens contraires à la ſanté du patien. Qui ayant commencé à le panſer,le laiſſe auparauant la fin de ſa maladie,* ſi la maladie retourne ils auront ce qui leur a eſté promis ſoit par mort ou gueriſon.La punition de ceux qui y beſongnent frauduleuſemẽt eſt de mort,les autres plus humainement traittez,& le plus ſouuent ſans peine,veu que meſme les plus ſçauãs peuuẽt quelquefois errer.*c* La cour de Parlemẽt ſuiuãt de pres nos Iuricõſultes, a fait aduertiſſement aux beſtes, ou trop hazardeux,ne dõner potiõ tropforte au malade(ſous couleur, qu'ils treuuent les maladies dangereuſes)pour ſçauoir bien toſt s'ils doiuent eſchapper ou mourir, à peine d'eſtre griefuement punis,ſelon le delict.*d* Il y en a d'autres, qui entendent tresbien leur eſtat, & ſçauẽt diſpenſer à propos, mais bruſlant d'auarice, tiennent les malades en ſuſpend,font durer le mal d'auantage, ſous eſpoir d'embourſer plus d'eſcus. Tels racledeniers priuez de ce qu'ils ayment le plus,ne reçoyuent aucun ſalaire du malade ſi outrageuſement traitté. *e* Et le medecin qui dõne poiſõn au fils pour empoiſonner ſon pere,ou au cõtraire,eſt ſuiet à la peine introduite par Pompee,contre les parricides *f*. Mais qui en vit iamais corriger pour leur ſeu-

* *Pilet q. 121.*

c *§. prætereà ſi inſt. de leg. Aquil. Guib. Conſt. quæ iur memo. c. 17. li. 1. n. 55.*

d *Pap. ti. 18. li. 23. ar. vni. Lucius li. 6. ti. 15. art. 3.*

e *Rebuff. de fam. ſal. ar. 15.*

f *l. frater ff. ad l. põp. de parri*

terre principalement pour conceuoir, & faire enfans, & qu'il est meilleur que les citez soiēt remplies d'hōmes legitimement procreez que les voir frequentees de bastards, ce qui auroit lieu si les seconds mariages estoyēt interdits. z Si n'ont-ils toutes fois aboly la peine. a (si priuatiō des droits autrement acquis se doit ainsi appeller) ains au contraire adioustāt à ce que dessus, ont voulu si elle auoit des enfans du premier lict, qu'elle perdit tout ce que la munificence de son mary lui auoit octroyé, fut par donnation à raison du mariage en contractāt iceluy à cause de mort, fut par testament, fideicommis, laigs, ou autrement, le seul vsufruict de toutes ces choses demeurant sur ses pieds: & en ce cas les dōnations faites à leurs enfans n'estoyent reuoquees per ingratitude suruenante. b Tous les Canonistes ne font difficulté, que la femme se puisse remarier, mesmes au temps ordonné pour les pleurs, sans encourir notte d'infamie. La fiācee qui se marie dans le temps des pleurs ne pert ses aduantages. c Faisant plus sagement selon l'Apostre, si elle demeure en viduité, & de pareille volonté auec Didon, plourant son Sichee, dit:

Celuy qui me donna la sienne, dans la biere.
Gardera auec soy mon amitié premiere. d

Seulement estant en discord, si par le secōd mariage elle doit estre priuee des largesses, donations, & munificences faites par son mary decedé. e Le semblable se voit entre nos

prach

z l ambiguitates, de indic. viduit. tol. C. a Ponta. 3. §. 6. tit. 2. ad blesens. ou telles peines ont lieu aux Luxurieuses.

b l. fœmin. cū auth. seq. C. de secun. nup. §. si verò auth. d. nupt. add. §. legatri. inst. de legat. §. mater. d. auth. de nupt.

c Guib. const. tract. de spon. tit. Qui poss. contr. fol. 22. nu. 12. Pourquoi, la mariee fol. 24. num. 16.

d Canon sic. enim 28. q. 1. Virg. lib. 4. Aeneid.

e glos. cab. vlt. ext. de secund. nuptiis. Roui. ad cenoma. §. 322.

practiciens aucuns tenans selon la nouuelle constitution, toutes telles peines estre hors d'vsage, & la femme n'estre plus tenuë que conuolant à secondes nopces, demander tuteur aux enfans, du premier lict, priuee de pouuoir exercer ceste charge, qui fait que par faute d'auoir fait ces requisitions elle est condamnee à amende arbitraire, le procureur du fisque ce requerant *f*. Sinon qu'auparauant de conuoler, elle eust prins l'administration des corps & biens de ses enfans, & se fut remariee sans reddition de compte. Car outre ce qu'elle est suiette à toutes les peines establies contre celles, qui se remarient auant le dueil finy, ses biens, & ceux de son second mary sont hypothequez à telle reddition, priuee de la succession de ses enfans mors en bas aage *g*: Les autres auec distinction soustenant le contraire *h*. Comment? le second mariage accordé, y auoit-il quelque temps prefix dans lequel n'estoit permis icelùy contracter? Ouy, Iustinian ordonna, qu'il ne fut permis aux femmes se remarier dans l'an (combien que le premier terme ne porte plus de dix mois) que seroit trespassé le premier mary, & si voulut que celles qui contreuiendroyent à sa iussion (eussent enfans du premier lict ou non) fussent declarees infames, sans qu'il leur fut permis obtenir lettres du Prince abolissát l'infamie, lors seulemét qu'elles seroyent vrayement meres, ayans enfans.

f *Imber. inst. for. f. 107. li. 1. auth. de nup. in prin. & §.*

g *d. Ath. §. si autem.*

h *Pap. lib. 15. tit. 1. are. 5. 6.*

Au

re, ou descendans de l'vn deux, seulement les Legistes ayans permis le mariage entre enfans de deux freres, contre l'opinion des Canonistes, qui ont defendu le septiéme degré, en sorte que les contreuenans doyuent estre separez du mariage temerairement entrepris, punis d'exil, de droit ciuil, & fouëttez, s'ils sont de basse condition, tous leurs bien cõfisquez, sans pouuoir en disposer, les enfans de tels mariages indignes d'estre legitimes, priuez des fortunes paternelles, sans qu'ils ayent le droit d'aliment appartenant aux libres. *r* Outre plus il y auoit certaines prohibitions aux affins, & alliez: Tous mariages defendus entre le mary, & la fille de sa feu femme, auec sa brus femme de son fils defunct, du fils auec sa belle mere, soit pour ce qu'elle eust espousé son pere, ou qu'elle a esté mere de sa femme defuncte, à peine de rendre le mariage, dot, toutes autres conuentions apposees au contract de nul effet, ny valleur, les enfans y engendrez illegitimes *s*. Les Canonistes ainsi qu'és consanguinitez auoyent osté toutes espousailles, iusques au septiéme degré inclusiuement, depuis reduit au quatriesme *t*. Mais la peine ordonnee pour les consanguinitez n'est suiuye, quand il n'est question que d'affinité, concubinage, mariage fait auec vne payenne, religieuse, professe, ignorammment par maieurs, & sciemment par mineurs, non contractant clandestinement. *v* Il est vray que les Canonistes ont condam

r l. si quis incestus. cũ Aut incestas & seq. C. de ince. & inut. nupt. §. ergo. cũ 4. seq. inst. de nuptiis can. progeniũ, cũ seq. 35. q. 2.

s § affinitatis cũ seq. inst. de nup. §. si aduersus ibid.

t c. vlt. de cons. & affin.

v Pap. in coll. lib. 22. ti. 4. ar. 1. 2. 3. Bugnonius de leg. abrog. fo. 110.

damné cenx qui ſe marient auec religieuſes de liberee volonté, faire penitence tout le tẽps de leur vie, ſeparez ſans ce que par apres il ſoit loiſible de ſe remarier *x*. Le Roy n'agueres a mis la main à l'œuure, voyant aſſez grãd partie des predres desbordez, religieuſes immodeſtes, laiſſer leurs vœuz pour ſe marier, a enioint aux preſtres, moynes, religieux, profſez, qui durant les troubles, ou depuis, ont laiſſé leur profeſſion, pour ſe marier, laiſſer leurs femmes & retourner dans leurs cõuẽts, ſur peine de priſon, ſi mieux n'ayment vuyder le Royaume dans deux mois, ou à faute d'y ſatisfaire d'eſtre mis és galleres perpetuelles, ou autrement punis, ſelon l'exigence des cas. Aux religieuſes laiſſer leurs maris, & retourner en leurs monaſteres, ou vuyder le Royaume ſur peine de priſon entre quatre murailles *y*. Pour la fin de ceſte matiere, remettant le reſidu eſpars és liures des Digeſtes, ainſi que le teſmoigne Iuſtinian en ſes inſtitutes *z*. Les mariages doyuent eſtre libres, procedans de gracieuſe volonté, ſans force, non pour volupté, plaiſir, ny auarice, mais pour auoir enfans. Doncques quiconque violemment contracte mariage, ſoit puny de dix liures d'or *a*: & celuy qui ſe marie pour les richeſſes impuiſſant d'habiter auec femmes, ſoit tenu d'action d'iniures *b*.

x *Can. hi ær. 27. q. 1.* Boer. *conſil. 20. nu. 14.*

y Carol. 9. *Aouſt.* 1564.

z *§. ſicut. & alia ibi gl. inſtit. d. nupt.*

a *l. vinc. C ſi quacunque predit. poteſt.*

b Prat. *ad Solon. leg. fo. 76.*

regard de l'heritier, qui fait declaration certaine chose luy appartient, comme propre, & de son chef, combien qu'elle soit hereditaire, & faisant part de la successió du defunct, pour son mensonge il perd la quatriesme partie ou autre portion qui luy appartenoit en vertu de la Falcidie, sur la chose niee, ainsi que s'il l'auoit soustraite. o Comme celuy qui heritier ne veut accomplir le vouloir du deffunct, payer les laiz pitoyables, est condamné au double, ou triple de ce qui a esté legué. p les fuiards & proterues plaideurs, qui pour auoir Iuges plus fauorables à leur poste se declarent faussement de quelque iurisdiction, pour empescher ceux qui ne se corrompent pour argent, & mieux conduire leur affaire par compere ou commere, outre les despens, payent l'amende de soixante sols. q Tous possesseurs, maistres, seigneurs, & proprietaires, qui se nyent estre possesseurs ou seigneurs, pour punition du mensonge, & fausse responce, estoiét priuez de leurs possessions par droit ciuil: outre ce que conuaincus d'auoir contre verité respondu, ils estoyent tenus solidairement combien qu'auparauant ils eussent le benefice de diuision, ou que les dettes fussent personnelles. s Mais nos loix Françoises n'ont puni le menteur auec telle seuerité, & ces dispositions ne sont suiuies. Parce que combien qu'aucun soit trouué menteur, si est-ce que la haine du mensonge ne fait qu'il n'ait le fond, ou

o l. hæreditarum §. fin. ff. ad l. falc.

p d. §. at aduersus de pen. tem. litig.

q Stil. const. Borbon. §. tit. des remo.

r l. nonnunquam. ff. de interr. actio glo. & add. d. §. at. aduersus. Con. §. 169. ord. 1539.

s l. de ætate. §. qui tenuit. de interrog. act.

ıtre chose niee sienne par autre moyen *t*. : n'estoit en menterie accompagnee de ou fraude. Comme si quelqu'vn vendant ond, fait declaration qu'il n'est hypothe- à personne, combien que veritablement ıache le contraire: Car pour ceste faute il estre emprisonné *v*, lors que l'vn des cō- s, & associez fait declaration contre veri- l'il ne fut oncques commun, & apres le raire est manifesté, il pert son priuilege, equel on ne le pouuoit cōuenir pour d'a- age que ce qu'il pouuoit faire. *x* Le vassal ant vassal absoluēmēt, soit à son sçeu, par rāce, ou doute, perd son fief. Nostre cou- e luy ayant enseigné comme il se doit er, interpellé par celuy qu'il doute, ou re estre son seigneur *y*.

t Bugnonius de legib. abro. fol. 61.

v Rebuff. de lit. oblig. nu. 2. gloss. 5. art. 4.

x l. si vnus. §. si ff. pro socio. l. verum §. 1. §. tempus. ibid.

y Cons. Borb. §. 376. 377. ibi, Pa. Mang. ad andeg. art. 190. num. 4. & 5.

Mesures fausses.

TRaian Empereur debonnaire, s'il en fut oncques, ayant l'œil aux affaires de son Empire, à fin que tout deuēment policé fraude & :rie fussent au loing reiettees, aduisa que ıeuple receuoit tresgrād detriment, par le en d'vn tas de regratiers, qui ne se con- ıns d'acheter denrees au bon temps, pour ēdre plus à la chere annee, vsoyēt de faus- ıesures, sous espoir d'en tirer plus d'argēt.

Voyez la nouuel. 128. §. quia vero des formes de mseurer. Aul. Gel. lib. 1. tit. 20.

Pour

Pour les reprimer il fit vn edit contre eux, par lequel, quiconques estoit trouué vẽdre à faux poids, ou mesure, par fraude, ou dol, deuoit estre condamné payer double estimation de la chose venduë *a*. Cela ne fut veu suffisant à Adriã, qui pour les abolir du tout mis loy sus, par laquelle tous vendeurs à fausses mesures estoyent releguez. *b* Depuis on a auisé qu'il seroit meilleur les punir arbitrairement selon la grãdeur du meffait. *c* Lors qu'il seroit questiõ de crime, l'acheteur ayant recours contre son vendeur, pour receuoir ce en quoy il auroit esté trõpé. *d* Les Canonistes ont ordonné celuy ieusner au pain & eau l'espace de trente iours, qui sous espoir de gain seroit trouué corrupteur & changeur des mesures ordinaires. *e* Autant presque que le ciuil tiennent nos practiciens François, qui veulent le boulenger surprins d'auoir vendu & tenu en vente pain de moindre prix qu'il ne doit, pour la premiere faute deuoit estre puny pecuniairement, & pour la seconde, bany. *f* Ceste rigueur ne s'obserue en nos quartiers, la douceur des Iuges se contente de confisquer le pain de moindre poids, auec vne amende arbitraire, telle qu'ils auisent. Ie sçay que le Roy Henry secõd, pour faire cesser toute tromperie, fit vn edit pour la reduction des poids & mesures, mais par non vsage il est demeuré sans effect *g*.

a l. annonam. C. de extraor. crimi. l. hodie. ff. ad l. Corn. de fals.

b d. l. annonã.

c l. in dardanarios. ff. de pœn.

d l. si quum à me oleum. ff. de actio. empt.

e capit. 2. de empt. & vend.

f Pap. lib. 6. tit. 5. arrest. 7. Lucius ti. 17. li. 6. Arr. 61.

g Hen. 2. 20. May. 1557. Molin. tract. commer. n. 180.

Monopoles.



AV parauant que declarer quelles peines meritét ceux qui sót monopoles, ie trouueray expedient mőstrer briefuemét que signifie ceste dictió, prinse du mot Grec μόνος qui vaut autant que seul, ou vn, & πωλέομαι signifiant ie vends, cóme lors qu'vn marchant achette & retient riere soy toute la marchandise, de laquelle il fait trafique si tost qu'elle est arriuee en marché, à fin que ceux qui en auront affaire n'en puissent recouurer d'autres, & passás par ses mains soyét cótrains l'acheter à son mot. * Ou si ceux d'vn mestier cóplotent ensęblemét de ne faire ce qui est de leur art, sinon au prix qu'ils auront entr'eux auisé *a*. Generalemét il est prins pour toute autre illicite congregation. *b* Maintenant il faut sçauoir que Soló permit à to9 ceux qui seroyét de mesme religion; aux sacrificateurs de Bacchus, aux notonniers, à ceux qui auroyét mesme sepulchre, aux bãquiers, associez à la vente & achat des ports, ou à tous autres negotiateurs, de pouuoir faire entr'eux tous contracts & trafiques, sinő de celles qui sont defendues par les loix touchant le public *c*. Ainsi defendant les monopoles grandement preiudiciables au droit cómun, sans toutesfois declarer de quelle peine seroyét dignes ceux qui y entendroyent, à raison dequoy la loy ciuile l'expliquant

* I'ay exposé ceste matiere sur le § 49. verb. reuendeurs, coustum. de Bourrbon.

a *Girard. ancho. iur. verb. monopolium.*

b *Guid. pap. cons.* 211. *Rebuff. de mag. artif. art.* 4. *glo.* 1. *&* 2.

c *Prat. ad Solon. leg. fol.* 156.

pliquant a confisqué les biens de celuy qui feroit monopole, & l'a banny perpetuellement *d.* Nos Princes ont ordonné le semblable contre ceux qui ont intelligence les vns auec les autres du fait de leurs mestiers, outre punissant les Iuges par priuation de leurs offices, negligens de faire obseruer les edits sur ce faits *e.* Au residu se monstrant plus gracieux contre ceux qui auec monopole achettent, si les circonstances du delict ne les induisent à rigueur, *f.* Ils punissent ceux qui aux ventes des forests Royales ont intelligence, compagnie, ou association secrette, se prommettent laisser reciproquement, au cas que parties desdites ventes leur demeurent, destournent directement ou indirectement ceux qui voudroyent mettre prix ou faire enchere, d'amende arbitraire, & confiscation de la vente à eux faite *g.* Louys douziesme auoit commandé & enioint aux esleuz, faisant le bail des fermes, de faire publier, qu'aucuns par monopoles, associations, inductions, dons & promesses, ne soyent cause de la diminution d'icelles, sur peine aux contreuenans d'amende arbitraire, & emprisonnement de leurs personnes *h.* Nous auons à parler cy bas de ceste matiere plus au long. *i.*

d *Guid. Pap. vbi sup. l. vni. de monop.*

e *Rebuff. art. 4. gloss. 2. de mag. artif.*

f *Rebuff. vbi sup. num. 22.*

g *Franc. 1. 1518. art. 13.*

h *Lud. 12. ar. 17. 22. Nou. 1508.*

i *verb. vendeurs.*

Monnoye

Monnoye falsifiee.



Olon donnant loy contre les faux monnoyeurs, disoit : Si quelqu'vn se trouue corrompre la marque des monnoyes, ou les falsifier, qu'il soit puny, *a* remettant la punition comme il est manifeste de voir à l'arbitrage du Iuge. Nos loix considerant la grandeur de tel delict, passant plus auant, ont puny de feu les faux monnoyeurs. *b* Et la practique Françoise, encores plus exprimant la forme de la peine a voulu, que ce fut à l'eau & huile boüillantes *c*. Non seulement lors, que la falsificatiõ se treuue és especes d'or, ainsi qu'aucuns ont voulu dire : mais aussi en toutes sortes de monnoye, soit d'or ou d'argẽt, excepté toutesfois les deniers falsifiez, obolles, mailles & autres telles sortes de quinquaille, où punition ny eschet *d*. Pour mieux entẽdre ceste matiere faut distinguer entre les fabriqueurs, ceux, qui fabriquee l'employent, les rongneurs, ceux qui la coulorent, chargent, fondent, ou bordent.* Premierement quiconques contrefait la monnoye de celuy qui ne reconnoist superieur ; il est bruslé & ses biens sont confisquez, si de celuy qui n'est souuerain la seule deportatiõ a lieu *e*. Iean douziesme voulãt assoupir ce vice trop frequent, excommunia les faux monoyeurs au Royaume de Frãce *f*. Il y en a qui la font d'aloy ordonné, mais ils sont cõdãnez au quadruple, d'autant

a *Pra. ad Sol. leg. fol. 182.*

b *l. 1. & 2. C. de fals. monet.*

c *Masu. de pænit. col. 10.*

d *Pap. §. 2. verb. cognoissance. ad cons. Borbon. Chass. tit. de instic. ver. & droits. n. 43. & 44.*

* *Nouuellement Chopin. ti. 6. §. 77. nu. ad andeg. & nu. 126.*

e *Melch. inst. de pu. cu. num. 17. & Ming. ad andag. art. 143. nu. 8.*

f *Decis. capi. thol. q. 162.*

d'autant qu'ils entreprennent plus que leur puissance ne porte *g* & suffit pour la question qu'ils soyent trouuez saisis des coingts *h* Aucuns ne la fabriquent, mais l'ayant receuë aduertis icelle ne valoir rien, ne doutent l'employer. Ceux-là sont tenus rébourser le dommage fait à celuy enuers lequel l'emploitte a esté faite, ou n'en pouuāt auoir nouuelles aumosner autant que la monnoye fausse estant bonne eust vallu *i*, auec quelque amende à la discretiō des Iuges. *k* Autrement s'ils estoyent du conseil, & participans aux gains des faux monnoyeurs, en ce cas, ne seroyent moins punis que fabriqueurs. Donques n'estans participans au butin, sans sçauoir qui a fait telle mōnoye fausse, s'ils l'exposent pour la passer, & surprins ne peuuent nommer ceux de qui ils l'ont receuë, la somme estant petite on les absoult, au prealable ayant fait serment, que malicieusement ils ne se sont ingerez l'employer, & n'ont intelligence auec faux monnoyeurs, autre chose seroit si tels exploitteurs estoyent mal famez, que la somme fut notable, qu'ils n'eussent moyen de nommer ceux par les mains desquels ils l'auroyent receuë. Car encores qu'il n'y eust aucune preuue de dol ou association auec fabriqueurs, si est ce qu'ils meritent estre punis, exilez, auec confiscation de biens, ou autrement extraordinairement *l*. Les autres la mettent en couleur, rongnent, & rongnee la gardent attendant le temps

g l. sacrilegij ff. ad l. Iul. pecul.

h Pap. ad cons. Borbon. §. 2. verb. cognois.

i Decis. capit. tholo. vbi sup. Cice. li. 3. offic. fol. 135.

k Masue. col. 19. de pœnis.

l Decis. cabol. vbi sup.

temps, qu'ils la pourront passer pour bonne. Quant aux deux premiers, il faut aduiser la qualité des personnes, les libres exposez aux bestes, & les serfs punis capitallement. *m* Nostre Roy, cognoissant les changeurs principalement trangresser, quant au dernier poinct, leur a enioint comme à toutes autres personnes qui se meslent de changer incontinent qu'ils auront acheté l'espece d'or ou d'argent legere, cassee, ou soudee, la cisailler en la presence du vendeur ou porteur, sans qu'ils la puissent remettre ou aloyer, sur peine de la hart. *n* Comme aussi a fait defenses à tous orfeures & autres personnes quelconques d'alterer, souder, ou changer aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs *o*. Ie reserue ceste matiere sur le 432. §. de la coustume de Bourbon.

m *d. decis. & gloss. cap. quāto. de iureiur.*

n *Estats d'Orleans art.* 149.

o *ibid. ar.* 65. *P. Herault. li.* 5. *ti.* 11. *Decr.*

*Murs faussez.**

* I'ay dit cecy au §. 1. ar. des Seruitud. coustu. de Bourb.

ROmule ayant construit la cité de Rome, & icelle entouree de murailles, fit loy par laquelle declarant les murs estre tres-saincts, il ne permit à aucūs des citoyens entrer ou sortir de la ville, sinon par les portes *a*. Loy si estroittement obseruee que son frere y ayant contreuenu fut mis à mort, ainsi que Lucan tesmoigne.

Le premier mur de Rome fut veu teint
Du sang germain Remus par mort esteint. b

a *Pra. ad Romu. leg fo.* 189.

b *glo l. vlt. ff. de rer. diuis.*

Et de fait passer sur les murailles, y appliquer eschelles ou autrement les fausser, est chose abominable, ressentant son courage ennemy. De-là vient que les loix ciuiles ont iugé tels audacieux, & temeraires entrepreneurs dignes de perdre la vie *c*. Ce que nos practiciens ont tres bien sçeu cõsiderer auoir lieu en tẽps de guerre, nõ de paix, ou plus douce punition est requise *d*. Ainsi mesmes que depuis quelque temps l'a declaré feu de bonne memoire le Roy Henry second, voulant le soldat qui entre & sort par autres lieux qu'ordinaires, estre passé par les picques *e*. Il seroit trouué tres equitable que ceux qui percent les murailles publiques, y fõt fenestre, trou, lucarne, ou visieres autremẽt les corrompent, faussent comme les susdits punis de mort, ainsi que la loy ciuile l'a voulu, depuis mitiguee, & entenduë auoir lieu és villes en temps de guerre, non autrement *f*.

c *d.l.vlt.ff.eod. tit.*

d *Chassa. tit. des iust. verb. & droits. nu. 45.*

e *Prat. vbi su. fol. 190.*

f *Pap. li. 6. tit. 1. art. 5.*

Noblesse vsurpee.

LAissons à esplucher plus à propos * la diuersité de noblesse, d'où elle procede & comment on l'acquiert, voyons sommairement de ceux qui faussement vsurpent, & comment les vrais nobles se meslans d'estats desrogeans à noblesse sont punis. Le faussaire qui cõtre droit & verité vsurpe qualité, nom, & tiltre de noble, prent armoiries timbrees, doit estre par le iuge Royal

* Ie le traite au §. 195. des coustum. de Bourbon. verb. noble: cependant voy ce que i'ay dit sur le 1. § des. reproches. verb. Estats.

Royal mulcté d'amende arbitraire, & contraint au payement par toute voye *a*. Resolution conforme au docteurs, par laquelle qui se dit noble, & ne l'est, comme crime de faux ainsi que celuy qui vsurpe ler armo.ries, & nom d'vn autre, qu'vn procureur qui n'a presté le serment, & n'est receu, vn aduocat non immatriculé, gendarme non enroollé en compagnie *b*. Nostre Roy pour contenir sa noblesse en bon & vertueux exercice, pour empescher que s'adonnāt à œuures mecaniques, suiette d'auarice à chicaner, procurasser, faire estat de sergent, duquel l'exercice est vil, ne laissast tellement les armes dignes d'elle, & propres pour la tuition & defense du Royaume, qu'au besoin, personne ne s'offrist faisant teste à l'ennemy: a defendu à tous gentilshommes, le fait & traffique de marchandise, de prendre ou tenir fermes, par eux ou personnes interposees, à peine d'estre priuez du priuilege de noblesse, & imposez à la taille *c* *. Ce que l'escripture semble auoir premierement approuué, pour le regard des prestres, gentils hommes celestes, depuis par les loix ciuiles cōfirmé sur peine aux loix de perdre tous priuileges, fondez sur leur noblesse *d*, encores qu'apres ils delaissēt toutes œuures mechaniques, & reuiennent à viure noblement, lors que la noblesse ne procede de race, autrement si elle est fondee sur priuilege. *e* Secondement la perte de noblesse suit de pres le crime, car

a *Estats d'Orleās art.* 111.

b *Chal. d. art.*

c *ibi. art.* 110

* Voy mes adnotations sur l'edit de la reformatiō de iustice fait par Char. 9 §. 8. r 72.

d *Rebuf. de mercat. & negotiat. tom.* 1.

e *Chal. de ar.* 110. *Chass. ad cons. burg. tit. des droits appa t à gēs mariez* §. 19. *nu.* 30.

le delinquant condamné est fait serf a la peine, ioint que maculé de vices, il enlaidit sa renommee, arrache & abolit les marques de noblesse, qu'il auoit *f*. Seulement different au commun peuple, d'autant qu'il est decapité, lors qu'il a failly, & les ignobles pēdus *g*. Tout ainsi que les richesses rendent les personnes nobles, aussi pauureté abat Noblesse. Ciceron à ce propos disoit à son fils: Ie te laisse du bien, pour te maintenir en honneur, & seconder tes vertus, d'autant que par la pauureté l'homme est estimé vil, & peu prisé, iaçoit qu'en luy y ayt quelque scintille de vertu *h*. Pour la fin aucuns tiennent que la noblesse est perduë, lors, ou que secondement nous remarions, ou que entrons en religion, pour y demeurer religieux *i*. Ce qui a peu d'apparence, specialement quant au premier poinct.

f d. Chal. vbi sup.

g Ming. ad andeg. ar. 142. num. 8. Papo. ad consu. Borb. §. 2. verb. cognoissance.

h Chalar. vbi sup. & Chass. vbi sup. num. 29. & 36.

i Boer. ad cōs. Bitur. §. 5 de cons matrim.

Notaires faisans contre leur deuoir.

SI * toutes les fortunes des personnes priuees dependent de la plume, & main d'vn notaire, il est tresraisonnable, qu'ils soyent de bonne conscience, & qu'ils entendent les loix, à fin que personne ne soit circonuenu. Car quel contraict, tant soit inconeu, ne passe par leurs mains, quel testament & derniere volonté? toutesfois nous sommes venus en ce mal'heureux temps, où les plus idiots y sont

* Ceste matiere est propre au tiltre des notaires coustum. de Bourb. que i'ay commenté.

preposez & tout ainsi que perroquets, ne sçauent rien que mal à propos sans rithme & raison escrire, ce que par les parties leur est declaré *a*. Encores aucuns se treuuent si effrontez, que sans estre pourueuz du Prince, il s'ingerent passer contracts, pour tous ceux qui les interpellent. Voyons premiement comment tels faussaires sont punis, pour apres entendre les fautes de ceux qui sont bien & duëment pourueuz. Si le contract est trouué faux d'autant qu'il est receu par celuy qui faussement s'attribue la qualité de notaire, la moindre peine que les loix luy ayent sceu choisir est, de le faire mourir, ou enuoyer en exil, ou priué de son office, luy coupper la main *b*, peine qui a dés long-temps eu lieu en France, tant contre tels faussaires, que ceux qui estant notaires, font fausses nottes. *c*. Et a lieu encores auiourd'huy, combien que nos Roys François ayent voulu & l'vn & l'autre pour recompense de leurs malefices estre suicts à la mort *d*. Prenons qu'vn notaire soit deuëment institué, & de bonne conscience, si doit-il aduiser de ne faillir en son estat, n'obmettre à faire registre, & prothocoles fideles de tous testamens, & contracts qu'il passe, iceux garder diligemment, pour y auoir recours quād besoin sera, sur peine au contreuenant d'estre priué de son office *e*. Sans qu'il luy soit permis monstrer ou communiquer les registres, liures, & prothocoles, fors aux con-

a *Pap. ad cons. Borbon. §. 76. in verb. leurs recours*

b *Melch. de public. iudic. inst. num. 4. capit. imperialem. de proh. feud. alie. C. de feu. Chassa. tit. de instit. verb. & droits. nu. 57.*

c *Pap. ad cons. Bourbon. § 2. verb. incision.*

d *Franc. 1. Mars, 1531. publ. en Aur. 1532.*

e *Bauff. 2. pa. 1. libr. ord. 1536. Fran. c. 1. ar. 173. & 179. c. 15.*

trahans leurs heritiers, successeurs, ou autres, ausquels le droit desdicts contracts appartiēt notoirement, ou qu'il fust ordonné par iustice, sans pouuoir plus d'vne fois deliurer la grosse desdits cōtracts aux parties, icelles non ouyes, & sans ordonnance, à peine comme dessus de priuation d'office, dommages & interests des parties, outre punis comme faussaires, quand le delict est faict par dol euidēt, & manifeste calōnie. *f* Que s'il faict deuëmēt prothocole, ne releue les choses y contenuës à tous indifferemment, ne deliure la grosse des nottes à qui il n'appartient, si doit-il d'auantage aduiser, à ne passer cōtracts contre droit, autrement il est condamné à l'exil perpetuel, ou traicté plus doucement, à tous despens, dommages & interests des parties leses son fait procedant d'ignorance, car si c'estoit par malice, dol, ou calidité, on le priueroit de son office, infame à iamais, ayant le poing coupé, & quelquesfois puny à mort *g*. Speciale peine est ordonnee contre ceux qui passant contracts vsuraires, subiects à l'amende arbitraire, & punition de leur estats *h*. Il est conuenable qu'en leur stile, ils n'oublient à mettre le lieu où ils reçoyuent les contracts, & ainsi (peut estre contre droict) nostre coustume l'a voulu, reputant les contracts sans lieu, escriture priuee, & permettant aux parties, pour leurs dommages & interests, s'adresser au notaire fautif, lequel outre

f *ibid.* Bauff. *art.* 177. 176. 179. *d. cap.* 15 *Et Chal. estats d'Or. art.* 83.

g *Ming. ad andeg. artic.* 374. *num.* 4. *Chass.* §. 1. des 2. *consil. n* 1. *vsque ad* 27

h *Lud.* 12 1512. *ar.* 65. Bauff. 2 *p. li.* 1. *cap.* 7.

outre ſera condamné à l'amende *i*. d'auantage faut que ſongneuſement il aduiſe de qui ſont mouuãs,& à quelles charges les heritages,qui ſe vendent ſont portez,pour en faire mention au contract, autrement le notaire ſera priué de ſon office, & le vendeur, recelant ſciemment les charges & deuoirs ſeigneuriaux perdra le prix de l'achat, s'il y a prix, ſinon ſera condamné à l'arbitrage des Iuges *k*.

i *Pap. ad conſ. Borbon.* §. 76. *ibi Molin. & mes commentaires.*

k *Breſſ.* 2. *li.* 1. *ca.* 15. *Her.* 2 *le* 4. *Mars* 1549. Mes commẽtair. §. 79. 80. couſt. de Bourb.

Obeyſſance.



QVãd chacũ veut eſtre maiſtre cõme rat en paille, nous voyõs tout pauuremẽt conduit. Auſſi Homere diſoit eſtre du tout impoſſible trouuer bon menagement où il y a pluſieurs gouuerneurs. Prenõs exemple aux beſtes bruſtes, les mouches à miel ont leur Roy, au cõmãdement & ſignes duquel elles marchẽt en beſongne, font prouiſiõ de viandes, & autres choſes neceſſaires, & conſeruent leur miel. *a* A plus forte raiſon ceux qui ſont raiſonnables ne doyuent differer preſter obeiſſance aux ſuperieurs. Quant à la ſpiritualité, les moines ſuiets aux abbez, l'abbé au portier, le portier au lecteur, le lecteur à l'exorciſte, l'exorciſte à l'acolite, l'acolite au ſouſdiacre, le ſouſdiacre au diacre, le diacre au preſtre, le preſte à l'Eueſque, l'Eueſque aux Cardinaux, les Cardinaux au ſouuerain Pontife. *b* Anciẽnemẽt par

a *Partic. li.* 1. *in princ. de reg. deque inſtit. Reipub.*

b *Can.* 1. *Can. à ſubdiacono. di* 93. *Chal. art.* 11. *Eſtat d'Orleans.*

la loy de Moyse, quiconque desobeissoit aux prestres, si sa dessobeissance engẽdroit schisme mis hors la ville, il estoit lapidé par le peuple, ou son contemnement estoit vẽgé par effusiõ de sang, ayant la teste trenchee, Maintenant plus gracieusement traité, quant au corps on l'excommunie, & est mis entre les rauissãtes dens de Satan. c Les Empereurs ont chastié le clerc desobeissant par bãnissement, priué de tout office & benefice d: de sorte que les personnes Ecclesiastiques, mesprisans les rescrits du Pontife, encourent l'indignation de S. Pierre & S. Paul: c'est à dire sont priuez de tous benefices. e Pour le regard de ceux qui sont desobeïssans au Roy, à ses edits, ceux qui sont proches de sa personne, attentans quelque chose contre son authorité sont attains de leze Majesté, dequoy ie me deporte pour en auoir dit vn mot cy dessus. f Autant pourrois-ie dire de ceux qui mesprisent les iusticiers, iusques aux sergens executans leur charge sous l'authorité de la maiesté. Doncque si le iuge fait vne ordonnance sur affaire concernant son office, auec peine, & que aucun soit si osé d'y contreuenir, la peine sans plus grande cognoissance de cause est contre luy encouruë. g Car il ne faut mespriser son commandement. M. Pierre Doumain Conseiller en Parlement de Tholose l'experimenta, qui nommé par la cour pour aller executer vn arrest donné pour le Comte de

c Can. *absit* 11.q.3.
d *lib. feud. tit. de pac. te.* §. *si clericus gl. & add. l. desertorem. ff. de re milit.*
e Min. §. 169. *num. 6. ad andega.*
f *mot. Maiesté.*
g *Guid. Pap. quæst. 39. consil. 171. num. 3.*

de l'isle Ioudin en fit refus, disant que quelque chose que la cour appointast qu'il n'y entreroit point. Pour laquelle responce fut dit, que durant le Parlement, il ne pourroit departir de Tholose, laquelle luy fut baillé pour arrest. Encores plus Pierre Diamble condamné à faire amende honorable pour auoir irreueremment respondu, & parlé lors, qu'il fut interrogé, sur quelque delict, sãs auoir esgard à son priuilege de clericature *h*. Les Iuges en ce cas ont puissance de chastier les desobeyssans, iusques à bannissement *i*. Et quelquefois iusques à perte de vie inclusiuement *k*: mais s'il y a seulement quelque irreuerence, & propos follement tenus, contre l'authorité des Iuges, ils se contentent pour reparation de condamner les insolens à l'amende pecuniaire & honorable *l*. Nostre coustume entend que les Iuges inferieurs cessent l'expedition des causes, pendant que le Seneschal tient ses assises, & que pendant les assisses des vassaux iusticiers, les inferieurs ressortissans esdites assises, cessent *m*, d'autant qu'il est raisonnable que les petits soyent suiets, & portent reuerence aux plus grands *n*.

h Pap. l. b. 8. tit. 5. art. 1 & 9. Ioan. Gall. q. 289.
i. Ming. ad andega. §. 176. num. 5.
k Idem Gall. q 287.
l. 6. pestil. parlam. dec. thol. 48. & 60
m Pap. ad cõs. borb. §. 6. I'ay dit sur ceste matiere.
n c. vt debitus de appellat.

Oysiueté.


DV * temps que Rome n'abondoit en delices, & au regne de Marc Aurelle, il y auoit vne loy tresrecommandable, pour chasser oysiueté. Sçauoir que tout citoyen Romain ne laissast

*Voy ce que i'ay dit §. 51. ver. vaga bons coustu. borbon.

courir par les ruës son fils aagé de dix ans, obligé de le nourir hors le circuit des murailles, ou bailler caution, qu'il ne feroit point de folie : lors personne n'osoit se pourmener au public s'il ne portoit en sa main l'enseigne de l'office duquel il viuoit. *a* Encores plus les peres pour accoustumer les enfans au trauail, leur souloyent demander sur le disner à quoy ils auoyent tout le iour employé le temps, donnant viandes suffisamment à celuy duquel l'industrie estoit approuuee, & reiettant hors la maison les autres, qui paresseux n'auoyent rien fait, à fin que ce leur fut occasion de trauail, s'ils vouloyent mãger. *b* Draco punissoit oysiueté trop aigrement, condamnant le paresseux à la mort, plus dangereux qu'vne peste au milieu de la Republique. *c* Ce que Solon, cognoissant trop rigoureux, infirma, le declarant seulement infame, & ignoble à iamais *d*, si ce n'estoit lors que la generale inquisition se faisoit vne fois l'an, pour sçauoir de quel mestier chacũ auoit vescu toute l'annee. Car qui ne monstroit comme il auoit peu viure legitimement, estoit puni de mort. *e* Henry second cognoissant la multiplicité des mãdians valides au Royaume, pour leur donner moyen de viure honnestement, fit dresser œuures publiques, esquels tous pauures valides se deuoyent retirer, sans quester, sur peine des galeres quant aux hommes, & du fouët aux femmes

a *Marc Aurel. fol. 8. c. 2.*

b *Patric. de inst. reipub. li. 1. fol. 11.*

c *Pra. ad con. leg. fol. 17.*

d *Ibid. fol. 19. & ad Solon. leg. fol. 52.*

e *Idẽ fol. 114.*

femmes. *f* Suyuant ce les Atheniẽs, qui ne receuoyent personnes dans leurs villes, sans auoir mestier suffisant pour gaigner sa vie. *g* Nostre Roy pouruoiant aux vagabons, nichez dans la ville de Paris, a ordonné à toutes personnes, non ayãt maistres, vacation, ny adueu, vuider ladite ville & faux bourgs, dans vingtquatre heures, sur peine pour la premiere fois d'estre fouëttez & bannis, & retournant par dessus le ban, pendus & estranglez: *h* Ainsi qu'il a voulu les seruiteurs oysifs, & desbauchez, ne voulant trauailler aux ouuroërs des maistres, estre chassez hors des maisons de leursdits maistres, & villes de Paris: *i* bref anciennement il n'i auoit paresse, qui ne fut chastiee. Les Censeurs proposez pour la punition de ceux qui n'estoyent curieux de lauer, garnir de poix, faire relier leurs vaisseaux à vin, qui n'accoustroyent leurs labourages & vignes de toutes façons, n'entretenoient les fruitiers, ne frottoyent & pançoyent leurs cheuaux, comme il appartient, sans les laisser deuenir trop maigres. *k* Aussi d'autre costé la loy n'a permis, que nous fussions si diligens à nos affaires, que nostre voisin ou autre y receut interests. *l*

f *ibid. d. fol. 19 & 115.*

g *ibid. fol. 90. Amanelli de clar. aquis. co. 10. in Singul.*

h 21. *Octobr.* 1561.

i *Carol. 9. vbi sup.* 1561.

k *Guid. Constan. q. iur. memor. lib.* 1. *c.* 13. *num.* 10.

l *l.* 1. §. *Neratius. ff. de aq. pluu. arcida.*

Officiers

trahans leurs heritiers, ſucceſſeurs,ou autres, auſquels le droit deſdicts contracts appartiẽt notoirement, ou qu'il fuſt ordonné par iuſtice, ſans pouuoir plus d'vne fois deliurer la groſſe deſdits cõtracts aux parties,icelles non ouyes, & ſans ordonnance, à peine comme deſſus de priuation d'office,dommages & intereſts des parties, outre punis comme fauſſaires, quand le delict eſt faict par dol euidẽt, & manifeſte calõnie. *f* Que s'il faict deuẽmẽt prothocole,ne releue les choſes y contenuës à tous indifferemment, ne deliure la groſſe des nottes à qui il n'appartient, ſi doit-il d'auantage aduiſer, à ne paſſer cõtracts contre droit, autrement il eſt condamné à l'exil perpetuel, ou traicté plus doucement, à tous deſpens, dommages & intereſts des parties leſees ſon fait procedant d'ignorance, car ſi c'eſtoit par malice, dol, ou calidité, on le priueroit de ſon office, infame à iamais, ayant le poing coupé, & quelquesfois puny à mort *g*. Speciale peine eſt ordonnee contre ceux qui paſſant contracts vſuraires, ſubiects à l'amende arbitraire, & punition de leur eſtats *h*. Il eſt conuenable qu'en leur ſtile, ils n'oublient à mettre le lieu où ils reçoyuent les contracts, & ainſi (peut eſtre contre droict) noſtre couſtume l'a voulu, reputant les contracts ſans lieu, eſcriture priuee, & permettant aux parties, pour leurs dommages & intereſts, s'adreſſer au notaire fautif, lequel outre

f *ibid.* Bauſſ. *art.* 177. 176. 179. *d. cap.* 15 Et *Chal. eſtats d'Or. art.* 83.

g *Ming. ad andeg. artic.* 374. *num.* 4. Chaſſ. §. 1. des 2. *conſil. n.* 2. *vſque ad* 27

h *Lud.* 12 1512. *ar.* 65. Bauſſ. 2 *p. li.* 1. *cap.* 7.

outre sera condamné à l'amende *i*. d'auantage faut que songneusement il aduise de qui sont mouuãs, & à quelles charges les heritages, qui se vendent sont portez, pour en faire mention au contract, autrement le notaire sera priué de son office, & le vendeur, recelant sciemment les charges & deuoirs seigneuriaux perdra le prix de l'achat, s'il y a prix, sinon sera condamné à l'arbitrage des Iuges *k*.

i *Pap. ad consf. Borbon.* §. 76. *ibi Molin.* & *mes commentaires.*

k *Breff.* 2. *li.* 1. *ca.* 15. *Her.* 2 *le* 4. *Mars* 1549. Mes commẽtair. §. 79. 80. coust. de Bourb.

Obeyssance.

QVãd chacũ veut estre maistre cõme rat en paille, nous voyõs tout pauuremẽt conduit. Aussi Homere disoit estre du tout impossible trouuer bon menagement où il y a plusieurs gouuerneurs. Prenõs exemple aux bestes brustes, les mouches à miel ont leur Roy, au commãdement & signes duquel elles marchẽt en besongne, font prouisiõ de viandes, & autres choses necessaires, & conseruent leur miel. *a* A plus forte raison ceux qui sont raisonnables ne doyuent differer prester obeissance aux superieurs. Quant à la spiritualité, les moines suiets aux abbez, l'abbé au portier, le portier au lecteur, le lecteur à l'exorciste, l'exorciste à l'acolite, l'acolite au sousdiacre, le sousdiacre au diacre, le diacre au prestre, le preste à l'Euesque, l'Euesque aux Cardinaux, les Cardinaux au souuerain Pontife. *b* Anciẽnemẽt par

a *Partic. li.* 1. *in princ. de reg. deque instit. Reipub.*

b *Can. t. Can. à subdiacono. di* 93. *Chal. art.* 11. *Estat d'Orleans.*

l'estomach, la ietta dehors par vomissement. Les loix des douze tables, condamnoyent, tāt le iuge ordinaire, qu'arbitre de droit conuaincus auoir prins argent, à estre punis capitalement, ou par perte de vie, ou par infamie, és despens & interests souffers à raison de son iugement corrompu. *f* Nos loix ciuiles ne chantent autre chose, condānant tous concuteurs au quadruple de leur larrecin. *g* Charles neufiesme a defendu à tous officiers, Iuges, aduocats & procureurs, en quelque siege que ce soit prendre ou permettre estre prins des parties plaidantes directement, ou indirectement aucun don ou present, quelque petit qu'il soit, de viure, ou autre chose quelconque, à peine d'estre attains de concussion. *h* Specialement aux officiers des tailles plus suiets qu'autres à larronner, ausquels soyent esleus, procureurs, greffiers, receueurs ou autres, expressement defendu prendre ou exiger aucun don, argent, gibier, volataille, bestail, grain, foin, ou autre chose quelconque directement, ou indirectement, à peine d'estre priuez d'estats. *i* Pour conclusion l'auarice des Iuges est si grande, qu'ils ne se soucient d'où, mais qu'ils en ayent, en sorte qu'on les a veu non cōtans d'espices, gaiges Royaux, prendre pensions d'Euesques, Eglises, Colleges, & autres grandes maisons, Ce qui leur a esté de tout temps defendu à peine d'estre priuez de leurs offices. *k* Le lieutenāt du Domaine, & autre leuant les deniers

f *Prat. ad l. 12 tab. fol. 264.*

g *tot. tit. C. ad l. Iul. repetūd.*

h *Estats d'Orleans, art. 43.*

i *ibid. art. 133.*

k *Carol. 7. ar. 3. 1446. Carol. 9. Estats d'Orl. art. 44.*

Royaux, qui foulle les pauure ſuiets, les pille, tourmente, donne vexation, doit eſtre bruſlé tout vif, à fin que par telle peine ſon audace, & celle des autres à venir ſoit reprimee *l*.

l Pap. ad conſ. Borb. §. 1. ver. congnoiſſance.

Opposans temeraires.

COmbien qu'il ſoit permis s'oppoſer toutesfois & quantes qu'on cuide auoir intereſt au negoce qui eſt traité *a*, ſi eſt ce que nous voyons en practique plus qu'autrement les oppoſitions temeraires eſtre fondees ſur criees, & ſubhaſtations, executions de iugemens & arreſts, ſoit par le condamné ou autres tiers pretendans intereſts. Pourtant nous ſerons contens pour le preſent ſi nous declairons quelles peines reçoyuent ceux qui ſont iugez temeraires oppoſans en ces matieres. Tous oppoſans calomnieuſement à criees, & deboutez de leurs oppoſitions, ſon condamnez és cours ſouueraines en amende ordinaire telle que du fol appel, qui eſt de ſoixante liures pariſis, & vingt liures aux autres iuriſdictions inferieures, ou plus grande à diſcretion de iuſtice *b*. Que ſi l'oppoſition eſt fondee contre arreſts & iugemens * par celuy qui a eſté condamné, empeſchant friuolement & induëment l'execution deſdits arreſts, & ſentence par luy, ou par perſonne ſuſcitee, ou interpoſee, il ſera condamné à l'amende ordinaire de ſoixãte liures pariſis, & où

a cap. ſuper eo ext. de offic. iud. deleg.

b Bauſ. 1. par. 1. li. c. 20 Frãc. 1. 1539. ar. 80.

*De ces deux ſortes d'oppoſition ie ditz au §. 100. 150. couſt. de Bo.

& outre en vne amende extraordinaire enuers le Roy,& grosse reparation enuers la partie à la discretion des Iuges, outre sera condamné faire executer lesditz arrestz & iugemens à ses propres coustz & despens, dedás certain brief delay, qui pource luy sera prefix sur grosses peines qui luy seront comminees, & à deffaut de ce faire dedans ledit delay, sera contraint par emprisonnement de sa personne. *c* Mais si les tiers opposans nõ suscitez par autruy empeschẽt l'execution des arrestz des cours souueraines,& sont deboutez de leurs oppositiõs ils sont condamnez enuers le Roy l'amande ordinaire du fol appel,& la moitié moins enuers partie,ou plus grande si mestier est,selon la qualité & malice des parties. Que si c'est contre l'exécution des sentences non suspenduës par appel,la condamnation s'en fera de vingt liures parisis d'amande enuers le Roy,& la moitié moins enuers partie,ou plus grande, si elle eschet. *d* Et s'entend toute opposition calomnieusement proposeee, *eo ipso*, que l'opposant est debouté de son oppositione.

c Bauss. d. libr. & par. cap. 21. Franc. I. ord. 1539.

d Bauss. c 9. li. 3. Frãc I. 1536. ar. 103.

e Gilles le maistre tit. des criees. art. 44.

Parricides.

Les anciens ont ordonné, que tous parricides fussent fouëttez iusques à effusion de sang, & refermez dans vn sac, ou coffre de cuir, auec vn singe, coq & vipere pour estre exposez aux flots de

la mer

la mer. A fin que par ce moyen celuy fut priué du ciel, soleil, lune, terre, & tous autres elemens, qui auroit esté si osé que de tuer celuy, duquel il portoit la vie. Ils ne conclurent point son corps deuoir estre exposé aux bestes, de crainte que nous ne nous aidissions des animaux qui auroyent attouché vn homme si meschant. Ils n'ordonnerent point que nud il fut ietté dans l'eau, de peur qu'elle ne fut pollué pour auoir receu si detestable monstre. Doncques ils le voulurét priuer de tous elemens de l'air ne pouuant respirer dás ce coffre, de l'eau qui n'y entroit point encores qu'il fut au milieu, de terre, mourant sans que ses os fussent enterrez *a*. Le semblable auoit esté long temps auparauant ordonné par Moyse, & non seulement lors que les enfans mettoyent leurs parens à mort, mais aussi s'ils attentoyent de les frapper, mesdisoyent, ou se reprenoyent de paroles contre eux *b*. Ce que Romulus fit diligemment obseruer en sa Monarchie, quand il declara la seule teste du parricide suffisante pour la vengeance de sa faute *c*. Mais tout ainsi que ceux qui ont esté auparauant, les dernieres loix Romaines n'obseruoyent telles formalitez de le mettre dans le sac, de l'accompagner d'vn singe, coq, & vipere, & ietter dans l'eau: aussi nos loix Françoises se contentent le faire mourir, pendu, ou bruslé *d*, sinon qu'il y eust quelque circonstance qui causast dimi-

a *Pap. ad cõs. Bourbo. § 2. verb. cognoissance. l. pœna ad l. pomp. de patri. ff.*

b *Chassa. tit. des iust. verb. & droit. nu.* 28.

c *Prat. ad Romul. l. f.* 186.

d *Bugnonius de legi. abrog. fol.* 104. *b.*

nution de peine. Comme si le pere trouuoit son fils, auec sa belle mere, ou le fils son pere auec sa femme, il suffisoit le delinquant homicidé, d'enuoyer és galleres le parricide. *e* Nous sçauons aussi la ieunesse estre considerable, & pour ceste raison vn aduocat de Roargues fut seulement condamné faire amende honnorable la corde au col & en chemise, apres ce batu de verges, à estre mis és galeres pour y demeurer par force perpetuellement, & ses biẽs confisquez. *f* Ordinairement s'il n'y a qualitez qui induisent à rigueur ou douceur les pere & mere meurtriers de leurs enfans, sont pendus & estranglez *g*, comme tous adherans à ce que si malheureux vice s'exerce perdent la vie. *h*

e l. Dinus. ff. ad l. pomp. de parric

f Pap. li. 12. ti. 4. art. 1.

g Pap. vbi su.

h l. vtrũ. ff. ad. l. põp. de parr. ff.

Peages enfraints *.

PEages ne se peuuent leuer, fors par les seigneurs, & par le Roy, qui ont iouy de ce droit par telle espace & laps de temps, qui n'est memoire du contraire: si autrement ils sont leuez, c'est exaction, extorsion, & vraye oppression. Tel nouueau exacteur doit estre puni de perpetuel exil, auec vne grosse amende *a*, ce droit a esté premierement inuenté par le prince, & ottroyé aux seigneurs, à fin que receuant les emolumens & profits, qui en prouiennent, ils tiennent les chemins en bon estat, les rendent asseurez aux passans, à quoy

* Ie traite la matiere des peages dés le 354. iusques en la fin du tiltre coustum. de Bourb.

a Chal. Estats d'Orl. ar. 108.

ils

ils sont tenus, de sorte que s'il s'y fait volerie, ou destroussement, faut trouuer & exhiber le malfaicteur, ou rendre la valeur de la chose volee *b*. Nostre Roy les a contrains entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins, & passages, autrement à faute de ce faire, a enioint à ses procureurs saisir, & mettre en sa main le reuenu desdits droits, & iceluy deuëment employer aux reparations necessaires, n'estant trouué suffisant repeter les deniers de ceux qui les auront receuz, iusques à la concurrence desdites reparations *c*. Outre plus pour euiter à la pillerie, qui se commettoit à la leuee du peage, exigeant ordinairement plus qu'il n'est permis, il a voulu que tous pretendans ce droit, soyent contrains mettre en lieu eminent & public, vn tableau où lesdits droits seront escrits par le menu, signé du Iuge des lieux, & de deux notaires, auec defenses aux peageurs, ou leurs fermiers, d'exiger des passans & repassans aucune chose, outre le contenu audit tableau, à peine de priuation des pretendus droits de peages, & punition corporelle contre les fermiers *d*. Si les Seigneurs sont obligez à la conseruation des corps & biens de ceux qui passent par les peages, aussi faut-il que les marchands recognoissent ce qui est de raison, ne passant sans payer le tribut accoustumé, autrement si estāt certains qu'il faut payer peages, ils passent là de nuict ou de iour occultement, ils sont pu-

b *ibi. v. 2. Gui. Pap. q. 113.*

c *d. art. 108.*

d *Estats d'Orleans art. 159.*

nissables de perte de leurs marchandises, qui est confiquee au seigneur *e*. Nostre coustume est plus gracieuse, & distingue entres le marchand outrepassant sciemment sans payer qui est tenu à l'amande de soixante sols, au droit du peage, & fraits de la poursuitte, & celuy qui y passe ignorant le droit de peage, lequel affermant par serment son ignorance, est tenu seulement à payer ledit droit, & eschappe l'amende. *f* Au contraire le seigneur exigeant plus grande somme qu'il ne luy appartient, paye l'amende, rend le double de la chose exigee, & les despẽs, dõmages & interests *g*. Et d'abondant est tenu des dommages souf- ferts par les marchands à deffaut d'entretenir les ports, pons, passages, & chemins en bonne & suffisante reparation *h*.

e *Chal. de art.* 140. *ing. ad art.* *deg. art.* 53.

f *Cons. Borb.* §. 354

g *Ar.* 358. *ibi.*

h *ar.* 360. 261.

Peculat.

La matiere du peculat depend de ce que nous auons traitté cy dessus, parlant des Iuges & officiers larrons. Mais d'autant que ce larrecin se limite à certain cas & personne, i'ay iugé estre bõ luy donner lieu à part, ainsi qu'il a son nom particulier. Doncques on dit celuy estre tombé en ce crime, qui a desrobé l'argent du Roy, a approprié à soy les lettres de son domaine, vsurpé chemins Royaux, prins furtiuement choses sacrees, ou appartenantes au public. *a* Pour le premier chef, si l'officier est trou-

a *Fab.* §. *item.* *lex Iulia inst. de pub. iudic.*

ué

ué auoir retenu l'argent du Roy, durant l'administration de son office, il est puni corporellement, & de mort naturelle, ainsi que ceux qui luy ont presté confort & ayde, sciemment caché & recellé les deniers desrobbez, mais si ce sont autres personnes elles eschappent bannies perpetuellement *b*. Quant aux Thresoriers, prenant l'argent du Roy, sous espoir d'en faire leur profit, & n'en rendre iamais rien, de droit on les faisoit mourir pendus & estrãglez, ou pour le moins estoyent bannis perpetuellement. Maintenant les petits larrons sont attachez aux cordes, & les Thresoriers aux chesnes & anneaux d'or *. En practique quelquefois la peine de la mort naturelle est obseruee, specialemẽt quãd il y a fausseté iointe auec le larrecin, quelquefois on se contente condãner les delinquans à faire amẽde honorable, pilorisez, & bannis perpetuellement, payer la sõme desrobee, pour la persecutoire, autre somme arbitraire, tãt pour les dõmages & interests que pour peine du delict, auec cõfiscation de tous biens *c*. Si seulement ils l'employent à leur particuliere commodité, sous esperãce n'en tenir compte au Prince, la punition du quadruple a lieu. *d* De mesme sont punis ceux qui prennent le domaine du Prince, vsurpent chemins publiques, se les approprient *e*. Nostre Roy a voulu tous induement retenant son domaine estre condamnez rendre les fruicts perceus, depuis leur indeuë

b *d. §. item lex Iulia.*

* *Ferron. §. 2. de furtis ad Burdig.*

c *Pap. li. 22. ti. 2. art. 1.*

d *Fab. ad d. § item lex. Rebuff. proem. cõst. f. 34. n. 77.*

e *Chass. tit. des inst. verb. & droits. n. 32.*

possession, & iouyssance, ou de leurs predecesseurs. *f* Autant peux-ie dire de ceux qui contre droit spolient les Eglises de leurs ornemens, commes chappes, linges, aubes, couuertures d'autels, de sepulchres, desrobent choses sacrees, reliques, croix, bastons d'argent des bedeaux, chasses, encensoirs & autres semblables. *g* Lesquels euitans la mort, pour le moins meritent estre exilez perpetuellement. *h* Pour le regard de ceux qui prennent deniers appartenans aux Republiques, encores que la peine n'y soit si seuere qu'és cas dessusdits, si sont-ils tenus restituer la somme desrobee, auec tout profit qu'ils en ont peu faire *i*.

f Carol. 9 Feu. 1566. art. 6.
g glo. §. itē lex de pub. in. inst.
h Chassa. vbi sup. n. 31.
i Fab. d. §. itē lex Iulia.

Peur & crainte donnez.

ENcores que par cy deuant nous ayons parlé des forces, tant publiques que priuee, particulieres inimitiez & vengeances, sans auctorité de iustice *a*, si ne conteray-ie en cest endroit declarer quelles peines encourent ceux, qui plus puissans, font telle peur aux pauures & simples personnes, que la mort s'en ensuyue où sont tellement cupides des biens, heritages & fortunes d'autruy, qui outre la volonté du proprietaire, le contraignent vendre ses possessions, ils iouyssent de leurs malheureuses cupiditez. Les porteurs de serpés, qui les mōstrent aux simples pour leur faire peur, sont

a mot. Force.

tenus payer tous dommages prouenus de la crainte. *b* Autrement en Arabie l'ennemy voulant aduertir son ennemy, dont il desiroit se vanger, auoit accoustumé prendre vne pierre, la porter aux champs de celuy à qui il vouloit mal, par là, luy donnant aduertissement, que s'il estoit si osé d'y entrer pour le cultiuer, il n'eschapperoit la mort par les mains de celuy qui y auoit mis la pierre. Ceste façon de faire apporta telle crainte, que depuis que quelqu'vn voyoit la pierre dans son heritage, il estoit contraint l'abandõner sans plus y entrer, qui causa les legislateurs punir griefuement tels intimideurs, & par mort, à cause qu'ils auoyent menassé de mort. *c* Generalement quiconques fait peur à autruy, ou lui donne crainte, de laquelle mort s'ensuiue, ou extreme maladie, faut que pour peine il soit relegué: *d* voila pour le premier poinct, où la peur n'apporte point de profit. Quant au second, il se treuue des Iuges de telle conscience, qu'ils ne craignent s'addresser à leurs iusticiables, les contraindre vẽdre leurs heritages, à tel pris que bon semble à monsieur l'officier sous couleur de luy pouuoir faire beaucoup plus de plaisir, & qu'il ne demanderoit s'il ne luy estoit bien seant. Telles ventes faites partie sous belles paroles, partie pour crainte, qu'il ne se venge, si on luy fait refus, sont de droit declarees nulles les deniers acquis au fisque. *e* Les gentils-hommes de maintenant se

b *l. in circulatores ff. de extr. crim.*

c *l. saecularij ibid.*

d *l. si quis aliquid. ff. de poenis.*

e *l. si per impressionem. l. vestiones. C. de iis, quae vi me causa, fiut.*

cuident Roys en leurs terres,& ne font que le serf contraindre leurs sujets par menace & violence leur donner ou vendre ce qu'ils desirent. Si les loix estoyent estroittement gardees, & qu'ils ne se donnassent plus lõgue bride, que la raison veut, telles acquisitions par eux faites, dans l'an retourneroyent au premier proprietaire vendeur rendant le prix receu, & à deffaut d'y satisfaire, l'acheteur condamné au quadruple, apres l'an, au simple seulement *f*: mais auiourd'huy le pauure laboureur auec la perte manifeste de son bien, est encores tresaise d'auoir paix auec son seigneur, qui au lieu de le conseruer, le succe iusques au sang. *g*

f l. fi vi. l. si per vim. C. eo. tit.

g Voy ce que i'ay dit §. 5. verb. cõtraindre accoust. Bourbon.

Plaideurs temeraires.

LEs plaideries ont esté inuentees à fin que chacun delaissant toute priuee authorité, eust par la bouche du iuge ce qui luy est propre, qui deuroit assez dõner à entendre aux temeraires plaideurs, de n'entrer à tel ieu sous espoir de rapporter gain. Toutesfois aucuns sont de telle nature, que sans auoir esgard à l'equité de la cause, ils ne craignent plaider soit sous espoir de faueur, ou seulement pour vexer, & tourmenter la partie auec laquelle ils ont affaire. Mais supposee l'equité, que doit auoir tout iuge hõme

de

de bien tels chicanoux n'ont rien moins que ce qu'ils pensent. Et pour autant que quelquefois ils sont condamnez auant contestation en cause, quelque fois apres incontinét qu'vne partie a fait appeller par deuant son Iuge aucun en matiere Ciuile, & au iour de l'assignation la cause n'est poursuyuie, l'vne des deux parties ne voulant plus auant entrer en proces, celle qui quitte la lice est condamnee en vne petite amende, que nos practiciens appellent clames. *a* Pour mon regard ie ne sçay où est fondee ceste practique, sinon sur l'auarice des seigneurs qui se plaisét tenir leurs suiets en proces, à fin qu'ainsi la bourse fiscale soit mieux garnie. Apres la cause contestee soit en principal & cause de premiere instance, soit en la matiere d'appel, le temeraire plaideur est condamné és dommages prouenus durant la plaiderie, & aux despens du proces, à fin que par ce moyen celuy qui a bon droit soit rendu sans interest, contre la malice & calomnie du condamné. *b* Il est vray que le droict lors que la matiere estoit douteuse, & y auoit cōbat entre les docteurs, la coustume estoit le plus souuent remettre les despens, ainsi que quand la partie condamnee plaidoit auec cōsultation & opinion des plus sçauans Aduocats, & bien entendus: mais auiourd'huy il y a bien peu de causes où l'vne & l'autre des parties n'ait son sac remply de consultations, fondees la plus part sur raisons colorees pour

a Pap. ad cons. Borb. §. 159. Chass. ad cons. Burg. tit. des iust. verb. iusques nu. 6. art. 6. cum seq.

b l. non ignoret. C. de fru. & lit. expens.

le plus, les Aduocats en faisant marché, cõme de raues. A raison de ce, & aussi par ce que les ordonnances sont contraires, nos Iuges sans trop s'arrester à ces belles opinions, s'ils n'y voyent vne tres ligitime occasion, ne font difficulté de condamner és despens la partie qui succombe. *c* Quelquesfois selon la nature de l'action intentee, celuy qui succombe est declaré calomnieux, auec notte d'infamie. *d*

c Rebuff. *proem. glos. 5. nu. 151. 153. 154. tom 1. const.*

d §. 1. *inst. de pœn. teme. litig.*

Prison priuee, prisonnier & bestail recourus.

Pour faire cesser les violences, empescher les forces publiques & remettre iustice sur le bon bout, nos Rois ont fait ordonnances par lesquelles ceux sont priuez de leurs droits en ciuilité, qui n'obeïssent aux sergens, & autres ministres de iustice, executans selon leurs charges en criminalité, tenus & conuaincus des cas à eux imposez. *a* D'autant qu'il n'est permis à personne priuee se faire droit: mais tous comme suiets du Roy luy deuons obeïr, & aux proposez pour nous rendre iustice. A ceste raison toutes prisõs priuees sont estroitement defenduës. * & peines sont introduites contre ceux qui en vsent, pour dette le creancier perdant sont deu, & tenu de fournir semblable somme à celuy qui a induëment detenu

a *Carol. 9. ar. 31. Feur. 1569.*

*Voy ce que i'ay dit au §. 4. ver. vingt. quatres cou. *de Bourbon.*

tenu prisonnier, outre corporellement puni à l'arbitrage du Iuge. *b* Si pour crime, il a peine capitale, *c* ceste rigueur ne s'obserue, mais au lieu on a accoustumé condamner celuy qui vse de prisons priuees, outre le cas parmis de droit, ceux qui par son commandement ont fait la prinse, l'ont gardé en prison, en vne amande arbitraire pour les interests du prisonnier, & autre enuers le Roy, pour la temeraire entreprise. *d* Aucuns ne constituent prisonniers ceux qui delinquent, mais au contraire les recouurent entre les mains des sergens s'appareillans de le rendre à iustice, & pour ce fait y a aussi certaines peines ordonnees. Car quiconque est si osé que d'oster d'entre les mains du sergent celuy qu'il meine prisonnier pour dette Ciuile,* Comme s'il eust esté fideiusseur, voire principal payeur, est condamné fournir toute la somme deuë, & encores pour l'entreprinse temeraire à l'amende enuers le Roy, & és despens de l'instance *e* ce qui a lieu quand la recousse a esté faite le prisonnier, estant encores entre les mains du sergent. Car si on auoit trouué moyen le faire euader des prisons ce seroit crime de lese Majesté, & ainsi y auroit peine capitale s'il estoit puny estroittement. Mais les mesmes loix diminuent de leur rigueur, & se contentent les punir à dix liures d'or, *f* lors qu'il est question de matiere ciuile, enco-

re

b *Auth imo. C. de actio. & oblig.*

c *Chass. tit. des iustic. verb. & drois. nu.* 54.

d *Pap. lib.* 23. *tit.* 1 *art. vm.*

* Vey ce que ie dis [illegible] §. 163. [illegible]

e [illegible] des crimes art. [illegible] 23 arrest 1.

f [illegible]

re que tels temeraires se fussét seulemét mis en deuoir de recourir par les officiers de iustice brauement repoussez, *g* ou que par apres ceux qui ont presté ayde à recourir le prisonnier le rendissent captif au lieu d'où par leur moyen il estoit euadé. *h* Que si la recourse est faite d'vn criminel qui n'a encores rien confessé, & n'est deuëment conuaincu la peine y est de dix liures d'or, autrement la peine des crimineux de lese Majesté y est propre, *i* iaçoit qu'il soit recouru des mains des sergens auparauant l'entree des prisons, d'autant que celuy est tenu pour prisonnier, qui est mis en garde és mains des ministres de Iustice. k En France, si le criminels peuuent eschapper, soit par dol, force, ou autre moyen des prisons où ils sont reclos, & qu'en leurs causes d'appel soit trouué qu'ils ayent bon droit, tel bris est pour rien conté & n'en peuuent estre punis, d'autant qu'ils y ont procedé auec bon droit. *l* Nostre coustume punit d'amende arbitraire celuy qui recourt, ou rauit ses bestes, de celuy qui en a fait la prise, pour les mener à iustice. *m* Qui aduertit celui qu'on veut prendre, de s'euader, est punissable. *n*

g *Pap. lib. 23. tit. 10. art. 1.*

h *Sanx. art. 2. des amend. ad consf. tuto.*

i *Chassa. tit. des iust. verb. le simple. num. 34.*

k *d. Pap. lib. 23. tit. 3. art. 1.*

l *Edict. iuris. iud. prasi. glo. 26. num. 11.*

m *art. 163. consf. Borb.*

n *Const. ord. 1539. §. 152.*

Procureurs

Procureurs errans en leurs charges.



Vtre ce que nous auons dit des aduocats peu attentifs au deu de leurs charges, les procureurs exercent vne infinité de cautelles impossibles à nõbrer, & & pour ceste raison, me contenteray declarer leurs malices plus frequantes, auec les peines mises sus, pour empescher leurs cauillations, fraudes, iniquitez. Premierement aucuns d'eux peu entendus à leur deu (ainsi que la plus grãd part des nostres est suiette à ce vice) sont tellement inciuils, irreuerens, nourrissans noises, & querelles, que l'audience & le droit en sont interrompus. Pour reprimer ces maistres, nostres Prince a baillé puissance à ses Iuges presidiaux les condamner à l'amende arbitraire limitee à soixante sols *a*. Qui pis est sans se contenir en telles bestises, y adioustent quelque fois dol & fraude, trompent, soit la partie qu'ils faignent fauoriser, soit celle contre laquelle ils procurent, counillent, dilayent, & par ce moyen rendent les proces immortels. Celuy, qui par dol & fraude laisse deceuoir sa partie, la rend indemne, & souffre sur soy tout le dommage qu'il a permis *b*. S'il communique les droits de son client, par disposition de droit, il est cõdamné à fouïr au metal, estant de basse condition, si de plus grande, banny perpetuellement, la moitié de ses

a *Henr. Mar 1551.*

b *l. si procurator. ff. de procurator.*

du peuple qui y accouroit pour le voir, ce supplice s'appelle mitrer. *c* Si telle peine estoit vsitee, elle pourroit auoir force pour empescher vne partie des prodigues & consumeurs de biens, tels que nous en voyons auiourd'hui. Mais elle est aussi abolie, & pleut à Dieu qu'elle fut en vsage, ou la mocquerie des Tyreniés au pays desquels les petits enfans ont de coustume pour se mocquer des prodigues, les conduire parmy la ville auec propos de risee, les infamans, portans vne bourse vuide penduë au bout d'vn baston. *d* Au lieu de tout cela nos loix ont voulu l'vsage des biens leur estre interdit, sans aucune autre peine pour le mauuais mesnagement, *e*

c *Pap. ad con. Borb. § ver. Escheler. Pra. vbi. sup.*

d *Heracl. post alian. fol. 271.*

e *Prat. vbi. su.*

Putains.

SOlon fut le premier qui introduit les bourdeaux, & permit femmes publiques, à fin que les ieunes hommes, contens de telle marchandise, ne s'acheminassent à seduire & soliciter les femmes d'honneur. *a* Le Roy sainct Loys, ne fut de son opinion, qui ordonna que les ribaudes communes fussent iettees hors les bonnes villes, par les iusticiers des lieux, & si depuis les prohibitions à elles faites estoient si hardies d'y retourner, qu'elles fussent prinses par les officiers, & despouillees iusques à la

a *Prat. ad Solon leg. fo. 174 P. Heraut. lib. 5. tit. 6. nu. 8. Decreto.*

cotte

cotte,& pelisson:ceux qui leur louënt maison tenus à l'amende, mõtant autant que le louage de la maison porté pour vn an. *b* Non que pour céla ait approué aussi peu que les loix Imperiales les Putains, ny les maquereaux, & ruffiens, mais pour empescher que les sages bourgeoises, ieunes filles vierges, conuersantes auec tel bestail, n'aprinssent plus qu'il n'est besoin,de ceste effrencée maniere de viure. *c* Il est manifeste,la femme qui vit luxurieusement,de droit estre priuee & interdite de ses biens,& anciennement ne pouuoit succeder à aucun, prendre hereditez, receuoir laigz,ny entrer dans lictiere, *d* Nostre Roy indistinctement, soit dans ou dehors les villes, defend tous bourdeaux, sur peine extraordinaire estant tres salubre, sainct & religieux, chasser du tout telle vermine voire de leurs propres maisons, si-là, elles vsent mal de leurs corps, quelque tollerance qui ait esté au contraire *e*.

b *Ordin.diui. Lud.f.1. Po.li. 22.ti.9.ar.14.*

c *Girard.in an ch.iuris. verb. leno.*

d *Rebuff. de sentẽt.prou. n. 11.ar.3. gl.4,*

e *Estats d'Orleans. & ib Chal.art.102*

Rapt.

Combien que le rapt se preuue, encores que la personne rauie y ayt presté consentement, d'autant que le consentement à chose illicite est iugé repugnance. *a* Toutesfois nous n'en ferons icy mention, & le remettrons cy bas en son lieu plus à propos *b*, contens de decla-

a *Ming. ad an deg.ar.194. n. 10. Pap.li. 22. ti.6.art.5.*

b *mot. stupre.*

rer qu'elle peine encourent les violens rauisseurs. Generalement Solon punissoit le rauisseur par la bourse, condamné payer dix dragmes d'or.*c* Mais nos loix ciuiles ne se sont cõtentees de si petit chastiment, punissant capitalement,& le rauisseur, & tous ceux qui luy ont ordonné conseil,ou porté aide *d*,quand le rapt a esté commis en la personne d'vne religieuse, femme vefue, ou vierge non mariee.*e* Il faut doncques auoir egard aux personnes rauies, & rauissantes, à leurs qualites, & selon la diuersité ordonner diuerses peines. Quiconques rauit vne femme de bien,d'honneste famille, & de bõnes mœurs, doit perdre la vie.*f* Mais si la femme est des-hõneste,vilaine, putain, abandonnee, on doit d'auantage auiser si elle est mariee, car lors il y a peine establie contre le rauisseur, telle que si elle estoit sage & bien moriginee. Que si elle n'est sous la puissance du mary, & est consentante au rapt, sa cõditiõ fait que le rauisseur eschappe sans peine : si elle y est contrariante, iaçoit qu'elle fut putain,tel pendart par rigueur doit perdre la vie. *g* Nos loix Françoises pour ce dernier chef,ne font mourir celuy qui a commis force contre vne putain,voire particuliere & entrenuë d'vn seul, moyennant qu'elle ne soit mariee. *h* Que diroit-on si aucun s'estant mis en deuoir de rauir, & n'a executé ses entreprinses ? Il doit estre puny tout ainsi que si le tout fut succedé selon ses charnels desirs

c *Prat. ad Solō. leges f.* 164.

d *l. vnic. C. si quis eā. cuius tut. fuer. Min. ad andeg. art.* 44. *n.* 6. § *item lex Iulia. inst. de publ. iudic.*

e *Chass. ti. des inst. verb. & droits. nu.* 35. 36. *l. qui cœtu, ff. ad. l. Iul. de vi publ. l.* 1. *de raptor. virg. C.*

f *d. l. qui cœtu.*

g *Ming. ad andeg. art.* 44. *n.* 2. & 6.

h *Pap. ti.* 8. *lib.* 22.

desirs, moyennant que esmeu de penitence il ne se soit departy d'acte si malheureux*i*, parce que le vouloir, en vice si execrable, est reputé pour le faict. Ie ne suyuray iamais la rigueur d'aucuns de nos Legistes, qui ont voulu ceux qui baisent filles par force estre punis de mort, tout ainsi que s'ils estoyent rauisseurs de leur virginité, *k* estimant qu'il faut auoir esgard à la grandeur & qualité du rapt: de là vient qu'aucunefois la mort y pend, quelquesfois on se contente de relegation, exil perpetuel, amende honnorable, ou pecuniaire seulement. *l* Les Canonistes plus gracieux en l'imposition des peines, ont excommunié & priué du mariage auec la rauie *, celuy qui violemment rauit la vierge, ou vefue, sans le consentement d'elle ou de ses parens, sous quelque pretexte de mariage qui ce soit, promesses, fiançailles faites apres le rapt, s'il est lay, si clerc, outre l'excommunication, il est priué de ses benefices. *m* Ce que s'entend si la vierge ou vefue n'est fiancée; car si elle est promise, le rauisseur pour abolitió de son peché doit faire publique penitence à iamais priué de mariage. *n* La mort est bien meritee par ceux qui plus meschans que les precedens, s'adressent aux vierges dediees au seruice du Souuerain. *o* Ie n'eusse iamais cuidé que les femmes qui se deuroyent defendre, sans prendre l'office de requerir, propre aux hommes se fussent entremises de rauir les ieunes Iuuenceaux, qui leur

i *Ming. art.* 194.*n*.7.

k *De affl. dec. ne ap. dec.* 276.

Pourquoy.

Gmb. *Constă. de sponsal. tit. effect. sponsa. f.* 31. *n*. 11. 12.

l *Pap. li.* 22. *ti.* 6. *are.* 5. 7. & 8.

* *Bugnonius c.* 186. *li.* 2. *leg. abrog. & cap.* 1. & 2. *ibi.*

m *Can. eos. ca, raptores,* 36. *q.* 1. *Can. de puellis. ibi.*

n *Can. raptor. Can. statuimus.* 27. *q.* 2.

o *Can. si quis non dicu.* 36. *q.* 1. *de pœnit.*

ſemblent de bonne grace. Toutesfois veu que la loy m'en aduertit, encores que cela vienne rarement, ie ſouſtiens auec les legiſtes qu'elles ſont dignes de ſemblable, ou plus grande peine, que les hommes, punies par feu *p*.

p Ming. ad ancieg. ar. 44. n. 1. Pap. ad Borbon. §. 2. verb. cognoiſſance. Boer. q. 317. nu. 11.

Recceleurs.

L'Eſcriture ſaincte a donné malediction à ceux qui riere eux retiennent & recellent les malfaicteurs, pour empeſcher que iuſtice ne ſoit faite, *a* & à bon droit. Car s'il n'y auoit point de recceleurs, la bande des malins ne ſe trouueroit ſi grande qu'elle eſt, ſous eſpoir d'impunité, par le moyen de ceux qui les reçoyuent. *b* Generalement la peine contre eux introduite, eſt ſemblable à celle que le recelé deuoit endurer. *c* Mais d'autant que la diuerſité des crimes a engendré diuerſes peines, il ſera expedient, comme ie penſe, declarer par le menu les peines contre eux eſtablies. Qui recelle vn criminel appellé a ban, ſouffre ſemblable punition que l'accuſé *d*, que ſi le criminel eſt condamné par contumace à la mort, ou à banniſſement comme coulpable & conſentant au crime, il eſt ſuiet à la peine telle qu'euſt porté le condamné par iugement contumacial. *e* Ces derniers iours noſtre Roy a voulu, que les recceleurs des condamnez, ou appellez à trois briefs iours, comme

a Ming. art. 148. n. 1.

b l. de recepta to.

c d. l. 1.

d Caro. 9. Feurier. art. 26. 1566. l. 1. C. de iis qui latron.

e Frãc. 2. 17. Decẽb. 1559.

me fauteurs des coulpables, soyẽt punissables de semblable peine qu'eussent esté les accusez, & outre condamnez à mil escus d'amende *f*. Generalement tous receleurs de port d'armes sont punissables à la mort, auec perte de biens. *g* Particulierement les hosteliers qui reçoiuent en leurs maisons personnes portans armes prohibees, sans en aduertir iustice, sont condãnez tenir prison, & en vingt liures d'amende. *h* Et à cest effet leur est defendu, & à toutes personnes, loger, ny receuoir en leurs maisons plus d'vne nuict, gens sans adueu, & incogneuz sans le denoncer à iustice, sur peine de prison, & amende arbitraire. *i* Combien que les receleurs des bannis puissent estre punis de la generale peine contre les receleurs *k*, outre ce, on a accoustumé d'ordonner que la maison du conuaincu, ayant recelé aucuns bannis, soit demolie *l*. Tout homme qui orra dire, proferer blasphemes, & vilains sermens, sans le reueler dans vingt quatre heures, apres soit condamné à la somme de soixãte sols patisis, *m* ordonnance ancienne, depuis renouuellee par Henry II. sur mesmes peines que dessus contre les contreuenans *n*. Qui recelent bestes d'espaues, autres biens appartenans au fisque, cõme des thresoriers accusez apres la publication, est puni cõme larron. *o* Et cõdamné à restituer ce qu'il a prins auec semblable valeur, nostre coustume ordonne la restitution auec amende arbitraire. *p* De nou-

f *Caro. 9. 20. Octob. 1561.*
g *Caro. 9. 12. Feur. 1566.*
h *Caro 9. 20. Octob. 1561.*
i *Estats d'Orl. art. 102.*
k *Rebuff. ti. ne benefic. cadau. n. 11. glos. 4.*
l *Pap. li. 24. ti. 10. ar. 7.*
m *Lud. 12. 9. Mars. 1510.*
n 5. *Apr. 1546.*
o *Ming. ad an deg. artic. 150. 151.*
p *Pap. ad consf. Borb. §. 337. 339.*

uel le Roy, pour n'estre frustré de ce qu'il entend recouurir sur les threforiers a defendu de ne receler aucuns deniers, dettes ou meubles à eux appartenans, sur peine de quadruple *q*. Qui tient secret le corps mort d'vn beneficié, sans le faire enseuelir, pour plus aisément obtenir le beneficié est priué de tous droits qu'il y pouuoit pretendre, & outre condamné à l'amende. *r* Ceux qui ont intelligence auec chasseurs, soit aux grosses ou petites bestes defendues, achettent d'eux aucun gibbier, sont punis de semblable peine que les chasseurs *s*. Qui cachent ou recelent l'ennemy fuyard, le sçauent estre caché sans le reueler, sont à iamais bannis, ou pour le moins releguez à tẽps, lors qu'ils sçauent qui l'a recelé, sans en faire declarations. Fauteurs, receleurs conuersans & trafiquãs auec heretiques, sont de droit canon excommuniez, priuez de terre saincte, prieres & oraisons pour leurs ames apres leur decez *v*, infames pendant leurs vies priuez de tous offices & benefices *x*. Ainsi que leurs enfans du costé paternel, iusques à la seconde generation, & du costé maternel à la premiere seulement *y*. Les receleurs de larrons sont punis generalement de mesmes, & semblables peines que les recelez *z*, soit que les personnes recelees soyent alliecz, ou totalement estrãgeres*. Aucuns ont tenu (cõbiẽ que le recelé fust digne de plus grande ou moindre punition, que le receleur) qu'il doit estre banny

q *Caro.9.24. Sept.1566.*

r *Rebuff. tit. ne benef. cad.*

s *Lud.12.art. 14. 15. 16. Henr. 2. 7. Auril. 1547. ar.14. Franc.1. ar.14.15.16.*

t *l. metrodorũ ff. de pœnis.*

v *c. sicut de hæretic. ext.*

x *c. excõmunicamus. §. credentes. ibi.*

y *add. ad Dec. c. thol. q. 12.*

z *l. 1. C. de iis qui latro Rebuff. de merca. gl. vlt. ar. vnic. n. 11.*

* *Chass. tit. de iust. verb. & droits. n. 36.*

banni dix ans consecutifs du pays, *a* peine particulierement appropriee cōtre les larrons de bestail. *b* Nostre practique Françoise suiuant l'ordonnance du Roy Pepin indistinctement condamne tous hosteliers receleurs, à estre pendus haut & court *c*. Les receleurs des larrōs de peculat, qui est quand ils prennent furtiuement l'argent du public, ou celuy qui est sacré, sont punis capitalemēt de mort naturelle, ou à iamais bannis. *d* Qui recellent, attirent à eux sous intention de les vendre, au pere son fils, au maistre son seruiteur, le citoien à la Republique, sont dignes d'estre punis diuersemēt selon leurs qualitez ; si nobles, condamnez de fouyr au metal, ignobles perdent la vie, de serue cōditiō sujets à estre exposez aux bestes *e*. Toutes ces peines sont abolies, attendu que la vente des personnes est hors d'vsage. Quelquefois, on ne prend pas les serfs en l'intentiō de les vendre, mais pour les receler, & soustenir en leurs malices, pour les debaucher, donner mauuais conseil & seduire: telle action est dōnee contre le malfaicteur à la restitution du serf deduict, auec semblable estimation. *f* Autre chose seroit, si le seruiteur auoit esté seulement blessé en son corps où l'action Aquilienne a lieu *g*. Distinguons plus à plein, si le seruiteur est debauché, est priué, ou appartiēt au fisque, si au fisque, outre ce qu'il est tenu restituer le cerf recelé, faut qu'il payé l'amende de douze liures d'argent. *h* Mais s'il appartient à

a *Ming. ad andeg. art. 148 num. 11.*
b *l. oues ff. de abig.*
c *Chal. estats d'Or. art. 102. num. 2.*
d *l. vnic. C de crimin. pecun. text. & add. § Item lex iulia. inst. de pu. iudic.*
e *Melch. de publ. iud. nu. 13. l. vlt. & to. ti. de C. plagar.*
f *§. in duplum inst. de actio. §. 1 inst. de le. aquil.*
g *§. 1. inst. de de leg. aquil.*
h *l. si quis ser. de ser. fug.*

perſonne priuee pour la premiere fois, il ſera quitte rendant le ſeruiteur, & vn autre ſemblable, ou au lieu vingt eſcus : pour la ſeconde & troiſieſme fois, deux ou trois ſemblables ſommes, au defaut des ſeruiteurs, ſinon que tel receleur ne fut ſoluable, auquel cas tout deſpend de l'arbitre des Iuges.i

i *l. quicunque C. de ſeru. fug.*

Recuſation.

* I'ay dreſſé le Diſcours des competances & recuſatiõs qui explique ceſte matiere, voyez le.

AInſi que les recuſations* ont eſté miſes ſus, pour empeſcher que les iuges ennemis des parties plaidantes, ou d'vne d'icelles prenants cognoiſſance des cauſes, ſans auoir eſgard à leurs conſciences, ne iugeaſſét à tort, & de trauers, végeurs de leurs querelles & particulieres inimitiez : ou par amis delaiſſant la ſainčteté des loix ne fuſſent enclins iniquement fauoriſer celuy qu'ils ont en recommandation : auſſi a il eſté expedient de reſtraindre vne bonne multitude d'outrecuidez, & temeraires recuſans, qui pour fuyr iuſtice, s'aidoyent indifferemment de ce baſton.a Doncques toute recuſation fauſſe, inadmiſſible, ou non prouuee fait celuy, qui la propoſe, doit eſtre mulčté ſelon le diuerſité des iuriſdičtions. Premierement ſi elles ſont trouuees friuoles, ou non receuables, on doit paſſer outre la vuidange du proces, ſuiuant la forme de droit, ſinon qu'il y euſt appel interietté, auquel cas le Iuge, qui a accouſtumé

a *Edičt iuris. iud. præſid. gl.* 47.

mé tenir le siege en l'absence du recusé, prendre cognoissãce de la matiere:*mais si la partie cognoist son appel estre friuole, & vueille acquiescer hors iugement, il doit estre condamné és cours souueraines à quarante liures parisis d'amende, moitié applicable au Roy, moitié à partie, en iugement la moitié plus. Que s'il succombe apres la plaiderie, il payera l'amende ordinaire, sans moderation, & la moitié moins enuers partie. Et si telles causes proposees sont trouuees legitimes, vn seul delay sera donné au proposant pour la verification, & iceluy passé sans autres declarations de forclusion sera debouté desdites causes, outre plus condamné aux cours souueraines en amende de vingt liures parisis, és inferieures en la moitié moins, moitié au Roy, & moitié à partie. *b* Nostre Roy à present regnant, voyant la malice & multitude des temeraires recusans, augmente la peine contre ceux qui ne peuuent verifier les faits proposez dans le delay prefix, les condemnant enuers luy, à soixante liures parisis d'amende és cours souueraines, & à la moitié moins és inferieures. *c*

* Voy ce que i'ay dit au §.7. des recusations.

b *Edict iurisd. præsid. gl. 45. n. 18. Fortun. 2. part. sua prax. fol. 45. Bauss. 2. part. lib. 1. c. 5.*

c *Carol. 9. ar 12. 13. 1563. sur l'abbreu. des proces. Constan. §. 15. or. 1539.*

Reproches.



DE disposition ciuile il n'i auoit aucune action donnee au tesmoin reproché, contre celuy qui auoit fourny reproches, combien qu'il

n'eust faict aucune verification du contenu en ses faicts, par ce qu'il n'auoit aucune intention d'iniurier, mais seulement de se defendre. a Cela estoit suffisant moyen aux malins de se venger de leurs cachees inimitiez, sous couleur de reproches. De là vient que nos Rois, pour chacun fait de reproches calomnieusement proposé, qui ne sera verifié par la partie, ont voulu y auoir condamnatiõ és cours souueraines de vingt liures parisis d'amende, moitié à eux & moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans, à l'arbitration de iustice, & en la moitié moins és cours inferieures. b Et estime l'on le fait auoir esté malicieusement, & auec temerité obiecté, s'il y a eu deffaut de preuues. c

a *Rebuff. glos. vnic. art. 5. tit. de reprob. testium.*

I'ay traicté ceste matiere au titre des reproches, coustu. de Bourb.

b *Rebuff. vbi sup. Bauff. 2. p. lib. 1. cap. 13. Franc. 3. art. 41. 1539.*

c *Rebuff. vbi sup.*

Requeste Ciuile & proposition d'erreur.

D'Autant qu'il n'est permis appeller des iugemens donnez par les cours souueraines, non plus qu'anciennement de ceux qui estoient lieutenans du Preteur, a on a voulu qu'il fut licite aux parties condamnees presenter requeste ciuile, qui a lieu lors que la partie condamnee a esté trop negligente & simple, par le dol de son aduersaire, qui a substrait aucune piece du proces, donné faux à enten

a *Imp. inst. fortu. lib. 2. sed si appellatione fol. 246.*

à entendre à la cour, ou autrement, où quand l'arrest a esté donné contre vne personne, qui de droit est priuilegiee, tandant à ce qu'elle soit receuë de nouueau à proposer ses defenses obmises. Et s'il se treuue en fin que la requeste soit inciuile, celuy qui l'a obtenuë pour sa temeraire entreprinse, est condamné à l'amende arbitraire, ou telle qu'en l'ordinaire du fol appel enuers le Roy, qui est de soixãte liures parisis, moitié moins enuers la partie, *b* és cours inferieures l'amende n'estant que de dix liures parisis, moitié au Roy, & le residu à la partie. *c* La proposition d'erreur est fondee sur ce qu'on pretend le proces auoir esté mal veu, les pieces mal prinses & considerees : qui fait que l'on propose erreur, non de droit, parce que la cour ne peut errer, mais de fait. Pour proceder en telle matiere, faut que celuy qui veut faire retracter l'arrest, consigne au greffe la somme de douze vingts liures tournois, appliquees au fisque, si en fin de cause les erreurs ne sont trouuez receuables, ny vallables. *d* Ladite somme reduite à quarante liures parisis, lors que la proposition est pendente és sieges presidiaux & iurisdictions inferieures des cours des Parlemens, quand elles sont receuës.

b *Fort. in sua praxi. fol.* 165. 167. *Bauss.* 3. *li. c.* 9. *Franc.* 1 1536. *artic.* 127. & 109.

c *Henr.* 2. *Mars.* 1551. *Constan.* 4. *d.* §. 109. *ord.* 1539. & §. 136.

d *Fortin. in prax. fol.* 63. 64. *Imber. d. fol.* 245. *Bauss. d. c.* 9.

e *Henr.* 2. *Mar.* 1551. *Constan. or.* 1539. §. 135. *Lucius. lib.* 5. *tit.* 6. *ou du temps.*

Renon

Renonciation & acquiescement d'appel.

Voy ce que i'ay escrit au tilt. still. du pays de Bourbon. §. 1. tit. des appellat.

POur remede plus certain & vsit en nostre France, contre les ini ques sentẽces des iuges inferieurs les appellations ont esté establies Mais d'autãt que sous couleur de droit, vn ta de Chicanoux, qui ne demandent qu'à vexe leurs parties aduerses, & les tenir en longueu de proces, à la charge de payer les despens e fin de cause, se portent pour appellant indiffe ramment, voire des sentences plus equitables Voila pourquoy peines ont esté mises sus cõ tre les temeraires appellans, ou qui apres l temps acquiescent, ou renoncent à la senten ce, ou perdent leurs causes d'appel, le premie iugement confirmé, il est permis sans amen de renoncer, ou acquiescer à la sentence dan huict iours apres qu'elle est donnee, sans qu le iour de l'appel soit pour rien comté. Mai iceux expirez y a peines ordõnees, selon la di uersité des proces. *a* Sinon que ce fut en la iu stice des aydes, où y a amende, encores qu la renonciation soit faicte dans huictaine. *b* S cest en proces par escrit auant la conclusion tant les parties que procureurs sont receus à renoncer. Mais apres l'appellant, qui veut re noncer ne le peut faire sans lettres Royaux qui sont interinees, à la charge des espices

a Stil. ad cons. Borbon. tit. des appel §. 2. & 3. Bauss. li. 3. c. 6. Carol. 7. art. 16.

b Bauss. vbi sup.

au rapporteur qui auoit commencé a voir le proces. *c* Sinon qu'il fut des-ja sur le Bureau, auquel cas nul n'est receu à acquiescer, soit par lettres ou autrement. *d* Les procureurs ayans receu procuration pour acquiescer, & sont paresseux y satisfaire auparauant la conclusion, ou distribution pour iuger, sont condãnez à dix liures parisis d'amende pour la premiere fois, pour la seconde à suspension à vn an, ou à temps à la discretion de iustice, pour la tierce suspendus à iamais de leurs estats. *e* Quant aux appellations verbales, les procureurs qui auront receu procuration pour acquiescer, seront tenus le iour, ou l'endemain d'icelle receuë, acquiescer ou dire à la partie qu'il le face, sans attendre autre signification de requeste, que la cause, soit mise au roole, sur les peines que dessus. *f* Pour les parties, aucun ne sera receu acquiescer en iugement, soit par lettres, ou autrement, sans payer l'amende à la discretion de iustice. Mais quãd la cause sera mise au roolle huict iours apres la publication d'iceluy ou, que la cause sera appellee en iugement aucun ne sera receu acquiescer, sinon en payant l'amende qui sera arbitree, eu esgard au temps escheu de l'assignation de la cause. *g* Aucuns tiennent que iusques à la conclusion, il est loisible acquiescer sans amende, & apres non *h*. Quant aux appellans comme d'abuz, qui se despartent en iugement de leurs appellations releuees, ils payeront l'amende ordinai

c *Fortin. vbi sup. fol.*89.

d *Ludou.*12. 1512. *art.*55. *Bauss. vbi sup.*

e *Franc. sur l'arbr. des proces.*1528. 18. *Ianu. art.* 11. *Bauss. vbi sup.*

f *Franc.*1528. 18. *Iul. art.* 11

g *Franc. art.* 14. & 15. & *Bauss. vbi sup.*

h *Fortin. vbi sup fol.*84.

ordinaire du fol appel, & hors iugement la moitié de ladite amende, & plus grande si mestier est, & encores seront condamnez en amende enuers la partie pour leurs subterfuges, delaiz, & proces retardé, sçauoir de vingt liures parisis en iugement, hors d'iceluy là moitié moins, & quant aux appellations plaidees & soustenuës par lesdits appellans, ils seront condamnez outre l'amende ordinaire, en vne amende extraordinaire enuers le Roy, & partie *i*.

i *Rebuff. de appellat. ab abusu art. 2. 3. 4. glos. vnic.*

Repudiation, & diuorces.

I'ay exposé ceste matiere. §. dernier des cessions coustum. de Bourbon.



Oyse cognoissant qu'aucuns des Iuifs, bruslans d'auarice meurtroyent à mort leurs femmes, les autres pour s'exempter des peines, & fascheries qui suruiennent en mariage, quelques vns pour estre trop suiets à paillarder, fut contraint accorder le diuorce à fin que vefues ils eussent meilleur moyen d'en prendre de plus belles, plus riches & ieunes, par ainsi abolissans toutes querelles mortelles grandement à fuir entre mariez. *a* Les premieres loix Romaines ne le tollerarent tant simplement : mais voulurent que le diuorce fust auec le consentement des proches parens. Voyla pourquoy Lucius Antonius, fut estimé infame, d'autant qu'il auoit repudié, sãs le cõseil de ses alliez la

a *Polid. Virgi. lib. 1. cap. 4. de inuent. rerum.*

viet

vierge qu'auparauant,il tenoit pour femme *b*. Encores n'estoit-il permis,hors les cas mis sus diuersement,selō la diuersité des loix, Romule le permit, lors que la femme auoit attenté d'empoisonner son mary ou ses enfans, ou s'estoit abandonnee, à l'estrangier souillât le lict nuptial,iaçoit qu'elle ne fut trouuee sur le fait. Hors ces deux points,qui repudioit,estoit cōdamné de laisser la moitié de ses biens, à la femme repudiee, l'autre appliquee pour l'entretiē de la deesse Ceres *c*. Le droit Ciuil luy a lasché la bride dauantage, & introduit plusieurs causes pour lesquelles sās peine il estoit permis à la femme se separer d'auec son mary adultere, homicide, empoisonneur, attentant quelque chose contre la maiesté, cōdamné de crime de faux,demolisseur,& violeur de sepulture, sacrilege, larron, ou receleur de larrons, larrō de bestail,de fils de famille, ou seruiteur d'autruy, tenant en sa maison filles des-hōnestes,& auec elles conuersant impudiquement, au mespris de sa femme legitime, attentant la faire mourir par poison,fer,ou autrement, ou la fouëttant outre mesure, peine plus propre pour les serfz indignes de liberté. *d* Au mary estoit permis repudier sa femme adultere, vsant de poison,homicide,larrōnesse de serfz & enfans d'autruy,demolissāt les sepulchres,pillāt les Eglises,& choses sacrees y cōtenuës, fauorisant larrōs, frequētant hōmes nō parés & estrangiers sans le cōsentement & permission de son

b *Patric. de inst.reip.lib. 3.fol.34.incōpendio,*

c *Prat.ad Romul.leges fol, 195.*

d *l.consensu. C.de repudiis,*

de son mary, couchant hors de sa maison sans legitime occasion, suiuant les lieux où les basteleurs font leurs ieux s'efforçant faire perdre la vie à leurs maris, attentant contre la maiesté, ou adherans à telles entreprinses, côuaincuës de faussetè, voulant battre leurs maris. Mais outre ce que dessus la femme au mespris des loix demandant separation d'auec son mary pert sa dot, & la donnation à elle faite causee sur son mariage, sans espoir de se pouuoir remarier cinq ans apres, à peine que le mariage soit declaré nul, & elle notee d'infamie, de mesme peine le mary est puny, qui temerairement contre droit donne libelle pour repudier. *e* Toutes ces permissions de pouuoir delaisser, à la femme son mary, ou au mary sa femme, auec quelques autres sont auiourd'hui abolies. *f* De sorte qu'il n'est plus permis, non plus qu'au premier temps, se separer pour inhabilité d'auoir enfans, suruenu le mariage consumé. *g* Aussi Spurius Carbilius fut reprins d'auoir quitté sa femme brehaine, d'autant qu'il auoit postposé la foy promise au mariage, à la volonté d'auoir enfans. *h* Voyons donques quand il est permis de disposition Canonique, quand prohibé, & à quelle peine contre les contreuenans, l'homme qui vit sainctement en mariage, se contentant de sa partie sans maculer le lict nuptial, a puissance de se separer d'auec sa femme impudique, viuant des honnestement, & cerchant compagnie estran

e Auth. sed nouo iure. §. vir. C. de repub. Auth. sed nouo. C. ad l. Iul. de adult. & auth. de nupt. §. mitiores, cū seqnēti col. 4. & §. quia verò. vt nul. iud. col. 9.

f d. auth. de nup. Bugnonius de legib. abrog. fol. 56.

g §. d. strahūtur d. Auth. de nupt. Cau. 1. Can. si quis acceperit. 33. q. 1.

h Val. max. li. 2 cap. 1. de primo repud. Boer. consi. 20. nun. 15.

estrangiere, autrement s'il delaisse sa femme pour aller aux concubines, & se soüiller d'adultere, il ne peut licitement obiecter le vice, duquel il se ressent entaché *i*. Dõques, si outre le crime de fornication & adultere son vouloir est de se separer & faire diuorce, les canonistes le contraignent de retourner, & viure paisiblement auec elle, sur peine au contreuenant d'excommunication. *k* La fornication ne s'entend simplement de la charnelle, mais spirituellement, quand l'vne des parties delaisse la vraye religion, pour seruir aux dieux estranges, où il est permis à l'autre la delaisser, sans toutesfois se remarier, d'autant que le mariage dure iusques à la mort, *l*

i *tit.22.q.6.*

k *Can.ex parte ext.de spons. &, matr. Can. puto. 32.q. 5.*

l *c.quæsiuit de diuort,*

Residence,

SI ceux qui seruent à l'autel, doyuẽt viure de l'autel, au contraire qui ne sert l'office au benefice, duquel il est pourueu, doit estre priué de ses gaiges, & autrement puni plus rigoureusement. *a* Voyons ces deux poincts par le menu. Les loix Imperiales ont osté la puissance aux Gouuerneurs de creer lieutenans és pays de leur gouuernement, sans prouision de sa Majesté, & encores lors seulemẽt que par necessité il conuiendroit aux gouuerneurs quitter à temps leurs gouuernemens, employez à plus vrgent affaire. Par-là donnant assez à cognoi-

Chopin lib.2. tit.8.n.11. de Domanio.

a *l.sub prætextu C.de sacro. eccl. Boer.cons. 1.§.n.6.*

Bugn.li.3.leg. abrog.ca.126.

Pierre Herault 1. plai. f.58. Poul les Sergens, qui sõt deposez.

ſtre, qu'il ne leur eſtoit permis à volonté delaiſſer la prouince en la quelle ils eſtoyent propoſez *b*. Mais d'autant que contre les contreuenans il n'y auoit peine eſtablie, nos Rois y ont beſongné plus ouuertement, & ſelon que le temps le requeroit, mis ſus peine diuerſe. Quant aux gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres officiers, ne voulans exercer en perſonne leurs eſtats, ils en demeuroyent priuez, leurs offices declarez vaccans; & impetrables, par faute de reſidence. *c* Et depuis noſtre Roy cognoiſſant que pour l'abſence des Ballifs, & Senechaux, qui deuoyent tenir la main forte à iuſtice, les ſeditieux & perturbateurs du public, ſe ſont licentiez, il a commandé auſdits Baillifs & Seneſchaux, ſe retirer aux lieux de leurs charges ſur peine de ſuſpenſion d'office *d*, ou plus rigoureuſe punition, les offices declarez vaccans pour y eſtre pourueu de nouuel. *e* Pour ce qui concerne les Preſidens, & Conſeillers des cours ſouueraines, long temps auparauant a eſté ordonné que ceux qui n'y reſideront ou qui s'en partiront ſeant le Parlement, ſans congé & licence de la cour, ſoyent priuez des eſmolumens & profits accouſtumez. *f* Particulierement aux receueurs des aides & tailles, iniončtion a eſté faite reſider ſur les lieux de leurs charges, & aux grenetiers & conteroolleurs à peine d'eſtre priuez de leurs offices. *g* Cela ſoit ſuffiſant pour les charges ſeculie

b *ath. vt null. iud. lic. hab. loci. ser.*

c *Fran. 2. Iuil. 1590. Caſar. libr. 7. de bell. gall. fo. 256.*

d *Caro. 9. 29. oct. 1561.*

e *Car. 9. ar. 21. 1566. Eſt. d'Orl. art. 47.*

f *Car. 7. ar. 2. 28. Octobr. 1546.*

g *Lud. 12. 21. Nouem. 1408. art. 43. 51. & Franc. 1. art. 2. 1517.*

seculieres.*Tous beneficiez, tant petit soit le benefice, doyuent residence de droit commū, s'il ne se treuue dispense, ou permission contraire. *h* De là vient que les loix canoniques ont voulu priuer le beneficié du droit qu'il a au benefice: ainsi comme par faute de residence, il priue l'Eglise de sa personne, qui y deuroit estre sans intermission, pour s'employer au profit, conseruation, & entretien d'icelle *i*. Le Roy (aussi peu qu'enuers ses officiers) n'a esté manqué en cest endroit, exhortant & admonnestant les Prelats de son Royaume, faire residence en leurs diœceses, vacquer soigneusement à le reduction & construction de saincte Eglise, extirpation des erreurs, & par leurs bonnes mœurs, exemple de bonne & saincte vie, prieres, oraisons, presches & persuasions, reduire ceux qui sont en erreur, à la voye de verité, & entierement proceder ainsi que les saincts Conciles, Canons, & Decrets ont ordonné. *k* Ceste excitation n'a esté suffisante, & peu de Prelats en tenoyét compte, à raison dequoy la cour par son arrest, adioustant peine à ce que dessus, a ordonné le temporel de tous les beneficiez des Archeuesques, & Euesques, qui ne font residence en leurs diœceses, estre saisi, mesmes leur patrimoine situé dans le ressort, sur semblables peines, & autres indictes de droict, & par les Conciles, l'Euesque de Paris, issu de la noble famille des du Bellay, de laquelle tant de bons & ex-

*Tacit. li. 3. annal. f. 181. Maurus ad Tacitum fo. 134.

h Prag. sanct. proem. in ver. resident.

i c. cōquerēte. ca. ex parte, cū sequnt. de cleric. non resid. auth. quom. oport. episc. § si quis autem.

k Franc. 2. May. 1560.

cellens esprits sont sortis, à estendu la residence sur le lieu des benefices aux curez, ayant
l 24. Septébr. 1560. charges d'ames. *l* Et Charles à present regnant declarant les edits precedens a ordonné, que commissaires soyent establis au regime des fruicts saisis, pour les receuoir durant l'absence des beneficiez, & bailler aux administrateurs des hospitaux, & hostels Dieu des lieux où seront respectiuement assis lesdits biens, & reuenus téporels, pour employer à la nourriture, aliment, & entretenement des pauures.
m Car. 9. Aur. 1560. *m* Sinon au cas où il a permis aux beneficiez residens au principal benefice pouruoir de vicaires, personnes idoines & suffisantes aux autres, ainsi excusez, & dispensez de residence *n*.

n Estats d'Orleans. ar. 5. ibi Chal. & ar. 7.

Sacrilege.

PRoprement la personne est iugee sacrilege, qui iouit du lieu sacré; vne chose sacree, emporte ce qui est sacré d'vn lieu prophane, ou ce
a Can. si quis contumax 17. q. 4. cum. seq. Boeh. q. 254. qui est prophané d'vn lieu sacré. *a* Si nous voulons dauantage estendre ce mot, nous reputerons, aussi tous ceux sacrileges, qui font iniures, frappent, battent les personnes dediees à
b Can. quisquis §. sacrilegiũ. d. q. & ibi. can. si quis suadente. Dieu, emportent outre leur sceu aucune chose hors leurs maisons encloses dans les trẽte pas contigus du temple. *b* Ceux qui estans Chrestiens, permettent aux Iuifs, & autres sentans mal

mal de la foy, tenir estats & dignitez, au grand scandale & iniure des catholiques. c Qui tiennent estats aux Prouinces, dont ils son natifs, si la liberalité du Prince, sur ce ne les a dispensez, d qui par ignorãce ou mespris ne se souciét de la foy. e Qui disputent & mentent en controuerse l'authorité du Prince, debbattent ce qu'il a approuué. f Qui prennent & rauissent ces finances, le & despouillent de ses deniers g. Qui s'entendent auec les sacrileges, achetent d'eux sciemment vne chose sacree, prinse furtiuement, h Mais d'autant que la peine contre les sacrileges est diuerse, selon la diuerse qualité des personnes, & l'estat du téps de la chose desrobee, & de l'aage du larron, les vns sont exposez aux bestes, aucuns pendus, les autres bruslez tous vifs. i Voyons par le menu quelle peine est ordonnee contre les dessusdicts. Quiconques rompt & brise les temples faicts de main d'homme, emporte de nuict les dons faits à Dieu (sacrilege qualifié) soit exposé aux bestes, ou bruslé: mais si c'est de iour & que la chose desrobee soit de peu de valleur, on les condamne fouyr au metal, sinon que leur hóneste condition fist commutation de telle peine à l'exil perpetuel. k Ie treuue les canonistes en cest endroit auoir estably diuerses peines, selon qu'ils ont voulu proceder, tantost suyuant la rigueur des loix, condamnans le larron des choses sacrees au quadruple, tantost vsant de l'accoustumee douceur de l'Eglise,

c *Can. constitutus. 17. q. 4.*
d *l. ne quũ C. de crim. sacri.*
e *l. 1. ibid.*
f *l. disputare. ibid.*
g *l. si quis aliquid. ff. de pœnis.*
h *l. 1. C. de sepult. viol.*
i *l. sacrilegij ff. de crim. pecul. ad l. Iul. Boer. d. q.*
k *d. l. sacrilegi. Pap. ad consl. Borb. §. 1. verb. cognoissance, & libr. 24. ti. 10. ar. 3*

contreignent seulement restituer le larrecin *l.* Ou lors qu'auec le larrecin il y a force, violẽce, mespris des choses sacrees, saincts sacremens, iniures faictes aux prestres, & lieux saincts, luy ordonnant telle penitẽce, sçauoir, de demeurer hors l'Eglise, pour le premier an, se tenir deuant la porte du temple, sans communion toute la seconde annee, à la troisiéme, ayant permission d'y entrer, interdicts toutesfois faire oblations, & priuez de manger chair & boire vin, fors és festes de la Natiuité & Resurrection de nostre Seigneur, à la quatriéme, apres protestation de ne retourner plus à si malheureux acte, admis à la communion des fidelles, ieusnant iusques au septiéme an trois foiz la sepmaine, sans boire vin, ny manger chair *m.* Quelquesfois ils desrobent seulement l'argent de l'Eglise. & il le faut rendre au quadruple, quelquesfois les choses appareillees pour le ministre du sainct lieu, lors il faut sept ans de penitence, dont trois sont au pain & eau. *n* Refusant de faire condigne penitence s'il est prestre, ou viuant des biens de l'Eglise, soit asseuré à l'imitation de Iudas trop desireux de richesses, d'estre priué de la vie eternelle. *o* S'ils s'adressent aux Eglises, brisent, & font iniures aux lieux saincts, apres le fouët, on les enuoye en exil, combien que le droit anciẽ les punit de mort, ainsi que s'ils auoyent empesché le diuin seruice. *p* Semblable peine est ordonnee contre ceux qui seduits

l Can. in legib. cum sequẽti. 12. q. 2.

m Can. de viro ibid.

n Can. pecunia. ibid.

o Can. si forte ibid.

p l. si quis in hoc cum auth. seq. C. de epis. & cler.

duits par le malin, frappent violamment les ministres de l'Eglise du Seigneur. Les canonistes veulent qu'ils soyent excommuniez, sans espoir d'absolution, sinon se presentant deuant la face du souuerain Pontife, pour obeïr à ses commandemens, ou lors qu'ils sont en article de mort. Mais s'ils sont si enragez d'arracher violemmẽt hors de l'Eglise les personnes qui y sont en seureté, ruinent, destruisent & demolissent les temples, empeschent le diuin seruice, s'attaquent & font iniures eux estans és saincts lieux, comme crimineux de lese Majesté, & suyuant ce que les anciennes loix ciuiles ont voulu les mesmes canonistes les font punir de mort. *q* Le troisiesme sacrilege est de ceux qui sentent mal de la foy, que nous appellons heretiques: de ceux nous auons parlé cy dessus *r*, & partant euitant repetition n'en tiendrons plus long propos. Il y en a vn autre voisin à cestuy-cy, qui est quãd les Princes potentats des Republiques, communautez, autres ayant puissance ne se debordent de la foy, mais permettent aux infidelles d'entrer és charges, dignitez & gouuernemens (façon de faire tres-vsitee.) La rigueur du canon veut que ceux qui le permettent, comme sacrileges soyent excommuniez, l'heretique priué de l'effect de ses lettres obtenuës. *s* De droit il n'estoit non plus permis auoir charge en la Prouince de nostre naissance, & où nous estions faits citoyens, si nous

q d.l. si quis i hoc. & can. quis suadent.

r mot Heretique.

s si. Can. cũstituit.

n'aimions estre declarez sacrileges. Mais l'experience, & practique Françoise monstre assez toutes telles constitutions estre assoupies. Vne autre sorte de sacrilege est combattre la volonté du Prince, disputer cõtre ses desseins, douter des personnes par luy esleuees, esleuës, choisies & constituees en dignité de certaine science, pleine puissance, & auctorité, auquel cas comme nous auons dit le delinquant n'est plus doucement puni que le conuaincu de lese Majesté. *t* Et ceux qui s'emparent de ses mineroles d'or, argent ou autre metal, desrobent & volent ses finances, sont enuoyez aux galeres ou bannis pour tousiours. *v*

t mot. Majesté lezee.

v d.l. si quis aliquid. ff. de pœnis.

Sedition.

COmme la paix est grandement recommãdee en toutes republiques, principal appui & fondement à les faire florir, aussi les dissentions & partialitez, querelles & seditions, sont fort à fuyr, qui reduisent à neant le plus souuent les meilleures & plus florissantes citez. Tous autheurs de seditions, qui par leurs cris, *Viue ou meure tel party*, incitẽt le peuple à seditiõ, font insultes & frayeurs aux citoyens, dõnent fausses alarmes, sans qu'il y ait occasion, ne peuuent quasi criminaux de lese Majesté, eschapper sans perdre la vie. *a* Le semblable se pourroit dire generalement de tous

a Chassa. tit. de iustic. verb. & droits. nu. 45.

tous autheurs de sedition, si la loy Ciuile n'auoit distingué la peine, selon la diuersité des personnes, exposant aux bestes ceux de basse condition, ou les condamnans d'estre pendus, les nobles plus gracieusement traictez, bãnis, à iamais, *b* Indistinctement quiconque fait sedition dans les saincts lieux, & autres, où en paix & repos les vœux doyuent estre rendus, il est digne de perdre la vie. *c* Cela soit pour les autheurs d'emotion. Il y en a d'autres qui se rangent auec ceux qui partialisent, demandẽt querelles, & s'arment contre les bons citoyẽs (nous les appellons mutins) plus par compagnie, que pour estre entrepreneurs de telles factions, à raisons dequoy ils eschappent pour le fouët. *d* Les Canonistes punissent ceux qui coniurent & conspirent contre l'estat de l'Eglise, à l'imitation des loix seculieres, s'ils sont constituez en dignité, les priuant de l'estat & ordre qu'ils tiennent, s'ils ne sont qualifiez, excommuniez, tous attains & conuaincus de ce vice declarez infames, *e* C'est sans doute que les consentans sont subiets à sẽblable peine dont faut sçauoir quels ils sont. Solon n'y comprenoit seulement ceux qui auoyẽt intelligence, & estoient du conseil des seditieux, mais generalement qui voyant discorde & sedition en la ville les citoyens mettre la main aux armes, ne se ioignoient à luy des partis solitaires & separez du mal cõmũ de la cité. Pour ceste raison il priuoit tels temporiseurs

b *l. si quis aliquid. ff. de pœnis. l. eiusdem. §. adiectio. ad l. Corne. de sic. l. vnic. de sed. C.*

c *l. denuntiamus. C. de sac. eccles.*

d *Pap. ad cons. Borbon. verb. fustiger.*

e *Can. coniurationum. cum seq. 11. q. 1.*

f Prat. ad So-on.leg.fo. 153.

g Estats d'Or. art. 65.

de leurs maisons, pays, & fortunes Bannis & exilez. f Nostre Roy sur ce a faict inionctions à tous habitans de villes, bourgades, & villages faire tout deuoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebattre auec espees, & dagues, ou autres bastons offensibles, apprehender & arrester les delinquans, & les liurer és mains de iustice à peine d'amende arbitraire. g

Sauuegarde.

Voy mon cómentaire sur le tiltre des asseuremés, coustum. de Bourb.

a Dicis.c. tho. q. 489. Masuer. de possessorio. verb. in fractis.

IL y a doute pour sçauoir quelles peines encourent ceux qui violent les saufconduits, & asseuremens donnez par le Prince, qui mesprisent les asseuremens & particulieres sauuegardes, ottroyees par les Iuges à la requisition des parties craignans la puissance de leurs ennemis. Pour le premier chef aucũs ont tenu que celuy qui brise la sauuegarde donnee par le Prince est puny, ainsi que crimineux de lese Majesté à perdre la vie, ou pour le moins auec confiscatió de tous biens qu'il doit estre banni à iamais. Les autres qu'il falloit auoir esgard à la grãdeur du meffait, de sorte qu'ayãt occis, il le faut faire mourir, s'il blesse que la peine soit en la partie de laquelle il a offensé, si l'iniure est moindre, qu'il doit estre puny pecuniairement. a Les autres, l'opinion desquels est plus practiquee, sont d'auis, attendu que les loix n'y ont prefix aucune peine, qu'il est be-

soin

soin d'auiser aux qualitez des personnes, grandeur du delict, & le tout consideré, punir arbitrairement le delinquant. *b* Ainsi que nostre coustume l'a voulu és asseuremens donnez par iustice, condamnant l'infracteur à estre puny corporellement, ou pecuniairement à l'arbitrage du Iuge, selon la qualité des personnes & exigence du cas. *c*

b *Chass. ti. de iustic. verb. & droits nu. 41.*

c *Cons. Borb. ar. 57.*

Sergens delinquans & offensez.



Insi que les sergens sont dignes d'estre conseruez, besongnans sous l'authorité du Roy, sans qu'ils puissent estre foulez par ceux qui ont les armes en main: au pareil s'ils s'eslancent outre mesure, & ne font le deu de leurs charges comme il appartient, leur faute merite griefue punition. Voyons ces deux poincts par le menu. Si vn sergent en l'execution de chose appartenant à sa charge est offencé, c'est tout ainsi que si l'offence auoit esté faite à la Majesté representee en la personne de ses officiers. La practique de France auoit accoustumé punir tel malfaicteur à la mort, ou à auoir la main couppee de laquelle l'offence auoit esté faite *a*. Mais depuis telle peine est demeuree arbitraire, eu esgard au delict, & qualité des personnes. *b* Ce que le Roy à present par ses premiers edits auoit confirmé. *c* Mais depuis il a defendu sur peine de la vie à tous ses sujets de quelque

Voy mes annotatiōs sur le dernier edit pour le fait de la iustice. Carol. 9. 1572.

a *Guid. Pap. q. 437. Sanx. tit. des crim. ar. 4. Chass. tit. des ius. ver. de simple. nu. 34.*

b *Guid. Pap. vbi suprà.*

c *Estats d'Orle. ar. 93.*

qualité

qualité qu'ils soyent, outrager ou exceder aucuns de ses officiers, huissiers, ou sergens, faisans, ou exploitans acte de iustice, sans espoir de grace. *d* Quelquefois on ne l'excede, mais pour empescher que iustice ne soit administree, ou l'õ luy oste les lettres qu'il veut mettre à execution, ou on rauit le prisonnier d'entre ses mains, dequoy nous auons assez touché cy dessus. *e* Dõcques pour le premier poinct si les lettres rauies ou rompues, sont du Roy, & que la misericorde ne surpasse, le rauisseur est punissable de mort. Si ce ne sont lettres du Roy, ains la court de Parlement, comme arrests executoires, & commissiõs, tel rauisseur, & rompeur comme vice de faux *f*. S'ils sont conseruez faisans bien leur deuoir les loix n'õt obmis à punir ceux qui errent en leurs estats, de sorte que le sergent surpassant son mandement, & faisant faute à son estat, doit estre condamné aux despens, dommages, & interests des parties blessees, & à l'amende selon l'exigence des cas, qui s'estend iusques à la mort inclusiuement. *g* Cela se practique quãd il y a faute notable, comme s'il fait faux exploits, auquel cas il est suiet à la peine des faussaires, auec ce, priué de son office. *h* Mais si seulement ils exigent salaires immoderez, sans se contenter de la taxe, qui leur est faite, les loix les punissent au quadruple, dont les trois estoient adiugees au fisque, & le quart à la partie offensee. *i* Nos ordonnances anciennes les font prisonniers

reu. 1566. art. 14.

e mot, prison priuee. Chal. Estats d'Orl. art. 92.

f Chala. aux Estats d'Orl. art. 93.

g Rebuff. de sent. executo. glos. 16. art. 7. l. omnes. §. praetereà. C. de sacros. eccl. & l. omnes de off. rector. prou.

h Masuer. col. 3. de adiornamentis.

i §. item ex lege inst. de actionib. gloss. Const. §. 183. ord. 1539.

ſonniers, priuent d'eſtats, & condamnent à l'amende. *k* Les modernes ſe contentent de la ſeule priuation *l*. La priſon y eſchet auſſi, quãd malicieuſement ils gardẽt, plus de huict iours les pieces qui leur ſont miſes entre mains, l'argẽt receu des parties, perſonnes executees ou des meubles vẽdus *m* ils ſont chargez auſſi de nommer aux exploits leurs records, le lieu de leur domicile, à peine de nullité d'iceux, & d'amende arbitraire. *n* Quand ils executent hors la iuriſdictiõ en laquelle ils sõt propoſez ſans s'adreſſer au iuge du lieu, où ſe doit faire l'execution, & luy demander pouuoir de ce faire, on a accouſtumé de ſaiſir leurs cheuaux, iuſques à ce qu'ils auront reſpondu ſur ce que le Iuge voudra demander, meſmes quelquefois ils ſont faits priſonniers, combien qu'aucuns pour le regard des priſons alleguent arreſts contraires. *o* François ſecond reſtreint le cours de ces, viſa, placet, permiſſion, & pareatis, ordonnant que tous arreſts, iugemens, decrets, executoires, commiſſions, mandemens, & autres prouiſions donnees par luy, ſon priué & grand conſeil, cours de Parlemẽt, chambres des comtes, cours des aydes des, threſoriers de France, generaux des finances, Baillifs, Seneſchaus, & autres ſes Iuges du Royaume, toutes lettres de prouiſion octroyees en chancelleries, tãt ciuiles que criminelles, ſoiẽt executees ſans demãder aucunes deſdites permiſſions, condamnant tous ceux qui empeſcheront

k Ioan. Dec. 1355. art. 5. Corol. 8. art. 44. Auril. 1493.

l'Eſtats d'Orleans. art. 91.

m ibid. ar. 94.

n ibid. art. 94.

o Imb. 1. lib. inſt. for. §. 1. Rebuff. de lit. rog. gl. 3. arti. 1. num. 32.

cheront lesdictes executions, au payement entier de la debte cótenuë esdits arrests, & prouision, & de tous despens, dommages, & interests enuers la partie. *p* Le semblable sans peine toutesfois contre les contreuenans, a esté ordonné par le Roy à presant regnant. *q* Mais les cours souueraines pour garder les preeminences, grandeurs, & authoritez, ne tollerent l'huissier, ou sergent qui execute, sans demander *pareatis*, lequel ils n'octroyent qu'auec difficulté, les gens du Roy à ce consentans. *r* Si le iuge peut destituer le sergent. *s*

p Franc.2 Aoust. 1560.

q Estats d'Orleans. art. 19.

r Charald.d. art.93.

s Pontan. §. 17. verb. tabelliones. tit. 3. ad blesanses.

Sepultures deniees, & sepulchres.

Nos peres ont eu en telle recommandation les sepultures, que Tobie proche de mort, n'a douté grauer au cœur de son fils semblables dernieres paroles. Quand il plaira à Dieu, appeller mon ame à luy, enseuelis mon corps, porte honneur à ta mere tant qu'elle viura, & lors que ses derniers iours seront accomplis, inhume-la proche de moy, en mesme sepulchre. Adam & Eue, furent ensemblement enterrez. Abraham & Sara, Isaac & Rebeca, Iacob & Lya, tous en la cité d'Ebron. *a* Ioseph prest de mourir pria ses freres d'emporter son corps hors d'Egypte, pour le faire reposer en la terre

a La. Ebron. 13.q.2.

terre où estoient enseuelis ses ancestres. *b* Les Iurisconsultes, cognoissant combien la sepulture est honorable, ont loüé l'heritier, qui contre la volonté du testateur, ayant ordonné que ses os fussent iettez dans la mer, les a faict enseuelir en memoire de la condition du defunct. *c* Seront doncques ceux honorables qui refussent ou empeschent dőner sepulture aux trepassez, ou qui pis est violent & brisent les sepulchres ja edifiez? Eschaperont-ils sans punition? Gad ayant contreuenu au commandement de Dieu, fut pour penitence priué du sepulchre de ses ayeuls. *d* Tant les loix diuines q̃ humaines s'accordent à ce que l'heritier soit contraint faire enseuelir le defunct selon sa qualité, iusques à le priuer de la succession, y contreuenant, *e* D'autant qu'il s'est monstré trop iniurieux à l'endroit de celuy qui l'a faict maistre de ses biens, n'ayant cure ny soin de le faire inhumer *f*: Et qu'il est expedient aux personnes, qui ont bien & honorablement vescu, d'estre enseuelies aux lieux, pour-ce preparez. Les malins, excommuniez, guerroyeurs au tournoy, homicides d'eux mesmes, condamnez par iustice, heretiques & quelques autres sont forclos de ce bien fait. *g* Lors que l'heritier a bonne volonté d'enterrer son predecesseur, qui n'est des personnes indignes de sepulture, encores quelque fois s'en treuue il qui veulent empescher si bonne œuure. Si c'est le creancier, ou autre estrangier qui donne

b *Cano. vnaquaque ibid.*

c *l. quidam. ff. de cond. insti.*

d *d. l. Can. vnaquaque.*

e *l. hæreditas ff. de petit. hæred. l. multis. C. ibid. Rebuf. tit. ne benef. cad. gl. 1. art. 4. num. 14.*

f *l. quod si nulla ff. de religio. & simpl.*

g *Pap. lib. 20. tit. 8. art. 4. ca. ex parte, cum sequent. de sepultur.*

ne empeſchement, à ce que le corps du defunct treſpaſſé ne ſoit enſeuely, tourmente les plus prochains detenus pour appareiller ſes obſeques, il pert ſon dette, & encores autãt de ſuccroiſt, les eſtrangiers comme luy infames, & deſpoüillez de la troiſieſme partie de leurs biens *h*. Outre ce que deſſus, la loy permettoit qu'on formaſt complainte à ce que l'heritier fut maintenu en la iouïſſance du lieu deſtiné pour receuoir le corps du defũct, & octroyoit vne action particuliere, qui prenoit origine du faict malheureuſement attenté. *i* Cela eſt aboly, d'autãt que nous auõs des lieux ſaincts, apellez cimitieres, ſans que perſonne ſentant bien de la foy, ait pouuoir ſe choiſir lieu à ſa fantaſie particuliere, & prophane pour eſtre enterré. k Auiourdh'uy il y a ordonnance expreſſe de ne receler les corps morts des Eccleſiaſtiques, ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biens, contre les laiz qui en ſeront trouuez coulpables, contre les Eccleſiaſtiques de priuation de tous droits poſſeſſoires, qu'ils pourroyẽt pretendre és benefices vaccãs, & de groſſe amẽde à l'arbitration de iuſtice *l*. Maintenant reſte voir de ceux, qui font iniures aux trepaſſez deſia inhumez. Solon en a fait double loy. La premiere en termes generaux, defendant à tous de faire iniures aux defuncts, la ſecõde plus particuliere de ne deſmolir, & deſtruire les ſepulchres. *m* Mais d'autant, qu'il ny auoit peine expreſſe remiſe à la diſcretion des Iuges,

h *Auth. item quidomum. C. de ſepul. viol.*

i *l. librum. de relig. & ſumpt. funer.*

k *Bugnonius de leg. abrog. fol.* 84.

l *Rebuff. ti. ne bene. cad gl.* 1. 2. *&* 3. *art.* 1.

m *Prat. ad Solon. leg. fol.* 48. *&* 140.

iuges ie ne m'y arresteray d'auantage, recourant au droit ciuil. Nous distinguerons ainsi où les briseurs de sepulchres se sõt cõtétez rõpre, casser & emporter les pierres, & autres matieres, de laquelle le sepulchre est fait, ou bien nõ cõtés de ce ont emporté, violé, vollé les os du deffunct. Pour le premier chef, l'action est criminellement intentee, ou ciuillemét. Ciuillement l'action est dõnee à l'estrangier poursuiuant le meffaict, iusques à cent escuz, au proprietaire du sepulchre demoly, tant que ses interests pourrõt porter s'ils ne sont moindres de cent escus. *n* Criminellement en dix liures d'or contre le malfaicteur, en vingt liures contre le Iuge, qui coniuant ne demande rien plus que celer le delict, sans punition. *o* La coërcion est plus rigoureuse enuers ceux qui despouillent les corps morts des choses auec eux enseuelies, & a l'on accoustumé d'aduiser en cest endroit, si l'entreprinse est faite auec main armee. Car lors, d'autant qu'ils imitent la façon de faire des larrons, ils sont punis capitallement, si sans armes condamnez à fouyr au metal. *p* Ou pour le mieux, on considere la qualité des personnes, de sorte que le conuaincu d'auoir mis les corps mors hors le tombeau estant de basse condition doit perdre la vie, lequel de plus noble race, eschappe banny perpetuellement. *q* Alexandre condamna à la mort ceux qui auoyent ouuert le sepulchre de Cirus. *r*

n *gl. l. res religioni. C. de sepul. viol.*

o *l. si quis sepulchrũ. ibid.*

p *l. prætor. §. aduersus ff. de sepul. viol.*

q *l. Regi. ibid.*

r *Regius li. 4. tit. 4. fol. vers. 39. de la vicissitude.*

*Pour les sçauoir Erasme in Chilia.fo. 227. Chil.1. cont.6.n.94. les sortes Regius li.4.fo. 44. vicissitud.Guib.Cōstan.de matrimo.tit. de iis qui nupt.nu. 82.fol.85.& nu.85.

a Guib. Cōst. q. iur. memor. c.16.li.1,n.62

b Prat.ad Romul.l.fol.183. Hotom.fo.77. ad l.12.tabu. & d. Prat.fo. 465.266.

c d. Prat. fol. 183.can.Reos. 23.q.5.

Sortileges.

IL est escrit, mon Dieu Tu as en horreur, ceux qui faisoyent œuures terribles & espouuantables par medicamēt, & as dit à tō peuple: Ne fais point, & ne sois imitateur des abominations de ce peuples, personne ne soit trouué auec toy qui enchante ton fils, le faisant passer par sur le feu, qui prenne cōseil des deuins, qui cherche la verité par les sōges, qui soit Magiciē enchāteur, se conseille au malins esprits, ou demande la verité aux morts, car ie hay grādement toutes ces choses. a Par les loix des douze Tables, toute magie, diuination, sortilege, enchantemēt par lesquels les hōmes sont tourmentez, ou les champs rendus steriles, estoyent condamnez. Mais Romule fondateur de Rome, desira, qu'aucune chose ne fut entreprinse, sans prealable auoir consulté les augures, quelle en deuoit estre la fin. b Encores que de ce tēps là, son opinion fut trouuee saincte, comme conseruatrice de l'honneur, qu'ils portoyent aux dieux: si est-ce que la verité Euangelique a condamné ces diableries, ceux qui s'y exercent mesme, qui y recourent, pour se conseiller à tels ministres de Satan. c Iusques à faire tres-expresse defense qu'on ne baille ses enfans aux Astrologues, deuineurs, & magiciens, attendu que c'est au seul Seigneur cognoistre le temps, les heures,

& les

& les momens *, qui regit, modere, & tempere tout par sa prouidence. *d* Doncques l'opinion des iuriscõsultes sera reietee en ce qu'ils ont consideré, si l'intention du deuin tẽdoit à bonne ou mauuaise fin, estant plus expedient indistinctement priuer de vie tous Mathematiciens, Magiciẽs, Deuins, Chaldeens, & autres de semblabe farine, sans curieusement s'enquerir quelle a esté leur volonté, d'autãt qu'ils ne sçauroyent faire bien, ayant commerce & societé auec les malins esprits *e*. Ceux qui s'y conseillent, eschappent la vie sauue, bannis à iamais *f*. Mais de quelle mort doyuent perir ces venerables ? Tantost la loy les a exposez aux bestes tãtost ordõné qu'ils soyent bruslez, quelque fois crucifiez, quelque fois mis dans vn vase plein de poinctes, quelque fois decapitez, & pour le moins deportez *g*. Nostre practique conforme à l'vne de ces opinions, a de coustume les punir par le feu. *h* Les canonistes ne sont si rigoureux de crainte d'espãcher le sang. Dõcques il se contentẽt excõmunier tels confederez de Satan, & outre priuer les prestres de leurs benefices, tous contrains à faire cinq ans de penitence, soit qu'ils se soyẽt entremis à si malheureux actes, soit qu'ils aiẽt frequenté ceux qui s'en meslent, pour adherer auec eux *i*. Ils monstrent ailleurs d'où procedent ces impietez, & comme le bon Chrestien se doit contre-valoir. *k* Dernierement, d'autant que ceux qui se meslent de prono-

* voy Regius de la vicissitude. li. 6. c. 1. fol. 66.

d *Chala. art. 16 Estats d'Orleans.*

e *tot. ti. de malefic. & Melc. inst. de pub. iu. cano. nec mirum. 26. q. 5.*

f *l. 2. d. tit. de malefic.*

g *l. nemo. cum sequẽt. eod. tit.*

h *Pap. ad cons. Borbon. §. 2. verb. cognoissance. Masue. tit de pœnis. col. 2.*

i *tot. 26. q. 5*

k *Guib. Cõst. tract. de matr. f. 84. n. 79. 80. 88. cum. seq. ti. de iis qui nup. contract. & f. 94. n. 106.*

ſtiquer les choſes aduenir, paſſent les termes d'Aſtrologie, contre l'expres commandement de Dieu. *l* Le Roy defendit à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de priſon, & amende arbitraire d'imprimer Almanachs, ſans eſtre viſitez par l'Eueſque, ou ceux qu'il commettra. Voulant qu'il ſoit procedé contre celuy, qui l'aura fait par punition corporelle *m*.

l Eſtats d'Or. art. 26.
m P. Heraut. lib. 5. tit. 10. n. 6. cũ ſeq. Decreto. n. 11. 12.

Symoniacles *.

* quand Symonie eſt du coſté du donnãt ſeulemẽt Brix. q 74. in veneralibus.

TAnt docte & conſcientieux que puiſſe eſtre celuy qui ſouhaitte entrer és charges, ſoyent ſeculieres ou Eccleſiaſtiques, s'il y met le pied par argent, ou autre choſe equipolente, c'eſt pure ſymonie, pour les charges regulieres, & ſpirituelles l'Empereur l'a aſſez amplement declaré, voulant que celuy qui eſt pourueu en ceſte ſorte, ſoit decheu de l'effect de ſes prouiſions les deniers donnez, employez au profit de l'Egliſe, où il vouloit entrer. Et eſtant auparauant beneficié qu'il perde ſes benefices priué de tous ordres Eccleſiaſtiques: quant à celuy, qui l'a pourueu faut qu'il rende l'argent receu, deſtiné comme deuant à l'Egliſe offenſee, priué de ſes benefices, & ordre de preſtriſe. Mais ſi c'eſt vn eſtranger qui commette ſymonie, condamné à perpetuel exil, on le contraint rendre la ſomme receuë doublement. *a* Ne voyons nous comme tant en l'ancien Teſtament que nouueau, la ſymonie

a auth. quom. oport. epiſcop. § & hanc non pecuniis.

a eſté

a esté en horreur ? L'histoire de Giezi nous le figure qui de sain fust rédu ladre, d'autát qu'il auoit vendu la guerison, que par luy Helisee enuoyoit à Naamã Sirus au nom de Dieu. Iudas apres auoir vendu Iesus Christ, se pendit, fait indigne de Paradis. Simon le Magicien, pour auoir voulu acheter à deniers contans le sainct Esprit, fut par sainct Pierre deliuré à Satan. Il appert que Iesus Christ delaissa au temple tous les pauures pecheurs, pour les receuoir à grace, fors les achepteurs, & vendeurs, qu'il chassa auec vn fouët, pour mõstrer que tous Simoniacles, crochetteurs de benefices sont en premier lieu priuez de sa gloire *b*. Afin de ne tomber en si grand inconuenient, ce mal fut fort retranché, que la primitiue Eglise commença à florir, & depuis selon qu'il entreprenoit à leuer les cornes estouffé & enseuely, de sorte qu'ils on fait loy, par laquelle tous Symoniacles sont declarez excommuniez, indignes de participer au sang & chair de nostre Seigneur Iesus Christ, celuy qui cõfere le benefice priué de tous ordres Ecclesiastiques, reclos en vn monastere pour y faire perpetuelle penitence. Et ceux qui sont pourueus de telle sorte, s'ils sont clercs, sont priuez des charges qu'ils tiennent, si laiz, à iamais excõmuniez *c*. Les François en cest endroit sont auiourd'huy tellement corrompus, que les sainctes constitutions, establies pour empescher le cours des Symoniacles, sont mises sous

b *Cã qui s det. 1. q. 1.*

c *Can. reperi tur. 1. q. 1. ca presbyter tot. d q.*

pied, pour rien comptees, du tout mesprisees. Au lieu d'obseruer les diuines ordonnances, touchant les elections, institutions canoniques, & presentatiõs, on fait marché, vente, & achat des benefices, cõme de cheuaux. *d* Dieu sçait si c'est la faute des Pasteurs, ou des Monarques, qui mettent leurs faux dans la moisson d'autruy, presentent, conferent, donnent de plain droit les benefices à leurs palefreniers, cuysiniers, ou vn peu plus honorablemẽt à ceux qui les sçauẽt mieux flatter, & faire à croire que vessies sont lanternes. Au premier temps l'election n'estoit moins recommẽdable aux officiers de iudicature, & se treuue par les loix anciẽnes, que quicõque ambitieux, aspiroit à quelque office par deniers, ou outre chose equipolente, estoit condamné payer cẽt escus, infame tous le cours de sa vie, priué de ce qu'il demandoit *e*: & à bon droit, d'autant qu'il est expedient que les seules bõnes mœurs, le gentil esprit, la bõne conscience, non l'argent, maistrisent sur les Republiques. *f* Pour la cour de Parlement, quand aucun des officiers y vacquoit, l'election estoit faite par forme de scrutine *g*. Et generalement tous ceux qui auoyent acheté offices, baillé pour iceux, ou promis fut argẽt, ou autre chose equiualente, estoyent priuez & deboutez dudit office, declaré impetrable *h*. Sans que les cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux eussent esgard és lettres par surpinse obtenuës,

d Bugnon. de leg. abrog. fol. 72.

e l. vnic. ff. ad l. Iul. de amb. can. sicut. 1. q. 6.

f l. sancimus. ad l. Iul. repe. tund. & can. sancimus. 1. q. 7.

g Carol. 7. ar. 1. au. 1446. Pap. li. 4. tit. 7 Lud. 12. ar. 31. 32. an. 1949.

h Car. 8. art. 68. 1493.

nuës, & derogantes à l'election des offices. *i* Si sainctes constitutions n'ont gueres duré k, par le moyen d'vne bancque, qui puis cinquãte ans en ca, a esté esleuee comme de marchãdise, les offices mis au plus offrant & dernier encherisseur. Ie sçay qu'vn nouueau escriuain mal meu a ietté la faute de telle trafique, sur le tres-recommandé Prince François de Lorraine Duc de Guyse. *l* Combien qu'à la verité la traficque ait long temps auparauant la recommandation que nos Rois ont euë de sa personne, son sage conseil, & de ceux de sa maison, & qu'apres sa mort se vendent plus ouuertement, qu'ils ne firent oncques, comme nous voyons pour le iourd'huy, quelque constitution qu'õ ait fait. *m* Le Pape & le Roy ne sont symoniacles. *n*

i *Lud. 12. an. 1499. art. 40.*
k *Bugnonius de legib. abro. fol. 83.*
l *Molinaeus. ad cons. paris. num. 1. & 2. proem.*
m *Estats d'Orleans art. 39.*
n *Angel. §. sunt praeterea. Inst. de publi. iudic.*

Stellionat.

AInsi qu'en ciuilité l'action de dol est inuentee pour empescher que les plus cauts & fins par leurs diuerses malices ne deçoiuent les simples, & ainsi que la simplicité soit nuisible, & tromperie profitable, laquelle a lieu toutesfois & quantes que le Preteur voit qu'elle peut iustement estre donnee, & qu'il n'y a point d'autre action particuliere vengeresse du tort qui nous est faict. *a* Aussi l'action de Stellionat est ordonnee, lors qu'en

a *l. 1. ff. de dol. mal.*

criminalité nous n'auons point de moien particulier par lequel nous puissions poursuiure la vengeance du delict commis, n'estant contenuë ny sous les iugemens publics, ny sous les actions priuees, elle obtient principalemẽt si auec fraude on vend, eschange, ou donne en payement à vn la chose qui estoit auparauant obligee à vne autre, recedant la premiere obligation, si l'on suppose mauuaise marchandise, combien que la premiere monstree fut de valleur: si l'on corrompt la bonne, si on suppose faux faicts contre vn homme de bien ou si on faict collusion, & entreprinse tendant à la mort d'vn tiers. Bref le stellionat a lieu en criminalité, où l'action du col obtient ciuilement, & tant de fois qu'on sçait certainement qu'il y a de la faute, & que la particultiere persecution du crime deffaut. *b* Ceste action n'infame point, sa peine demeure telle qu'il plaira au iuge l'arbitrer. *c* Moyennant que le plebeyan, & homme de basse condition ne soit plus rigoureusement traité qu'à fouyr au metal, & l'homme d'hõneur deposé de ses charges, & relegué à temps. *d*

b l. stellionatus. 3. ff. de cri. stellio.
c l. 2. ff. de cri. stellio.
d d. l. 3. ibid.

Stupre.

CY dessus nous auõs parlé des adulteres, concubins, & fornicateurs: reste maintenant du stupre, lequel largement prins cõtiẽt, sous soi fornicatiõ, & a lieu quand

quãd aucũ sans force)autremẽt ce seroit rapt) s'addresse,soit à la vierge,soit à la vefue, soit à l'ẽfant masle(abominable pecheur) & les corrõpt,ou a affaire auec eux:brief s'il s'addresse à quelque fẽme que ce soit,qui n'est sous puissã ce de mace de mary,& ne la tiẽt auec soy sous espoir de mariage.*a* Plus estroittemẽt prins,& en sa propre signification,il obtient seulement au depucelement des vierges,de sorte que.

a *gl.Gan. nemo.32.q.4.*

C'est forniquer s'a la vefue on s'addresse:
Stupre est commis lors que la vierge on presse,
Et l'incest est la parente violee,
Adultere est à femme mariee. b

b *Ioann. Fab. §.itẽ lex Iulia. de pub.iud.instit.*

Comment que nous les voulions prendre, il n'y a pas grand difference quant à l'impositiõ des peines. Les Iurisconsultes ciuils se sont contentez condãner celuy qui a eu affaire,soit à la vierge, soit à la fille, s'il est de basse condition,à estre battu de verges, & relegué, si plus authorisé, à la perte de l'entiere moitié de ses biens confisquez. *c* Cela n'est pas vray absolument,les circonstances du delict augmentant la peine. Comme si quelqu'vn emmeine hors le logis du pere y contredisant, la vierge donnant consentement à telle entreprinse, & la cognoist, il est digne de mort.*d* Nos Canonistes pour ce faict ont peines particulieres, amolissant la dureté des loix,& voulant que si aucun seduit vne vierge,il la douë & l'espouse, sinon que le pere de la vierge y fut contrariant, auquel cas suffira qu'il luy cõstitue dot,

c *d.§.item lex*

d *Chass. tit. des insti. verb. & droicts nu. 37.*

ſelon ſa qualité, que ſi celuy qui l'a violee ne la veut eſpouſer ſuiuant l'ordonnance de l'Egliſe, battu de verges & excommunié, ſoit mis en vn monaſtere pour y faire penitence tant de temps qu'il plaira aux iuges arbitrer. *e*

e cap. 1. & 2. de adulter. & ſtup.

Suppoſition, & expoſition, & occiſion d'enfans.

Encores que nous auons cy deuant dit comme en paſſant, de la cruauté des parens à l'endroit de leurs enfans, *a* ſi ne douteray ie, attendu que la matiere s'y preſente, en dire derechef vn petit mot. Les premieres loix ne firent aucune conſtitution, & n'eſtabliſſent peine contre les parricides, d'autant qu'ils eſtimerent ſi grande meſchanceté ne pouuoir iamais prédre pied ſur la terre. *b* Et ceux qui les ont ſuyuis de plus pres, cognoiſſant que ce vice cõmẽçoit à faire ailes pour s'eſleuer, l'ont voulu aſſoupir par nouueau ſupplice, chaſtiant le pere qui tue ſon enfant, ou s'efforce le tuer, de meſme & ſemblable peine que cellesqui ſont par la loy introduictes contre les enfans, qui s'attaquent aux peres pour les occire. *c* L'impieté s'eſt faicte vulgaire des putaciers & libidineux, qui expoſẽt leurs propres enfans, violant tout droit de nature, d'autant que ce n'eſt pour laiſſer enfans heritiers de leurs fortunes

a verb. Parricide. & verb. enfans abortifs.

b Laert. lib. 1. cap. 3. Contra. in Apopht. ti. de gra. diſt.

c §. alia. inſtit. de publ. iudic.

qu'ils s'accostent de leurs femmes, mais pour en receuoir plaisir ainsi que bestes irraisonnables. Cruels, d'autant qu'ils sont homicides d'eux mesmes, & se monstrent plus seueres à l'endroit de celui qu'ils ont engédre & côceu, que ne fôt le plus souuét les bestes brutes, qui quasi par compassion les nourrissent, suppliât le defaut des parens. Le parent qui expose son fruict, ne doit eschapper sans punitiô plus grâde que s'il l'auoit tué en la fleur de son aage. Car l'aage parfaict a vne infinité de moyens pour prouuoquer à ire, & offenser. Mais les enfans nouuellement nez sont tant innocens qu'il est impossible qu'ô leur puisse (voire faussemét) mettre vn crime sus, tât petit qu'il soit. Ce n'est doncques raisons que tels parés soiét exempts de seuere animaduersion, lesquels plus malheureux & meschans qu'autres qu'on sçache descrire, à bon droit toutes loix condamnent au dernier supplice. *d* Il y en a d'autres, qui au contraire ne desirent la mort de leurs enfans, mais par moyés illicites font sêblât qu'elles sont grosses, & au temps de l'enfantement, supposent le fruict d'autruy, & se l'approprient, comme veritablement estant grosses, mais n'ayant vn masle ou femelle, selon qu'elles desirent l'eschangent à celuy qui reuient mieux à leur gré. Toutes telles suppositions, & autres semblables, font que tant le supposant que ses adherans, soyent cô damnez à l'exil perpetuel, tous ses biens confisquez. *e*

d *Phil. Iudaus de specia leg. fol. 668.*

e *l. 1. §. pœna l. lege. l. qui falsam. ff. ad l. Corn. de fals.*

Les

Les Canonistes considerát que par telles suppositions les loyaux heritiers, sont frustrez du droit qui leur appartenoit, ont ordonné que la femme qui a supposé satisface si elle peut aux heritiers lesez, sinon qu'elle abolisse son peché par contrition & penitence f. Pour retrancher les moyens, qui donnoient lieu le plus souuent à ce vice, toutes gageures, sur femmes grosses sont illicites & reprouuees comme des-honnestes g.

f cap. officij, de pænit. ext.

g Bugnon. de legib. abrog. fol. 10 t.

Tailles.

ORdinairement au Roiaume personne ne peut faire collecte, ny impositiós, sans le cógé du Prince, a & si quelques imposts sont leuez sás l'auctorité du Roy qui s'y est entremis, est condamné au quadruple applicable, au fisque, & au quadruple enuers la partie. * Ce qui obtenoit par la premiere ordónáce: mais la moderne chágeát la peine pecuniaire en corporelle, confisque le corps & biés du delinquát, qui prend, reçoit dós & presens en or, argent, ou autre espece des suiets du Roy, soit par forme de dons, octroy, recópense salaires, taxes & voyages, sous autre quelconque pretexte & couleurs, qui est aucteur, ayde, ministre, ou moyé d'iceux, faire bailler, octroyer, & venir à eux, estát defédu de leuer ou faire leuer aucuns deniers és terres pays, & sei-

a Pap. ad cons. Borb. §. 10.

* Nous parlerons des vassaux à volonté imposables. §. 190 coust. de Borb.

gneu

gneuries du Roy,sans lettres patētes, precises, & expresses pour cest effet. Par ainsi demeure de nul effect, la constitution legale, qui códānoit en cent escus d'amende les Iuges qui imposent nouueaux truages & subsides. *c* Posons le cas qu'il y ait lettres du Prince, encores y a il vne infinité d'abus de la part des departeurs & collecteurs. Les departeurs ont deux reigles à garder, la premiere issuë des loix de Solon, aujourd'huy practiquee, par laquelle ils ne peuuent exempter aucun quel qui soit sujet aux tailles, sous ombre de pauureté, ou autre occasion, s'il ne veut payer de sa bourse la partie rayee & non poursuiuie. *d* La seconde est d'auiser diligémment à faire l'imposition en sorte que le fort porte le foible, à peine de payer par les assieurs & collecteurs les sommes desquelles les pauures suiets se trouuerōt surchargez. *e* Voilà la depesche faite, & le roolle mis es mains du collecteur, comment se doit il gouuerner? Il faut qu'estroittemēt & sur l'ōgle, sans plus exiger, il lieue le contenu en ses roolles, autrement la teste y pendroit, ou l'action du peculat au double, seroit contre luy donnee, ou pour le moins succederoit l'infamie ioincte auec cent escus d'amende, *f* si ce n'estoit qu'vn peu plus rigoureusement procedant, il y eut bannissement perpetuel. Les Canonistes vsent contre ces gabelleurs de leur baston accoustumé, sçauoir l'excommunication. *g* Nos Rois attentifs à soulager leur peu-

c *gloss. §. sunt praeterea inst. de publ. iudic.*

d *Pra. ad Solo. leg. fo. 150.*

e *Estats d'Orle. art. 124.*

f *l. neque C. ex quib. caus. infa. l. vlt. ad l. Iul. de vi publ. l. vnic. ff. de ambit.*

g *Guid. Pap. conf. 65.*

ple,

ple, pieça ont defendu aux esleux, & asseeurs des tailles, sur peine de confiscation de corps & de biens, que doresnauant ils n'ayent à asseoir, ou souffrir estre assisse & leuee aucune somme de deniers, fors & excepté ce qui sera contenu en ses demandes, & commissions: & en outre ce qui est ordonné pour la collecte & façon des roolles, suyuant les anciennes ordonnances, & pour les menus frais. *b* Soit qu'on n'ait rien imposé plus que portent les commissions, encores faut il obseruer modestie en la leuee, de sorte qu'ils n'entreprennent rien de leurs authoritez priuees, n'vsent de force ny violence, mais s'addressent aux Iuges, pour contraindre ceux qui doiuent, de payer leurs charges & cottes. Autrement l'action est contre eux proposee au quadruple, ou pour le moins au double des choses emportees par force. *i*

b *Lud. 12. art. 37, an.* 1518.

i *l. 1. §. dixerit, cum sequ. ff. de publ. & vestig. l. locatio §. illicita. ibid.* voy le §. 49. des coustu. de Bourbon. verb. hostelliers.

Tauernes.

IL est besoin d'auoir hostelleries & tauernes, à fin que ceux qui voyagent pour affaires necessaires, treuuent lieu pour loger plus facilement, & auec plus de commodité. Mais aussi il est necessaire de refrener l'auarice & cherté des hostelliers, & yurongnerie de beaucoup de citoyens, qui ne sont iamais à leur aise qu'ils ne soyent au plus profond d'vne tauerne à la ta-

ble

ısques au gosier. Pour le premier chef
ɔy François premier fit ordonnance par
:lle il enchargea aux iuges des lieux ap-
r auec eux quatre bons personnages, à ce
:ts & cognoissans pour faire la taxe de ce
:hacun hoste payeroit pour repas, ayant
d à la valeur de toute chose, selon la fer-
du païs, laquelle se changeroit du temps
ps, selon que les viures tant des hom-
que des cheuaux haussferoyent ou dimi-
ɔient. Icelle faicte chacun hostellierestoit
auoir vn tableau à la porte de son logis
enant le prix & taux des choses taxees, si-
lu Iuge, ou son greffier, autrement ne
stoit payé aucune chose par les passans &
sans. *a* Ce qui auoit esté dés long temps
auant ordonné, à peine d'amende arbi-
:, contre les contreuenans. *b* Nostre Roy
:ontent des peines susdites à voulu que
ɔstelliers defaillans à auoir vn tableau en
ncipale entree de leur logis, auquel soiét
es ces ordonnances, & taux des viures,
t condamnez à cinquante liures pour
ıne faute : & d'abondance s'addressant
es les Iuges coniuans, qui ne se donnent
l peine pour faire entretenir ses ordon-
les priuez des estats, qu'il tiennent sous
uthorité. *c* Quant au second chef il a
deffendu en l'assemblee de ses estats à
manás & habitans des villes, bourgades,
llages, mesmes à ceux qui sont mariez

a *Franc. 1. Iun. 1532.*

b *Ludoui. 12. consit. des mestiers.*

c *Carol. 9. art. 82. Feu. 1566. & du. 19. du d. mois & an.*

& ont mesnage, aller boire ou manger és tauernes, & cabarets, aux cabaretiers de ne les y receuoir à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde: & contre les Iuges nonchallans de suspension d'estats, ou priuation d'iceux en cas de longue dissimulation & conniuence *d*: ordonnance quelque temps auparauant, estroittemēt practiquee au Parlemēt de Tholose. Les domiciliez, sans auoir esgard à leurs qualitez, trouuez és tauernes, condamnez à estre attachez par le col au posteau, en vn carrefour, à fin de bailler exemple & intimider les autres, qui voudroyent entreprendre contre si saincte ordōnance. *e* Ainsi que la venerable cour de Parlement l'a voulu particulierement és heures ou l'on fait le diuin seruice, & predication de la parole Dieu, sur peine de prison & d'ammende arbitraire. *f*

d *Estats d'Orleans. arti. 25.*

e *Chal. d. art. 25.*

f *Es ordon. de Hēr. 2. 1547. le. 27. Mars.*

Thesauriers.

PArlant cy dessus du crime de peculat nous auōs briefuemēt poursuiuy à quelle peine estoient suiects les Thesauriers, qui mangent cōme on dit l'oye du Roy. Ie treuue maintenant à propos declarer comment ils se doyuent manier à l'exercice de leurs estats: s'ils falsifient les roolles, comtes, & quittances, d'autāt que ce crime est grand, soyent pendus & estranglez

Ce pendant que ie viendray au §. 335. des coustu. de Bour. Voy Erasme Chili. 2 1. cēt. 2. num. 72.

glez *a*. Poſons le cas qu'il n'y ait point de fauſ-ſeté, encores faut-il diligemment obſeruer les eſpeces receuës, & dans leurs quitances en faire ſpeciale mention, pour euiter au billonnement des monnoyes, au grand preiudice du Roy, & de ſes pauures ſubjets, de façon que le receueur, qui deffaut en ceſt endroict eſt puniſſable, par la perte de ſon office, & le billõneur qui eſt verifié auoir chargé les eſpeces d'or & argent qu'il a receuës, reduites en billon, liards & doubles, doit perdre la vie *b*. Auiſe dõcques le threſorier pour n'eſtre ſurprins à faire ſes bordereaux à la verité, & ſelon les eſpeces receuës pour euiter la peine du quadruple *c*, ou priuation de ſes eſtats *d*. Que s'ils ſont deputez à faire certains payemens, ſe donner garde au lieu d'argent contant donner aucune marchandiſe de quelque ſorte que elle ſoit *e*. Car quels moyens ſauroiẽt-ils auoir de ne donner argent, attendu qu'il leur eſt interdit en vſer pour l'employer à leur profit particulier, mettre en marchandiſe, donner à vſure ou autrement & au contraire qu'ils le doyuent touſiours tenir preſt dans les coffres, pour faire le bon plaiſir du Roy? qui veut les contreuenans eſtre punis à la mort *f*, ou pour le moins à la perte de leurs eſtats *g*, & ceux qui ſciemment les auront prins d'eux, au quadruple *h*. Pour ce regard ſuyuant en partie la rigueur du droit ciuil, qui vouloit celuy qui empruntoit argent de ces threſoriers, & luy

a Franc. 1. 1532.
b Franc. 2. 7. Noue. 1559.
c Franc. 1. 1532.
d Eſtats d'Orleans art. 141.
e ibi. ar. 140
f Franc. 1. 1532.
g Eſtats d'Orleans. ar. 141.
h Franc. 1. vbi ſup.

appartenant, estre puny au quadruple, & condamnant le thresorier faisant tels prests à la confiscation entiere de ses biens à iamais exilé. *i* Banqueroutiers. Prodigues, & mangeurs de biens ne soyent communs auec leurs femmes. *k*

i l. sciant. lib. 10. C. d. iis qui ex publ. rationibus.

k Pontan. §. 85. tit. 6. ad Blesens.

Traistres.

Nous auons quelquefois escrit le soldat proposé à faire le guet, & mis en sentinelle traistre au païs, aduertissant les ennemis des secrets du camp, leur baillant armes & viures, tant par les lois antiques, que droit ciuil, deuoir mourir. *a* Mais d'autant que cela est particulier au soldat, voyons generalement quelle peine meritent les traistres ennemis du pays. Il ne se trouue point d'espece de trahison plus ouuerte, ny personne qu'on puisse plus aisément appeller traistre, que celuy qui d'vn courage ennemy met les armes au point pour combattre contre la Republique, tel personnage crimineux de maiesté lesee par les loix des douze tables deuoit perdre la vie. *b* Comme aussi les loix ciuiles l'ont determiné contre ceux qui par leur conseil, astuce, ou malice, font insulte contre les priuileges, seuretez & franchises des citoyens, machinent la mort des bons officiers, escriuent, enuoient messages, font porter armes, donnent conseil

a mot gendarmes.

b Prat. ad l. 12. ta. fo. 261.

aux

aux ennemis esmeuuent gendarmes contre la Republique. *c* Celuy doncques ne sera seulement appellé traistre qui s'arme contre la republique, mais aussi qui espion reuele ses secrets, le conseil du Prince, fait tenir armes aux ennemis pour les rendre plus forts, se range de leur party, fuyant & laissant derriere celuy qu'il deuoit soustenir, combien qu'il ne bataille contre, mesme ceux qui donnent faueur, portent ayde, & confort à si malheureuse entreprinse. Voyons de quelle peine chacun se rend digne. Generalement toute trahison est digne de mort. *d* Mais de quelle sorte? quelquefois bruslez tous vifs *e*, quelquefois decapitez & mis en quatre quartiers, & ces peines sont propres à ceux qui s'arment contre le Prince ou la Republique. *f* Pour le regard des espions, qui informez des secrets & entreprinses les communiquent aux ennemis, on a accoustumé les punir corporellement pendus, ou bruslez tous vifs. *g* Maniere de gens tres-pernicieuse, de laquelle difficilement on se peut donner garde, d'autant qu'elle frequente auec nous, & nous deçoit sous ombre de souhaiter nostre bien. Posons le cas que les traistres se retirēt du pays, & ayēt recours aux ennemis: il est permis à tous de les mettre à mort en quelque part qu'ils soient trouuez. *h* Que si on n'y vouloit proceder si rigoureusement, trouuez en chemin, la coustume estoit de leur couper le pied, & faire mourir lors que

c l. 1. ff. ad l. iul. maiest.

d l. proditores ff. de re milit.

e l. aut. damnum ff. de pœnis.

f masue. col. 3. de pœnis,

g l. omne. ff. de re mil. l. si quis aliquid. 2. ff. de pœnis.

h l. eiusdem. §. adiectio. ff. ad l. Iul. de sicar.

l'acte auoir esté consommé, soit par feu, soit pendus & estranglez. *i* Ceux sont reputez traistres, qui font tenir fer ou autre chose qui fortifie les ennemis, soit le fer forgé, ou à forger. De sorte que les contreuenans sont punis de mort, & leurs biens confisquez *k*, de droit ciuil, mais nos canonistes leur donnent la vie sauue, les font esclaues de ceux qui les ont pris, les excommunient, confisquant comme le droit ciuil a voulu tous leurs biens: *l* sans espoir d'estre absous, sinon en payant la somme qu'ils ont receuë de la vente des marchandises prohibees, & autre semblable somme applicable aux œuures pitoyables. *m*

i d.l. si quis aliquem. & l. si fugitiui C. de seru. fugit.

k l. 1. & 2. C. quæ res exportar.

l cap. ita de iuda. ext.

m cap. ad liberandum. ibid.

Testamens decachetez.

SVffisent maintenant les peines que nous auons cy dessus declarees propres aux faussaires contre ceux qui rasent, falsifient, soit au sein, au cachet, en la cire, ou autrement, les dernierez volontez des Testateurs, me contentant à present exprimer comme ceux doiuent estre chastiez qui ouurent, & publient la volonté du Testateur, auant son trespas. On tient pour asseuré, qu'il faut aduiser comme est meu celui qui decachette, car si en la presence de plusieurs il ouure le testament, le list, publie auec intention de faire iniure au trespassé, decouurant par telle lecture sa pauureté (comme iniurieux

iurieux) il se sommet & est puni ainsi que l'a-ction surgissante du fait le veut, aux dommages & interests. *a* Quelquefois la punition est telle que Corneille l'a voulu esleuer contre les faussaires, sçauoir l'exil perpetuel & confiscation de biens, sinon aux serfs qui enduroiēt le dernier supplice, *b* ou estoyent condamnez le cours de leurs vies à trauailler aux minerolles. *c* Qui reuelent les secrets d'autruy, & ouurent les lettres missiues. *d*

a l. si quis testamētum. §. sed & si quis. ff. ad l. aquil. ibi gl. & Bal.
b l. 1. vers. qui in rationibus & §. pœna ff. ad l. Corne. de fals.
c l. si quis aliquid. vlt. ff. de pœnis.
d Constan. §. 177. ord. 1539.

Tuteurs & electeurs d'iceux.

LOrs que nature fait payer le cōmun deuoir aux parens, qui laissent de petits enfans en bas aage, & orphelins, il faut aduiser de leur dōner tuteurs, tant pour le gouuernement des biēs, que personnes, qui sont esleus par les plus proches soyent parens, soyēt voisins du trespassé. Pour faire ceste election, il faut auoir le iugement plus arresté qu'ō ne pense, tels electeurs tenus de leur inique nomination : (cecy n'est practiqué par ce que l'election se faict par serment, & que tels actes & force ne meritent peine) mais comment? Si la nomination est reiettee d'autant que la personne esleuë est inhabille, & partant à fin de faire declarer nulle, se soit portee pour appellāte, & qu'ēfin de cause tout soit succedé cōme il desiroit, celuy, qui a fait la nominatiō, est tenu aux despēs entiers de la poursuitte. *a* Que si

a l. obseruat. C. decurio lib. 10. C.

la perſonne nommee, n'a aucun priuilege ny vice perſonnel, qui luy donne excuſes, mais ſeulement lors de l'election on ne le doit nómer pour eſtre mauuais meſnager, ou non ſolvable, ou pendant l'adminiſtration prodigue ſes biens, tels nominateurs ſont tenus & reſpondent de tout le mal, dommages & deſpences faites. *b* Cela eſt pour le regard des nominateurs. Quant à ceux qui ſont plus deſireux d'vne bonne tutelle que mauuaiſe ſucceſſion, qu'ils ſe donnent garde apres eſtre obligez au fiſque de prendre tutelles, ou tuteur de s'entremettre au maniement des deniers Royaux, ſur peine de faux. *c* Poſons le cas, qu'il n'y ait à redire en la creation du tuteur, comme s'y doit il gouuerner? En premier lieu faut qu'il dechaſſe pareſſe, & ſoit appareillé, ainſi qu'vn bon pere de famille peut honneſtement faire de conſeruer les biens de ſon pupille, ſans dol, fraude, ou malice*. Car où il l'adminiſtreroit doleuſemét, mis hors de la charge, il demeurera pour iamais infame. *d* Ce ſeroit autre choſe, ſi la faute procedoit d'vne ſeule negligence & meſpris de charge, auquels cas ſans infamie ſeroit ſuffiſant cõdamner le tuteur negligent, à indemner le mineur, de ſorte que ſeul il fuſt reſpóſable de la faute. *e* Combien que par les loix des douze Tables, celuy qui eſtoit comme ſuſpect reietté, ſoit qu'il euſt frauduleuſement adminiſtré, soit auec negligence, outre l'infamie eſtoit ſuiet à

b *l. 1. C. de periculo nom. lib. 11. C. Can. Valentianus vbi gloſ. diſt. 63.*

c *l. 1. Can. tutor. vel cur. vectig.*

*Partãt doit faire inuentaire, attẽdãt que i'ẽ diray ſur le §. 181. couſtume de Bourb. voy Olded. actio 31. claſi. 4. fol. 764.

d *l. vlt. C. de ſuſp. tut. §. ſuſpectus inſt. eo.*

e *l. patrimoniales. C. de fund. patrimo. lib. 10. C.*

peine du quadruple, moitié applicable au pille deceu, & l'autre moitié à l'accusa-ur f, ou au double en tout euenement g. Nos ıcticiens François, conformes aux loix ci-es, ont accoustumé condamner le tuteur i a intenté au nom du pupille vne action raisonnable, ou soustenu en defendant vne uuaise cause, à payer tous les despens de ıstance à son propre & priué nom h. Donc-es il faut tout ainsi que ces temeraires & dacieuses entreprinses sont dignes de pu-ion, qu'il se garde aussi de paresse & negli-nce, laissant perdre & consommer les biens ses pupilles sur peine corporelle & extra-linaire, où il ne seroit trouué soluable. i Par oderne ordonnance, qui n'employent les niers procedans de la vente des meubles, ıt tenus en leur propre nom du profit des-ts deniers. k

f Hotom. ad l. 12. tab. fol. 127.

g ibi. fol. 128.

h Ming. a an- deg. ar. 95. n. 3.

i d. Ming. ar. 106. n. 8.

k Estats d'Or leans. ar. 101.

Ventes defendues.

IAçoit que les ventes & achets soyét introduits au lieu des permutatiós, pour dóner plus grande facilité aux citoyés de manier leurs aires & plus commodement trafiquer a, si -ce qu'il n'est besoin les laisser sans bride, ur le desordre qui s'en pourroit ensuyuir. ila pourquoy toutes loix y ont mis la main, defendu l'achat & vente de beaucoup de

a l. ff. de contrah. empt.

choses, sur peine aux contreuenans, ainsi que nous pourrõs voir par le menu en ce discours. Les loix des douze tables ordonnerent que le vendeur fut condamné au double, qui n'auoit peuuoir de deliurer les choses par luy vẽdues selon la forme, & conditions apposees en la vente, permettant tacitement au residu de cacher tous vices, qui se pourroyent rencontrer és choses vendues. *b* Les Iurisconsultes ciuils n'ont esté de ceste opiniõ, qui ont puny le vẽdeur qui celoit le vice de la chose, mais diuersement selon la science ou ignorance. Car sçachant le vice de ce qu'il a vendu sans l'exprimer, il est tenu à tous dommages & interests, que l'acheteur a soufferts au moyen de tel achet. Mais si les vices n'estoyẽt de sa cognoissãce il eschape, en restituãt autãt d'argent que l'acheteur eut voulu deduire du prix donné, s'il eust sceu la chose vendue estre vitieuse. *c* C'est biẽ loin de ce qui s'obserue auiourd'huy és achats & ventes, où l'on ne void rien que fraude & deception impunément, au lieu que les loix ciuiles condamnoyent ceux aux œuures publiques pour quelque temps, ou au fouet, ou à l'exil limité, qui fardoyent leurs denrees au dessus, & en la monstre mettant le meilleur, & au dessous hors la veuë, tout se trouuant corrompu. *d* Henry II. considerant vne nouuelle fraude auoir cours és achats, ventes, cessions & transports d'heritage, par le moyen des vẽdeurs ou cedans, qui taisoyẽt les

b *Hotom. ad 12. tab. fol. 192.*

c *Pap. ad cons. Borbon* §.77. Cependant que ie seray paruenu à cest article voy Aymo. Crauet, cons. 221. n. 9. *Ioa. Ferra. Mõta. l si ff. de re. Iur.*

d *l. saccularij, de extraord. crim. Nicol. eurard. topic. legal. loco à fisco ad ecclesiam.*

les charges des heritages vendus, ou trāsportez au grand preiudice des achepteurs & cessionnaires, les priua du prix des contracts, par faute d'auoir declaré les droits & charges feodales ou censuelles, & les cōdamna à semblable peine, quand malicieusement ils se trouuoyent auoir obmis autres droits & deuoirs, dont estoyent chargez les heritages venduz, l'amende demeurant à l'arbitre des Iuges, lors que le cōtract ne chantoit & faisoit mention d'argent. *e* Cela est pour la vente des choses immobiliaires. Quant aux viures & prouision d'vne Republique, les Iuges y deuroyēt auoir l'œil, y faisant taxe selon la disette, ou abondance du pays*, laquelle ne doit estre violee par les vendeurs, sur peine, aux contreuenans, d'estre declarez infracteurs de la paix du pais, & outre condamnez tāt de fois en vingt liures qu'ils serōt trouués auoir vendu par dessus la taxe. *f* Ce qui a esté statué par nos Roys cōtre les hostelliers, ainsi que si dessus nous auons touché. *g* Mais d'autant qu'il n'y a taxe certaine par tout, au lieu de ce, on aduise de rompre les mauuaises volōtez des marchans, qui parlementans ensemble, & faisans monopoles se bandent à fin de vendre plus cherement leurs denrees. La loy ciuile cōdamnoit toutes telles pernicieuses entreprinses, & punissoit les entrepreneurs au payement de vingts escuz *h*. D'autres se treuuent qui indignes & marris des biēs qu'il plait à Dieu nous enuoyer, font

e *Henr. 2. Feurier. 1549. coust. de Bourbon. §. 80.*

* Bugno. ca. 96. lib. 2. le. a. brog. 57. li. 3

f *c. 1. post natalē. tit. de pac. tenend. in visib. feud.*

g *mot tauernes.*

h *glo. §. sunt. præterea. inst. de publ. iud. l. 2. ff. ad l. Iul. de anno.*

prouision de toute sorte de denree, attendent sterilité pour en ce temps vendre plus cherement ce qu'ils ont eu à bon prix, escumét tous les marchez, pour faire passer chacũ par leurs mains. Et ceux-là sont punis, quelquefois mis aux œuures publiques, quelquefois releguez, aucunefois priuez seulement de tant detestable trafique *i*. Ce que i'ay veu practiquer cótre noz reuenderesses, pour toutes peines interdictes, de reuendre aucune espece de victuaille. Non qu'il faille entendre parce qui est dit cy dessus, que personne ne puisse garder ses biens, pour au temps plus mauuais les reuendre aus necessiteux, & ainsi aider à la Republique : mais ceux-là seulemét sont cóprins, qui bruslans d'auarice, acheptét & gardent en intention de vendre plus cher, & retirer extreme profit *k*. Voyla quant aux loix generales des ventes. Particularisons maintenant, & voyons quelles choses ne peuuent estre licitement acheptees. Les auaritieux, desquels nous auons parlé, souz espoir d'impunité laschoyent la bride au vice, de sorte que sans considerer la necessité du pauure peuple, ils ne craignoyent hors les lieux destinez pour la vente des grains, achepter tout bled, mesmes (comme on dit des bons mesnagers) de ceux qui le vouloyent vendre en herbe. A ceste raison les anciennes ordonnances ont defendu, qu'aucuns marchans soyent si osez que d'acheter bled en verd sur le plat païs, en faire

i l. annonam. ff. de extraor. criminib.

k Fab. §. sunt. praterà. inst. de pub. iud.

amas

ãmas hors le marché, ſinon pour la prouiſiõ * des maiſons de ceux qui achettent, ſur peine de confiſcation de deniers, & d'amendes arbitraires à l'ordonnance de iuſtice. *l* Repetees par les modernes à ce qu'il ne ſoit loiſible vendre bleds, ny achepter autre part qu'eſdicts marchez, & és heures * pour la vente deſtinee, ſur peine de confiſcation deſdicts bleds moitié payable par l'acheteur ; & le reſidu par le vendeur. La loy ciuile puniſſoit ce mesfaict capitalement. *m* Ainſi que l'auarice eſt reiettee, auſſi il faut reprimer la prodigalité des gens d'Egliſe, qui ſeulement vſufructiers font eſtat de deſmolir les bois de haute fuſtaye, eſtant de leurs benefices, ce qui a eſté defendu à peine de ſaiſie de leur temporel, & de perte du prix, pour le regard de l'acheteur *n*. Comme on a donné prouiſion au viure des hommes, auſſi a-il fallu aduiſer au lieu de leurs demeures, aux villes, & maiſons priuees, auec eſtroite defenſe de ne demolir les maiſons, ruiner les edifices, de ſorte que le front des ruës en ſoit rendu plus difforme. *o* Auec permiſſion aux prochains, ſi les proprietaires n'ont dequoy, ou ſont negligens de faire reparer leur maiſon qui cheoit en ruine, de la faire reparer, & ſe rembourſer ſur les loüages, ou y aſſeoir vne hypotheque pour la ſomme employee à la reparation, à laquelle ils ſeront preferez à tous creanciers precedens, ayant tacite, ou expreſſe hypotheque ſpeciale

ou gene

* *En quelle qualité. An. §.erat .nu. 3. de dona.inſt.*

l *Lud.12. Iuill.1482.*

* *Amanelli de Claris aquis col.1.ſingul.*

m *Franc.r.6. Nouẽ. 1531. l.quia nũquã. C.qua res vẽdi.non poſſ.*

n *Eſtats d'Orleans. art. 29.*

o *l. 1.ff.de tigno iniuncto. Quelque crime qu'il y aye. Lucius lib.12. art.3.tit 7.& tit 8.art.2.*

ou generale. On peut d'auantage si ces moyés deplaisent les contraindre à vendre leurs maisons, & les faire tomber és mains d'vn maistre meilleur. *p* Mais comment entierement sans la diuiser par loppins védre à vn la couuerture, aux autres le fódemét, & à vn tiers les murailles pour ainsi en retirer plus de deniers? tel acheteur puny au double de la somme contenuë au contract d'achapt, le vendeur priué de l'effect de sa vente. *q* Nous verrions à plain du litige, si nous n'en auions tenu propos cy dessus. *r* Il suffit dire qu'ainsi que les cessions de chose litigieuse sont interdictes, aussi la vente en est totalement defenduë, mais diuersement. Car si l'achapt est fait d'industrie, & auec sciéce, l'achepteur restitue la chose acheptee, & paye l'amende au fisque, en laquelle aussi le vendeur est condamné, lequel est tenu enuers l'achepteur ignorant, en la troisiesme partie du prix contenu au contract d'achapt. *s* Aussi peu nous arresterons nous aux ventes prohibees des personnes franches, pour en auoir dit quelque mot en passant. *t* Briefuement les védeurs & achepteurs de personnes libres, sont punis selon leurs qualitez, si nobles, à fouyr au metal, si ingnobles, la mort y pend, le serf exposé au bestes. *v* Entre autres prerogatiues que le Prince auoit, à luy seul estoit loisible, encores lors seulemét qu'il seroit en Majesté, de porter couleur de pourpre, fust sur laine ou sur soye à tous autres indistinctement l'vsage defendu

p Chal. aux estats d'Orl. art. 97.

q l. senatu. ff. de contr. empt.

r mot, cessions.

s Guid. Pap. q. 337.

t mot, gage illicite, sup.

v glos. l. vlt. de plag. ad l. Flaur. & l. 1. ibid.

defendu, meſmes aux marchans de ne l'acheter des eſtraugers, l'expoſer en vente, ſur peine de confiſcation de tous biens, & d'eſtre punis capitalement *x*. Auiourd'huy ceſt habit que nous pouuons bonnement appeller eſcarlatte pour la laine, & pour la ſoye cramoiſi, n'eſt pas aſſez ſumptueux pour les plus petits, tant nous ſommes paruenus en temps debordé & diſſolu. Quant au ſel fort neceſſaire pour l'vſage des hommes, les Empereurs Romains y ont prepoſé certaines perſonnes, pour en faire la vente & diſtributions, hors leſquelles n'eſtoit loiſible d'en vendre ny acheter, ſur peine de confiſcation tant du prix donné, que de la marchandiſe venduë *y*. Ce que nos Rois ont eſtroitement obſerué, defendant, voire au regratiers & reuendeurs, ſur peine de priſon & grande amende arbitraire, qu'ils n'achetẽt aucun ſel d'aucuns perſonnages quels qu'ils ſoyent, ſinon au grenier, & gabelles, ſous le reſſort duquel ils ſeront demeurans *z*. Ceux qui acheptent des ſacrileges les choſes ſacrees, ſont punis plus rigoureuſement que ſimples larrons, & perdẽt le prix de l'achapt *a*. Anciennemẽt la traffique de tous viures, fors que l'huylle, eſtoit interdicte auec l'eſtranger, & depuis par les loix ciuiles l'huille a eſté cõprinſe auec le demeurant *b*. Nos Rois ont fait defenſes de ne tranſporter hors du Royaume, ſoit par mer, eau douce, ou par terre, aucuns grains & vins, ſans lettres de permiſſion & congé

x *l. 1. C. quæ res vend. non poſſ.*

y *l. ſi quis ſine C. de vect. & commiſſ. Briſſon. lib. 4. cap. 4. antiq.*

z *Ludou. 12. 1508. art. 57.*

a *l. 1. C. de ſepulch. viol.*

b *Prat. ad Solon. leg. fo. 88.*

e *Henr. 2. 6. Ianuier.* 1549 l'hostel cõmun *e*. Non qu'en cela les proprietaires soyent comptins, qui peuuent chasser dans leurs bois, terres, buissons & garennes, qui ne sont de la gruerie du Roy, hors-mis les bestes fauues à eux de toutes parts defenduës. f *d. 5. Septem.* 1552. *f* Combien qu'il semble au-parauant ceste ordonnance les chasses auoir esté defenduës à tous subjects non nobles, & n'ayant priuilege de ce faire, à eux prohibé d'auoir chiens, collets, fillets, liniere, tounelle, lacs, ou autres engins à chasser, ny prendre lieures, herons, perdrix, faisans, ou autre gibier à peine d'amende arbitraire, selon la qualité des personnes qui sont coustumieres de ce faire, confiscation desdicts engins, & gibiers. g *Franc. 1. 1516, art. 16.* *g* Encores y a il peines particulieres pour ceux qui sans priuilege chassent aux forests, & garennes du Roy, de quelque estat cõdition ou qualité qu'ils soyẽt, soit aux bestes rousses, noires, lieures, conils, faisans, perdrix, ou autre gibier à chiens, arbaleste, arcs, filets, cordes, toilles, collets, tounelles, liniere, ou autre engin, quel qu'il soit. h *ibid. art. 1.* *h* Pour le regard des grosses bestes, quicõques les prendra ou y chassera, pour la premiere fois sera condamné à l'amende de deux cens cinquãte liures tournois, ayant dequoy payer, les bastons & engins confisquez, & priué d'offices des forests, s'il en a : n'ayãt dequoy payer batu de verges sous la custode, iusques à effusion de sang auec confiscation & priuation d'office comme dessus. i *ar. 4. ibid. & Henr. 7. Apri. 1548. arti. 4.* *i* Pour la seconde fois

sera

sera battu de verges à l'entour des forests, & garennes où le delict sera fait, & banny sur peine de la hart de quinze lieuës à l'étour desdites forests & garennes auec cõfiscations des engins, & priuation d'office. Pour la troisiesme fois battu de verges & ses biens confisquez, sera mis aux galeres perpetuelles, incorrigible puny du dernier supplice *k*. Ce qui s'entend si pour chacun delict y auoit amende prinse sur le delinquant, autrement s'il auoit chassé plusieurs fois sans punition, l'amende seroit de cinq cens liures, les engins & bastons confisquez auec priuatiõ d'office *l*. Pour la chasse qui se fait es garennes, buyssons, & forests, aux lieures, connils, perdrix, & faisans, il y a vint liures pour la premiere fois, à defaut de cela, prison pour vn mois au pain & à l'eau, le fouët souz la custode iusques à effusion de sang, pour la seconde foys, pour la tierce, le fouët autour des forests où le delict aura esté cõmis, bãni à quinze lieuës desdites forests, & si ceste chasse auoit esté reiteree sans punition pour le premier coup, il y aura amende de quarante liures, & à defaut de payement deux mois de prison, au pain & eau, y retournant, le fouët souz la custode, pour la troisiesme fois le fouët autour des forests, auec priuation d'estats & bannissement à quinze lieuës pres comme dessus a esté dit *m*.

k *art. 5. 6. li Frãc. & Hẽri*

l *art. 7. Franc. 1. vbi supr. & Henr. art. 7.*

m *ibid. Franc. art. 9. & 10. Henr. art. 9.*

Verolez & ladres.

NY les loix des douze tables, ny le droit ciuil, ny les saincts decrets se sont arrestez à declarer quelles peines deuoyent receuoir ceux qui par leur effrenee & impudique volonté se treuuent surprins de verolle, non qu'ils ayent esté negligens *, mais partant que ceste vermine n'estoit en vsage de leur temps, cogneuë en nostre Gaule seulement depuis cent ans au plus. La lepre, mal voisin de la verole, & presque semblable n'a esté oubliee des Canonistes, qui ont voulu les ladres auoir Eglise & cymetiere à part *a*, de crainte qu'à l'imitation de la brebis rogneuse (chassez hors des villes) ils n'empoysonnassent les sains *b*, & demeurer priuez de leurs beneficesc, & mariez par parole de futur sont separez si bō semble à la partie entiere pour euiter à contagion. *d* Ceste obseruāce de les exclurre des villes a quelque fois meu nos nouueaux practiciens faire le semblable cōtre les verolez, pour autant que c'est presque vne mesme maladie, qui approche & suit de pres la lepre. Mais depuis pour les prōpts remedes que le tēps a amené, ce mal a esté si familier, qu'il n'est plus iugé contagieux, & les malades ne sont plus chassez des villes, ny separez de la cōpagnie des sains, les arrests auparauāt sur ce donnez, non tirez en consequence. *e* Bref qui plus en fait, & est plus souuent gressé, est repu-

* Voy Regi⁹ lib. 10. fo. 99. vicissitudine de la descriptiō de verolle.

a *c. 2. de ecclес. ædif. ext.*

b *Saux.* §. 1. *ti. du droit. de Chast. cons. turon.*

c *c. tua nos de cler. ægrot.*

d *c. vlt. de coniung. lepros.* Voy ce que i'ay dit §. dernier ver. cas de diuorce ti. des cessions coust. Bourb.

e *Pap. li. 6. ti. 1. art. 11. in collectam. placitor.*

té plus gentil compagnon, le dire commun estant practiqué, à sçauoir qu'il est necessaire de l'auoir en ce monde ou en l'autre.

Vestemens, fards, & superfluité de meubles defendus.

SI onques il y a eu superfluité d'habits, s'il y a regiõ qui en puisse estre reprinse, le tẽps où nous sõmes dõnera le premier lieu à nostre Frãce qui ne sçait plus, tãt elle a chãgé de façons, comme auiourd'huy elle se doit desguiser. Au premier tẽps il n'estoit permis aux Romains faire habits à leur fantasie, tous citoyens tenus de porter robes talares, dãs la ville *a*. Cela fait il a fallu dõner loy aux estoffes, l'vsage des anneaux, carquans, bagues, & autres ouurages quelconqui se font auec aloy, & pierreries assẽblees (fors en ornemens nuptiaux) à tous prohibé & defendu, sur peine de cent liures d'amende. *b* Les hommes, qui ne doyuent estre mols, & delicats ne sont receus hors la suite du Prince, à porter chemises de lin, & robes de soye brochees, ou passementees d'or, sans tres-rigoureuse, & griefue punition *c*. Aussi cela est bien indecent à homme de se mignarder, attifer & mollement vestir comme vne pucelle de quinze ans, ainsi que dit le Poëte,

I'ay prins plaisir à parler des vestemés diuers §. 245. coustu. de Bour. ce pédãt voy la vicissitude de Regius. li. 3. tit. 1. fo. 26.

a *Prat. ad Ramu. leg.* fol 187. *leg.* 10.

b *l. nulli. tit. null. lic. in fre lic.* 11. C.

c *l.* 1. & 2. *lib.* 1. C. *de vesti. elabol.*

Des peine criminelles & ciuiles,
Fuyez d'aupres de nous hommes effeminez,
Qui ainsi que la femme à fard vous adonnez.

Ceux qui faisoyent les pourpres & escarlattes (habits destinez aux Empereurs) qui les vendoyent ou achetoyent ou portoyent, tantost estoyent condamnez en vingt liures d'amande, tantost capitalement comme criminels de leze Maiesté. *d* Cela ne fut pas suffisant pour refrener le luxe, qui desia auoit cours, mais il fallut faire defences, de ne mettre és selles, croupieres, poictral, & bride des cheuaux trois sortes de pierres precieuses, perles, iacintes, & esmeraudes, toutes autres appliquees aux freins, defendues sur peine de cent liures d'or, les harnois, cotte d'armes, & autres habits de guerre enrichis d'or à volonté. *e* L'Eglise a mis la main à l'œuure, voyant qu'il y auoit de l'abus aux vestemés de ses ministres. Pour les refrener elle a voulu les Pontifes & Euesques en l'Eglise, & autre lieu public, porter vn surplis de toille de lin, le Moyne son capuchon, les autres clercs robes longues bouclees, & closes proche du col, qui soyent de conuenante grandeur, à eux defendu de porter gás, soulliers dechiquetez, frein, selle, poictral, esperons dorez; s'abstenir de drap rouge ou verd, bref de toute superfluité. *f* Il semble que la femme puisse se deborder, comme bon luy semblera au port de toutes choses prohibees en habits, multiplicité de vestemens, bagues, & ioyaux, & selon Plutarque

d l. vellera cũ l. sequenti. ibi

e d. nulli.

f c. clerici. c. offi a. de vit. & honest. cleric.

tarque il est impossible de luy bailler regle, escoute ce qu'en dit Iuuenal. *g*

La femme ne craint rien, & n'a rien dés-honneste, g *Sat. 6.*
S'elle a autour du col, dans ses doigts, sur sa teste
Chesnes, forces anneaux, forces perles pendues,
Aux aureilles, pour ce mignardement pendues.

Certainement tels affiquets peuuent estre dextrement nommez le second macquereau des femmes, car quel macquereau les pourroit mieux conduire, & declarer plus ouuertement leurs mauuaises volontez, que ces bel-les beatilles, quand ainsi parees, elles font la roue parmi la ville, desirant d'estre veues? *h* Pour reprimer la multitude d'habits, Solon ordonna qu'elles pourroyent porter seulemét trois robbes, & de petits prix, entrant dans la maison de leurs maris. *i* Depuis nos Canonistes considerant que quelques bonnes dames, adioustant mal sul mal, ne se contentans de ces attours, se fardent pour se contrefaire ou paroistre autres qu'elles sont, ont tres-bié dit, que faire son visage plus blác, *plus rouge, plus verecóde est chose tres-mauuaise, & desplaisante, mesme aux maris, qui ne veulent estre trompez. Le plus decent ornement d'vn Chrestien, n'est pas vn fard mensongier, belles chaisnes d'or, ou robes somptueuses, mais ce sont les bonnes mœurs. Dócques soit damnable la superstition des maris, qui donnent ou souffrent à leurs femmes des perles, chiffres, & autres ioyaux, pour pendre aux

* Les images richement ornez n'y sont cópris quoy qu'ait voulu dire quelqu'vn sur le cayer des eflats d'Or. ar. 147. Parce que tout ce qui est faict pour l'embellissement de l'Eglise de Dieu, n'est à mespriser, can. vasa de consec. d. 1.

h *Prat. ad Solon leges, fol. 163. leg. 79.*

i *Prate. fol. 77. leg 23.*

*Syl. nupti. lib. 2. 87. 88.

aureilles. Cela qui estoit iadis vne marque de seruitude & sujection, ne cause pas qu'elles soyent plus aggreables à leurs maris, mais les faict plus volontaires, à seruir au diable, & complaire le plus souuent à leurs mignons, que d'aucuns appellent, par honneur, Valentins *k*. Voyons ce que les Rois, & cour de Parlement ont voulu en cest endroit, poursuiuant mon propos des femmes, à fin de separer de vestemens les bonnes & vertueuses d'auec les mauuaises & lubriques. La cour a conclud que les mondaines femmes, amoureuses, filles de ioye & paillardes, ne pourroyent porter robes à collets renuersez, ny à queuë, ne ceintures dorees, couurechefs, ne boutõnieres en leurs eschapperons, façon antique, sur peine de confiscation, & d'amende. *l* Et le Roy donnant prouision au sages, selon leurs qualitez, a permis le port de tous draps de soye mesmes cramoisi aux Princesses, & defendu fors en cotte & manches aux dames, & damoiselles, inhibans expressement aux bourgeoises, changer leurs estats, si leurs maris ne sont gentil hommes, sur peine de mille escus d'amẽde, & de tenir prisõs, iusques à entier payement, & confiscation des habillemens. *m* Nostre Roy, pour ce mesme faict a dressé edicts permissifs aux Dames & damoiselles de maison qui resident aux champs & hors des villes, de s'habiller de robes, cottes & draps de soye, de toutes couleurs, selon leurs

estats,

k De consecr. dist. 5. cap. fucare.

l Germain de la magdelaine art. 1. du 26. Iuil. 1520.

m Hër. 2. 12. Iull. 1549.

estats pourueu que ce soit sans aucuns enrichissemens, aux vefues de sarges, de camelot, de soye, tafetas, damas & veloux plains, non enrichis & sans bord, autre que celuy qui sera mis pour arrester la cousture *n*, sans ce qu'aucunes des damoiselles puissent porter doreures à la teste (excepté la premiere année de leurs mariages) chesnes, carquans & bracelets esmaillez, à peine de deux cés liures tournois, pour chacune fois. *o* Aux bourgeoises femmes & filles inhibé le port de toute soye, sinon au deuant de cotte, manchons & doubleures de manches, sans aucun enrichissement. *p* Nouuellement encores confirmant tout ce que dessus, & y adioustant, a defendu aux femmes des marchans, & de moyen estat porter perles, ny aucunes doreures, qu'en patenostres & bracelets, les taffetas chenillez entierement prohibez, sur peine de confiscation d'habits, & soixante liures d'amende *q* *. Laissons là les femmes & voyons comment il est permis aux hommes s'habiller. L'vsage de toille d'or & d'argent, pourfilleures, & passemens, bordures, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, satin, & tafetas meslez, couuerts & trassez d'or ou d'argent (excepté aux harnois) sont interdits à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soyent, reseruez Messieurs freres du Roy, les Princes & ceux qui porteront tiltre de Duc, sur peine de mille escus, d'or par l'ancienne ordónance

n *Caro. 9. 22. Aur. 1569. art. 6. & 8. Bugnon en la remonstrance qu'il fit sur cet edict, à M. le Chăcellier de l'hospital.*

o *art. 11. ibid.*

p *Henr. 12. Iuill. 1549. art. 10. ibid.*

q *Carol. c. 9. 4. Feur. 1567.*

* Des tortils Ioan. Andr. q. 14. in mercur.

& par la nouuelle de soixante liures d'amende, & confiscation d'habits. r Plus aux gentils hommes de ne faire ietter sur habillemẽs de soye, ou autre aucune bande de broderie, picqueure ou emboutissement de soye, passement frangé, cortils ou canetilles, bords ou bandes de quelque sorte que ce soit, si ce n'est seulement vn bord de veloux ou de soye de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus de deux bords, chenettes, ou arriere poincts au bord de leur habillement, de sorte que la façon ne reuienne à plus de soixante sols, pour chacun, & ce sur peine de deux cens liures parisis pour chacune fois. s Aux thresoriers generaux, notaires & secretaires, autres officiers comptables, & leurs domestiques, l'vsage des soyes prohibé en robes, pourpoints, cottes, sayes, bonnets, souliers, & harnois de cheuaux, fourreures de martres soubeline, ou de pays, loups ceruiers, ou genettes noires ou autres, n'aucunes brodures, encores qu'elle, fussent assises sur drap, chesnes d'or pesantes plus de dix escus, bagues & pierres excedantes trente escus de valeur, sur peine de priuation de leurs offices, par l'ancienne ordonnance, limitez lors qu'ils ne seront à la suitte du Roy v, & depuis permis l'vsage de toute soye fort qu'en bonnets, fourreaux, souliers & veloux en robe. x Pour faire fin, toutes soyes en robes sont prohibees à tous officiers du Roy, (quelques vns particulierement exceptez) demeurans ou estans

r Henr. le. 19. May 1547. 12. Iuil. 1549. Car. 9. 4. Feu. 1567. & 22. Aoust. 152. art. 4.

s 2. Aoust. 1561. art. 5. ar. 4. Feur. 1567.

t Franc. 1. ord. les thresaur. 8 Iuin. 1532.

v Caro. 22. Auril art. 12. 1561.

x art. 10. ibid.

és villes, ayant puiſſance d'en porter en pourpoint, & ſayes,& doubleures de robbes d'vn lay ou demy ſeulement. Les Eccleſiaſtiques qui tiennent les premieres dignitez, licentiez de porter ſoye ſur ſoye, toutes-fois diſcretement & ſans aucun enrichiſſement, au autres totallement interdict. Pour le regard des artiſans, gens de meſtiers, manouuriers, valets & laquais,ne pourront porter aucune ſoye en quelques habits que ce ſoit, meſmes en doubleures de chauſſes, ſur peine aux laquaiz de priſon & confiſcation d'abits, aux artiſans de cinquante liures d'amende. *y* Ie me departs de parler plus longuement des peines contre les maiſtres qui ſouffrét leurs ſeruiteurs enfraindre ces ordonnances,contre les marchás,tailleurs,bourdeurs & chauſſetiers, fort ayſes de telle abondáce & ſuperfluité,qui leur fait védreplus cherement & pluſtoſt leur marchandiſe, d'autant que plus proprement, & ſans obſcurité tu le pourras voir en la fontaine aux edicts que i'ay maintenant alleguez.

y Henr. 17. Octob. 1545 Carol. 9.22. Aur.1561. & 4.Feu.1567.

Vendange, & vins corrompus.

EN beaucoup de villes bien policees, il n'eſt permis à vn chacun vendanger àvolonté,mais y a iour aſſigné, qu'on nomme *Bandee* en noſtre pais,comme qui diroit, band'autant *a*

a couſt. de Borbon. art. 351

qui se donne par le Iuge ordinaire, apres vne informatiõ, & visite faicts & rapportez sur la commodité ou incommodité des védanges *b*, sans qu'il soit loisible d'auancer la cueillette des fruicts, bien de reculler & garder plus lõguement que du iour assigné, pour en faire profit, & n'est licite cependant aller grapeter aux vignes sinon trois iours apres qu'elles aurõt esté vendangees, sur peine d'amédes. Voila vendanges faictes, & les vins dans les tonneaux; beaucoups sont en peine de trouuer chartiers pour les faire mener, qui le plus souuent les espanchent, buffettent, & remplissent d'eau. Voyons qu'elle peine y eschet, indicte pour chacun delict. De droit qui espanche ou corrompt le vin, qui y met de l'eau, ou autre chose, au moyen dequoy la bonté soit renduë moindre, est subiect à la peine introduicte par Aquilius, qui est de l'estimatiõ du vin au plus haut prix, qu'il a valu trente iours au parauãt la corruption *d*. Nos ordonnances changent ceste peine, de sorte qu'elles condamnent le delinquant à l'amende & interest de partie lesee *e*: & les voituriers qui les buffettent ont quelquefois esté condamnez à faire amende honorable, estre battus & fustigez de verges, & outre à l'amende pecuniaire au Roy, & à partie auec commination de la corde à l'aduenir *f*. I'ay parlé cy dessus des larrons de raisins. *g*

b Pap. lib. 6. tit. 1. arrest. 12. Cependant que ie aborderay ce §. voy Chopin. tit. 4. §. 45. ad andeg.

c d. art. 351.

d l. si seruus. §. inquit. ff. ad l. aquil. & §. 6. instit. de leg. Aquil. Hoto. l. 12. tabul. fol. 237.

e Pap. ad cons. Borb. §. 162.

f Pap. in coll. lib. 23. tit. 9. art. 1.

g mot larrõs.

Volleurs

Volleurs, & assassineurs.

IL est vray que nous auons parlé cy dessus de matiere qui pourroit, sans trop s'esloigner, estre cy transplantee, n'estoit que nous craignõs repeter trop souuent vne mesme chose. Doncques nous remettant à ce qu'auons dit, parlant generalement contre les larrons *a*, pour le residu il y a des hommes, qui ne sont contans desrobber à cachette, mais audacieusement, par force, & en la veuë d'vn chacun, ne craignent nous spolier de nos fortunes. Ces rauisseurs, soit qu'ils soient accompagnez, ou autrement de droit estoient legerement punis à la peine du quadruple. *b* Sinon qu'en assemblee, & port d'armes, cupides du bien d'autruy, ils eussent assailli, pillé & saccagé les chasteaux & mestairies, rõpu & brisé les portes & fenestres. Car tel acte ne pouuoit esuanouïr sans peine de mort, contre le malfaicteur *c*, ainsi qu'elle est practiquee contre les assassins, encores qu'ils n'ayẽt occis. *d* Les volleurs qui par mauuais esprit & damnable volõté se sont mis & mettent par insidiations & aggressions cõspirees, & machinees à piller, & destrousser de nuict les allãs & venãs (l'ancien Frãçois les appelle escharpilleurs, & les punit de mort *e*) eux mettant pour ce faire en embusche pour les guetter, & espier, destrousser & piller, qui dans

a *mot, larrons*

b *l. 1. & 2. ff. de vi. bon. rap.*

c *l. hi. qui cades. ff. ad l. Iu. de vi. pub.*

d *Chas. ad cõs. Burg §. 5. nu. 10. tit. des inst. Constan. §. 5. ord. 1539. fol. 17. Nicol. Euvard. loco à correlati. top. legalib.*

e *Chopin. tit 4. § 44. in fi. ad Andeg. num. 12.*

dans les villes entrent au dedans des maisons, icelles crochetent & forcent, prennent & emportent toutes les richesses, ou la plus-part sõt par nos modernes ordonnances punis griefuement, à sçauoir les bras cuisses, & iambes rompues en deux endroits, haut & bas, *f* auec les reins: mis sur vne roue haute plantee & esleuee le visage contre le ciel pour y demeurer viuans & y faire penitence, tant & si longuement qu'il plaira à nostre Seigneur les y laisser. *g* La loy ciuile punissant plus doucement les guetteurs de chemins pour faire butin, les condamne à la mort, seulement lors qu'armez ils despoüillent ceux qu'ils guettent, de leurs fortunes, tous autres quittes pour fouïr au metal durant leurs vies. *h*

f Chopin. tit. 6. § 79. nu. 2.
g Franc. 1. Iãuier. 1534. Henri 2. Iul. 1547. Papon. ad cons. Borb. §. 3. verb. cognoissance. Imb. in enchirid. fol. 278.
h l. capitaliũ. §. & vt generaliter ff. de pœn. Auth. sed nouo iure. C. de serui fugit.

Vsure.

I'en parleray aux §§. 418. 421. des coustumes de Bourb.

SI mon intention eust esté de traicter plainement les matieres qui se sont presentees, & sortir hors des gons, ce traicté eust esté aussi grand qu'il est petit, aussi remply de decisions legales vsitees, qu'il est mãque & ieune, pour s'estre contrainct trop viuement à son subject. Ceste cy m'en fera tesmoing, qui pourroit rẽplir beaucoup de papier, si ie ne la reserrois comme les autres, à ce qui est des peines. Pour en faire l'essay, Lutius Genutius, Tribun du peuple Romain fut le premier qui prononca

la loy

la loy defendant les vsures.*a* Et les loix anciẽnes punirent le larron au double de la chose desrobee, l'vsurier au quadruple de ce qui auoit esté presté. *b* Caton chassa hors de Sardaigne tous vsuriers, plus dangereux que peste en vn païs. *c*. Nos Iurisconsultes ciuils ont permis l'vsure moderee toutesfois, & les Canonistes l'ont du tout reprouuee. De là disoit sainct Augustin, La loy qui a este establie pour l'entretien des villes, permet & commande beaucoup de choses pour auoir prix, que la loy diuine punit griefuement, comme concubinage & vsure. *d* Voyons les Canoniques prohibitions qui nous couleront aux ciuiles, & pratique Françoise. Tous prestres & clers prestans à vsure, non memoratifs du texte Euangelique soyent priuez de leurs benefices, & excommuniez *e*, & d'abondant facent penitence dix ans durant, si la bonté de l'Euesque ne leur remet quelque chose. *f* Le droit ciuil les punit capitalement, sans declarer de quelle sorte de mort, non plus que nos loix Françoises, qui ont remis le tout à l'arbitrage du Iuge. Il se treuue iugement, contre les corratiers qui par dol & astuce auoyent conduit la forme de l'vsure, condamnez à la restitution de ce qu'ils auoyent prins, à faire amende honnorable & profitable de quatre cens liures, & à tenir prison iusques à fin de payemẽt. *g* Philippes quatriesme Roy de France donnant bride à l'excessiue vsure qui couroit pour lors, punit de

confisca

a *Auto. Gauber. quaest. iur. memor. lib. I. cap. I.*

b *Hotom. lib. 12. tabul. fol. 200.*

c *d. Guib. vbi supr.*

d *Bugnonius de legi. arbro. fol. 75.*

e *Cano. ministri. cã. si quis oblitus cap. quum multi. 14. q. 4.*

f *Can. si quis vero. dist. 5. de pœn. Boer. cõs. 4. num. 64.*

g *Pap. lib. 12. tit. 7. lib. 23. Molin. tract. commerc. nu. 156.*

confiscation de corps & de biens ceux qui payoyent pour liure plus d'vn denier par sepmaine, par mois quatre deniers, quatre sols par an. *h* Sainct Loys chassa du Royaume les Iuifs vsuriers. *i* Loys douxiesme moderant l'vsure de Philippe la reduit à sol pour liure *k*, auiourd'huy nous les approuuons au denier douze, *l* & rentes creées & acquises à plus haut prix que de dix pour cent, sont declarees vsurieres, les arrerages payez à telle raison, comprins & computez sur le sort principal à la raison du denier quinze. *m* Mais il semble que i'ay perdu la memoire de ce que i'ay promis au commencement de ce discours, pour n'y estre mãque ie retire ma plume, & mets fin au present traicté, que vous receurez sous mon nom de tel cœur qu'il vous est presenté, vous asseurant que si vous y trouuez goust, & i'en sois aduerty, qu'aurez tousiours bonne part és œuures que Dieu aydant i'espere publier en brief sous la ferme asseurance que i'ay qu'il me sera propice & fauorable en mes entreprinses, lequel ie supplie les conduire à sa seule gloire, loüange & honneur à iamais.

h *3. par. stil. parlam. in ordin. titu. 40. art. 3.*

i *ibid. art. 1.*

k *Prat. ad Solon. leg. fo. 217*

l *Pap. in coll. lib. 12. tit. 7. art. 1.*

m *Fortin. 1. part. sua pra. fol. 34.*

FIN.

TABLE DES TILTRES & mots principaux dont est faicte mention au precedent Discours.

Le nombre signifie le fueillet,&,a,la premiere page,b,la seconde.

A

Amendes

Ble

chasse

G

H

Homicides

L

M.

Majesté

Z 5

P

Quali

Q

R

Richesse

Sergent

T.

V

